



Commission de réforme du droit  
du Canada

Law Reform Commission  
of Canada

**perquisition, fouille et saisie**

# **les pouvoirs des agents de sécurité du secteur privé**

**SÉRIE DROIT PÉNAL**

KF  
384  
ZA2  
.L37/C  
S74714  
1979  
c. 3

**DOCUMENT D'ÉTUDE**



3 0163 00090467 2

KF 384 ZA2 .L37/C 574714

1979

c. 3

Stenning, Philip C.

Les pouvoirs des agents de  
sécurité du secteur privé :

perquisition, fouille et

saisie : une étude

Perquisition, fouille et saisie

**LES POUVOIRS DES AGENTS  
DE SÉCURITÉ DU SECTEUR PRIVÉ**

Une étude effectuée pour

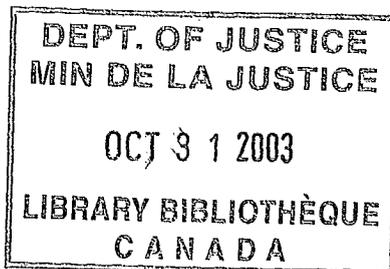
La Commission de réforme du droit du Canada

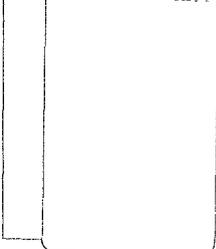
par

Philip C. Stenning

et

Clifford D. Shearing





An English Edition  
of this Study Paper  
is available under the title

Search and Seizure

**POWERS  
OF  
PRIVATE  
SECURITY PERSONNEL**

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1980

Disponible gratuitement par la poste:

Commission de réforme  
du droit du Canada  
130, rue Albert, 7<sup>e</sup> étage  
Ottawa, Ontario K1A 0L6

ou

Suite 2180  
Place du Canada  
Montréal, Québec  
H3B 2N2

N<sup>o</sup> de catalogue J32-6/1-1979F  
ISBN 0-662-90269-6

# Table des matières

Préface .....	1
CHAPITRE 1 — Introduction .....	3
CHAPITRE 2 — La sécurité privée moderne — Rôle et caractéristiques principales: quelques implications juridiques d'ordre général .....	7
Qu'est-ce que la sécurité privée? .....	7
Le secteur du personnel de sécurité privé — ses dimensions et sa croissance .....	9
Le personnel de sécurité privé — son omniprésence .....	13
Les conséquences de l'évolution des liens de propriété — «la propriété privée de masse» .....	13
La sécurité privée — solution de remplacement à la police publique .....	15
L'instauration d'une police préventive .....	16
Lieux publics et lieux privés .....	18
Le contrôle de la propriété en tant que fondement de l'exercice des pouvoirs de «police» et du contrôle social .....	24
Résumé .....	28
CHAPITRE 3 — La sécurité privée et la constitution .....	31
La compétence fédérale .....	31
La compétence provinciale .....	34
Les ambiguïtés constitutionnelles .....	35
La sécurité privée et les pouvoirs d'application des lois .....	37
Les distinctions entre droit civil et droit pénal et leurs limites ....	42
Résumé .....	44
CHAPITRE 4 — Le droit régissant les pouvoirs de fouille, de perquisition et de saisie du personnel de sécurité privé .....	47
Le statut juridique du personnel de sécurité privé .....	47
(1) Les «agents de la paix» .....	48

(2) Les propriétaires, les personnes en possession légitime d'un bien et leurs représentants autorisés .....	55
(3) «Quiconque», «particuliers» .....	58
Les pouvoirs que possède en droit le personnel de sécurité privé en matière de fouille, de perquisition et de saisie .....	59
(1) Les fouilles ou perquisitions effectuées en vertu de mandats de perquisition .....	61
(2) Les fouilles accessoires à une arrestation légitime .....	65
(a) Arrestation sans mandat .....	69
(i) «en train de commettre» .....	70
(ii) «en train de fuir» .....	72
(iii) «une personne autorisée» .....	75
(iv) «sur ou concernant ledit bien» .....	76
(b) Arrestation avec mandat .....	83
(3) Les fouilles et perquisitions effectuées sans mandat en vertu de dispositions législatives précises .....	84
(4) Les fouilles et les perquisitions accessoires à l'exercice des droits de propriété .....	90
(5) Les fouilles effectuées avec le consentement de la personne qui en fait l'objet .....	93
(a) Les avis unilatéraux .....	97
(b) Le consentement implicite découlant de l'acceptation .....	100
(c) Les uniformes et le consentement .....	101
(d) Le consentement découlant implicitement de relations particulières .....	103
Les recours juridiques en cas de fouille, de perquisition ou de saisie illégitime .....	105
(1) L'inculpation au criminel .....	106
(2) Les poursuites civiles en dommages-intérêts .....	108
(a) La relation commettant/serviteur .....	110
(b) Le cadre de l'emploi .....	112
(3) Les plaintes auprès des organismes responsables des licences .....	113
Résumé .....	115

<b>CHAPITRE 5 — Les politiques et les méthodes employées par le secteur de la sécurité privée en matière de fouille et de saisie .....</b>	<b>119</b>
Le contrôle de l'accès à la propriété .....	119
La protection des biens et la prévention des pertes .....	121
Le résultat des recherches .....	121
(1) L'autorisation .....	123
(2) Formation concernant les pouvoirs de fouille .....	124

(3) L'exercice des pouvoirs de fouille .....	125
Les facteurs qui influencent les politiques et les méthodes de fouille .....	126
(1) Les facteurs juridiques .....	126
(2) Les facteurs professionnels .....	129
Les motifs justifiant les procédures de fouille .....	132
L'obtention du consentement .....	136
(1) La persuasion verbale .....	137
(2) Les avis unilatéraux .....	137
(3) Les droits de la direction et les conventions collectives .....	138
(4) Autres contrats .....	146
La sécurité privée et son cadre: les systèmes de justice privée ....	147
(1) Les hypothèses .....	149
(2) Les objectifs .....	149
(3) Les procédures .....	150
(4) Les solutions .....	151
Résumé .....	153
 OUVRAGES DE RÉFÉRENCE .....	 157
ANNEXE A: Recommandations concernant le statut d'agent de la paix .....	161
ANNEXE B: Articles 38 à 42 du <i>Code criminel</i> .....	165
ANNEXE C: Règlements pris en vertu du «Private Investigators and Security Guards Act» de l'Alberta, R.S.A. 1970, c. 283 .....	169
ANNEXE D: Lois des États-Unis concernant la détention en matière de vol à l'étalage .....	191
ANNEXE E: Exemple de dispositions s'appliquant à la fouille dans une convention collective .....	195
RENVOIS .....	203

# Préface

Lors de la préparation de ce document d'étude pour la Commission de réforme du droit du Canada, nous nous sommes largement inspirés des recherches faites sur une période d'environ cinq ans au Centre de Criminologie de l'Université de Toronto. Outre les auteurs de ce rapport, Mary Cornish, Margaret Farnell, David Freedman, Fern Jeffries et Patty Parker ont, à un moment ou un autre, collaboré à la recherche.

Les chapitres 2 et 5 de la présente étude reflètent tout particulièrement les conclusions des recherches en cours à l'Université de Toronto. Les chapitres 3 et 4 ont été exclusivement préparés par Philip Stenning.

Les auteurs remercient leurs collègues du Centre de Criminologie pour leur apport ainsi que les membres du secteur des services de sécurité privée et des syndicats, qui ont eu l'amabilité d'accepter d'être interrogés sur le sujet afin de les faire bénéficier de leur aide et de leurs avis éclairés lors de la période d'élaboration de cette étude. Nous exprimons enfin notre gratitude au ministère du Solliciteur général pour nous avoir permis de citer les conclusions d'un rapport qui n'est pas encore publié, intitulé *Policing for Profit*, dont les auteurs sont Shearing et Farnell. Ce dernier rapport représente l'opinion de ses auteurs et ne représente pas nécessairement celle du ministère du Solliciteur général.



# CHAPITRE 1

## Introduction

Nous avons assisté au Canada après la guerre à ce que l'on pourrait appeler une révolution tranquille<sup>1</sup> des mécanismes de contrôle social et de police. Pour le public en général ce changement s'est d'abord manifesté par une transformation de la police publique grâce à l'application d'une gestion plus moderne et à l'apparition de techniques plus élaborées. Cependant, au tout premier rang des changements qui ont eu lieu dans l'organisation de la police au sein de notre société, on trouve un phénomène dont l'ampleur croissante n'a été signalée à l'intention du public qu'en de rares occasions et qui n'a fait que récemment l'objet d'études sérieuses de la part des criminologues et autres spécialistes s'intéressant traditionnellement à l'évolution des mécanismes de contrôle social et de police. Il s'agit des services de sécurité du secteur privé.

Même si, pour plus de commodité, on intitule souvent cette branche d'activité «secteur de la sécurité privée», une telle étiquette, ainsi que nous nous efforcerons de le démontrer tout au long de cette étude, ne permet pas de rendre justice à ce phénomène. Cela pour deux raisons. En premier lieu, même s'il est vrai qu'il existe un secteur en pleine expansion de la sécurité privée, qui se compose en fin de compte d'entreprises mettant à la disposition des clients qui les engagent des services de sécurité, il ne s'agit là que de l'une des composantes d'un secteur privé qui comporte de multiples facettes. La part prise par l'élément que l'on pourrait appeler «interne» de la sécurité privée joue un rôle tout aussi important, et c'est ce qui a amené parfois de grandes entreprises et de grosses sociétés à investir largement pour se doter de leurs propres systèmes de sécurité interne. Le personnel et le matériel qui interviennent de plus en plus dans les services «internes» de la sécurité privée, sont moins là pour des affaires de sécurité que pour la sécurité des affaires<sup>2</sup>.

La deuxième raison pour laquelle l'expression «secteur de la sécurité privée» ne permet pas de comprendre dans sa totalité le phénomène de la sécurité privée, concerne les ramifications sociales et politiques plus larges de ce phénomène. Si, d'une part, il ne faut pas espérer pouvoir décrire la nature de la police publique en ne se référant qu'à l'institution de la police sans tenir compte du cadre général de la justice et de l'ordre public dont la police ne représente que l'une des composantes, même si elle est importante, il est d'autre part indispensable, lorsqu'on s'intéresse à la sécurité privée, d'examiner le cadre plus général des mécanismes de justice privée dont la sécurité privée ne constitue que la manifestation la plus visible et la plus facilement identifiable.

Pour comprendre l'exercice des pouvoirs détenus par la police publique, il est indispensable de tenir compte du système de justice pénale qui constitue le cadre dans lequel ces pouvoirs sont exercés. En outre, il est indispensable non seulement de comprendre les structures et les institutions qui fonctionnent au sein du système de justice pénale qui, dans une plus ou moins large mesure, limite et contrôle les pouvoirs exercés par la police, mais aussi de reconnaître l'existence des grands courants sociaux et politiques qui sous-tendent ce système. C'est ainsi que l'on peut dire, par exemple, que notre conception de l'exercice acceptable des pouvoirs de police est tout aussi déterminée, sinon davantage, par celle que nous avons de la propriété et de la vie privée que par des impératifs liés à la technique ou au personnel.

Le présent document se fonde sur l'hypothèse que le même niveau de compréhension est nécessaire à l'analyse des pouvoirs exercés par le personnel du secteur de la sécurité privée qu'à l'analyse de l'exercice de ces mêmes pouvoirs par la police publique. Une telle démarche est difficile pour le juriste traditionnel, habitué à manier des notions juridiques et constitutionnelles depuis longtemps établies et reconnues. Cela est dû au fait que traditionnellement le droit se fonde sur le type de processus adopté pour appliquer telle ou telle catégorie juridique aux litiges dont il est saisi<sup>3</sup>, sans se préoccuper vraiment des forces sociales et politiques qui déterminent le choix d'un type de processus plutôt que d'un autre. C'est pour cette raison que jusqu'à une date récente les juristes se sont si peu intéressés aux pouvoirs discrétionnaires, qui se trouvent au confluent de ces différentes possibilités.

Toutefois, on ne saurait se désintéresser ainsi du pouvoir discrétionnaire dans une étude sérieuse des pouvoirs exercés par les services de sécurité privés. En effet, l'institution même de la sécurité privée,

ainsi que les mécanismes de justice privée qu'elle représente si souvent, n'est le plus souvent ni plus ni moins que le produit d'un exercice calculé d'un pouvoir discrétionnaire qui permet de ne pas recourir au processus de justice pénale officiel dans des domaines tels que le vol, l'incendie criminel, le vandalisme, les voies de fait, la fraude, etc., qui, si l'on faisait appel à la justice officielle, seraient de toute évidence considérés comme des infractions ressortissant au droit pénal.

Ainsi que l'établit clairement cette étude, notre droit tient actuellement peu compte du phénomène de la sécurité privée dont l'évolution récente a été si rapide et relativement inattendue. Cela s'applique tout particulièrement au droit pénal et aux diverses lois fédérales relatives aux droits civils. À de rares exceptions près, les pouvoirs de police et de sécurité au Canada en matière d'arrestation, de fouille, de perquisition et de saisie, de droit de recourir à la force, de procéder à un interrogatoire, de lancer une inculpation, etc., ont été élaborés sans que l'on reconnaisse explicitement l'évolution moderne de la sécurité privée ou des besoins précis de ceux qui y recourent. Le droit se contente d'établir une simple distinction entre les pouvoirs exercés d'une part par les «agents de la paix» (dont fait évidemment partie la police publique) et d'autre part les citoyens privés, partant apparemment du principe que les premiers ayant pratiquement le monopole du maintien de l'ordre public et du respect des lois dans notre société, il convient de leur conférer des pouvoirs plus étendus qu'à tout autre.

Pourtant, ce cadre juridique doit être sérieusement remis en question si l'on tient compte de certaines réalités entourant le phénomène moderne de la sécurité privée. Nous n'avons pas l'intention ici de décrire cette évolution dans tous ses détails; cette tâche a déjà été entreprise dans un certain nombre de publications récentes que l'on peut facilement se procurer<sup>4</sup>. Si l'on veut toutefois replacer dans son cadre cette étude des pouvoirs de fouille, de perquisition et de saisie du personnel de sécurité privé, il est nécessaire de passer rapidement en revue les traits les plus marquants de cette révolution tranquille que représente la sécurité privée dans ce pays, et d'examiner les principales répercussions de ces changements sur notre système de justice et sur ses capacités de réaction face aux problèmes de maintien de l'ordre et de contrôle social. On trouvera cette description et cette analyse au chapitre suivant de la présente étude.

Au chapitre 3, nous examinerons rapidement les problèmes que pose la répartition constitutionnelle des pouvoirs législatifs lorsque l'on cherche à régler convenablement la question de la sécurité privée. Signalons dès à présent que la répartition constitutionnelle des pouvoirs

législatifs est antérieure non seulement à l'apparition de la sécurité privée moderne mais aussi à la constitution des forces de police publiques telles que nous les connaissons aujourd'hui. Chose plus importante encore, notre constitution reflète une séparation entre le droit public et le droit privé qui est fortement remise en cause par le phénomène de la sécurité privée et les changements sociaux qu'il suppose.

Au chapitre 4, nous avons entrepris une analyse détaillée du droit qui régit actuellement les pouvoirs de fouille, de perquisition et de saisie exercés par le personnel de sécurité privé. Cette analyse comprend obligatoirement l'examen du droit régissant la situation juridique du personnel de sécurité privé.

Enfin, nous examinons au chapitre 5 les politiques et les méthodes auxquelles a actuellement recours le personnel de sécurité privé en matière de fouille, de perquisition et de saisie. Nous passons ensuite en revue les problèmes ainsi soulevés. Dans ce même chapitre, nous examinons par ailleurs le cadre général de la justice privée dans lequel ces pratiques s'inscrivent ainsi que les relations existant entre ces mécanismes de justice privée et le système officiel de justice pénale.

## CHAPITRE 2

### La sécurité privée moderne — Rôle et caractéristiques principales: quelques implications juridiques d'ordre général<sup>5</sup>

Ce n'est que récemment que l'on a commencé à se documenter au Canada sur l'évolution et les caractéristiques propres de la sécurité privée moderne. De ce fait, nombre des descriptions faites dans ce domaine ne sont encore que des ébauches. Les dimensions attribuées au secteur de la sécurité privée varient dans une large mesure suivant les diverses définitions du phénomène; il serait donc peut-être bon de commencer par une description de la sécurité privée.

#### *Qu'est-ce que la sécurité privée?*

La plupart des descriptions du secteur de la sécurité privée commencent par établir une distinction générale entre l'aspect humain et l'aspect matériel de la sécurité. L'aspect humain comprend les services de personnes qui accomplissent diverses tâches relatives à la sécurité. Il peut s'agir de gardiens, de veilleurs de nuit, de personnel chargé des rondes, de détectives privés, d'enquêteurs, de gardes du corps, de messagers, de préposés en cas d'alerte, de vérificateurs ou d'experts-conseils en sécurité. Ils appartiennent tous à la catégorie du personnel de sécurité privé car (a) ils sont employés dans le secteur privé, et (b) ils font un travail qui relève avant tout de la sécurité. Ces critères permettent d'établir une distinction entre le personnel de sécurité privé et le personnel de sécurité public (comme par exemple les gardiens et les détectives du gouvernement ou la police publique) sans les confondre non plus avec les autres membres du public dont le rôle de

sécurité est accessoire à leur occupation normale, sans en constituer un élément essentiel<sup>6</sup>.

À l'intérieur de l'aspect humain, une autre distinction s'impose entre les services de sécurité offerts par contrat et les services «internes». Comme leur nom l'indique, il s'agit d'une part du secteur qui fournit des services de sécurité aux clients qui les engagent et d'autre part de la constitution par une société ou une entreprise de son propre service de sécurité avec son propre personnel. Sur le plan des pouvoirs attribués à la sécurité privée, cette distinction a des répercussions importantes. Tout d'abord, le fait qu'une personne chargée de la sécurité travaille à contrat ou en tant qu'agent de sécurité interne peut avoir des conséquences importantes du point de vue de la responsabilité juridique à laquelle s'expose la personne ou l'entreprise pour laquelle elle agit, du fait de ses actes. Si l'on excepte le droit quelque peu confus régissant la responsabilité pour les agissements des entrepreneurs indépendants, par opposition aux employés, il est par ailleurs probable qu'un contrat prévoyant la prestation de services personnels de sécurité à un client aura certains effets juridiques sur la répartition de la responsabilité des actions du personnel de sécurité en cause entre l'employeur immédiat (l'agence de sécurité, par exemple) et le client pour lequel il travaille<sup>7</sup>.

Cette distinction entre personnel de sécurité engagé par contrat et personnel de sécurité interne présente en outre un intérêt du fait qu'elle est à la base d'une autre distinction importante: celle qui existe entre service de sécurité privé titulaire d'une licence et non titulaire d'une licence. Ainsi que nous le verrons au chapitre suivant, la réglementation et le contrôle direct de la sécurité privée par le moyen d'octroi de licence ont été considérés dans la pratique comme une question relevant de la compétence constitutionnelle des provinces. Sur les dix provinces, neuf se sont dotées d'une telle législation exigeant que certains secteurs de la sécurité privée reçoivent une licence des pouvoirs provinciaux, des normes étant ainsi imposées à ce genre d'entreprise<sup>8</sup>. Dans chacune de ces provinces, seule une partie du secteur du personnel de sécurité travaillant à contrat — plus précisément les agences de gardiens, les agences d'enquêtes privées et leurs employés — doivent à l'heure actuelle obtenir une licence, bien que trois provinces aient mis sur pied des projets en cours d'examen ou d'application visant à inclure d'autres parties de ce secteur, y compris même le personnel de sécurité interne<sup>9</sup>. Là encore, sur le plan de l'examen des pouvoirs attribués au service de sécurité privé, il est bien entendu de toute première importance de savoir dans quelle mesure le personnel de sécurité privé fait l'objet d'une réglementation et d'un

contrôle direct de la part du gouvernement. La portée actuelle de ce type de contrôle fera l'objet de discussions dans la suite de cette étude. Il suffit de mentionner ici qu'aucune de ces lois provinciales existantes ne confère aux titulaires de licences des pouvoirs supplémentaires d'application de la loi. Certaines de ces lois vont même jusqu'à préciser qu'aucun pouvoir supplémentaire ne sera attribué aux titulaires de licences<sup>10</sup>.

Contrairement à l'aspect humain de la sécurité privée, l'aspect matériel touche presque exclusivement la fabrication, la distribution et l'entretien de toute une gamme de matériel et de dispositifs de sécurité allant du dispositif d'alerte et de l'appareil de contrôle électronique aux armes et aux véhicules blindés en passant par les détecteurs de mensonge et les chiens de garde. Certes, il existe des points de convergence entre l'aspect matériel et l'aspect humain de la sécurité privée — généralement lorsque des sociétés fabriquant du matériel de sécurité fournissent en même temps des services de consultation ou lorsque les fabricants de systèmes d'alarme répondent en même temps aux alertes déclenchées — mais il s'agit là de situations jugées négligeables. Il est difficile de généraliser en ce qui a trait à l'aspect matériel de la sécurité privée au Canada étant donné que très peu de recherches ont été faites en ce domaine. Du point de vue toutefois de l'étude des pouvoirs de fouille et de saisie du personnel de sécurité privé, l'importance de l'aspect matériel de la sécurité privée réside dans la transformation qu'ont subie les méthodes de fouille en raison des progrès techniques enregistrés dans la production des différents types de matériel de fouille (détecteurs d'objets métalliques, dispositifs antivols électroniques pouvant être placés sur la marchandise, sur les livres de bibliothèque, etc.). En dehors de la participation de ces dispositifs à l'exercice des pouvoirs de fouille, l'aspect matériel de la sécurité privée ne fera pas l'objet d'une étude plus approfondie dans le présent document d'étude.

### *Le secteur du personnel de sécurité privé — ses dimensions et sa croissance*

Tout le monde s'accorde désormais à reconnaître que le secteur du personnel de sécurité privé a connu au cours des vingt dernières années au Canada une croissance assez phénoménale. Il est difficile d'estimer exactement la croissance et la dimension actuelle du secteur

de la sécurité privée au Canada parce que les procédures d'enregistrement ont été déficientes dans de nombreuses provinces en ce qui concerne les concessions de licences à des entreprises de personnel de sécurité à contrat, et inexistantes dans tout le Canada en ce qui a trait aux entreprises de sécurité à contrat non licenciées et aux services de sécurité internes. Le Solliciteur général adjoint de l'Ontario déclarait, en 1973, à propos de la dimension et de la croissance du personnel de sécurité dans la province:

[TRADUCTION] Considérons un moment l'étendue de cette croissance. Il est hors de doute qu'elle a été exceptionnelle à tous les points de vue. Entre 1966 et 1973, le nombre d'agences enregistrées est passé de 113 à 201. Leur nombre a donc presque doublé.

Le nombre d'agents enregistrés a augmenté encore plus au cours de la même période. Il a triplé, passant de 5,000 en 1966 à près de 15,000 en 1973. Il est intéressant de noter qu'au cours de cette même période de sept ans, les organismes publics chargés de faire respecter les lois ont augmenté dix fois moins vite.

Mais il ne s'agit là que de la croissance constatée des agents et des agences enregistrés en vertu de la loi. Nous pouvons supposer qu'une croissance du même ordre s'est produite en ce qui a trait au personnel de sécurité non enregistré tel que les gardes de sécurité interne employés par les organisations commerciales. Les estimations permettent d'en fixer le nombre au moins à un niveau équivalent à celui des agents enregistrés ayant des contrats d'agences. On trouverait donc dans la province à l'heure actuelle entre 25,000 et 30,000 personnes travaillant dans le secteur de la sécurité privée.

Le secteur de l'industrie privée prend encore plus d'importance lorsqu'on compare ces chiffres au nombre total d'agents en uniforme de la Police de l'Ontario, qui cette année se montent à 14,000, soit deux agents de sécurité privés pour chaque policier<sup>11</sup>.

Commentant ces observations cinq ans plus tard, Shearing et Stenning ont fait les observations suivantes au sujet des dimensions prises par le secteur de la sécurité privée au Canada en 1978:

[TRADUCTION] Plus récemment, à l'aide des données fournies par le recensement, Farnell et Shearing (1977) ont confirmé l'importance de la croissance au niveau national des services de sécurité engagés par contrat. Il n'est pas exagéré d'estimer l'augmentation du personnel de sécurité travaillant à contrat au Canada à plus de 200 pour cent entre 1961 et 1971. Les auteurs font remarquer qu'en raison des difficultés de rapprochement entre les données fournies par les recensements de 1961 et de 1971, il est difficile de faire une évaluation exacte mais que ce taux de croissance pourrait bien aller jusqu'à 750 pour cent. En raison malheureusement des difficultés statistiques rencontrées, ils n'ont pu estimer la croissance du personnel de sécurité interne ni celle de l'ensemble du secteur de la sécurité privée.

Ils ont toutefois été en mesure de donner une évaluation du nombre de personnes employées par contrat ou dans les services de sécurité interne, tant sur le plan national que sur le plan provincial, au sein du secteur privé. (Le personnel du gouvernement a été exclu en raison des difficultés à isoler les agents de sécurité privés des autres catégories professionnelles telles que les gardiens de prisons.) Les résultats de leur analyse sont fournis dans le tableau qui suit (Farnell et Shearing, 1977: 45):

TABLEAU 1

Comparaison des effectifs de sécurité  
privée et publique par province, en 1971

Province	Police publique	Personnel de sécurité privé (interne, à contrat)*
Terre-Neuve	627	870
Île-du-Prince-Édouard	137	105
Nouvelle-Écosse	1,082	1,450
Nouveau-Brunswick	856	1,280
Québec	12,928	12,465
Ontario	14,169	13,105
Manitoba	1,785	1,260
Saskatchewan	1,472	855
Alberta	2,819	1,960
Colombie-Britannique	3,678	3,325
Yukon		
Territoires du Nord-Ouest	176	55
<b>TOTAL</b>	<b>39,724</b>	<b>36,720</b>

\* À l'exclusion du personnel de sécurité du gouvernement.

ORIGINE: Statistiques de l'Administration de la Police, catalogue numéro 85-204, Statistique Canada; renseignements sur les professions fournis par le recensement de 1971, Service de diffusion des données.

Comme l'indique le tableau, il semble que les chiffres donnés par Warren en ce qui concerne l'Ontario surestiment considérablement le nombre de personnes employées dans la sécurité privée en Ontario. Les statistiques de 1961 portant sur l'octroi de licences en Ontario révèlent que le nombre de gardiens à contrat est de 7,895 alors que notre estimation fondée sur les données fournies par le recensement n'est que de 4,780. Farnell et Shearing indiquent que cet écart peut probablement s'expliquer en grande partie par le fait que les statistiques concernant les licences en Ontario ont tendance à surestimer le nombre des agents de sécurité privés. Ils font remarquer cependant que cette difficulté ne devrait pas sérieusement remettre en question l'utilité des statistiques relatives aux licences en Ontario lorsqu'il s'agit d'estimer la croissance.

En dépit des obstacles rencontrés lors de l'estimation du taux de croissance du secteur de la sécurité privée, nous pouvons être à peu près

certain qu'à l'heure actuelle le nombre de personnes employées dans la sécurité privée dépasse celui des membres de la police publique. Il se peut même que nous approchions le rapport de deux à un indiqué par M. Warren<sup>12</sup>.

Lors d'une étude récente du secteur du personnel de sécurité licencié en Ontario, Shearing et Farnell ont fait la remarque suivante:

[TRADUCTION] Les chiffres fournis par le Registraire en ce qui a trait aux agents et aux agences titulaires d'une licence entre 1967 et 1975 . . . révèlent une augmentation de 97.5 pour cent du nombre d'agences au cours de ces huit années. Au cours de cette même période, le nombre d'agents licenciés a augmenté encore plus rapidement, soit de 187.5 pour cent<sup>13</sup>.

La croissance du secteur de la sécurité à contrat en Ontario a été non seulement très supérieure à la croissance de la population mais a représenté par ailleurs plus du double du taux de croissance de la police publique à un moment où cette dernière était elle-même trois fois plus élevée que celle de la population<sup>14</sup>.

Ils signalent aussi «qu'en 1976, il y avait 231 agences de sécurité licenciées travaillant par contrat et 12,979 agents situés dans 38 villes différentes de l'Ontario<sup>15</sup>». Comparativement, Statistique Canada indique que l'ensemble des effectifs en uniforme de la police de l'Ontario était en 1976 de 19,709 personnes<sup>16</sup>. Lorsque l'on sait que les chiffres donnés par Shearing et Farnell ne comprennent que le personnel licencié travaillant par contrat et excluent par ailleurs le personnel interne<sup>17</sup>, il apparaît d'ores et déjà que le secteur du personnel de sécurité privé en Ontario dispose probablement d'effectifs plus nombreux que la police publique en uniforme de cette province.

Toutes ces statistiques montrent que l'importance numérique du personnel de sécurité privé représente non seulement un phénomène d'envergure et en pleine expansion mais que dans certains domaines il commence aussi à concurrencer sérieusement la police publique en tant qu'instrument privilégié de contrôle social et d'application des lois<sup>18</sup>. On en trouve un exemple significatif dans un compte rendu publié par un journal de Toronto en 1975. L'article intitulé «Une entreprise «oubliée» d'appeler le Chef de la Police» relate qu'un énorme glissement de terrain s'est produit sur la propriété d'une grosse société minière de la petite ville d'Asbestos au Québec. En raison du désastre, plusieurs résidents de la ville ont vu disparaître leurs maisons dans le trou béant apparu dans le sol. L'article fait état de l'irritation du Chef local de la police lorsqu'il a appris que la société minière, au lieu de faire appel à ses hommes pour mettre sur pied des barrages routiers et parer de manière générale à toute éventualité, a lancé ses propres

forces de sécurité dans la ville d'Asbestos afin de prendre en charge la situation. On peut supposer que l'un des facteurs qui a dû jouer lorsque la société a pris cette décision était le fait, signalé dans l'article, que «le personnel de protection de l'usine» de l'entreprise était deux fois plus nombreux que les forces de police de la ville<sup>19</sup>.

### *Le personnel de sécurité privé — son omniprésence*

L'importance numérique du personnel de sécurité privé n'a d'égale que l'étendue de ce phénomène. En effet, on trouve le personnel de sécurité privé à peu près dans tous les endroits imaginables. On le trouve sur les lieux de travail (usines, ateliers, bureaux, chantiers de construction, mines, etc.), dans les zones résidentielles (condominiums, projets de construction de logements, immeubles de location d'appartements, résidences d'étudiants, hôtels, etc.), dans les zones commerciales (places et centres d'achat, entrepôts, garages de stationnement, etc.), sur les lieux de loisirs (stades, patinoires, parcs, piscines, salles de quilles, etc.), dans les locaux d'enseignement (écoles, universités, bibliothèques, etc.), et dans les principaux centres de transport (aéroports, gares, stations d'autobus et d'autocars, etc.). Le personnel de sécurité privé est donc omniprésent, on le côtoie pratiquement à chaque étape de la vie quotidienne. On peut considérer que cette omniprésence du phénomène constitue un facteur plus important que sa force numérique dans l'examen des pouvoirs du personnel de sécurité privé. Toutefois, l'importance numérique ajoutée à l'omniprésence indique qu'il y a une forte probabilité que si une personne doit être fouillée par un autre membre de la société elle a plus de chance de l'être par un agent de sécurité privé que par un policier de la force publique. Comme nous le verrons plus loin, les pouvoirs de fouille constituent en effet un élément fondamental et indispensable de la «panoplie de travail» de nombreux membres de la sécurité privée, comme ils le sont pour la police publique.

### *Les conséquences de l'évolution des liens de propriété — «la propriété privée de masse»*

Il est important d'insister sur le fait que la croissance et l'omniprésence du secteur de la sécurité privée que nous venons de décrire ne sont pas le fait du hasard. Ils tirent plutôt leur origine d'un

certain nombre de bouleversements des structures économiques et sociales de notre société. Le plus important de ces bouleversements a été la disparition progressive des petites propriétés distinctes, et leur remplacement par ce que Shearing et Stenning ont appelé la «propriété privée de masse<sup>20</sup>».

On trouve des signes de cette évolution tout autour de nous, tout particulièrement dans les grandes zones urbaines où la sécurité privée (et bien entendu la population) se concentre. Les rangées de petites résidences individuelles ou doubles sont démolies et remplacées par d'immenses immeubles à appartements ou par un ensemble de maisons en copropriété. Ce genre d'opération transforme une rue publique jusqu'alors patrouillée par la police en un dédale de «passages privés» (couloirs d'immeubles ou allées d'un ensemble de maisons en copropriété) fort susceptible de devenir le domaine de la sécurité privée.

De façon analogue, une rangée de petits commerces fera souvent place à un énorme complexe commercial où l'on peut trouver des boutiques, des restaurants, un hôtel, un cinéma, un ensemble résidentiel, des zones de loisirs, etc. Là encore, alors que les différents magasins donnaient auparavant sur des rues patrouillées par la police publique, les nouvelles installations donneront vraisemblablement sur des «passages privés», souvent souterrains, et seront patrouillées par du personnel de sécurité privé engagé par la société propriétaire de ce nouvel ensemble. Certes, il est peu probable que la police publique soit bannie de ces secteurs, mais leur nature et leur conception même les tiendra désormais à l'écart du circuit de patrouille régulière de la police. Il devient donc possible, dans certains secteurs de nos grandes agglomérations urbaines, de traverser tout un quartier sans mettre le pied sur une rue publique. Ce faisant, on passe pourtant devant d'innombrables locaux commerciaux représentant des millions de dollars en termes de propriété privée, sous la forme de marchandises, d'équipements de bureau, etc., que leurs propriétaires désirent protéger et qui pour la plupart feront rarement et peut-être même jamais l'objet de la surveillance de la police publique. Cette nouvelle ville privée devient alors le domaine de la sécurité privée qui administre une justice privée pour le compte de la société privée qui l'emploie. Dans certains cas, un tel ensemble se présente sur l'extérieur, pour des raisons d'économie et de sécurité, sous la forme d'un mur massif en béton qui remplace l'ancienne rangée de petites boutiques. Le passage de la police publique à la sécurité privée est alors presque total: les rondes de la police publique s'espacent jusqu'à disparaître complètement et les équipes de sécurité privées prennent leur place.

Il semble que nulle part les chercheurs se soient vraiment intéressés aux explications économiques et sociales de cette évolution de la propriété moderne. Il semble que l'on n'ait d'ailleurs même pas entrepris d'étudier systématiquement la vitesse et l'étendue de ces changements importants. Leur importance, toutefois, dans l'examen du rôle et des pouvoirs du personnel de sécurité privé, tient au fait que ces changements représentent une tendance qui a peu de chance de s'inverser dans un avenir prévisible. Si cette hypothèse est exacte il apparaît clairement que l'évolution moderne de la sécurité privée, et son empiètement croissant sur ce qui relevait jusqu'alors du domaine de la police publique, a elle aussi peu de chance d'être inversée dans un avenir prévisible. C'est sur cette base qu'il convient d'examiner le rôle et les pouvoirs du personnel de sécurité privé en ce qui concerne le maintien de l'ordre, le contrôle social et l'application des lois. De ce point de vue, il est peut-être utile de répéter les termes employés récemment dans un rapport d'un groupe de travail de l'Ontario sur la police: [TRADUCTION] «toute résolution en matière de police dans l'Ontario d'aujourd'hui» écrit le groupe de travail, «n'est que partielle si l'on ne tient pas compte du personnel de sécurité privé et des forces para-policières de caractère privé.» Il conclut par ailleurs «qu'un examen complet et global des services de sécurité privés dans la province est urgent<sup>21</sup>».

### *La sécurité privée — solution de remplacement à la police publique*

Les changements structurels survenus au sein de la société tels que nous venons de les décrire n'expliquent pas à eux seuls l'évolution moderne et la croissance de la sécurité privée. En effet, il existe d'autres facteurs importants qui influencent le recours à la sécurité privée en tant que solution de remplacement à la police publique comme instrument de protection et de contrôle social. Ces autres facteurs sont tout aussi importants pour bien comprendre l'évolution du rôle et des pouvoirs exercés par la sécurité privée et il convient de les résumer brièvement.

Le premier de ces facteurs est la tendance actuelle à imposer des restrictions budgétaires dans les services publics et ses conséquences sur la police. Cette tendance a été caractérisée par le groupe de travail de l'Ontario sur la police comme susceptible de constituer «une

véritable crise du financement des services de police municipaux<sup>22</sup>». Il ne semble pas toutefois que la demande de services de police diminue, et dans ces circonstances il apparaît inévitable que l'on ait recours de plus en plus à la sécurité privée pour occuper le vide ainsi créé. Selon les termes employés par Shearing et Stenning:

[TRADUCTION] Si la police ne peut fournir ces services, les sociétés et les diverses entreprises s'en chargeront vraisemblablement elles-mêmes comme l'indique la croissance phénoménale du secteur de la sécurité privée. C'est ce qui s'est produit et il continuera à en être ainsi, que cette procédure soit officialisée ou non<sup>23</sup>.

Aux restrictions fiscales et d'une grande importance pour comprendre l'évolution du secteur de la sécurité privée, s'ajoute le mécontentement croissant du public vis-à-vis de la police (et en fait vis-à-vis de l'ensemble du système de justice pénale), qui n'y voit plus un moyen efficace de prévention du crime et de contrôle social. Rien n'est plus significatif à ce propos que les efforts faits ces dernières années par la Commission de réforme du droit du Canada pour rechercher et élaborer des solutions de rechange mieux adaptées en matière de justice pénale à l'évolution contemporaine des problèmes sociaux<sup>24</sup>. On peut dire sans crainte de se tromper qu'au sein du secteur de la sécurité privée et parmi les gens qui engagent ces services plutôt que de demander la protection de la police publique, ce découragement est latent même s'il n'est pas partagé par tout le monde. Cela a toutefois donné lieu à un certain nombre d'innovations remarquables lorsqu'il s'est agi de mettre sur pied des mesures permettant d'aborder des comportements considérés généralement comme criminels d'une façon correspondant mieux aux besoins de la «victime» et moins en contradiction avec l'environnement social qui voit naître de tels comportements.

### *L'instauration d'une police préventive*

Cet abandon des méthodes traditionnelles de la justice pénale peut se résumer comme le passage conscient à une police préventive plutôt que répressive. Ainsi que nous le verrons plus loin dans cette étude, la sécurité privée non seulement épouse une philosophie de la prévention mais encore la traduit dans les faits. Il est indispensable de se rendre compte de cette orientation philosophique de la sécurité privée si l'on veut bien comprendre l'exercice qu'elle fait des pouvoirs plus traditionnels d'application des lois tels que la fouille ou la saisie.

La prévention n'est, bien entendu, pas le monopole de la sécurité privée et il faut reconnaître que le principe selon lequel «il vaut mieux prévenir qu'appréhender» inspire de plus en plus les politiques et les stratégies des organismes publics chargés de veiller au respect de l'application des lois. Toutefois, ainsi que l'ont fait remarquer Shearing et Stenning, la sécurité privée présente deux avantages dans ce domaine par rapport à la police publique:

[TRADUCTION] Une conception préventive de la sécurité, bien illustrée par cet exemple, paraît plus accessible au secteur de la sécurité privée qu'à la police publique pour deux raisons différentes mais qui se renforcent mutuellement. D'une part, le secteur de la sécurité privée est particulièrement bien placé du point de vue de l'accès aux lieux privés et des relations directes avec les personnes qui contrôlent les activités sur ces lieux, ce qui le rend mieux à même de prévenir la criminalité que son homologue du secteur public qui, par définition, doit être un témoin agissant de l'extérieur. D'autre part, la sécurité privée, contrairement à la police, ne fait pas partie d'un système de contrôle social dominé par des principes de justice, de récompense ou de châtement, de dissuasion, etc. Au contraire, elle est relativement peu concernée par ces notions traditionnelles et se trouve donc bien mieux placée pour recourir en matière de prévention de la criminalité à toute une gamme d'options qui ne sont pas offertes à la police publique. Le fait même que le secteur de la sécurité privée préfère parler de «prévention des pertes» plutôt que de «prévention de la criminalité» est un témoignage en soi de son aptitude à s'écarter du cadre traditionnel de la justice<sup>25</sup>.

Freedman et Stenning indiquent autre chose à ce sujet. Ils précisent que la police préventive pour être efficace fait davantage appel à des moyens techniques (systèmes d'alarme, étiquettes antivol faisant appel à l'électronique, systèmes de télévision en circuit fermé, contrôle des stocks et comptabilité informatisée, etc.). Ils ajoutent:

[TRADUCTION] On peut soutenir qu'il est conforme aux exigences d'une économie fondée sur le capital privé que la fourniture de ce matériel et de ces services d'assurance viennent avant tout du secteur privé. Le secteur public doit être prêt à prendre en charge la sécurité financière des individus et à mettre à leur disposition des services de police leur offrant une certaine protection. Mais, compte tenu des progrès techniques enregistrés dans le domaine de la sécurité, de la demande croissante de garantie d'assurance et de l'hystérie croissante (dont la police publique et le secteur privé de la sécurité sont tous deux responsables en partie) au sujet de la criminalité et de la violence, seul le secteur privé, à moins d'une nationalisation des entreprises et des compagnies d'assurance, est en mesure de faire face à cette demande supplémentaire de sécurité, ce qui garantit automatiquement la poursuite de son expansion<sup>26</sup>.

## *Lieux publics et lieux privés*

La référence faite ci-dessus par Shearing et Stenning au fait que le secteur de la sécurité privée «est particulièrement bien placé pour avoir accès aux lieux privés» nous amène tout naturellement à examiner une question fondamentale pour la compréhension du rôle de la sécurité privée, soit en l'occurrence la définition sociale et juridique des lieux «publics» et «privés». Ces définitions sont intimement liées aux catégories juridiques que sont la propriété privée, le droit de possession (ou d'occupation) et le respect de la vie privée.

L'importance de ces notions du point de vue de la sécurité privée réside dans le fait qu'historiquement la notion de lieu privé a découlé de la reconnaissance de la propriété privée de certains lieux. Toutefois, il est encore plus important de noter que les pouvoirs de police et d'application des lois, qui se sont développés à l'origine à partir des pouvoirs des citoyens en matière de maintien de l'ordre, ont toujours été par ailleurs étroitement limités par les droits juridiquement rattachés à la propriété privée. Le principe juridique qui a encadré cette évolution est celui de «l'ordre public». Essentiellement, «l'ordre du Roi» s'étendait aux routes royales et autres terres faisant partie du domaine public, sans relever de la propriété privée. À l'origine, ce n'est pas l'ordre public qui prévalait sur les lieux ressortissant à la propriété privée mais «l'ordre privé» du propriétaire ou de l'occupant<sup>27</sup>. Ces notions, qui sont à la base même des distinctions modernes entre droit pénal public et droit civil privé ont été considérées comme sacrosaintes par les tribunaux. On en trouve l'expression dans le jugement aujourd'hui célèbre prononcé dans l'affaire *Semayne* en Angleterre, où l'on a déclaré:

[TRADUCTION] Toute maison constitue un château, une forteresse, et chacun peut en jouir en paix, protégé ainsi contre tout préjudice ou toute violence<sup>28</sup>.

Trois siècles plus tard, en 1904, ce principe était réaffirmé avec autant de force par le juge Weaver, aux États-Unis, dans l'arrêt bien connu *McClurg v. Brenton*<sup>29</sup>:

[TRADUCTION] Le droit de possession et de jouissance qu'a le citoyen de son foyer, même obscur et modeste, sans être soumis à des intrusions ou à des perquisitions arbitraires, a été protégé pendant des siècles avec le plus grand soin par tous les tribunaux du monde anglophone depuis la Magna Carta jusqu'à l'heure actuelle, et figure dans toutes les chartes qui délimitent les pouvoirs du gouvernement dans notre république. Le simple fait qu'un homme soit un agent de l'État, qu'il soit de grade

inférieur ou supérieur, ne lui confère pas plus de droits qu'à un simple particulier lorsqu'il s'agit de s'immiscer dans la vie privée d'un foyer et de soumettre ses occupants à une perquisition infamante dans le but de rechercher les preuves d'un crime sans disposer à cette fin d'un mandat légal. Aucune preuve de culpabilité, quelle qu'en soit l'origine, ne peut remplacer l'existence d'un tel mandat<sup>30</sup>.

Pendant longtemps ces deux «ordres» se sont pratiquement exclus l'un l'autre, l'ordre du Roi (qui progressivement est devenu l'ordre public) étant défini et appliqué par les pouvoirs publics avec l'aide des citoyens et au nom du Souverain, et l'ordre privé étant défini et appliqué par des pouvoirs privés (les propriétaires et leurs représentants). À la suite des désordres croissants qui ont accompagné la révolution industrielle en Angleterre et qui ont encouragé la constitution de la «police nouvelle» (l'ancêtre de notre police moderne), la distinction entre ordre public et ordre privé est devenue confuse mais n'a jamais été totalement supprimée. À l'heure actuelle, cette distinction se reflète encore dans notre droit civil et dans notre droit pénal. En droit civil, elle se traduit par la quasi souveraineté des droits dont jouit encore le propriétaire privé en matière de contrôle de sa propriété ou d'accès du public. En droit pénal, elle se traduit par le droit qu'a le propriétaire d'un bien privé d'interdire même à la police publique l'accès à une propriété privée sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles<sup>31</sup>.

Le droit d'accès de la police publique aux lieux privés est donc encore très limité par le droit et, dans la plupart des cas, subordonné à l'invitation du propriétaire ou de l'occupant. En outre, si l'on excepte les cas extrêmes d'obstruction de la justice ou de complicité dans un acte criminel, les citoyens ne sont toujours pas tenus en droit de signaler les crimes qu'ils ont vu commettre sur une propriété privée<sup>32</sup>. De là la grande importance, lorsque l'on examine son rôle en matière de maintien de l'ordre et d'application des lois, de «l'accès privilégié aux lieux privés» dont bénéficie le secteur de la sécurité privée. D'une part, il est tout particulièrement bien placé pour observer et déceler les activités criminelles sur les lieux privés. D'autre part, les droits attachés à la propriété privée, dont il bénéficie en tant que représentant du propriétaire, lui confèrent un pouvoir discrétionnaire presque absolu qui lui permet, soit de traduire en justice l'auteur de telle infraction, soit au contraire de régler la question plus ou moins en privé.

Le noeud du problème réside toutefois dans la définition juridique de lieux publics et de lieux privés, ainsi que dans la mesure où ces définitions restent liées aux notions juridiques de propriété et de possession de la propriété privée. Comme nous l'avons noté, les notions

de lieux publics et de lieux privés étaient définies à l'origine presque exclusivement en fonction des notions de propriété et de possession privée, les «lieux privés» étant une propriété de caractère privé soumise à l'ordre privé et les «lieux publics» étant ceux qui n'étaient pas une propriété privée et où régnait l'ordre du Roi ou ordre public. Toutefois, même au tout début de l'évolution de la common law, il était entendu qu'il ne pouvait y avoir une correspondance totale entre la propriété privée et le lieu privé. Les premières exceptions établies par la common law ont porté sur ce que l'on a appelé «maisons publiques», soit les auberges, les tavernes, les hôtels et autres lieux de repos situés le long des routes royales. On s'est aperçu très tôt que si l'on voulait que l'ordre du Roi ait quelque signification sur les grandes routes, ces lieux, malgré leur caractère privé, devaient être placés sous sa protection. D'ailleurs, la loi relative aux aubergistes représente en Angleterre une des toutes premières applications du droit public à la propriété privée<sup>33</sup>. Même si la propriété en était privée, ces lieux ont été considérés comme des «lieux publics» marquant ainsi le début d'une tendance à séparer progressivement «propriété privée» et «lieu privé».

Le droit actuel ne donne pas de définition juridique unique de l'«endroit public». Les lieux publics sont définis comme tels par la common law, applicable au Canada, ainsi que par de nombreuses lois tant fédérales que provinciales. Selon la définition du *Code criminel*, l'«endroit public» comprend<sup>34</sup> tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite<sup>35</sup>. De son côté, le *Liquor Act* de la Saskatchewan définit «lieu public» comme englobant [TRADUCTION] « . . . en ce qui a trait à une personne qui pénètre sur un terrain ou dans un immeuble occupé sans l'accord de son occupant, le terrain ou le bâtiment dans lequel on a ainsi pénétré<sup>36</sup> ». Le fait qu'un endroit soit considéré comme un «lieu public» par les tribunaux semble donc dépendre de la question en litige et du droit précis (loi ou common law) qui s'applique en l'espèce.

Ce n'est que récemment que les tribunaux ont eu à se prononcer pour savoir quelles étaient les parties de la propriété privée de masse que l'on devait considérer comme des «lieux publics» et il semble que de nombreuses causes devront encore être soumises aux tribunaux avant de pouvoir établir clairement des principes applicables dans ce domaine. Dans une série d'arrêts<sup>37</sup> dont le point culminant fut la décision importante rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Harrison c. Carswell*<sup>38</sup>, les tribunaux se sont attachés à définir le statut juridique des parties communes (trottoirs, parcs de stationnement, etc.) des centres commerciaux ainsi que les droits respectifs des locataires, des propriétaires des centres, des employés de leurs locataires

et du public en général qui se trouvent dans ces parties. Dans ces arrêts, il semble que la décision ait chaque fois été fondée sur le principe selon lequel ces endroits constituent des lieux publics. L'arrêt *Harrison c. Carswell* est particulièrement digne d'intérêt toutefois en raison du fait que la majorité (5:2) des juges de la Cour suprême a approuvé la décision qu'elle avait prise antérieurement dans l'affaire *R. v. Peters*<sup>39</sup>. Il y avait été jugé que le propriétaire d'un centre d'achat était en droit de retirer à tout moment la permission accordée à un membre du public de se trouver à un tel endroit et que toute personne qui refuse de quitter les lieux dans un tel cas, quelles que soient les raisons pour lesquelles il lui a été demandé de partir, est coupable d'une intrusion illicite. À l'appui de cette conclusion, le juge Dickson représentant la majorité des juges dans l'arrêt *Harrison c. Carswell* a fait l'observation suivante:

La jurisprudence anglo-canadienne reconnaît traditionnellement comme une liberté fondamentale le droit de l'individu à la jouissance de ses biens et le droit de ne s'en voir priver, même partiellement, si ce n'est par l'application régulière de la loi<sup>40</sup>.

Dans une affaire récente, *R. v. Spencer*<sup>41</sup>, le juge Berger de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, a considéré les droits des locataires d'un immeuble par rapport à ceux du public qui utilisait les couloirs communs du bâtiment. Dans son jugement, le juge Berger a fait l'observation suivante: [TRADUCTION] «On ne peut soutenir ici que le couloir commun constitue un lieu public<sup>42</sup>.» Cette observation peut toutefois être considérée comme une opinion incidente puisqu'elle n'était pas déterminante dans la décision prise dans l'affaire, qui consistait à savoir si le locataire d'un immeuble était en droit d'exiger qu'une telle personne, coupable d'intrusion illicite, s'en aille. La Cour a jugé que le propriétaire ne disposait pas d'un tel droit étant donné qu'il n'était pas en «possession paisible» des couloirs communs mais qu'il était simplement en droit de les utiliser, droit accessoire à l'occupation de son appartement. «En conséquence, l'expulsion de l'auteur d'une intrusion illicite» a conclu le juge Berger «est un sujet qui relève du propriétaire ou de la police<sup>43</sup>».

Dans son jugement, le juge Berger a établi par ailleurs un parallèle avec ce qui se passerait dans un immeuble en copropriété, indiquant que dans un tel cas le propriétaire d'un appartement est en possession conjointe des couloirs communs et serait par conséquent en droit d'expulser l'intrus.

Toutefois, si le juge Berger n'a pas considéré ces couloirs comme des lieux publics, il semble que ce soit en raison du fait que l'affaire

sur laquelle il fondait sa décision mentionnait que la personne expulsée était «un intrus» et n'avait aucun droit de se trouver là. Les arrêts dans lesquels on s'est interrogé sur le sens de l'expression «endroit public<sup>44</sup>» semblent toutefois indiquer qu'il ne s'agit pas là d'un critère approprié pour considérer si tel ou tel lieu constitue ou non un «endroit public». La décision prise par le juge en chef Maher de la Cour de district de la Saskatchewan dans l'affaire *Tegstrom v. The Queen*, nous intéresse tout particulièrement de ce point de vue. Le juge en chef y fait remarquer que:

[TRADUCTION] Pour qu'un endroit soit considéré comme public, il n'est pas besoin à mon avis que toutes les parties du public puissent y avoir accès. Le terme «public» peut être subdivisé en plusieurs catégories dont certaines viennent immédiatement à l'esprit, ainsi, par exemple, le «public d'acheteurs», le «public de lecteurs», le «public de voyageurs» et, sans vouloir faire de l'esprit, le «public des buveurs». De nombreux groupes qui peuvent être identifiés en fonction de leurs habitudes ou de leurs préférences ou en vertu de tout autre caractère distinctif reçoivent souvent le qualificatif de «public», *les seules conditions étant apparemment que le nombre de personnes constituant ce groupe soit substantiel et que tous ceux qui partagent le même intérêt commun y figurent*. Il s'ensuit que la portion du public qui s'intéresse à la consommation de boissons alcooliques peut logiquement être considérée comme un «public» même si d'autres catégories du public en général peuvent en être exclues, que ce soit volontairement ou autrement<sup>45</sup>. [souligné par nos soins]

Il est possible, en fonction de ce raisonnement, de conclure que les zones communes des immeubles en location et des résidences en copropriété doivent être considérées comme des «lieux publics» au motif qu'elles sont souvent fréquentées par un «public de visiteurs» dont certains membres sont expressément invités mais dont de nombreux autres (y compris les représentants de toutes sortes) ne sont qu'implicitement invités. Quoi qu'il en soit, il apparaît clairement à la suite de l'arrêt *Harrison c. Carswell*<sup>46</sup> que lorsqu'une telle invitation, qu'elle soit expresse ou implicite, est retirée par le propriétaire ou par une personne légalement en possession paisible des lieux, la personne qui refuse de s'en aller est coupable d'une intrusion illicite et susceptible d'être expulsée de force, que l'endroit soit ou non un lieu public. Il apparaît donc que notre droit privilégie avant tout le droit qu'a le propriétaire de contrôler sa propriété et l'accès à celle-ci.

L'importance de toutes ces considérations lorsque l'on examine les pouvoirs du secteur de la sécurité privée réside dans le fait que, contrairement à la police publique qui tire ses pouvoirs des lois et de la common law, le secteur de la sécurité privée tire en grande partie ses pouvoirs des droits du propriétaire privé de la propriété devant être protégée. En conséquence, lorsqu'il désire fouiller quelqu'un, le

policier public doit à l'heure actuelle se référer aux pouvoirs de police prescrits par les lois ou par la common law. En revanche, un gardien privé pourra vraisemblablement non seulement rechercher ces pouvoirs dans le *Code criminel* ou dans les autres lois prévoyant des pouvoirs d'exécution de la loi, mais encore dans la panoplie des droits légitimes dont dispose le propriétaire d'un bien privé (dont il est le représentant) afin de contrôler sa propriété et l'accès à cette dernière. Ces pouvoirs ayant été élaborés à partir de la notion de propriété privée et non des notions de lieu privé ou de lieu public, il semble cependant que son droit d'exercer de tels pouvoirs ne soit pas modifié sur le plan juridique par le fait que la propriété privée qu'il est chargé de garder constitue un lieu public ou un lieu privé.

Tant que la notion de lieu privé a coïncidé plus ou moins avec celle de propriété privée et celle de lieu public avec la notion de propriété publique, et tant que l'exercice des pouvoirs de police sur les lieux privés relevait avant tout de la responsabilité de personnes privées alors que son exercice dans les lieux publics appartenait principalement aux pouvoirs de police publique, la définition des pouvoirs et des attributions, tels que le pouvoir de fouille, par référence à la propriété du bien sur lequel ils s'exerçaient, ne posait pratiquement pas de difficulté. Ainsi que nous l'avons fait remarquer toutefois, cette situation n'a plus cours et, dans la pratique, compte tenu de la tendance croissante au développement de la «propriété privée de masse», il semble que le fossé entre «propriété privée» et «lieu privé» s'élargisse rapidement dans notre société. Il apparaît probable que de plus en plus des secteurs entiers de cette «propriété privée de masse» seront considérés par les tribunaux et par le droit comme des «lieux publics». Toutefois, nous l'avons déjà vu, la responsabilité première de la «police» dans ces lieux est rarement portée ou acceptée par la police publique; c'est la sécurité privée qui la prend en charge. En conséquence, de plus en plus de lieux publics sont situés sur des propriétés privées et sont placés en fait sous le contrôle de personnes qui exercent non seulement des pouvoirs d'application du droit public mais aussi des pouvoirs qui découlent des droits relatifs à la propriété privée.

Cette tendance permanente soulève la question importante de savoir si le droit qu'a toute personne de faire respecter sa vie privée, de ne pas être arrêtée, fouillée, etc., doit continuer à être défini avant tout en se fondant sur le fait qu'elle se trouve dans un endroit dont la propriété est privée ou publique. Étant donné que de plus en plus de propriétés privées sont considérées comme des «lieux publics», ne devrait-on pas envisager la possibilité de ne plus définir les droits dont dispose une personne en fonction du caractère privé ou public de la

propriété dans laquelle elle se trouve et de se demander plutôt si elle se trouve dans un lieu public ou dans un lieu privé?

Cette éventualité remet fortement en cause un certain nombre de nos notions de base au sujet de la répartition constitutionnelle des pouvoirs législatifs entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales et le cloisonnement traditionnel entre droit civil et droit pénal<sup>47</sup>. Ces problèmes ne sont absolument pas nouveaux cependant pour la doctrine canadienne. Les notions modernes concernant la déjudiciarisation, l'incorporation des notions de dédommagement et d'indemnisation dans le processus pénal, etc., posent des problèmes du même ordre auxquels dans certains cas les tribunaux se sont attaqués avec succès sans éprouver apparemment de trop grandes difficultés<sup>48</sup>. Il existe des problèmes toutefois qui, comme nous nous efforcerons de le démontrer dans le reste de cette étude, nous sont posés carrément par l'évolution moderne du secteur de la sécurité privée et par la façon dont il aborde l'exercice de certains pouvoirs d'application des lois tels que le pouvoir de fouille.

*Le contrôle de la propriété  
en tant que fondement de l'exercice  
des pouvoirs de «police» et du contrôle social*

Il convient ici de faire une dernière observation sur l'opportunité de retenir le critère de la propriété pour déterminer l'étendue des pouvoirs d'application de la loi. Une étude de l'évolution du droit indique clairement que l'une des préoccupations ayant présidé à l'élaboration des lois prescrivant les pouvoirs de police dans le monde régi par la common law a été de protéger l'individu contre les interventions intempestives de l'État et d'autrui. C'est sur cette base qu'ont été fondés nos principes de liberté individuelle et de vie privée. Conformément à ce que nous avons indiqué plus haut, l'un des éléments prépondérants dans l'établissement des limites de la liberté individuelle et de la vie privée a été la reconnaissance des droits de propriété.

Il est possible d'affirmer que le droit de chaque citoyen à la liberté individuelle et à la vie privée se voit accorder sa plus grande force lorsque ce dernier se trouve dans les limites de son foyer privé. Lorsqu'il se transporte dans un lieu public dont la propriété est publique, ses droits à la liberté et à la vie privée sont réduits en conséquence

et soumis à toute une série de lois (y compris les pouvoirs de police) conçues en vue de protéger l'accès du public à ces lieux ainsi que leur intégrité. Son droit à la liberté et à la vie privée est encore plus diminué, ou plutôt susceptible d'être encore plus diminué, au moment où il pénètre sur la propriété privée d'autrui. Ce faisant, en effet, il doit se soumettre à l'exercice éventuel des pouvoirs dont jouit cet autre propriétaire de contrôler sa propriété et l'accès à cette dernière.

Lors de l'élaboration de ce régime juridique, les tribunaux ont mis l'accent sur l'importance de la liberté *individuelle*<sup>49</sup> et en ont tiré la conclusion que le meilleur moyen de la protéger était de garantir le droit qu'a chaque individu de contrôler ce qui se passe sur sa propre propriété. À une époque où la plupart des biens relevaient de la propriété individuelle ou étaient possédés par des cellules familiales (la maison d'habitation individuelle, la petite entreprise familiale, etc.) un tel régime juridique semblait naturel et tout à fait justifié. Un certain nombre de restrictions importantes y ont toujours été apportées (ainsi par exemple le propriétaire d'une maison n'est pas autorisé à faire obstruction à la justice publique en raison de son droit à la vie privée<sup>50</sup>), mais leur intérêt principal réside justement dans le fait qu'il s'agit là d'exceptions aux règles générales.

L'apparition des grandes propriétés aux mains de sociétés, et plus particulièrement l'évolution moderne de la propriété privée de masse détenue par des sociétés, est toutefois venue remettre sérieusement en question l'opportunité d'appliquer à ce type de propriété un régime juridique qui, historiquement, a été si étroitement lié à la petite propriété individuelle. Comme le fait remarquer Flavel, il est même permis de se demander s'il existe une analogie quelconque entre la propriété individuelle et la propriété détenue par des sociétés. Critiquant la tendance qu'a le droit à placer ces deux types de propriété sur un pied d'égalité, Flavel indique:

[TRADUCTION] Un des aspects importants de cette démarche consiste à prendre conscience du fait qu'il existe des différences significatives entre la propriété, le contrôle et la sécurité d'un bien personnel et ceux d'un bien commercial ou industriel. Le régime juridique de la propriété crée l'impression qu'il existe une ressemblance mais ne reflète pas les réalités économiques et sociales. La propriété et le contrôle d'un bien industriel ou commercial comportent plus qu'un droit de contrôle sur un bien matériel. Ils s'étendent aussi au contrôle des gens, des travailleurs. L'élément sécurité est donc dans un tel cas particulièrement important. De façon immédiate, la sécurité de la propriété personnelle permet simplement de garantir la jouissance permanente des objets qui s'y rattachent. Mais dans l'industrie et le commerce, la fonction de la sécurité qui vise à maintenir le contrôle exercé par le propriétaire ou par la direction sur les biens

matériels ne constitue que l'un des éléments d'un processus qui permet aux relations de pouvoir de s'exercer entre les différentes catégories en jeu<sup>51</sup>.

Le fait que de plus en plus de domaines relevant de la propriété privée deviennent par le jeu du développement de la propriété privée de masse des endroits publics, ne fait qu'accentuer le problème, et nous amène à nous demander s'il est possible de continuer à protéger convenablement les droits individuels en traitant juridiquement la propriété privée de masse détenue par des sociétés comme si elle n'était socialement pas différente de la propriété individuelle d'une maison familiale ou d'une petite entreprise. Étant donné que les pouvoirs exercés par la sécurité privée sont, comme nous le verrons plus loin, fondés précisément sur cette analogie juridique, il s'agit là d'une question primordiale si l'on veut examiner sérieusement ces pouvoirs.

Le juge en chef Laskin et le juge Spence minoritaires dans l'arrêt *Harrison c. Carswell* ont examiné sérieusement ce problème. Il se pourrait bien qu'un jour ce jugement devienne célèbre plus en raison de l'esprit novateur de la minorité que pour le raisonnement judiciaire classique de la majorité. Ce jugement minoritaire rendu par le juge en chef Laskin mérite d'être lu dans sa totalité car il s'agit là d'un modèle de créativité judiciaire. Certains passages en donneront toutefois une idée générale. Résumant ce qu'il considère comme la principale question en jeu dans cette affaire, le juge en chef Laskin indique:

Le propriétaire d'un centre commercial soutient ici un ancien principe juridique, l'intrusion illicite, dans toute sa vigueur primitive, sur les parties du centre commercial nécessairement ouvertes au public à cause du caractère commercial que revêt l'entreprise qui comporte des baux avec des personnes exploitant divers commerces. Il serait insensé d'affirmer dans ces circonstances que le propriétaire du centre commercial peut, à son gré, ordonner à toute personne de quitter le centre commercial sous peine de sanction ou d'inculpation d'intrusion illicite, si son comportement ou ses actes n'offrent aucun motif valable pour justifier cet ordre<sup>52</sup>.

Il poursuit en déclarant:

Les considérations qui sont à la base de la protection des maisons privées ne peuvent pas s'appliquer dans la même mesure à un centre commercial en raison des aires de stationnement, des rues et des trottoirs. Ces installations ressemblent davantage par leur nature aux rues et aux trottoirs publics qu'à une résidence privée. Tout ce que l'on peut théoriquement avancer pour les assimiler à des résidences privées, c'est que si une propriété appartient à quelqu'un, quel qu'en soit l'utilisateur, dans un cas comme dans l'autre il peut y avoir intrusion illicite, et peu importe que la possession, dont la violation constitue le fondement de l'intrusion illicite, existe dans un cas et non dans l'autre. Dans cette hypothèse, on peut conclure à l'existence d'un préjudice en droit, mais pas en fait. Cette

théorie ne correspond pas aux données économiques et sociales des circonstances en l'espèce.

Que protège le propriétaire d'un centre commercial, quels intérêts violés cherche-t-il à défendre en expulsant le public des trottoirs, des rues et des aires de stationnement du centre commercial? Ni son droit de propriété, ni sa possession, ni sa vie privée ne sont menacés lorsque le public utilise ces installations. Doit-on lui permettre de décider qui doit venir en ces lieux alors qu'ils ont été ouverts à tous sans discrimination? La législation sur les droits de l'homme lui interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la croyance ou l'origine ethnique, mais l'avocat de l'appelant soutient que l'on peut par ailleurs empêcher des gens d'entrer ou leur ordonner de partir par pur caprice<sup>53</sup>.

Le juge en chef Laskin demande alors avec emphase: «La common law peut-elle manquer de logique au point de tolérer ce genre de caprice lorsqu'il s'agit des lieux publics d'un centre commercial<sup>54</sup>?» Il met ensuite de l'avant une solution de compromis, en cherchant à concilier le caractère public de ces lieux et le fait qu'il s'agisse d'une propriété privée.

S'il était nécessaire de définir la situation juridique qui est créée, à mon avis, par l'ouverture d'un centre commercial, qui comprend des lieux publics du genre de ceux que j'ai mentionné (du moins quand l'ouverture n'est pas accompagnée d'un avis de restrictions quant à la catégorie des personnes admises), je dirais que les personnes faisant partie du public sont des visiteurs invités dont l'invitation ne peut être révoquée que dans le cas d'inconduite (et je n'ai pas besoin de préciser ici ce que cela comprend) ou d'activités illégales. Cette thèse concilie les intérêts du propriétaire du centre commercial et ceux du public, ne fait violence ni à l'un ni à l'autre et reconnaît les intérêts commerciaux mutuels ou réciproques du propriétaire du centre commercial, de ses locataires et du public, sur lesquels se fonde l'entreprise qui constitue le centre commercial<sup>55</sup>.

Résumant son opinion dans cette affaire, il précise: «À mon avis, il faut en l'espèce chercher un cadre juridique adapté à des faits sociaux nouveaux qui révèlent la caducité d'une ancienne doctrine qui a évolué à partir d'une base sociale tout à fait différente<sup>56</sup>.» Il conclut ensuite en ces termes:

À mon sens, un droit d'accès illimité au public à certaines parties du centre commercial pendant les heures d'ouverture ne signifie pas que ces lieux sont accessibles en tout temps pendant ces heures-là et en toute circonstance pour tout genre d'activités paisibles du public, sans égard aux buts de ces activités et au nombre de personnes qui y participent. La Cour établira des règles ici comme elle le fait dans d'autres domaines du droit, et définira ce qui est convenable selon le principe de droit et les faits de l'espèce<sup>57</sup>.

Nous avons cité très longuement l'opinion minoritaire du juge en chef Laskin dans cet arrêt parce que nous considérons qu'il y a là

l'ébauche d'une optique innovatrice à l'égard des droits conflictuels; optique qui peut se révéler particulièrement fructueuse lorsque l'on s'attaque aux problèmes importants soulevés par l'évolution moderne de la sécurité privée, son rôle en matière de maintien de l'ordre et d'application des lois, et l'exercice qu'elle fait de pouvoirs tels que la fouille, la perquisition et la saisie. La majorité de la Cour suprême dans l'affaire *Harrison c. Carswell* a rejeté cette optique en se basant principalement sur le fait que «si l'on doit permettre à A d'entrer sur le terrain de B et d'y rester contre la volonté de ce dernier, j'estime qu'il revient à l'institution qui . . . a [édicé la loi], c'est-à-dire à la législature qui représente le peuple et est constituée pour exprimer sa volonté politique, et non au tribunal, d'apporter la modification voulue<sup>58</sup>.» Heureusement, un organisme comme la Commission de réforme du droit du Canada n'a pas à se préoccuper outre mesure des limitations du pouvoir judiciaire en s'attachant à l'étude des problèmes posés par l'évolution moderne de la sécurité privée.

## Résumé

Nous nous sommes efforcés dans ce chapitre de résumer les principales caractéristiques de la sécurité privée, son rôle ainsi qu'un certain nombre de ses principales répercussions en droit. Nous l'avons fait dans le but de préciser un cadre d'étude qui, à notre avis, est indispensable si l'on veut examiner sérieusement l'exercice par le personnel de sécurité privé de pouvoirs comme la fouille, la perquisition ou la saisie.

Le secteur du personnel de sécurité privé au Canada est extrêmement étendu, égalant sinon dépassant en nombre celui des effectifs de la police publique dans ce pays. Une grande partie de ce secteur (probablement au moins la moitié) ne fait pas l'objet à l'heure actuelle d'une réglementation directe de la part des gouvernements, que ce soit par l'octroi de permis ou par d'autres moyens de contrôle législatif. Il est omniprésent au sein de notre société et touche pratiquement tous les domaines de notre vie quotidienne. En raison du développement moderne de la «propriété privée de masse», l'exercice du pouvoir de «police» dans les lieux publics est de plus en plus souvent confié au personnel de sécurité privé plutôt qu'aux services de police publics. Dans certains secteurs, le personnel de sécurité privé concurrence sérieusement la police publique en tant que principal instrument de contrôle social et d'exécution de la loi.

Cette évolution ne s'est pas faite au hasard, elle s'appuie sur des tendances économiques et sociales profondément ancrées qui ont peu de chance de s'inverser dans un avenir proche au Canada. Ces tendances sont par ailleurs renforcées par des facteurs tels que les restrictions budgétaires venant affecter le financement de la police publique, une perte de prestige générale et croissante du système officiel de justice pénale qui n'est plus considéré comme un moyen efficace de contrôle de la criminalité et de maintien de l'ordre, et une tendance générale à rechercher d'autres formes de police axées sur la prévention plutôt que sur la répression.

Le personnel de sécurité privé tire son autorité et ses pouvoirs autant, sinon plus, des droits de propriété privés du propriétaire dont il est le mandataire, que du droit pénal relatif à l'exécution de la loi. De ce point de vue, il se distingue assez nettement des services de police publics. Il n'en reste pas moins qu'en raison de la nature changeante de notre société, le personnel de sécurité privé est amené de plus en plus à exercer ses pouvoirs dans des lieux publics et non plus privés. Il en est ainsi parce que, historiquement, il tient ses pouvoirs de l'institution de la propriété privée sans être lié aux concepts modernes d'endroit public et d'endroit privé. Il est toutefois permis de remettre en cause l'analogie qu'établit notre droit entre, d'une part, la propriété individuelle sous la forme de petites propriétés privées et, d'autre part, la propriété privée de masse entre les mains de sociétés, qui comprend en grande partie des endroits publics qui ne relèvent pas normalement des attributions des services de police publics.

Les problèmes posés en droit par l'évolution moderne de la sécurité privée remettent en cause un certain nombre de nos fondements juridiques et constitutionnels. Ces problèmes toutefois ne sont pas entièrement nouveaux pour nos juristes comme pour nos tribunaux. Des problèmes du même genre se posent dans de nombreux autres domaines tels que la déjudiciarisation, le dédommagement et l'indemnisation, domaines que la Commission de réforme du droit du Canada s'est efforcée d'étudier dans un effort de reformulation du droit pénal et de la procédure pénale. Il existe tout particulièrement des problèmes qu'aucun examen ou étude sérieuse de l'exercice des pouvoirs de sécurité privée ne peut se permettre d'ignorer.



## CHAPITRE 3

### La sécurité privée et la constitution<sup>59</sup>

La constitution du Canada, c'est-à-dire l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*<sup>60</sup>, prévoit, aux articles 91 et 92, la répartition des pouvoirs législatifs entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales.

#### *La compétence fédérale*

L'article 91 autorise le Parlement fédéral à légiférer «pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces» (par l'article 92). Pour plus de certitude, mais nonobstant la généralité de cette attribution de compétence législative fédérale, l'article 91 énumère une liste de sujets relevant de la compétence législative exclusive du Parlement fédéral. Aucune des catégories de sujets ainsi énumérées n'est réputée tomber dans la «catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces». Parmi ces différentes catégories de sujets relevant de la compétence du Parlement fédéral, trois présentent un certain intérêt dans l'étude du secteur de la sécurité privée:

Sujet 1A: La dette et la propriété publiques.

Sujet 27: Le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.

Sujet 29: Les catégories de matières expressément exceptées dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Le sujet 1A, soit la dette et la propriété publiques, présente un certain intérêt en raison du fait que le gouvernement fédéral a largement recours au personnel de sécurité travaillant à contrat pour la protection de la propriété publique. Shearing et Farnell précisent dans leur étude du personnel de sécurité titulaire d'une licence et travaillant à contrat en Ontario, que «les statistiques révèlent que 26 pour cent des personnes ayant répondu à l'enquête ont des contrats avec le gouvernement fédéral<sup>61</sup>». Parmi les agences dont le siège se trouve à Ottawa, près de 30 pour cent indiquent que plus de la moitié de leurs affaires se font avec le gouvernement fédéral et les deux tiers de ces agences indiquent qu'elles font une partie de leurs affaires avec le gouvernement fédéral. Toutefois, le gouvernement fédéral n'a jamais cherché à adopter une loi portant directement sur la sécurité privée, même s'il a mis au point des normes administratives que les agences de sécurité doivent respecter si elles désirent obtenir un contrat du gouvernement fédéral<sup>62</sup>. On peut toutefois penser que ce chef de compétence du Parlement fédéral permettrait de justifier l'adoption de certaines dispositions fédérales touchant la sécurité privée.

Au titre du sujet 27 qui porte sur le droit et la procédure criminelle, le Parlement fédéral a bien évidemment adopté un corps de lois important, comprenant des pouvoirs de protection et d'application du droit pénal en vertu du *Code criminel* qui touchent directement la sécurité privée. Là encore, toutefois, la sécurité privée n'a jamais été expressément reconnue comme un objet identifiable de cette législation. On s'est contenté plutôt de l'englober dans des catégories plus générales de la population du type «agent de la paix», propriétaire ou personne en possession légitime d'un bien, «quiconque<sup>63</sup>», ou «particulier<sup>64</sup>». Nous examinerons plus loin la question de savoir si le Parlement pourrait, constitutionnellement, faire du secteur de la sécurité privée une catégorie distincte ayant des pouvoirs différents en matière d'exécution des lois.

Le sujet 29, qui porte sur les catégories de matières expressément exceptées dans l'énumération des catégories de sujets énumérés à l'article 92 de l'*Acte*, nous intéresse principalement en raison des exceptions mentionnées au paragraphe 10 de l'article 92. Ce paragraphe précise l'un des chefs de compétence législative des provinces en prévoyant expressément les exceptions suivantes:

10. Les ouvrages et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes:

- a) Lignes de bateaux à vapeur ou autres navires, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province;
- b) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays britannique ou étranger;
- c) Les ouvrages qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés, par le Parlement du Canada, être à l'avantage général du Canada, ou à l'avantage de deux ou plusieurs provinces.

En vertu de ces exceptions, le Parlement fédéral est autorisé par la constitution à adopter des lois touchant différents domaines de la sécurité privée. Les services de sécurité internes d'un certain nombre de sociétés privées de transport et de communication (telles que le Canadien Pacifique ou Bell Canada) pourront vraisemblablement relever de la compétence législative fédérale en raison de l'exception figurant à l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 92. C'est en vertu, par exemple, de ce chef de compétence que la *Loi sur les chemins de fer*<sup>65</sup> fédérale a été adoptée, l'article 400 de cette loi permettant la nomination d'un personnel de sécurité des chemins de fer (y compris le personnel de sociétés privées telles que le Canadien Pacifique) en tant que constables des chemins de fer ayant tous les attributs des «agents de la paix»<sup>66</sup>. Un certain nombre de secteurs industriels ont été attribués à la compétence fédérale en vertu de l'exception figurant à l'alinéa c) du paragraphe 10 de l'article 92. L'industrie des mines d'uranium<sup>67</sup> en est un exemple. Il semble en conséquence que les forces de sécurité interne de ces sociétés minières relèvent directement de la compétence législative du Parlement fédéral. D'ailleurs, la totalité du service de sécurité interne de l'une des mines que nous avons visitée au cours de la préparation de ce document, avait été agréée dans le cadre de la convention collective adoptée en vertu du *Code canadien du travail*<sup>68</sup> et non dans celui de la législation provinciale correspondante en matière de relations du travail<sup>69</sup>.

En ce qui concerne le pouvoir général conféré au Parlement fédéral par l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* qui lui permet de légiférer «pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada», Shearing et Stenning précisent:

[TRADUCTION] . . . on peut penser qu'un tel pouvoir législatif fédéral ne peut être invoqué que si l'existence du secteur de la sécurité privée, ou son fonctionnement, soulève des problèmes d'intérêt national, dépassant le cadre de la province. Ce scénario n'est, bien sûr, pas impossible (tout

particulièrement si l'on tient compte du rôle de la sécurité privée en cas par exemple de conflit du travail), mais il nous semble que si une telle situation se produisait, elle serait vraisemblablement de nature temporaire et ne pourrait donner lieu à une compétence législative fédérale permanente dans ce domaine<sup>70</sup>.

Outre le fait qu'elle est susceptible de faire l'objet de la compétence législative fédérale en vertu du pouvoir général de faire des lois lorsqu'il y a urgence pour «la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada», le secteur de la sécurité privée peut faire accessoirement l'objet d'une législation portant sur d'autres domaines de compétence générale que l'on a considérés comme relevant de ce chef de compétence fédérale. On en trouve un exemple dans le domaine de l'aéronautique. Le Parlement fédéral dispose d'une compétence législative en matière d'aéronautique en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont confiés pour la «paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada<sup>71</sup>» et il est donc habilité à réglementer accessoirement les activités de la sécurité privée relevant du domaine de l'aéronautique. On discutera plus loin des dispositions ayant été adoptées dans la pratique en vertu de ce pouvoir.

### *La compétence provinciale*

Certaines des catégories de sujets assignés exclusivement aux législatures provinciales par l'article 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* intéressent la sécurité privée.

- Sujet 5: L'administration . . . des terres publiques appartenant à la province . . .
- Sujet 9: Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences en vue de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux;
- Sujet 10: Les ouvrages et entreprises d'une nature locale (autres que ceux énumérés parmi les exceptions que nous avons vues plus haut);
- Sujet 11: La constitution en corporation de compagnies pour des objets provinciaux;
- Sujet 13: La propriété et les droits civils dans la province;

- Sujet 14: L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, y compris la procédure en matière civile dans ces tribunaux;
- Sujet 16: Généralement, toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Nous n'avons pas l'intention ici d'examiner en détail tous ces chefs de compétence provinciale pour établir dans quelle mesure ils englobent certains domaines de la sécurité privée. Il nous suffira d'indiquer qu'à eux tous, ils constituent toute une gamme d'arguments constitutionnels permettant de justifier la législation provinciale en matière de sécurité privée. Ainsi que nous l'avons noté au chapitre précédent, neuf législatures provinciales sur dix ont en pratique adopté une telle législation, sous la forme de lois prévoyant l'octroi de licences s'appliquant directement à certains types d'agences privées de sécurité travaillant à contrat. Il ne semble pas que la constitutionnalité de l'une de ces lois ait été contestée devant les tribunaux.

Certains commentaires additionnels s'imposent toutefois en ce qui a trait au sujet 14, l'administration de la justice dans la province, à la lumière des grandes lignes de la sécurité privée que nous avons esquissées au chapitre précédent. À ce sujet, Shearing et Stenning font l'observation suivante:

[TRADUCTION] Le développement étonnamment rapide du secteur de la sécurité privée au cours des dernières années ainsi que ses plus récentes manifestations pourraient bien nous amener à le considérer non plus comme un simple auxiliaire de l'entreprise (ou peut-être dans le cas des détectives privés comme un auxiliaire des professions juridiques), mais aussi comme un auxiliaire de l'administration de la justice et plus particulièrement de la police publique. Cette conception est justifiée par les liens étroits qui ont été tissés au cours des années entre le secteur de la sécurité privée et la police publique ainsi que par la similarité des fonctions, des objectifs et des méthodes de ces deux institutions<sup>72</sup>.

## *Les ambiguïtés constitutionnelles*

Lorsque l'on cherche à déceler les domaines où les compétences fédérales et provinciales risquent de faire double emploi en matière de sécurité privée, il importe d'établir tout d'abord une distinction entre

le pouvoir d'adopter des lois touchant la sécurité privée en général et le pouvoir d'adopter des lois touchant certains domaines précis de la compétence législative qui peuvent accessoirement influencer sur la sécurité privée relevant de ce secteur. C'est ainsi que si le gouvernement fédéral dispose à n'en pas douter du pouvoir de légiférer en matière de sécurité privée s'exerçant dans le cadre du domaine de l'aéronautique (en vertu de son pouvoir de légiférer de manière générale en ce qui concerne l'aéronautique), il ne s'ensuit pas automatiquement qu'il soit autorisé à adopter une législation touchant la sécurité privée en général et considérée en soi comme un chef de compétence législative du Parlement fédéral. Cette distinction importante ne doit jamais être perdue de vue dans la discussion qui va suivre et au cours de laquelle nous examinerons les ambiguïtés constitutionnelles relatives au pouvoir de légiférer en matière de sécurité privée en général, considérée comme un chef de compétence législative en soi.

Ainsi que nous l'avons indiqué dans la section précédente concernant la compétence fédérale, la question du partage des compétences constitutionnelles lorsqu'il s'agit de légiférer en matière de justice criminelle est particulièrement épineuse et n'est toujours pas véritablement réglée. Il s'agit d'une question que la Cour suprême du Canada a dû examiner à quatre reprises au cours des deux dernières années<sup>73</sup>, et pourtant on ne peut toujours pas dire que des principes aient été définitivement arrêtés. Parmi ces quatre affaires, seul l'arrêt *le Procureur général de la province de Québec et Keable c. le Procureur général du Canada et autres*, a expressément porté sur le pouvoir de légiférer en matière de police et de constitution de forces de police, afin de savoir si ce pouvoir relève soit de la compétence fédérale en vertu «du droit et de la procédure criminelle» (paragraphe 91.27 de *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique*), soit de la compétence provinciale en vertu de «l'administration de la justice dans la province» (paragraphe 92.14). Toutefois, aucune législation fédérale ou provinciale portant constitution de forces de police n'était précisément remise en cause dans cette affaire; la Cour suprême du Canada n'a donc effleuré la discussion de ce problème important que par le truchement de l'observation du juge Pigeon (prononçant le jugement au nom de la majorité) selon laquelle:

On ne conteste pas que l'établissement et l'administration de cette police (c'est-à-dire la G.R.C.) dans le cadre du gouvernement du Canada relèvent de l'autorité du Parlement<sup>74</sup>.

Le débat concernant la répartition des compétences législatives entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales en matière de police reste donc largement ouvert. Certes, la Cour suprême du

Canada a prononcé en diverses occasions des opinions incidentes à ce sujet<sup>75</sup>, mais la question n'a jamais été carrément posée à la Cour et cette dernière n'a donc pas pu prendre de décision définitive à ce sujet. Pourtant, si la sécurité privée, en raison de ses caractéristiques et de son rôle moderne, pouvait véritablement être considérée comme un auxiliaire de la police publique et de l'application des lois, de toute évidence il s'agit là d'une question dont la solution peut se révéler primordiale lorsqu'il s'agira de déterminer quel niveau de gouvernement est en droit d'adopter une législation s'appliquant de manière générale au secteur de la sécurité privée, et jusqu'à quel point il lui est possible de le faire.

Le principal problème constitutionnel dans ce domaine réside bien entendu dans le fait qu'au moment où l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* a été rédigé, ni la police publique telle que nous la connaissons aujourd'hui ni la sécurité privée moderne n'existaient au Canada. Il s'agit donc là du genre de situation qui réclame (pour reprendre les termes employés par le juge en chef Laskin dans un autre contexte) la recherche «d'un cadre juridique adapté à des faits sociaux nouveaux qui révèlent la caducité d'une ancienne doctrine qui a évolué à partir d'une base sociale tout à fait différente<sup>76</sup>». Si l'on excepte la possibilité d'une réforme constitutionnelle touchant ce domaine dans un avenir proche (ce qui semble peu vraisemblable si l'on en juge par le débat constitutionnel actuel), il semble probable que ce «cadre juridique approprié» devra être élaboré à partir de la formulation quelque peu obscure des articles 91 et 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*.

### *La sécurité privée et les pouvoirs d'application des lois*

La question de la répartition constitutionnelle du pouvoir général de légiférer en matière de sécurité privée peut être rapprochée, dans un premier temps, du problème soulevé par ce pouvoir en matière de police publique, même si en dernière analyse on peut considérer qu'elle entraîne beaucoup plus de complications. Si l'on excepte pour l'instant la législation fédérale portant constitution de forces de police fédérales, on s'aperçoit qu'en matière de forces de police municipales et provinciales, la répartition actuelle des pouvoirs semble établir une distinction entre l'institution (la force de police elle-même) et les pouvoirs relatifs à l'exécution du droit criminel<sup>77</sup> (pouvoirs d'arrestation,

de perquisition, de fouille, etc.). Par conséquent, les provinces (par le biais de lois sur la police, par exemple) se sont dotées de lois visant la constitution, l'entretien, la réglementation et le contrôle de cette institution alors que de son côté le Parlement fédéral a adopté des lois (le *Code criminel*, par exemple) conférant certains pouvoirs en matière d'exécution du droit pénal, entre autres, à certains membres de cette institution («agents de la paix», «fonctionnaires publics», etc.).

On pourrait penser si l'on s'en tient à cet exemple qu'il s'agit là d'une solution simple et pratique permettant de concilier le pouvoir fédéral en matière de droit pénal et le pouvoir provincial portant sur l'administration de la justice, mais cette simplicité n'est qu'apparente. En effet, elle ne résout pas la question fondamentale qui est de savoir quel est le corps législatif compétent lorsqu'il s'agit de décider quels sont les membres de l'institution qui seront autorisés à exercer les pouvoirs prescrits soit, dans l'exemple qui nous occupe, quel est le corps législatif ayant pouvoir de décider à qui doit être reconnue la qualité «d'agent de la paix» dans le cadre des dispositions du *Code criminel* qui confèrent aux «agents de la paix» certains pouvoirs en matière d'application du droit pénal dont ne jouissent pas les particuliers. Ce pouvoir de désignation de certaines personnes en qualité «d'agent de la paix» afin de leur permettre de faire respecter l'application du droit criminel est-il un sujet relevant de la compétence du Parlement fédéral compte tenu de son pouvoir de légiférer en matière de droit et de procédure pénale, ou s'agit-il d'un sujet d'application des règles de fond du droit pénal qui relève de la compétence des législatures provinciales en vertu de leur pouvoir d'adopter des lois ayant trait à l'administration de la justice (y compris de la justice pénale)?

Il s'agit là d'une question relativement simple et pourtant notre droit ne semble pas y répondre clairement à l'heure actuelle. D'ailleurs, la Cour suprême du Canada est en voie de trancher, dans l'affaire *R. c. Hauser*<sup>78</sup>, une question à peu près semblable qui a trait aux pouvoirs législatifs accordés par la constitution lorsqu'il s'agit de désigner une personne en tant que «poursuivant» dans le cadre des dispositions du *Code criminel*. Il est à espérer que la décision de la Cour contribuera quelque peu à résoudre le problème juridique lié à l'état «d'agent de la paix».

Il convient de noter que jusqu'à présent les tribunaux semblent avoir pris leur décision en se fondant sur l'hypothèse que c'est le Parlement fédéral qui est habilité à désigner qui a la qualité «d'agent de la paix» aux fins du *Code criminel*. Cela est dû au fait que la constitutionnalité de la définition «d'agent de la paix» figurant à l'article 2 du

*Code*, ne semble pas avoir été jamais contestée comme l'est, par exemple, celle des termes «Procureur général» et «poursuivant» dans l'affaire *Hauser*. Il n'existe cependant aucune raison particulière de croire que l'une de ces définitions est moins susceptible d'être remise en cause sur le plan constitutionnel que l'autre.

Passant en revue la jurisprudence concernant la qualité «d'agent de la paix» aux fins du *Code criminel*, Freedman et Stenning ont résumé leurs conclusions en établissant cinq principes juridiques que l'on trouvera ci-dessous à la suite de la définition correspondante «d'agent de la paix» donnée à l'article 2 du *Code criminel*:

«agent de la paix» comprend

...

c) un officier de police, un agent de police, huissier, constable, ou autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique ou à la signification ou à l'exécution des actes judiciaires au civil, . . .<sup>79</sup>.

Freedman et Stenning résument de la façon suivante le droit qui s'applique à cette qualité:

[TRADUCTION]

(1) Il est présumé qu'une personne qui agit en tant qu'agent de la paix ou qui témoigne en être un, est bien un agent de la paix. Il ne s'agit toutefois que d'une présomption simple qui peut être renversée si l'on apporte la preuve du contraire: *R. v. Laramee* (1972) 9 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 433, *R. v. Seward* (1964) 4 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 166, *R. v. Wallace*, *R. v. Hall*, *R. v. Leach* (1959) 125 C.C.C. 72.

(2) Il peut être jugé qu'une personne est un agent de la paix aux fins du *Code criminel* même si la législation dont il relève ne le désigne pas expressément comme une personne ayant la qualité ou les pouvoirs d'un «agent de la paix» ou d'un «constable», si les pouvoirs qui lui sont conférés dans la pratique par cette loi sont suffisants pour le faire relever de la définition d'«agent de la paix» donnée à l'article 2 du *Code criminel*: *R. v. Renz* (1973) 10 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 250.

(3) Ce n'est pas parce qu'une personne est désignée par la loi dont elle relève comme ayant les pouvoirs d'un «agent de la paix» ou d'un «constable» qu'il s'ensuit automatiquement qu'elle est «un agent de la paix» aux fins de l'ensemble des dispositions du *Code criminel* qui s'appliquent aux «agents de la paix»; l'étendue de ces pouvoirs, et tout particulièrement en vertu du *Code*, dépendra des objectifs pour lesquels elle a été nommée et de l'étendue de ses responsabilités: *R. v. Beaman* (1963) 2 C.C.C. 97, *R. v. Laramee* (1972) 9 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 433, *Wright v. The Queen* (1973) 6 W.W.R. 687.

(4) La définition «d'agent de la paix» figurant à l'article 2 du *Code criminel* est une définition exhaustive, et quiconque n'est pas expressément inclus dans cette définition ne peut être un agent de la paix à une fin quelconque du *Code criminel*: *R. v. Laramee* (1972) 9 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 433.

(5) L'expression «agent de la paix», lorsqu'elle apparaît à d'autres articles que l'article 2 du *Code*, n'englobe pas nécessairement toutes les personnes qui sont incluses dans la définition «d'agent de la paix» donnée à l'article 2 du *Code*; c'est en interprétant chaque disposition en particulier que l'on déterminera dans chaque cas précis qui est inclus dans la définition: *R. v. Laramée* (1972) 9 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 433<sup>80</sup>.

Cette jurisprudence semble reconnaître implicitement la compétence du Parlement fédéral lorsqu'il s'agit d'adopter des lois précisant à qui doit être reconnu la qualité «d'agent de la paix» aux fins de l'exercice des pouvoirs d'application du droit criminel en vertu de lois fédérales telles que le *Code criminel*<sup>81</sup>. Ce pouvoir législatif fédéral en matière de désignation semble donc se justifier au moins en tant qu'accessoire au pouvoir fédéral en matière de droit pénal, bien que ce domaine puisse aussi relever de la compétence des provinces en vertu de leur pouvoir de légiférer en matière d'administration de la justice. La doctrine de la prééminence établit que dans un tel cas, c'est-à-dire lorsqu'un pouvoir législatif fédéral accessoire se superpose dans un même domaine à un chef de compétence législative exclusivement réservé aux provinces, toute législation fédérale existante «occupe le terrain» et prend le pas sur toute législation provinciale qui lui est opposée dans ce domaine. Tant que la législation fédérale continue à occuper le terrain, les législations provinciales qui lui sont opposées restent sans effet sans toutefois que leur validité soit remise en question sur le plan constitutionnel. Si la législation fédérale est abrogée, laissant ainsi le champ libre, la législation provinciale peut de nouveau produire ses effets<sup>82</sup>.

Si l'on poursuit l'analogie dans le domaine de la sécurité privée, on peut voir qu'à l'heure actuelle la législation fédérale semble avoir été adoptée en fonction de ce même principe constitutionnel. C'est ainsi qu'en matière d'arrestation, par exemple, le *Code criminel* confère au paragraphe 449(2) des pouvoirs spéciaux d'arrestation à:

(2) Quiconque est

a) le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien, ou

b) une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien, . . .

Il va sans dire que ces catégories, tout particulièrement celle des personnes considérées à l'alinéa b), regroupent la plupart du personnel de sécurité privé. En outre, tout comme dans le cas de la désignation des «agents de la paix», le *Code* contient des dispositions précises qui permettent de déterminer le type de personne reconnu comme propriétaire et possesseur d'un «bien» aux fins de dispositions telles que le

paragraphe 449(2). L'article 2 du *Code* donne en effet une définition détaillée de «bien» ou «propriété» à cette fin. Qui plus est, cette désignation, qui ne semble pas avoir été remise en cause sur le plan constitutionnel devant les tribunaux, est établie en dépit du fait que «la propriété et les droits civils dans la province» est un chef de compétence qui relève expressément des législatures provinciales en vertu du paragraphe 92.13 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Il semblerait donc que la désignation des personnes qui doivent être reconnues comme des propriétaires de «biens» aux fins des pouvoirs d'arrestation prévus au paragraphe 449(2) du *Code* soit, comme dans le cas de la désignation des «agents de la paix», justifiée sur le plan constitutionnel en tant que pouvoir législatif accessoire au pouvoir fédéral en matière de droit pénal, bien que ce domaine puisse aussi relever de la compétence législative exclusive des provinces au chapitre «de la propriété et des droits civils».

D'après ce raisonnement, il semblerait qu'aucun obstacle constitutionnel n'empêche le Parlement fédéral d'adopter, s'il le désire, des dispositions législatives conférant d'une part, des pouvoirs particuliers en matière d'exécution de la loi au personnel de sécurité privé en tant que tel, et définissant d'autre part, «le personnel de sécurité privé» de manière à préciser qui en fait partie et qui en est exclu lorsqu'il s'agit d'exercer ces pouvoirs. De telles dispositions ne pourraient qu'empiéter sur la compétence qui, apparemment, est généralement dévolue aux législatures provinciales en matière d'adoption de lois générales touchant directement la sécurité privée et, advenant certains conflits, les dispositions provinciales resteraient sans effet, la législation fédérale ayant prééminence.

Il existe un exemple d'exercice du pouvoir législatif fédéral ayant trait précisément à la sécurité privée et il ne semble pas avoir été contesté sur le plan constitutionnel. Il s'agit de l'article 5.1 de la *Loi sur l'aéronautique*<sup>83</sup>, qui a été adopté en 1973 par une modification à la loi<sup>84</sup>. Le nouvel article 5.1 prévoit l'établissement et l'application de mesures de sécurité dans les aéroports et les aéronefs, et confère plus particulièrement aux «agents de sécurité» des pouvoirs étendus de fouille effectuée au hasard sur les personnes. Le paragraphe 5.1(9) désigne comme suit les personnes qui doivent être reconnues comme des «agents de sécurité» aux fins de cet article:

(9) Le Ministre peut désigner pour faire fonction d'agent de sécurité aux fins du présent article toutes personnes ou catégories de personnes qui, à son avis, ont les qualités requises pour ces fonctions.

En outre, le paragraphe 5.1(10) autorise l'adoption de règlements qui «peuvent autoriser le Ministre à établir des arrêtés ou des directives concernant les questions relevant du présent article pour lesquelles les règlements peuvent formuler des prescriptions». Il est évident que cet article est le reflet d'un exercice de la compétence fédérale lui permettant d'adopter des dispositions touchant dans une large mesure la sécurité privée, et plus particulièrement d'accorder au personnel de sécurité privé des pouvoirs non négligeables de fouille au hasard sur la personne, dont ne disposent pas les particuliers ni même les «agents de la paix» aux termes du *Code criminel*. De telles dispositions sont de toute évidence justifiées du fait qu'elles sont nécessairement accessoires à la compétence législative fédérale dans un domaine d'activité précis (ici, l'aéronautique); et non pas tant du fait qu'elles constituent un exemple de compétence fédérale en matière d'adoption de lois s'appliquant de manière générale au domaine de la sécurité privée.

### *Les distinctions entre droit civil et droit pénal et leurs limites*

La détermination de l'existence d'une compétence fédérale permettant de légiférer pour conférer des pouvoirs précis au personnel de sécurité privé en matière d'exécution des lois ne constitue, toutefois, qu'une première étape. En effet, en supposant qu'une telle compétence législative existe, et compte tenu des réalités concernant le domaine de la sécurité privée telles qu'elles ont été décrites au chapitre précédent de cette étude, il reste à déterminer jusqu'où peut aller le Parlement fédéral dans sa reconnaissance et son contrôle des méthodes de police préventive si couramment employées par le personnel de sécurité privé. Ainsi que nous l'avons noté au chapitre précédent et comme nous l'examinerons plus en détail dans cette étude, dans l'exercice de ses fonctions le personnel de sécurité privé se réclame autant sinon plus des droits civils du propriétaire du bien qu'il est chargé de protéger que des pouvoirs officiellement reconnus dont il dispose en matière d'application du droit pénal. Les méthodes de fouille et de perquisition nous en donnent un exemple révélateur.

À l'heure actuelle, le droit pénal n'autorise personne, pas même les agents de la paix, à effectuer au hasard des fouilles sur la personne ou des perquisitions sur une propriété privée à titre préventif. Pourtant, comme nous le démontrerons dans les chapitres suivants, la

fouille effectuée au hasard constitue une technique de police préventive couramment utilisée par le personnel de sécurité privé en vue de protéger la propriété qu'on lui a confiée. Pour ce faire, diverses méthodes s'offrent à lui, notamment l'exercice, à titre de représentant du propriétaire du bien, du droit de ce dernier de contrôler l'accès à la propriété ainsi que la sortie. De toute évidence, la façon dont on détermine qui a la compétence législative nécessaire pour adopter une législation générale<sup>85</sup> permettant de contrôler et de réglementer ce type de police préventive diffère suivant que l'on considère fondamentalement qu'il s'agit d'un exercice des droits civils liés à la propriété (auquel cas il semblerait que ce soit évidemment la compétence législative provinciale qui intervienne), ou qu'il s'agit de l'exercice des pouvoirs d'application du droit pénal ou de prévention de la criminalité (auquel cas la compétence législative fédérale pourra se justifier sur le plan constitutionnel).

On ne saurait évidemment pas résoudre convenablement la question en soutenant que ces droits devraient toujours relever de la compétence provinciale parce qu'ils sont totalement liés à la propriété privée. En effet, la partie de la propriété et des droits civils qui relève des champs de compétence législative fédérale énumérés à l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* est soustraite à la compétence provinciale. Ainsi, le Parlement fédéral, par l'intermédiaire du *Code criminel*, a d'ores et déjà conféré des pouvoirs spéciaux en matière de droit pénal à des propriétaires privés (se reporter au paragraphe 449(2)) sans que, apparemment, cette attribution de pouvoirs ait été contestée sur le plan constitutionnel. Par ailleurs, cette conception de la répartition constitutionnelle des pouvoirs législatifs, qui établit une distinction stricte et exclusive entre les questions d'ordre civil et d'ordre pénal, n'a pas fait l'unanimité auprès des tribunaux ces dernières années. Il semble plutôt que ces derniers se soient efforcés d'élaborer des solutions plus souples qui tiennent compte de l'évolution du contexte social, non seulement en matière de criminalité mais aussi de son contrôle.

Cette souplesse dans l'interprétation du champ d'application des articles 91 et 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* en matière de criminalité et de son contrôle est fort bien illustrée par un jugement récemment prononcé à la majorité par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Zelensky et autres*<sup>86</sup>. La Cour devait établir précisément si l'adoption de l'article 653 du *Code*, qui autorise les tribunaux ayant compétence en matière criminelle à prononcer des ordonnances de dédommagement, dans le cadre du processus de prononcé de la sentence, pouvant être exécutées comme s'il s'agissait de

jugements civils émanant des Cours supérieures provinciales, constituait un exercice légitime de la compétence législative fédérale ou si au contraire elle empiétait indûment sur la compétence législative reconnue aux provinces au titre «de la propriété et des droits civils». Prononçant le jugement au nom de la majorité (6:3) le juge en chef Laskin a confirmé la validité de cet article en tant qu'exercice légitime du pouvoir fédéral en matière de droit pénal et a précisé, dans les termes suivants, la façon dont les tribunaux devraient interpréter ce type de pouvoirs constitutionnels:

Nous avons depuis longtemps renoncé au concept exprimé par le Conseil privé dans le *Renvoi relatif à la Loi de la Commission de commerce (1919)* et à la *Loi des coalitions et des prix raisonnables (1919)*, à la page 198, selon lequel il y a un «domaine de droit criminel» fixe. Le Conseil privé a lui-même adopté une opinion différente dans l'arrêt *Le Procureur général de l'Ontario c. Hamilton Street Railway*, (1903), à la page 529, où il a fait remarquer que c'est «le droit criminel dans son sens le plus large» qui est du ressort exclusif du pouvoir fédéral. Si cela est vrai du droit criminel positif, ce l'est également de «la procédure en matière criminelle», qui est aussi du ressort exclusif du Parlement. En fait, le juge en chef Duff a déclaré dans l'arrêt *Le Secrétaire de la province de l'Île-du-Prince-Édouard c. Egan* (1941), à la page 401, que «le droit criminel confié au Parlement du Canada est nécessairement un domaine qui s'agrandit en raison du pouvoir qu'a le Parlement de créer des crimes, d'en assurer la répression et de pourvoir à la procédure criminelle». On ne peut donc aborder la validité de l'article 653 comme si les domaines du droit criminel, de la procédure criminelle et des modes de prononcé de sentence avaient été gelés à une époque déterminée. L'évolution due à de nouvelles situations sociales, ou la réévaluation des solutions antérieures due à celles-ci, autorisent cette cour à réexaminer l'orientation des décisions relatives à l'étendue du pouvoir législatif lorsque de nouvelles questions lui sont présentées, sans oublier, bien sûr, qu'on lui a confié le rôle très délicat de maintenir l'intégrité des limites constitutionnelles imposées par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique<sup>87</sup>.

L'évolution moderne de la sécurité privée, le quasi monopole qu'elle exerce en matière de police et de maintien de l'ordre dans un nombre sans cesse accru de lieux publics ainsi que son recours à de nombreuses méthodes de police non traditionnelles, peuvent être envisagés comme «de nouvelles conditions sociales» pouvant justifier le réexamen de la portée et des limites du droit et de la procédure criminelle en ce qu'ils s'appliquent à ces phénomènes.

## Résumé

Il semblerait qu'en vertu de la constitution, la compétence législative en matière de sécurité privée soit répartie entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales, tout comme dans le cas de la

police publique. Toutefois, étant donné que les dispositions de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* établissant ces compétences ont été adoptées bien avant l'apparition moderne du phénomène de la sécurité privée, il est difficile de déterminer avec exactitude de quelle façon les tribunaux interpréteront ces dispositions pour les appliquer à la sécurité privée actuelle. Un examen de ces dispositions montre qu'il existe au moins trois champs de compétence législative fédérale précis permettant légitimement d'adopter des dispositions législatives touchant la sécurité privée et ce, sans compter le pouvoir résiduel attaché «à la paix, l'ordre et le bon gouvernement».

Il est généralement admis que l'adoption de dispositions législatives réglementant directement le domaine de la sécurité privée, relève de la compétence exclusive des provinces, bien que ce principe n'ait jamais été disputé devant les tribunaux. Il existe toute une gamme d'arguments constitutionnels permettant de justifier éventuellement l'adoption de telles dispositions, tout particulièrement en l'absence d'une législation fédérale concurrente.

Compte tenu des réalités modernes de la sécurité privée, il importe tout particulièrement de s'interroger sur l'orientation qu'adopteront les tribunaux pour concilier la compétence fédérale en matière de droit pénal avec la compétence législative provinciale en matière d'administration de la justice, et sur son application éventuelle à la sécurité privée. L'examen de la jurisprudence du même ordre ayant trait aux pouvoirs des «agents de la paix» et des «propriétaires» en matière d'exécution de la loi donne à penser que des bases constitutionnelles solides justifient l'adoption de dispositions législatives qui non seulement définissent les pouvoirs précis liés à la sécurité privée mais déterminent aussi qui fait partie du personnel de sécurité privé dans le cadre de l'exercice de ces pouvoirs. La décision que prendra la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Hauser*<sup>88</sup> conduira peut-être à une réévaluation de cette question. Il semble bien qu'il existe toutefois un exemple d'une loi fédérale de ce type définissant les pouvoirs de fouille conférés précisément au personnel de sécurité privé, le ministre étant habilité à préciser qui a qualité pour exercer ces pouvoirs. Il s'agit en l'occurrence de l'article 5.1 de la *Loi sur l'aéronautique fédérale*<sup>89</sup>. Cependant, cet exemple est justifié du fait qu'il s'agit d'une loi nécessairement accessoire à l'exercice de la compétence législative fédérale dans le domaine de l'aéronautique, et il n'implique aucunement que le Parlement fédéral soit autorisé à légiférer dans le domaine de la sécurité privée en général.

Il est encore plus difficile de déterminer dans quelle mesure on peut considérer que la compétence en matière de droit pénal englobe les nombreuses techniques policières préventives de type non traditionnel auxquelles a couramment recours le personnel de sécurité privé et qui, jusqu'à maintenant, étaient considérées comme relevant exclusivement de la compétence législative des provinces. La sécurité privée moderne, en raison de ses liens étroits avec la propriété privée, remet en cause certaines de nos conceptions fondamentales au sujet du partage entre le droit civil et le droit pénal. Toutefois les tribunaux, et tout particulièrement la Cour suprême du Canada, ont manifesté leur volonté d'aborder ces questions avec souplesse en tenant compte de l'évolution des conditions sociales, ce qui a pour effet de remettre en question certaines anciennes interprétations.

## CHAPITRE 4

### Le droit régissant les pouvoirs de fouille, de perquisition et de saisie du personnel de sécurité privé

Il n'existe pas de corps de lois identifiable qui régisse les pouvoirs de fouille, de perquisition et de saisie du personnel de sécurité privé en tant que tel. Cela est dû au fait qu'à une exception près que nous avons signalée dans le chapitre précédent<sup>90</sup>, notre droit ne reconnaît nulle part à ce personnel des pouvoirs distincts de ceux dont jouissent l'ensemble des particuliers. L'absence de reconnaissance légale explicite du phénomène moderne qu'est la sécurité privée signifie que pour connaître le droit régissant les pouvoirs de fouille et de saisie du personnel de sécurité privé il faut faire une analyse générale du droit régissant ce domaine, tel qu'il s'applique à tous les citoyens quelle que soit leur formation professionnelle ou leur situation.

#### *Le statut juridique du personnel de sécurité privé*

Il importe d'examiner avant tout le statut juridique du personnel de sécurité privé lorsque l'on cherche à déterminer les pouvoirs dont il jouit. Cela provient du fait que le droit qui s'applique en général à la fouille établit des distinctions importantes en fonction du statut juridique de la personne qui s'apprête à exercer ces pouvoirs de fouille. On distingue plus particulièrement trois types de statuts juridiques ayant chacun des pouvoirs différents en matière de fouille: (1) les «agents de la paix»; (2) les personnes qui sont propriétaires d'un «bien» ou en possession légitime de ce bien ainsi que leurs représentants autorisés; et (3) «quiconque», soit les «particuliers». On retrouvera le personnel de sécurité privé dans chacune de ces trois catégories.

### (1) *Les «agents de la paix»*

Un nombre inconnu, mais non négligeable, de membres du personnel de sécurité privé bénéficie sous une forme ou sous une autre d'un statut «d'agent de la paix». Ils peuvent obtenir ce statut selon différents moyens. Le statut le plus couramment détenu est celui de «constable à titre spécial» que le personnel de sécurité privé obtient généralement lorsqu'il est nommé à ce titre par une loi provinciale sur la police. Ainsi, par exemple, l'article 67 de l'*Ontario Police Act*<sup>91</sup> dispose que [TRADUCTION] «un juge d'une Cour de comté, un juge d'une Cour de district ou un juge provincial peut nommer, par écrit, une personne en qualité de constable à titre spécial pendant la période, dans la région et aux fins qu'il juge utile». Cet article confère par ailleurs des pouvoirs analogues de nomination au Commissaire de la Police provinciale de l'Ontario. Toutes ces nominations doivent être approuvées par la Commission de Police de l'Ontario. Le responsable de la nomination a par ailleurs le pouvoir «d'interrompre les services de ce constable ou d'y mettre fin» et doit aviser la Commission de cette mesure. Au moment de leurs nominations, les constables à titre spécial doivent prononcer un serment semblable à celui que prêtent les constables à titre régulier en vertu de cette loi.

Dans neuf des dix provinces<sup>92</sup>, les lois sur la police contiennent des dispositions analogues qui autorisent la nomination de constables à titre spécial. Toutefois, le manque de renseignements sur les nominations à ce titre permet difficilement de connaître le nombre de constables nommés à titre spécial au Canada et de savoir dans quel domaine ils opèrent et à quelles fins, ou s'il se trouve parmi eux de nombreux membres du personnel de sécurité privé. La grande majorité des membres du personnel de sécurité privé ne bénéficie cependant pas d'un statut de constable à titre spécial. Dans une étude récente ayant pour objet les détectives privés et les gardiens travaillant à contrat en Ontario, Shearing et Farnell ont conclu que dans leur échantillon, qui portait sur plusieurs centaines d'employés, 2 pour cent seulement des gardiens et 2 pour cent des détectives bénéficiaient d'un statut de constable à titre spécial<sup>93</sup>. Dans une étude semblable portant sur le secteur de la sécurité privée interne en Ontario, Jeffries s'est intéressée à vingt et une forces de sécurité opérant dans un certain nombre de sociétés et d'institutions différentes (usines, magasins de détail, hôtels, hôpitaux, compagnies pétrolières, etc.). Elle a découvert que parmi ces vingt et une forces, deux seulement comprenaient des personnes bénéficiant du statut d'agent de la paix en vertu d'une nomination à titre de constable spécial. Quatre de ces forces en avaient eu dans le

passé mais avaient volontairement renoncé aux nominations à titre de constable spécial et n'avaient plus, parmi leurs membres, d'officiers jouissant de ce statut<sup>94</sup>.

Freedman et Stenning ont remarqué que les nominations de constables à titre spécial présentent certaines caractéristiques qui les rendent particulièrement adaptables aux besoins de la sécurité privée:

[TRADUCTION] Dans de nombreux endroits ces nominations ont théoriquement pour caractéristique principale le fait que les constables à titre spécial sont nommés (1) dans un but précis, (2) dans un secteur précis et (3) pour une période déterminée. Ce sont ces trois éléments fondamentaux de la nomination qui ont rendu le statut de constable à titre spécial tellement adaptable et relativement accessible aux besoins de la sécurité privée.

En réalité, toutefois, la nomination des constables spéciaux est extrêmement souple et dans de nombreux cas ses caractéristiques «précises» (en ce qui concerne le but, le lieu et la durée) sont plus théoriques que réelles<sup>95</sup>.

Les «caractéristiques» d'une nomination à titre de constable spécial peuvent aller du pouvoir de faire appliquer les règlements de stationnement sur la propriété confiée à la garde du titulaire de la nomination, tant qu'il garde cette propriété, à des pouvoirs qui peuvent pratiquement égaler ceux d'un agent de police publique et qui sont susceptibles d'être exercés dans toute la province où la personne a été nommée. Dans certains cas, la presque totalité d'une force de sécurité interne se compose de personnes bénéficiant d'un statut de constable à titre spécial<sup>96</sup>. Par ailleurs, on accorde parfois le statut de constable spécial à certains membres du personnel de sécurité afin d'accroître les pouvoirs limités que lui confère à d'autres titres sa qualité d'agent de la paix. En règle générale, cette mesure ne s'applique qu'aux employés de sécurité du secteur public<sup>97</sup>, bien que de tels pouvoirs aient parfois été accordés à des employés chargés de la sécurité dans des entreprises privées<sup>98</sup>.

D'après ce qui ressort de la description qui précède, le statut de constable à titre spécial est peu connu sur le plan théorique au Canada et est encore moins connu sur le plan pratique<sup>99</sup>. Sa prédominance au sein du secteur de la sécurité privée est sans doute assez faible, mais on ne la connaîtra avec plus de précision que lorsque l'on aura entrepris de plus amples recherches sur ce phénomène et mis en place de meilleurs moyens de contrôle de nomination des constables à titre spécial.

Le personnel de sécurité privé peut aussi bénéficier du statut «d'agent de la paix» à d'autres titres. Il faudrait passer en revue la totalité des lois fédérales et provinciales ainsi que des règlements municipaux dans tout le Canada, si l'on voulait procéder à l'inventaire exhaustif de toutes les dispositions législatives conférant à diverses personnes, appartenant ou non au secteur de la sécurité privée, un statut d'agent de la paix plus ou moins limité; un tel relevé excède la portée de la présente étude. Un certain nombre d'exemples permettront cependant d'illustrer l'étendue et la diversité de ces dispositions.

La *Loi sur les chemins fer* constitue un exemple de loi fédérale prévoyant la nomination à titre «d'agent de la paix» de personnes pouvant appartenir par ailleurs au personnel de sécurité privé<sup>100</sup>. L'article 400 de cette loi stipule que:

**400.** (1) Un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, deux juges de paix, un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police, dans toute partie du Canada, un greffier de la paix, greffier de la Couronne ou juge des sessions de la paix dans la province de Québec, dans l'étendue de juridiction desquels circule le chemin de fer, peuvent, à la demande de la compagnie ou de tout commis ou agent de la compagnie, nommer un sujet britannique aux fonctions de constable sur ce chemin de fer et son parcours.

L'article 401 précise dans les termes suivants la compétence territoriale et les pouvoirs de ces constables:

**401.** (1) Tout constable ainsi nommé, qui a prêté ce serment ou fait cette déclaration, peut agir en qualité de constable pour le maintien de la paix et pour la protection des personnes et de la propriété contre les actes illégaux

a) sur ce chemin de fer et sur les ouvrages qui en dépendent;

b) sur les trains, chemins, quais, jetées, débarcadères, entrepôts, terrains et dépendances appartenant à la compagnie, ou dans leurs environs, soit dans le comté, la cité, la ville, la paroisse, le district ou une autre étendue de juridiction locale dans laquelle il a été nommé, soit en tout autre endroit que traverse ce chemin de fer ou auquel il aboutit, ou que traverse ou auquel aboutit un chemin de fer exploité ou loué par cette compagnie; et

c) en tous endroits qui se trouvent dans un rayon d'un quart de mille au plus de ce chemin de fer.

(2) Pour arrêter les contrevenants, tant de nuit que de jour, pour faire toute chose nécessaire en vue de prévenir, de découvrir et de poursuivre les infractions, et pour maintenir la paix, ce constable jouit de tous les pouvoirs, de la protection et des privilèges que possède dans sa propre circonscription un constable régulièrement nommé.

Des personnes peuvent être, et sont en fait nommées, à titre de constable aux termes de ces dispositions même si elles ne sont pas employées du secteur public et si elles occupent un poste de sécurité à plein temps au sein d'une société privée. En outre, le caractère général de la formulation de l'alinéa 401(1)b), notamment l'expression «et dépendances appartenant à la compagnie», semble avoir été interprétée de façon à autoriser les constables des chemins de fer à exercer leurs pouvoirs dans les locaux de la compagnie qui n'ont qu'un rapport éloigné avec l'exploitation des lignes de chemins de fer de la compagnie. Ainsi, une société de chemins de fer emploie certains de ses constables de chemins de fer à titre d'agent de sécurité dans une importante chaîne d'hôtels. On peut se demander toutefois si une telle interprétation serait maintenue devant les tribunaux, tout particulièrement à la lumière de la formulation du paragraphe 400(1) de la loi qui précise que ces personnes peuvent être nommées «aux fonctions de constable sur ce chemin de fer et son parcours»<sup>101</sup>.

Des dispositions analogues à celles de la *Loi sur les chemins de fer* figurent dans les lois sur les chemins de fer de la Colombie-Britannique<sup>102</sup>, de l'Ontario<sup>103</sup>, du Québec<sup>104</sup> et de la Saskatchewan<sup>105</sup>, ainsi que dans la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*<sup>106</sup>, qui permet de nommer la police portuaire. Cette dernière loi est particulièrement précise en ce qui concerne la situation juridique et les pouvoirs des agents de police nommés sous son régime. Le paragraphe 5(1) de cette loi dispose que les personnes nommées à titre de constable (ou agent de police) en vertu de cette loi le sont en tant que

agent de police en vue de l'exécution de la présente loi et des règlements, et de l'exécution des lois du Canada ou d'une province, dans la mesure où l'exécution de ces lois se rattache à la protection de biens sous l'administration du Conseil ou la protection de personnes ou de biens se trouvant en des lieux relevant de l'administration du Conseil.

Ce paragraphe conclut comme suit:

A cette fin, chaque semblable agent de police est réputé un agent de la paix au sens du *Code criminel* et avoir juridiction à ce titre sur les biens relevant de l'administration du Conseil et dans tout endroit situé à vingt-cinq milles au plus d'une propriété relevant de l'administration du Conseil.

Plusieurs autres lois provinciales autorisent aussi la nomination de personnes au titre de «constable» ou «d'agent de la paix» dans certains buts précis. En Ontario, le *Public Works Protection Act*<sup>107</sup> prévoit à l'article 2 la nomination de gardiens de sécurité dans le but de protéger les travaux publics dans la province. Le paragraphe 2(2) de cette loi

prévoit que ces gardiens ont «aux fins de la présente loi, les pouvoirs d'un agent de la paix».

Le *Provincial Parks Act*<sup>108</sup> de Terre-Neuve constitue un autre exemple de législation provinciale du même ordre. Cette loi prévoit la nomination «d'agents» ayant et «pouvant exercer dans les parcs provinciaux les pouvoirs et la compétence d'un membre de la Force constabulaire de Terre-Neuve».

Le personnel de sécurité privé tire aussi son statut limité «d'agent de la paix» d'une autre source importante. En effet, plusieurs lois provinciales autorisent les municipalités à nommer des agents chargés de l'application de leurs règlements. C'est ainsi, par exemple, qu'aux termes de l'article 68 du *Police Act* de l'Ontario<sup>109</sup>:

[TRADUCTION]

68. Le Conseil municipal ou les représentants de la police municipale peuvent nommer un ou plusieurs agents chargés de l'application des règlements municipaux qui agiront à titre d'agent de la paix afin de veiller à l'application des règlements de la municipalité ou de la police municipale.

Comme l'on pouvait s'y attendre, c'est en vertu des règlements relatifs au stationnement et à la circulation que sont le plus souvent nommés les membres du personnel de sécurité privé à titre d'agents chargés de l'application des règlements.

L'intérêt de toutes ces dispositions législatives, du point de vue de l'examen des pouvoirs du personnel de sécurité privé, est que l'on n'y précise pas que les personnes susceptibles d'être nommées en tant que «agents de la paix», etc. doivent être des employés du secteur public. C'est plutôt l'intention contraire qui apparaît clairement à la lecture de certaines des dispositions citées ci-dessus. Cela signifie que le personnel de sécurité privé peut tirer un statut d'agent de la paix de ces différentes sources.

L'évolution progressive d'une réglementation provinciale plus élaborée portant sur le personnel de sécurité privé, a fait surgir des doutes sur le bien-fondé de l'octroi du statut «d'agent de la paix» à ces personnes. Au départ, cette préoccupation s'est traduite par l'adoption dans les lois provinciales prévoyant l'octroi de licences, de dispositions assez vagues interdisant à tout gardien ou à tout détective détenant une licence «de se comporter de quelque manière que ce soit comme s'il exerçait des fonctions ou fournissait des services liés à la police»<sup>110</sup>. En Ontario, une disposition du même ordre<sup>111</sup> a fait l'objet d'un désaccord en 1971 entre le registraire provincial des gardiens et

des détectives privés et le président de la Commission de Police de la communauté urbaine de Toronto. Le registraire a publié un avis informant les titulaires de licences qu'en vertu des dispositions de la loi ontarienne, ils ne pouvaient donner de contraventions pour infraction au stationnement, même s'ils disposaient à cette fin de pouvoirs de constables à titre spécial ou de pouvoirs d'application des règlements municipaux. Le président de la Commission de Police, qui avait procédé aux nominations dans ce seul but, n'était certes pas de cet avis. Ce conflit a été apparemment étouffé lorsque le Procureur général de l'Ontario a émis un avis indiquant que ces dispositions n'étaient pas formulées de façon suffisamment claire pour justifier que l'on poursuive des gardiens de sécurité licenciés, ayant le statut de constables à titre spécial, pour avoir donné des contraventions<sup>12</sup>.

En Alberta, une modification apportée en 1973 au *Private Investigators and Security Guards Act*<sup>13</sup> a permis d'introduire des interdictions précises en vue de limiter le statut d'agent de la paix détenu par les gardiens et par les détectives privés détenteurs d'une licence. L'article 19 de la loi prévoit désormais ce qui suit:

[TRADUCTION]

19. Une personne qui détient une licence en vertu de cette loi ne doit pas

- a) se comporter de quelque manière que ce soit comme si elle exerçait les fonctions ou fournissait les services exercés ou fournis normalement par la police ou,
- b) à quelque moment que ce soit, par l'intermédiaire d'un accord avec une municipalité ou une Commission de police municipale ou autrement, agir en tant que membre de la force de police ou exercer les fonctions d'un agent de la paix, même en tant que constable spécial ou qu'agent d'application des règlements municipaux, sauf
  - (i) si ces fonctions ou si ces services sont limités à l'application des règlements municipaux portant sur le stationnement des véhicules, et
  - (ii) si elle agit comme gardien de sécurité et si elle est nommée en tant qu'agent chargé de l'application des règlements municipaux.

L'adoption d'une disposition à peu près semblable en Ontario est actuellement proposée dans un projet de loi déposé auprès de la législature provinciale afin de rénover complètement le *Private Investigators and Security Guards Act* de la province<sup>14</sup>. S'il est adopté, ce projet de loi aura une portée plus grande que la modification adoptée en Alberta étant donné que certaines de ses dispositions, y compris celle qui nous occupe ici, visent aussi bien le personnel de sécurité interne que le personnel de sécurité opérant à contrat. Par conséquent, il est donc fort possible qu'à l'avenir aucun membre du personnel de

sécurité privé en Ontario ne soit autorisé à détenir un statut d'agent de la paix sauf dans le cadre limité d'une nomination en vue de faire appliquer les règlements municipaux sur le stationnement. Il est permis de penser que cela ne touchera pas les quelques membres du personnel de sécurité privé, comme celui des chemins de fer, qui relèvent d'ores et déjà de la compétence fédérale et non de la compétence provinciale. Les répercussions exactes d'une telle disposition restent toutefois encore imprécises.

Ainsi que nous l'avons noté au chapitre précédent, le statut juridique «d'agent de la paix» présente une difficulté supplémentaire en raison du fait que chacune des autorités législatives semble avoir légiféré en se fondant sur le principe qu'elle était autorisée à déterminer qui pouvait être reconnu comme «agent de la paix» aux fins de sa propre législation. Toutefois, le fait qu'une personne soit nommée «agent de la paix» par une loi provinciale ne signifie pas que les tribunaux vont lui reconnaître automatiquement cette qualité aux fins de l'ensemble des dispositions du *Code criminel* relatives aux «agents de la paix» — voir, par exemple, *R. v. Beaman*<sup>115</sup>, *R. v. Laramee*<sup>116</sup> et *Wright v. The Queen*<sup>117</sup>. Il en est ainsi parce que les tribunaux chargés de lui attribuer ou non cette qualité, se laissent guider avant tout par la définition d'«agent de la paix» figurant à l'article 2<sup>e</sup> du *Code criminel*, et ne recourent qu'accessoirement aux dispositions des lois qui régissent sa nomination. Réciproquement, une personne dont la nomination ne précise pas expressément la qualité d'«agent de la paix» peut néanmoins être considérée comme tel aux fins des dispositions du *Code criminel* si la Cour estime qu'elle appartient à la catégorie des personnes visées par la définition d'«agent de la paix» contenue dans le *Code* — voir, par exemple, *R. v. Renz*<sup>118</sup>. Enfin, ce n'est pas parce qu'une personne reçoit le titre d'«agent de la paix» dans le cadre de l'une des dispositions du *Code criminel* se référant aux «agents de la paix», qu'il s'ensuit automatiquement que cette qualité lui sera reconnue aux fins des autres dispositions du *Code criminel* ayant trait aux «agents de la paix»: voir *R. v. Laramee*<sup>119</sup>.

La complexité du droit régissant le statut d'«agent de la paix» doit sérieusement préoccuper les personnes qui souhaitent que dans notre société, l'attribution des pouvoirs en matière d'application des lois fasse l'objet d'une législation claire et rationnelle. Cette préoccupation devrait être encore plus grande compte tenu du fait que le droit actuel n'énonce aucuns critères quant à la qualification et à la formation des personnes nommées à titre d'«agent de la paix». Leur examen du droit actuel a amené Freedman et Stenning à la conclusion suivante:

[TRADUCTION] Nous estimons que des efforts sérieux devraient être faits pour préciser dans quelles circonstances le statut d'agent de la paix est conféré à des membres du personnel de sécurité privé, et pour s'assurer qu'à l'avenir la confusion actuelle entourant ce statut soit levée. C'est ainsi, par exemple, qu'il faudra qu'une personne nommée à titre d'agent de la paix soit parfaitement consciente de ses obligations légales et, dans la mesure du possible, de l'étendue de ses pouvoirs. Ce n'est absolument pas le cas dans l'état actuel du droit<sup>120</sup>.

Freedman et Stenning ont mis de l'avant un certain nombre de propositions visant à clarifier et à rationaliser le droit dans ce domaine et à améliorer les procédures de nomination au titre d'«agent de la paix». Leurs recommandations dépassent largement le cadre limité du présent document. Elles touchent cependant de près des questions qui, ainsi qu'à nous le verrons à la fin de cette étude, ont une importance cruciale dans l'évaluation des pouvoirs dont bénéficie le secteur de la sécurité privée, et c'est pour cette raison que nous les avons fait figurer en annexe à ce rapport<sup>121</sup>.

## (2) *Les propriétaires, les personnes en possession légitime d'un bien et leurs représentants autorisés*

De nombreuses dispositions législatives confèrent des pouvoirs spéciaux aux propriétaires et aux possesseurs légitimes d'un bien ainsi qu'à leurs représentants autorisés. Cela met le personnel de sécurité privé chargé de protéger un bien dans une position particulière du point de vue des pouvoirs qu'il est susceptible d'exercer directement ou indirectement sur ce bien. En effet, lorsqu'il protège la propriété d'un client ou d'un employeur qui est le propriétaire ou le possesseur légitime de ce bien, le personnel de sécurité privé est normalement considéré comme son représentant autorisé, disposant des mêmes pouvoirs en matière de protection de ce bien que la personne qui en est propriétaire ou possesseur légitime.

Bien entendu, cette assimilation des pouvoirs du personnel de sécurité privé à ceux du propriétaire du bien dépend du type de relation contractuelle qui existe entre eux (elle peut être écrite, verbale ou implicite). Le fait que le personnel de sécurité privé tient son pouvoir de sa qualité de représentant autorisé, signifie toutefois que le propriétaire peut, s'il le désire, limiter expressément ce pouvoir. Il peut, par exemple, préciser que les gardiens privés devront faire appel à la police au lieu d'exercer les pouvoirs d'arrestation qu'ils pourraient autrement exercer en tant que représentants du propriétaire. Il semble qu'une telle directive soit fréquente dans le secteur de la sécurité privée<sup>122</sup>.

C'est en vertu des pouvoirs qu'ils possèdent sur la propriété, que le propriétaire ou ses représentants sont habilités à fouiller la personne ou les biens d'autrui. Parmi ces pouvoirs l'un des plus importants est celui de contrôler la propriété en question ainsi que de fixer et de faire appliquer les conditions d'accès et de sortie de cette propriété. Bien que le droit régissant la protection des biens par leurs propriétaires se trouve en majeure partie dans la jurisprudence de common law, sous une forme non codifiée, il existe toute une gamme de dispositions législatives, tant fédérales que provinciales, qui s'appliquent en la matière. Ainsi, le paragraphe 449(2) du *Code criminel* confère des pouvoirs d'arrestation précis aux propriétaires, aux personnes en possession légitime d'un bien et à leurs représentants autorisés:

449. (2) Quiconque est

- a) le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien, ou
- b) une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien,

peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ledit bien.

La portée et la signification précise de cette disposition du *Code criminel*, particulièrement importante pour le secteur du personnel de sécurité privé, ne semblent pas avoir fait l'objet d'une interprétation judiciaire de la part des tribunaux. L'article 2 du *Code* définit les termes «bien» ou «propriété» de la façon suivante:

«Biens» ou «propriété» comprend

- a) les biens meubles et immeubles de tous genres, ainsi que les actes et instruments concernant ou constatant le titre ou droit à des biens, ou conférant le droit de recouvrer ou de recevoir de l'argent ou des marchandises,
- b) des biens originaires en la possession ou sous le contrôle d'une personne, et tous biens en lesquels ou contre lesquels ils ont été convertis ou échangés et tout ce qui a été, à quelque époque, acquis au moyen de cette conversion ou de cette échange, et
- c) toute carte postale, tout timbre poste ou autre timbre émis, ou préparé pour être émis, sous l'autorité de Parlement du Canada ou de la législature d'une province en vue du paiement, à la Couronne ou à un corps constitué, d'honoraires, droits ou taxes, que les susdits soient ou non en la possession de la Couronne ou de quelque personne;

Freedman et Stenning font le commentaire suivant à propos du paragraphe 449(2) du *Code*:

[TRADUCTION] On peut se demander en particulier si le terme «bien» utilisé dans ce paragraphe recouvre tous les types de biens ou de propriétés figurant dans la définition correspondante de l'article 2 du *Code* . . . Plus précisément, nous n'avons pas connaissance d'une décision judiciaire déclarant que le terme «bien» tel qu'il est utilisé au paragraphe 449(2) comprend les biens personnels (meubles) comme les biens immeubles (terrains, bâtiments, etc.). Nous devons signaler que tous ceux que nous avons interrogés à ce sujet semblent tenir pour acquis que le pouvoir d'arrestation prévu au paragraphe 449(2) ne vise que les infractions commises directement ou indirectement sur les biens immeubles et non sur la propriété personnelle. Bien qu'il semble apparaître clairement que pour qu'une arrestation soit légale en vertu de ce paragraphe, le contrevenant doit avoir commis soit une infraction sur la propriété (exemple, vol à l'étalage) soit au sujet de la propriété (si l'on jette par exemple une brique dans une fenêtre), aucune restriction ne semble être imposée en ce qui concerne l'endroit où peut se faire l'arrestation<sup>123</sup>.

Les articles 38 à 42 du *Code criminel* confèrent eux aussi des pouvoirs spéciaux au propriétaire d'un bien et à ses représentants. Ces dispositions, qui s'appliquent à la défense des biens mobiliers contre le vol ou autres atteintes à la possession, et à la défense des biens immobiliers contre une intrusion ou une occupation illégitime, sont citées en entier à l'Annexe B du présent document<sup>124</sup>. Étant donné qu'elles se réfèrent à des personnes «en possession paisible d'un bien» et à celles «qui leur prêtent légalement main-forte» ou qui agissent sous leur autorité, elles sont susceptibles de se révéler particulièrement importantes pour le secteur de la sécurité privée. Ces dispositions visent à justifier certains actes accomplis pour la défense de la propriété mais leur effet juridique a fait l'objet d'une jurisprudence abondante.

Il est généralement reconnu que ces justifications permettent d'exonérer de toute responsabilité pénale les personnes en possession paisible d'un bien et celles qui leur prêtent main-forte, pour des agissements qui, s'ils étaient le fait de personnes ne pouvant se réclamer de ces dispositions, constitueraient des infractions criminelles<sup>125</sup>. Il est moins sûr toutefois que ces dispositions confèrent la même protection sur le plan de la responsabilité civile (par exemple en matière de responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle). En effet, il est principalement permis d'en douter du fait que si ces dispositions avaient un tel effet, elles équivaldraient alors à des dispositions législatives portant sur «la propriété et les droits civils». Or, comme nous l'avons indiqué au chapitre précédent, il s'agit là d'un champ de compétence législative qui relève exclusivement des législatures provinciales en vertu du paragraphe 92.13 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Selon ce

raisonnement, l'application de ces dispositions de manière à accorder une immunité contre toute responsabilité civile irait au-delà de la compétence constitutionnelle du Parlement fédéral.

Cette question n'a cependant jamais été définitivement réglée par les tribunaux et les rapports judiciaires contiennent de nombreux arrêts où les tribunaux semblent avoir rendu leur décision en se fondant sur l'hypothèse que des dispositions comme celles des articles 38 à 42 du *Code* offrent une protection aussi bien sur le plan civil que sur le plan pénal<sup>126</sup>. Cela pourrait se justifier du point de vue constitutionnel, si l'on considère que ces dispositions sont nécessairement accessoires aux pouvoirs d'application du droit pénal et qu'elles peuvent donc être légitimement adoptées en vertu du pouvoir fédéral en matière de droit pénal, même si accessoirement elles touchent la propriété et les droits civils dans les provinces.

Nous reviendrons plus loin dans ce chapitre à des considérations plus précises concernant l'application de ce genre de dispositions aux procédures de fouille. Nous nous contenterons de signaler ici qu'elles s'appliquent uniquement à des catégories privilégiées, soit aux personnes en possession légitime d'un bien, aux personnes qui leur prêtent légalement main-forte, ou aux personnes qui agissent sous leur autorité.

Les lois provinciales régissant l'intrusion illicite constituent une autre source de pouvoirs pour les propriétaires et leurs représentants. Cinq provinces ont adopté une loi de ce genre<sup>127</sup> et quatre de ces lois confèrent aux propriétaires fonciers, à leurs domestiques ou à leurs mandataires le pouvoir d'arrêter un intrus sans mandat. En Colombie-Britannique par contre, le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le mandataire autorisé a simplement le droit de demander le nom et l'adresse de l'intrus<sup>128</sup>. Dans certains arrêts, il a été décidé que ces différentes lois sur l'intrusion illicite s'appliquaient à différents types de propriétés privées, y compris à celles qui sont des lieux publics, tels que les grands ensembles, les centres d'achat, etc.<sup>129</sup>.

### (3) «*Quiconque*», «*particuliers*»

Quelle que soit la catégorie juridique dont ils relèvent par ailleurs, tous les membres du personnel de sécurité privé appartiennent à la catégorie générale que constituent les termes «*quiconque*» et «*les particuliers*», en ce qui a trait à leurs pouvoirs d'exécution de la loi et à leurs

droits de protéger leur propre personne. L'importance des pouvoirs qui leur sont conférés par ce statut général tient toutefois au fait que personne n'est légalement autorisé à les leur retirer. De ce point de vue, les pouvoirs conférés aux agents de sécurité privés sont différents de ceux dont ils peuvent bénéficier en tant qu'agents de la paix ou que représentants du propriétaire d'un bien.

Cela ne veut pas dire que le personnel de sécurité privé n'est pas en droit de renoncer à exercer les pouvoirs conférés à l'ensemble des citoyens dans le cadre de son emploi. C'est ainsi qu'un gardien peut être engagé en partant du principe qu'il n'exercera aucun de ses pouvoirs d'arrestation (soit même un pouvoir que possède tout citoyen) dans le cadre de son emploi en tant que gardien. Dans un tel cas, c'est en fait l'employeur ou le client qui est dégagé de toute responsabilité advenant que l'employé exerce un tel pouvoir, quand bien même il l'exercerait dans le cadre de son emploi. En effet, lorsqu'un accord prévoit expressément que l'on n'y aura pas recours, tout exercice de ce pouvoir est considéré comme un agissement qui ne relève pas de l'emploi du gardien et, par conséquent, qui n'engage pas la responsabilité de l'employeur ou d'un client en raison du fait d'autrui. Nous reviendrons à cette question de la responsabilité relative à l'exercice de ces pouvoirs après avoir examiné en détail ces pouvoirs.

### *Les pouvoirs que possède en droit le personnel de sécurité privé en matière de fouille, de perquisition et de saisie*

Deux distinctions doivent être faites dès le départ lorsqu'on examine en détail les pouvoirs de fouille et de saisie du personnel de sécurité privé. La plus importante est celle qui existe entre les fouilles effectuées sur les personnes (appelées ci-après fouilles personnelles) et les fouilles ou perquisitions de choses ou de lieux. On ne saurait s'étonner de ce que nos lois et, comme nous le verrons au chapitre suivant, le personnel de sécurité privé lui-même, envisagent de façons fort différentes la question des fouilles personnelles et celle des fouilles ou perquisitions matérielles.

En second lieu, il convient d'établir une distinction entre les fouilles et les perquisitions effectuées par des personnes et celles qui sont réalisées grâce à différents moyens électroniques ou mécaniques.

Précisons que nos lois relatives à la fouille et à la perquisition ont été élaborées bien avant l'invention de ces différents moyens, de sorte qu'elles passent pratiquement sous silence les fouilles ou perquisitions qui n'impliquent pas l'intervention physique d'une personne. Nous ne voulons pas dire par là que les lois existantes ne peuvent être adaptées, ou même tout simplement interprétées, pour s'appliquer à ce genre de fouille mais tout simplement que jusqu'à présent aucune adaptation ou interprétation de ce genre ne semble avoir été faite, et nos lois concernant la fouille et la perquisition semblent évoluer en se référant uniquement à celles qui sont faites par des personnes.

Bien évidemment, l'examen des pouvoirs de fouille et de perquisition suppose automatiquement l'intervention des principes de respect de la vie privée et de la dignité humaine ainsi que des principes relatifs à la bonne application des lois et à la protection des biens et des personnes. On peut considérer en effet que les pouvoirs de fouille et de perquisition constituent le point de rencontre de ces deux domaines fondamentaux des droits de l'homme. Il semble toutefois que l'on n'ait pas encore considéré avec sérieux la question de savoir dans quelle mesure les règles qui régissent les fouilles et les perquisitions effectuées par des personnes devraient aussi régir celles qui sont effectuées à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques. Cette question revêt pourtant une importance croissante étant donné que le personnel de sécurité privé a de plus en plus tendance à recourir à des moyens techniques tels que détecteurs métalliques, dispositifs antivols électroniques et ainsi de suite, pour mettre au point ce qu'il considère comme des méthodes de fouille et de perquisition efficaces.

Ces deux distinctions fondamentales étant établies, nous pouvons maintenant examiner les différentes sources d'où le secteur de la sécurité privée tire ses pouvoirs de fouille, de perquisition et de saisie. Elles correspondent à cinq grandes catégories que l'on peut définir comme suit:

- (1) les fouilles ou perquisitions effectuées en vertu de mandats de perquisition.
- (2) les fouilles accessoires à une arrestation légitime.
- (3) les fouilles et perquisitions effectuées sans mandat en vertu de dispositions législatives précises.
- (4) les fouilles et perquisitions accessoires à l'exercice des droits de propriété.

- (5) les fouilles effectuées avec le consentement de la personne qui en fait l'objet.

L'examen de chacune de ces sources de pouvoirs permettra d'établir dans quelle mesure elles s'appliquent aux pouvoirs conférés au secteur de la sécurité privée.

(1) *Les fouilles ou perquisitions effectuées en vertu de mandats de perquisition*

Le paragraphe 443(1) du *Code criminel* contient les dispositions suivantes:

443. (1) Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1, qu'il existe un motif raisonnable pour croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve

a) une chose sur ou concernant laquelle une infraction à la présente loi a été commise ou est soupçonnée avoir été commise,

b) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle fournira une preuve touchant la perpétration d'une infraction à la présente loi, ou

c) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle est destinée à servir aux fins de la perpétration d'une infraction contre la personne, pour laquelle un individu peut être arrêté sans mandat,

peut, à tout moment, lancer un mandat sous son seing, autorisant une personne y nommée ou un agent de la paix à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose, la saisir et la transporter devant le juge de paix qui a décerné le mandat, ou quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale, afin qu'il en dispose d'après la loi.

Dans plusieurs arrêts, il a été décidé qu'aux termes du paragraphe 27(2) de la *Loi d'interprétation fédérale*<sup>130</sup>, les dispositions de l'article 443 du *Code criminel* s'appliquaient aussi à des infractions commises à l'encontre des dispositions d'autres lois fédérales<sup>131</sup>. Toutefois, les tribunaux n'ont pas été unanimes sur ce point<sup>132</sup>. En outre, il apparaît clairement que l'article 443 ne s'applique pas à des infractions commises à l'encontre d'autres lois fédérales lorsque celles-ci prévoient expressément d'autres mesures de fouille et de perquisition (c'est le cas par exemple de la *Loi sur les stupéfiants*)<sup>133</sup>.

Plusieurs caractéristiques importantes du paragraphe 443(1) méritent d'être relevées. Tout d'abord, ni le paragraphe 443(1), ni la formule 1 du *Code* ne semblent imposer de restrictions sur la qualité de dénonciateur aux fins de l'article. Il apparaît donc que la possibilité de

demander un mandat de perquisition est donnée à toute personne, quel que soit son statut juridique. Il est cependant plus difficile de savoir à qui un mandat peut effectivement être délivré. Le paragraphe 443(1) prévoit qu'un mandat peut autoriser «une personne y nommée ou un agent de la paix», ce qui signifie de toute évidence que les mandats peuvent être délivrés à des personnes autres que les agents de la paix. Toutefois, le paragraphe 443(3) prévoit qu'«un mandat de perquisition décerné en vertu du présent article peut être rédigé selon la formule 5», ce mandat correspondant à la formule 5 s'adressant clairement «aux agents de la paix de cette même circonscription territoriale». Certes, cette question ne semble pas avoir été tranchée par les tribunaux, mais la terminologie expressément employée au paragraphe 443(1) ainsi que l'emploi du verbe permissif «peut» au paragraphe 443(3), nous autorise à conclure qu'un mandat de perquisition peut être délivré à une personne autre qu'un agent de la paix (à condition que cette personne soit nommée dans le mandat) et que ce mandat ne doit pas obligatoirement correspondre à la formule 5. Une dérogation substantielle à la formule 5 entache toutefois de nullité un mandat de perquisition<sup>134</sup>. Cependant, compte tenu de la formulation du paragraphe 443(1), il semble impossible qu'un mandat de perquisition délivré à une personne nommée dans ce mandat sans qu'elle soit agent de la paix puisse être considéré par les tribunaux comme une dérogation substantielle à la formule 5. En conséquence, on estime donc à l'heure actuelle que les membres du personnel de sécurité privé qui ne sont pas des agents de la paix en vertu des dispositions du *Code criminel* (et bien évidemment ceux qui le sont) peuvent demander et se voir délivrer un mandat de perquisition aux termes de l'article 443.

Le paragraphe 443(1) a une deuxième caractéristique importante. En effet, un mandat délivré en vertu de ces dispositions ne peut autoriser que la perquisition d'un «bâtiment, contenant ou lieu». Les fouilles personnelles ne peuvent par conséquent être autorisées par l'article 443 étant donné que les tribunaux ont jugé que les termes «bâtiment, contenant ou lieu» ne pouvaient en aucun cas être appliqués au corps humain<sup>135</sup>. Il ne semble pas toutefois que les tribunaux aient défini de manière exhaustive les termes «contenant ou lieu». La jurisprudence en la matière indique clairement qu'ils s'appliquent à d'autres biens que les biens immeubles mais il est difficile de savoir dans quelle mesure ils s'appliquent aux biens meubles (par exemple une voiture, une boîte à outils, et ainsi de suite)<sup>136</sup>.

Les articles 444 à 446 du *Code criminel* contiennent des dispositions détaillées relatives à l'exécution adéquate des mandats délivrés en vertu de l'article 443 et à la disposition des choses saisies au cours

de l'exécution de ce mandat. Ces dispositions ont donné lieu à une jurisprudence abondante. Nous n'avons pas l'intention de la passer en revue ici étant donné que cela a déjà été fait de manière exhaustive<sup>137</sup> et que cette question fait par ailleurs l'objet d'autres études parrainées par la Commission de réforme du droit du Canada.

Les mandats de perquisition sont par ailleurs autorisés pour des infractions précises par les articles 181 et 182 (perquisitions des maisons de jeux et des maisons de débauche) ainsi que par l'article 353 (perquisitions pour métaux précieux) du *Code criminel*. Les mandats délivrés au titre de l'article 181 ne peuvent être demandés que par des agents de la paix et ne sont délivrés qu'à des agents de la paix mais les mandats correspondant à l'article 182 peuvent être délivrés à «un agent de la paix ou une autre personne y nommée». Étant donné que ce dernier article concerne les perquisitions en vue de rechercher une femme entraînée ou cachée dans une maison de débauche, il peut s'appliquer de toute évidence au personnel de sécurité privé employé dans les hôtels, les motels ou autres ensembles résidentiels. Le fait que le paragraphe 182(2) ne se réfère qu'à un «agent de la paix» lorsqu'il autorise le recours à «la force nécessaire pour pénétrer dans l'endroit à l'égard duquel le mandat est émis» laisse entendre que ce type de mandat sera rarement délivré à des personnes qui ne sont pas agents de la paix<sup>138</sup>. Il est intéressant de constater toutefois que cet article autorise non seulement la perquisition du lieu en question mais aussi la détention de certaines personnes pouvant être trouvées sur les lieux.

L'article 353 du *Code* confère des pouvoirs beaucoup plus étendus que les articles précédemment étudiés. «Une personne ayant un intérêt dans un claim minier» peut réclamer un mandat en vertu de cet article. De plus, cet article ne précise absolument pas quelles sont les personnes pouvant être autorisées à effectuer une fouille ou une perquisition en vertu d'un mandat délivré conformément à cet article. Toutefois, contrairement aux dispositions examinées précédemment, un tel mandat permet «de perquisitionner dans tout endroit ou de fouiller toute personne que mentionne la dénonciation». L'article autorise la saisie «des métaux précieux ou de la roche, du minerai ou une autre substance renfermant de tels métaux . . . illicitement déposés dans un endroit ou détenus par une personne contrairement à la loi», trouvés à l'issue d'une perquisition effectuée dans le cadre d'un mandat délivré en vertu de cet article. L'article semble, en tant que tel, autoriser la délivrance de mandats susceptibles de conférer des pouvoirs étendus de fouille, de perquisition et de saisie au personnel de sécurité privé employé dans l'industrie minière.

Un certain nombre d'autres lois fédérales et provinciales prévoient la délivrance de mandats de perquisition dans des buts déterminés. Un relevé de ces dispositions législatives est en cours de préparation à la Commission de réforme du droit du Canada. Nous n'avons pas à l'heure actuelle d'autres précisions concernant ces dispositions mais plusieurs bonnes raisons nous portent à croire qu'elles n'autorisent, dans la plupart des cas, sinon dans tous, la délivrance de mandats de perquisition qu'aux agents de la paix, aux constables, aux agents de police et autres fonctionnaires du gouvernement. Il est également difficile de déterminer avec précision dans quelle mesure le personnel de sécurité privé peut avoir légalement accès aux mandats de perquisition en vertu de ces dispositions. Cependant, dans la mesure où elles mentionnent les «agents de la paix» ou «les constables», elles englobent sans aucun doute certaines personnes au sein du secteur de la sécurité privée. Deux exemples nous permettront d'illustrer cette affirmation.

Le paragraphe 10(2) de la *Loi sur les stupéfiants*<sup>139</sup> contient les dispositions suivantes:

(2) Un juge de paix convaincu, d'après une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise se trouve dans une maison d'habitation quelconque, peut délivrer un mandat portant sa signature et autorisant un agent de la paix y nommé à entrer à toute heure dans la maison d'habitation pour découvrir des stupéfiants.

Sans aucun doute, cette disposition permet de délivrer légalement des mandats de perquisition à diverses catégories d'agents de sécurité privés étant donné que l'expression «agent de la paix» n'est pas expressément définie dans la *Loi sur les stupéfiants* en vue d'exclure ces personnes. Selon les conditions attachées ou non à leur nomination, les constables nommés à titre spécial en vertu des dispositions de lois provinciales ou fédérales peuvent être considérés comme des «agents de la paix» dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la *Loi sur les stupéfiants*. On peut penser qu'il en est de même des agents de la paix et des constables nommés en vertu des dispositions des *Lois sur les chemins de fer*, fédérale et provinciales<sup>140</sup>, de la *Loi sur le Conseil des Ports nationaux*<sup>141</sup> du Parlement fédéral et d'un certain nombre de lois provinciales telles que le *Public Works Protection Act* de l'Ontario<sup>142</sup> ou le *Provincial Parks Act* de Terre-Neuve<sup>143</sup>. En outre, les pouvoirs qui peuvent être exercés dans l'exécution d'un tel mandat sont loin d'être négligeables. On les trouve au paragraphe 10(4) de la loi:

(4) Aux fins d'exercer son autorité en vertu du présent article, un agent de la paix peut, avec l'assistance qu'il estime nécessaire, forcer toute porte, fenêtre, serrure, targette, enfoncer tout parquet, mur, plafond, compartiment, briser toute tuyauterie, boîte, tout contenant ou toute autre chose.

Le *Liquor Control Act* de l'Ontario<sup>144</sup> constitue un exemple de loi provinciale conférant le pouvoir de délivrer des mandats de perquisition. Le paragraphe 93(3) de cette loi se lit ainsi:

[TRADUCTION]

(3) Un juge ou un juge de paix qui est convaincu d'après une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des boissons alcoolisées sont gardées ou détenues illégalement, ou gardées ou détenues dans un but illégal, dans une résidence, un bâtiment ou un lieu quelconque, peut délivrer un mandat portant sa signature et autorisant un constable ou un agent de police nommé dans ce mandat, à pénétrer à tout moment y compris le dimanche ou les jours fériés, de jour comme de nuit, dans cette résidence, ce bâtiment ou ce lieu pour y chercher ces boissons alcoolisées et, aux fins d'exercer son autorité en vertu du présent article, ce constable ou cet agent de police peut, avec l'assistance qu'il estime nécessaire, forcer toute porte, fenêtre, serrure, targette, enfoncer tout parquet, mur, plafond, compartiment, briser toute tuyauterie, boîte, tout contenant ou toute autre chose.

L'alinéa 93(1)*b*) de cette loi donne en outre le pouvoir de fouiller les personnes dans l'exécution de ces mandats:

[TRADUCTION]

93. (1) Un constable ou un agent de police peut en tout temps,

...

*b*) aux fins d'exercer son autorité en vertu du paragraphe 3, pénétrer et procéder à une perquisition dans toute résidence, bâtiment ou lieu dans lesquels il a des motifs raisonnables de croire que des boissons alcoolisées sont gardées ou détenues illégalement ou gardées ou détenues dans des buts illégaux, et fouiller toute personne trouvée dans cette résidence, dans ce bâtiment ou sur ces lieux.

Là encore, on ne sait pas vraiment à l'heure actuelle dans quelle mesure l'expression «constable ou autre agent de police» s'applique en droit au personnel de sécurité privé chargé par exemple de la police des chemins de fer, des ports ou des universités, ou nommé en qualité de constable à titre spécial à d'autres fonctions.

## (2) *Les fouilles accessoires à une arrestation légitime*

Il est reconnu depuis longtemps qu'un agent de la paix dispose en common law du droit de fouiller la personne qu'il a arrêtée. Dans le jugement prononcé dans l'affaire *Gottschalk v. Hutton*, le Juge Beck reconnaît ce droit et déclare:

[TRADUCTION] Il est notoire en droit (5 *Corpus Juris* au titre «arrestation», page 434) «qu'après avoir effectué l'arrestation l'agent a le droit de fouiller le prisonnier, de lui enlever ses vêtements si nécessaire et de lui enlever, afin de la mettre à la disposition du tribunal de première instance, toute possession qu'il estime de bonne foi être en rapport avec l'infraction reprochée, susceptible de servir de preuve contre l'accusé ou de fournir un indice au sujet du crime ou de l'identité du criminel, ou toute arme ou instrument avec lequel le prisonnier est en mesure d'user de violence ou de s'échapper<sup>145</sup>».

Dans les affaires *R. v. McDonald* et *R. v. Hunter*, la Cour a déclaré que sauf dans les cas où le prisonnier «est incapable d'exprimer sa volonté ou son consentement<sup>146</sup>» «parce qu'il est ivre ou pour toute autre raison», les objets en possession d'une personne arrêtée qui ne relèvent pas des catégories exposées ci-dessus ne peuvent être légalement confisqués par la police contre la volonté du suspect, dans le simple but d'être conservés par celle-ci. Dans l'arrêt *R. v. Brezack*, il a été jugé que tous les types de fouille personnelle ne sont pas automatiquement justifiés lorsqu'une personne est arrêtée. La fouille doit pouvoir être «justifiable en tant qu'accessoire à l'arrestation» et il faut «que les circonstances soient telles que la fouille puisse être considérée comme une précaution raisonnable<sup>147</sup>». Dans cette affaire, la Cour a estimé que c'est à bon droit que le policier a fouillé le suspect en mettant ses doigts dans la bouche de ce dernier afin de s'assurer qu'il n'y cachait pas de drogue. Il est plus difficile toutefois de savoir jusqu'où peut aller un agent de la paix pour éviter que la personne qu'il arrête ne détruise les preuves. Dans un arrêt en matière civile, *Reynen v. Antonenko et al.*<sup>148</sup>, la Cour suprême de l'Alberta a pris note, sans la désapprouver, de la méthode pratiquée par la police consistant à tenir le suspect par la gorge pour éviter que ce dernier n'avale la pièce à conviction (en l'espèce, une drogue)<sup>149</sup>.

Dans l'arrêt *Scott v. The Queen et al.*, la Cour d'appel fédérale a jugé qu'une telle pratique était [TRADUCTION] «légale, du moins en l'absence de preuve de recours abusif à la force dans son application<sup>150</sup>».

Dans l'affaire *Reynen*, la Cour a passé en revue les affaires portant sur la fouille en tant qu'accessoire à une arrestation légale, pour conclure:

[TRADUCTION] Il ressort clairement de la jurisprudence qui précède que la police avait dans cette affaire non seulement le droit mais aussi le devoir de fouiller le plaignant pour trouver des stupéfiants, et de saisir tout stupéfiant susceptible d'être présenté en preuve devant les tribunaux. Pour effectuer cette fouille et cette saisie la police est de toute évidence autorisée de recourir à la force raisonnable, juste, et nécessaire lui permettant de faire son devoir, à condition qu'aucune violence inutile ou

gratuite ne soit exercée. Il apparaît aussi clairement que ce qui est raisonnable et justifié dépendra des circonstances propres à chaque cas particulier, et qu'il est impossible de fixer une règle stricte s'appliquant automatiquement à tous les cas, le seul critère valable portant sur le caractère raisonnable de la chose<sup>151</sup>.

Avant de conclure le sujet du «devoir» de la police d'arrêter et de fouiller les contrevenants, la Cour a cité longuement le jugement prononcé par le juge Williams dans l'arrêt anglais *Leigh v. Cole*<sup>152</sup>. La Cour a par ailleurs cité en l'approuvant le jugement prononcé en Nouvelle-Zélande dans l'affaire *Barnett and Grant v. Campbell* en tant que décision faisant autorité lorsqu'il s'agit d'affirmer qu'un agent procédant à une arrestation est autorisé à saisir «des articles en possession ou sous le contrôle de la personne accusée, en tant qu'élément de preuve tendant à démontrer la culpabilité de cette personne<sup>153</sup>». Il est plus difficile de savoir cependant dans quelle mesure cela autorise l'agent procédant à l'arrestation à fouiller des lieux ou des choses situés à l'endroit ou près de l'endroit de l'arrestation.

La jurisprudence confirme donc assez clairement les pouvoirs dont disposent les agents de la paix en common law, qui leur permettent de fouiller la personne (et dans une certaine mesure les biens) des contrevenants qu'ils arrêtent. Toutefois, elle est loin de préciser aussi clairement dans quelle mesure les personnes autres que des agents de la paix qui procèdent à des arrestations légales peuvent se réclamer de ces pouvoirs de common law. Dans l'affaire *Reynen*, la Cour suprême de l'Alberta a cité en l'approuvant l'opinion incidente prononcée par le juge Palles dans l'affaire *Dillon v. O'Brien*, qui laisse entendre que les particuliers pourraient bénéficier des mêmes pouvoirs de fouille qu'un agent de la paix quand ils arrêtent une personne:

[TRADUCTION] J'estime par conséquent qu'il est clair et hors de doute que, du moins dans les affaires de trahison et de félonie, les constables (et probablement aussi les particuliers) sont autorisés, lorsque l'un d'eux procède légalement à l'arrestation d'une personne soupçonnée de trahison ou de félonie, à prendre et à conserver ce qui est trouvé en sa possession et qui servira de preuve matérielle à l'accusation dans cette affaire . . .<sup>154</sup>.

Bien entendu ces opinions incidentes sont en soi insuffisantes pour pouvoir soutenir le droit des particuliers à fouiller les personnes qu'ils arrêtent. Dans son ouvrage, *A Manual on Arrest*, Bird déclare: [TRADUCTION] «Je ne vois rien dans le droit qui appuie le pouvoir de fouille effectuée par un particulier<sup>155</sup>.»

L'article 449 du *Code criminel*, qui énumère les pouvoirs d'arrestation des particuliers, des propriétaires et de leurs représentants, en matière d'infractions criminelles, dispose au paragraphe 3:

(3) Quiconque, n'étant pas un agent de la paix, arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix.

Nous n'avons pu découvrir qu'une seule affaire dans laquelle les tribunaux ont examiné les conséquences de ce paragraphe. Dans l'affaire *Perry v. Woodward Ltd.*<sup>156</sup>, la Cour a déclaré incidemment que les particuliers qui arrêtent une personne (pour vol à l'étalage, par exemple) peuvent avoir le devoir d'interroger le suspect de façon à s'assurer qu'une infraction a été commise avant de le remettre à la police. Ce jugement n'envisage pas toutefois la possibilité d'une fouille effectuée dans des buts similaires.

Si, en common law, un particulier qui procède à une arrestation est en droit, à l'image des agents de la paix, de fouiller la personne arrêtée, ce droit ne peut être incorporé au droit pénal du Canada qu'en vertu du paragraphe 7(2) du *Code criminel* qui dispose:

(2) Le droit criminel d'Angleterre qui était en vigueur dans une province immédiatement avant le 1<sup>er</sup> avril 1955 demeure en vigueur dans la province, sauf en tant qu'il est changé, modifié ou atteint par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada.

Il peut aussi être couvert par le paragraphe 7(3) du *Code*, qui dispose:

(3) Chaque règle et chaque principe de la *common law* qui font d'une circonstance une justification ou excuse d'un acte, ou un moyen de défense contre une inculpation, demeurent en vigueur et s'appliquent à l'égard des procédures pour une infraction visée par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par la présente loi ou une autre loi du Parlement du Canada ou sont incompatibles avec l'une d'elles.

Si l'on tient pour acquis qu'une telle règle existe en common law, son application au droit pénal canadien dépendra donc de son éventuelle incompatibilité avec le paragraphe 449(3) du *Code* ou du fait qu'elle a été modifiée par celui-ci. Ce paragraphe exige que les personnes arrêtées par des personnes autres que des agents de la paix soient «aussitôt» livrées à un agent de la paix.

L'absence de tout fondement légal établissant clairement que les personnes autres que les agents de la paix ont le droit de fouiller les suspects qu'elles arrêtent également est particulièrement inquiétante compte tenu du fait que tout le monde s'accorde à penser, au sein du secteur de la sécurité privée, que ces fondements existent. Ainsi que le font remarquer Freedman et Stenning:

[TRADUCTION] Plusieurs personnes impliquées dans la direction de sociétés de sécurité privée ou dans la formation du personnel chargé de la police et de la sécurité ont considéré qu'il allait de soi, lorsqu'on leur a posé la question, qu'un particulier devrait être en droit de fouiller une

personne arrêtée afin de trouver des armes dangereuses ou des pièces à conviction, mais elles n'ont pas pu dire clairement si cette opinion avait une justification légale. Plusieurs manuels de formation rédigés à l'intention du personnel de sécurité privé, y compris celui qui est fourni par le ministère fédéral des Approvisionnements et Services et l'ouvrage de David Paine *Basic Principles of Industrial Security*<sup>157</sup>, affirment que les gardiens comme les particuliers disposent en common law de pouvoirs de fouille<sup>158</sup>.

Nous n'avons pas l'intention ici d'examiner en détail le droit régissant l'arrestation tel qu'il s'applique au personnel de sécurité privé puisqu'il semble que le pouvoir d'arrestation doive faire l'objet d'une étude ultérieure à la Commission. Étant donné que les pouvoirs de fouille dont jouit le personnel de sécurité privé dépendent dans une certaine mesure de ses pouvoirs d'arrestation, il est nécessaire, toutefois, d'exposer brièvement ses pouvoirs d'arrestation si l'on veut bien comprendre les limites de ses pouvoirs de fouille.

(a) *Arrestation sans mandat*

Les principaux pouvoirs d'arrestation sans mandat offerts par le droit pénal se trouvent aux articles 449 et 450 du *Code criminel*. L'article 449 porte sur les pouvoirs d'arrestation dont bénéficient les personnes qui ne sont pas des agents de la paix et dispose:

449. (1) Toute personne peut arrêter sans mandat

a) un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel, ou

b) un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables et probables,

(i) a commis une infraction criminelle, et

(ii) est en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter et est immédiatement poursuivi par de telles personnes.

(2) Quiconque est

a) le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien, ou

b) une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien,

peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ledit bien.

(3) Quiconque, n'étant pas un agent de la paix, arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix.

Quatre expressions sont particulièrement importantes dans cet article en ce qui a trait au personnel de sécurité privé et nous les étudierons brièvement ici. Il s'agit de «en train de commettre», «en train de fuir», «personne autorisée» et «sur ou concernant ledit bien».

(i) «*en train de commettre*». Jusqu'à une date très récente, il était tout à fait admis en droit qu'un particulier procédant à une arrestation en vertu de l'article 449 le faisait à ses propres risques et périls. Plus précisément, on interprétait l'expression «en train de commettre» de façon à ce que si, pour une raison ou pour une autre, il se révélait que le suspect n'était justement pas en train de commettre une infraction, quelles que soient les apparences, l'arrestation était illégitime. Si donc par la suite le suspect était acquitté par un tribunal de compétence criminelle, l'auteur de l'arrestation pouvait se retrouver civilement et peut-être même criminellement responsable d'une arrestation illégitime<sup>159</sup>. En 1975 toutefois, la Cour suprême du Canada a eu l'occasion dans l'affaire *R. c. Biron*<sup>160</sup> de se pencher sur le sens de l'expression «trouve en train de commettre» telle qu'elle figure à l'article 450 du *Code criminel* (pouvoir d'arrestation des agents de la paix). Prononçant le jugement de la Cour au nom de la majorité, le juge Martland a déclaré:

à mon avis, le texte de l'alinéa *b*) qui est réduit à sa plus simple expression, signifie que le pouvoir d'arrêter sans mandat est accordé lorsque *l'agent de la paix constate lui-même une situation où une personne est apparemment en train de commettre une infraction*. [souligné par nos soins]<sup>161</sup>

Dans son jugement dissident, le juge en chef Laskin a fait l'observation suivante:

S'il faut inclure «apparemment» dans l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 450, la logique, sinon aussi les règles ordinaires d'interprétation, exigent qu'on fasse de même à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 449, qui donne à toute personne le pouvoir d'arrêter sans mandat un individu qu'elle «trouve en train de commettre» un acte criminel. De plus, il est clair selon moi, en m'appuyant sur le contexte comme guide d'interprétation, que lorsque les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 449 sont lus ensemble, il est impossible que le premier puisse comprendre l'arrestation sans mandat fondée sur l'apparence ou des motifs raisonnables et probables<sup>162</sup>.

Le jugement prononcé dans l'affaire *Biron* est un jugement à la majorité (6:3). Certes, il fait sans aucun doute jurisprudence en ce qui concerne le sens de l'expression «trouve en train de commettre» employée à l'alinéa 450(1)*b*) du *Code* en matière de pouvoirs d'arrestation des agents de la paix, mais l'interprétation qu'a donnée la minorité à l'alinéa 449(1)*a*), citée ci-dessus, met quelque peu en doute l'autorité de cet arrêt en ce qui a trait à l'article 449. On peut

tout au plus considérer que cet arrêt fait autorité si l'on veut donner une interprétation semblable à l'expression «trouve en train de commettre» employée à l'alinéa 449(1)a) et au paragraphe 449(2).

Le sens de l'expression «trouve en train de commettre», telle qu'elle est employée à l'article 449, revêt une importance considérable pour le secteur de la sécurité privée, et ceci pour des raisons évidentes. En effet, ainsi que nous l'avons fait remarquer précédemment dans cette étude, la grande majorité des membres du personnel de la sécurité privée ne sont pas des agents de la paix et, par conséquent, ils tirent leurs pouvoirs d'arrestation de l'article 449 et non de l'article 450. Il est donc vraisemblable que l'expression «trouve en train de commettre» s'applique à la majorité des situations au cours desquelles ils procèdent légalement à une arrestation au titre d'une infraction criminelle, et ce, qu'ils se réclament du pouvoir d'arrestation conféré aux particuliers par le paragraphe 449(1) ou du pouvoir d'arrestation dont bénéficient les personnes ayant la qualité de propriétaire, de personnes en possession légitime d'un bien ou de représentants autorisés en vertu du paragraphe 449(2).

L'arrêt *Biron* établit clairement que l'expression «trouve en train de commettre» exige une observation directe de l'infraction (ou de l'infraction apparente) par la personne qui exerce son pouvoir d'arrestation. Examinant le sens accordé à cette expression à l'alinéa 450(1)b) le juge Martland, parlant au nom de la majorité, a fait l'observation suivante:

L'alinéa b) s'applique à toute infraction criminelle et traite d'une situation où l'agent de la paix lui-même trouve une personne en train de commettre une infraction. *Son pouvoir de procéder à une arrestation se fonde sur ses propres observations*<sup>163</sup>. [souligné par nos soins]

On peut supposer sans crainte de se tromper que cette opinion incidente, avec laquelle les juges minoritaires dans cette affaire ne sont pas en désaccord, s'applique également au sens de l'expression «trouve en train de commettre» de l'article 449. Il apparaît donc clairement, que dans la grande majorité des cas, le personnel de sécurité privé doit directement observer le crime en train de se commettre pour être autorisé à en arrêter l'auteur. Comme nous le verrons plus loin, cela constitue dans la pratique une limitation importante des pouvoirs d'arrestation exercés par le personnel de sécurité privé. Les seules circonstances dans lesquelles ces limitations ne jouent pas sont les suivantes:

- (1) lorsque le membre du personnel de sécurité privé est un agent de la paix et peut invoquer les pouvoirs d'arrestation dont

jouit un agent de la paix au titre des dispositions de l'article 450 du *Code*, et

- (2) lorsqu'il n'est pas agent de la paix, mais qu'il est en mesure d'invoquer les pouvoirs d'arrestation «pour des motifs raisonnables et probables» en vertu des dispositions de l'alinéa 449(1*b*).

(ii) «*en train de fuir*». Pour qu'un agent de sécurité privé n'ayant pas la qualité d'agent de la paix puisse arrêter légalement l'auteur d'une infraction criminelle alors qu'il n'a pas été témoin de l'infraction en train de se commettre (ou d'être apparemment commise), deux conditions doivent être remplies: tout d'abord, il doit croire «pour des motifs raisonnables et probables» que cette infraction a été commise par la personne dont il prévoit l'arrestation et ensuite que cette personne «est en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter et est immédiatement poursuivie par de telles personnes» (alinéa 449(1*b*) du *Code*). Ces «motifs raisonnables et probables» constituent aux fins des dispositions de ce paragraphe une question de droit qui ne peut être tranchée qu'en fonction des circonstances particulières à chaque affaire. Toutefois, un rapport cohérent présenté par un témoin digne de foi suffit généralement pour que l'on puisse les invoquer<sup>164</sup>. De la même manière, c'est en fonction des circonstances particulières à chaque espèce que le gardien sera tenu ou non de vérifier précisément les faits qui lui sont exposés. Cependant, compte tenu du fait que l'alinéa 449(1*b*) emploie l'expression «en train de fuir», il est assez clair que l'on s'attend normalement à ce que le pouvoir d'arrestation en vertu des dispositions de ce paragraphe implique un jugement rapide même s'il doit être prudent<sup>165</sup>.

La deuxième condition, selon laquelle cette personne doit être «en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter et immédiatement poursuivie par de telles personnes», entraîne toute une série de conditions subsidiaires si compliquées que seul un juriste chevronné peut se permettre d'invoquer ce type de pouvoirs d'arrestation. Le sens de l'expression «en train de fuir» a rarement été examiné d'une manière détaillée dans les affaires judiciaires. Dans l'arrêt *R. v. Dean*, le juge McGillivray de la Cour d'appel de l'Ontario a exprimé l'opinion de la majorité en ces termes:

[TRADUCTION] J'estime que l'on ne doit pas donner une interprétation restrictive aux expressions «en train de fuir» ou «immédiatement poursuivi par<sup>166</sup>».

Toutefois, dans l'affaire *R. v. Lawson*<sup>167</sup>, le juge Charles a déclaré que le suspect n'était plus immédiatement poursuivi une fois que le

conducteur de taxi qui le poursuivait s'est arrêté pour demander à la police de l'aider. Il semble cependant que ces deux affaires aient été jugées en partant du principe que l'expression «immédiatement poursuivi» devait s'appliquer précisément à une poursuite physique. Du point de vue de la sécurité privée, le problème est plus difficile lorsque par exemple, ce qui n'est pas rare, l'employé d'un hôtel ou d'un bâtiment industriel qui n'est pas un agent de sécurité informe par téléphone un agent de sécurité posté à la sortie des bâtiments, qu'il a été le témoin d'une infraction et que son auteur est sur le point de quitter les lieux. Dans un tel cas, le gardien se trouve devant un véritable dilemme si, comme cela est probable, il n'est pas agent de la paix. N'ayant pas été lui-même témoin de l'infraction, il ne peut arrêter le suspect en se réclamant des pouvoirs conférés par l'alinéa 449(1)a) ou le paragraphe 449(2) puisque tous deux exigent qu'il ait trouvé le suspect en train de commettre l'infraction. Il apparaît d'ailleurs que les pouvoirs d'arrestation que lui confère l'alinéa 449(1)b) ne lui permettent même pas d'arrêter le suspect s'il s'aperçoit par exemple que ce dernier porte sur lui la chose qu'on l'accuse d'avoir volée étant donné que ce suspect n'est pas «immédiatement poursuivi par des personnes légalement autorisées à l'arrêter».

Même si l'on suppose que le suspect est «immédiatement poursuivi» par un témoin de l'infraction, le gardien doit encore décider sur le coup s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que le poursuivant<sup>168</sup> est une personne légalement autorisée à arrêter le suspect. Trois conditions permettront bien entendu de déterminer si le poursuivant est bien, en fait, légalement autorisé à arrêter le suspect: (1) le poursuivant a-t-il effectivement été témoin de l'infraction; (2) s'agissait-il d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité; dans ce dernier cas le poursuivant aura un pouvoir d'arrestation en vertu du paragraphe 449(2) et non du paragraphe 449(1); et (3) le poursuivant a-t-il les qualités mentionnées au paragraphe 449(2), c'est-à-dire est-il propriétaire d'un bien, possesseur légitime de ce bien ou a-t-il été «autorisé» par le propriétaire ou par le possesseur légitime d'un bien. Lorsque le suspect est «immédiatement poursuivi», il est difficile de concevoir qu'un agent de sécurité puisse se former une opinion, d'après des «motifs raisonnables et probables», sur des questions aussi complexes. Dans de telles circonstances, il est improbable qu'il puisse faire mieux que de prendre parti rapidement et intelligemment et il est alors fort possible que sa décision se révèle par la suite mauvaise.

Bien entendu, le fait qu'un agent de sécurité, en exerçant les pouvoirs d'arrestation qui lui sont conférés par l'alinéa 449(1)b), prenne

une décision qui se révèle finalement erronée parce que l'une des conditions exposées ci-dessus n'est pas réunie pour que l'arrestation puisse être considérée comme légitime en vertu de cette disposition, ne confèrera pas à cette arrestation un caractère illégal si l'agent de sécurité en question parvient à convaincre le tribunal que sa décision a été prise, compte tenu de l'ensemble des circonstances, en fonction de « motifs raisonnables et probables ». On ne peut guère s'étonner toutefois, et nous le verrons au chapitre suivant, que, compte tenu de la complexité des dispositions de l'alinéa 449(1)b), de nombreux agents de sécurité hésitent à prendre ce risque et estiment plus sage, soit de laisser s'échapper purement et simplement le voleur ou le vandale, soit d'exercer une persuasion morale en s'efforçant de raisonner le suspect, plutôt que de procéder à une arrestation.

Toutefois, ces efforts de persuasion morale sont eux-mêmes risqués compte tenu de la façon dont les tribunaux considèrent ce qu'un juge a décrit comme étant « un emprisonnement psychologique<sup>169</sup> ». Il ressort clairement de la jurisprudence que les tribunaux considèrent qu'un suspect, qui n'est pas physiquement détenu mais simplement placé dans une situation qui l'autorise raisonnablement à croire que toute tentative de fuite serait empêchée par la force ou donnerait lieu à une scène l'amenant à être humilié en public, a effectivement été détenu, en cas de poursuite civile en dommages et intérêts pour séquestration<sup>170</sup>. Dans sa description des faits, lors d'un jugement, le juge MacDonald a déclaré :

[TRADUCTION] . . . J'estime que le plaignant auquel l'infraction a été reprochée<sup>171</sup>, « afin d'éviter la nécessité d'un recours à la force » ou la constitution d'un attroupement dans le magasin, a suivi le détective dans une pièce particulière (qui était vraisemblablement utilisée dans ce but) afin d'y être fouillé. Il a « été limité dans sa liberté d'action » : voir *Warner v. Riddiford* (1858) 4 C.B.N.S. 180, à la page 187, 140 E.R. 1052. Cette restriction de liberté, jointe à la fouille ultérieure, revient à une séquestration pour laquelle le défendeur est responsable en dommages et intérêts<sup>172</sup>.

Le juge MacDonald a repris en les approuvant les observations du juge Alderson dans l'arrêt anglais *Peters v. Stanway* :

[TRADUCTION] Le cas de la personne qui d'elle-même offre de se rendre au poste est très différent de celui de la personne qui, ayant été accusée, se rend volontairement au poste pour répondre de cette accusation<sup>173</sup>. Il s'agit donc de savoir si le plaignant est allé au poste de police de son plein gré ou si c'est l'accusation du défendeur qui l'a incité à y aller car le plaignant ne perdra pas son droit d'intenter une poursuite s'il est allé de son plein gré répondre à cette accusation<sup>174</sup>.

La leçon que l'on peut tirer de décisions judiciaires telles que celle-ci semble assez claire. Les membres du personnel de sécurité privé,

même lorsqu'ils décident de ne pas exercer leurs pouvoirs d'arrestation limités mais s'efforcent plutôt de raisonner le suspect et de le persuader moralement de rester à leur disposition pour dissiper leurs soupçons, risquent sérieusement de voir les tribunaux considérer qu'ils ont détenu illégalement cette personne. En effet, même si rien, compte tenu des circonstances de l'affaire, ne permettait au suspect de croire raisonnablement qu'il n'était pas libre de poursuivre son chemin sans craindre d'en être empêché ou de donner lieu à une scène publique, les tribunaux sont susceptibles de considérer qu'il s'agit là d'un cas de détention sans consentement. Les circonstances pouvant amener le tribunal à estimer que le suspect a pu raisonnablement avoir une telle impression, peuvent porter sur le comportement ou l'habillement<sup>175</sup> de l'agent de sécurité, sur la façon dont se déroule l'interrogatoire ou sur le fait que la scène se passe dans un lieu public avec de nombreux témoins potentiels.

(iii) «une personne autorisée». Les tribunaux n'ont pas donné beaucoup de précisions sur la signification exacte de l'expression «une personne autorisée» telle qu'elle est employée à l'alinéa 449(2)b). La disposition elle-même est quelque peu énigmatique étant donné qu'elle n'indique pas pour quelles raisons cette autorisation doit être donnée. Toutefois, dans l'arrêt *Perry v. Woodward Ltd.*, le juge d'appel MacDonald a fait une remarque incidente dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Il semble que le vol à l'étalage nécessite une action rapide mais je ne pense pas que l'employé qui s'en aperçoit et appelle la police pourrait rendre l'employeur responsable sans preuve d'autorisation . . . De même, je ne pense pas que la détention ou la poursuite en justice des auteurs de l'infraction puisse être considérée comme faisant partie des fonctions normales des chefs des différents rayons. À mon avis, cette présomption existerait dans le cas du directeur général . . . qui est chargé de la supervision et du contrôle de l'ensemble des biens de cette société<sup>176</sup>.

Si cette interprétation est exacte, il apparaît que dans la plupart des entreprises qui emploient du personnel de sécurité privé, les employés ordinaires qui n'en font pas partie (une serveuse ou un vendeur par exemple) ne pourront pas normalement être considérés comme des «personnes autorisées».

Si cela est exact, il semblerait donc que dans le cas type dont nous avons parlé plus haut où le suspect est immédiatement poursuivi, un gardien qui n'est pas un agent de la paix et n'a pas été personnellement témoin de l'infraction, est rarement en mesure de procéder à une arrestation en vertu des dispositions de l'alinéa 449(1)b) (poursuite immédiate), même si les circonstances ne prêtent à aucune confusion,

étant donné qu'en règle générale il ne peut justifier avoir pu croire «pour des motifs raisonnables et probables» que le poursuivant était une personne légalement autorisée à l'arrêter. Si le poursuivant est un employé ne faisant pas partie de la sécurité, le gardien doit avoir des «motifs raisonnables et probables» de croire que l'infraction est de nature criminelle, autorisant ainsi le poursuivant à arrêter son auteur en vertu des dispositions de l'alinéa 449(1)a). En effet, si l'infraction n'est pas criminelle, le poursuivant n'est légalement autorisé à procéder à une arrestation qu'en vertu des dispositions du paragraphe 449(2) et le gardien ne peut croire «pour des motifs raisonnables et probables» qu'un employé ne faisant pas partie de la sécurité est «une personne autorisée» en vertu des dispositions du paragraphe 449(2).

Compte tenu de ces circonstances, il semble que l'on accorde davantage aux gardiens la possibilité de prendre un risque plutôt que d'examiner soigneusement la situation. Rien d'étonnant à ce que nombre d'entre eux hésitent à prendre un tel risque et que certains en soient expressément dissuadés par leurs employeurs. Nous ne savons malheureusement pas dans quelle mesure les infractions contre la propriété commerciale, telles que le vol à l'étalage, prolifèrent en raison de l'existence de telles politiques.

(iv) «*sur ou concernant ledit bien*». Ainsi que nous l'avons déjà indiqué dans ce chapitre<sup>177</sup>, il ne semble pas que les tribunaux aient clairement interprété cette expression dont l'importance est fondamentale en ce qui a trait aux pouvoirs d'arrestation de la plupart des membres du personnel de sécurité privé. Si l'on accorde à «bien» un sens large (pour qu'il englobe par exemple des biens meubles personnels comme les automobiles d'une société) tout en conférant aussi un sens large à «concernant» (pour que cette notion recouvre par exemple les tentatives d'infractions telles que la conspiration, qui dans une certaine mesure portent sur les biens de la société) il n'est pas difficile de considérer que le paragraphe 449(2) confère effectivement des pouvoirs d'arrestation étendus puisqu'il accorde au personnel de sécurité privé le droit d'arrêter n'importe quelle personne (qu'il s'agisse ou non d'un employé ou d'un client de la société en question) en des lieux très éloignés des locaux de la société.

Ainsi, un agent de sécurité d'une banque ou d'une société de distribution d'essence peut-il, en se réclamant des dispositions du paragraphe 449(2), poursuivre et arrêter loin de ses locaux le détenteur d'une carte de crédit qu'il trouve «en train de commettre» une fraude à l'aide de la carte de crédit de la société? Après tout, il est généralement précisé de façon explicite que la carte de crédit appartient à la société.

Certes, cette infraction est très souvent de nature criminelle, conférant ainsi à un agent de sécurité le droit de procéder à une arrestation à titre de particulier en vertu des dispositions du paragraphe 449(1). Cependant, il n'est pas difficile d'imaginer le cas où il s'agira d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Dans ce cas, une interprétation large du paragraphe 449(2) conférerait aux agents de sécurité des pouvoirs d'arrestation que n'ont pas normalement les particuliers (par exemple, obtention frauduleuse de vivres et de logement, article 322 du *Code criminel*).

L'article 449 du *Code* précise quels sont les pouvoirs d'arrestation dont disposent en droit pénal les personnes autres que les agents de la paix. Dans le cas du personnel de sécurité privé qui est en même temps agent de la paix aux fins des dispositions du *Code criminel*, c'est bien entendu l'article 450 qui s'applique. Cet article précise quels sont les pouvoirs d'arrestation sans mandat des agents de la paix:

450. (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat
- a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel,
  - b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle ou
  - c) une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.

Il apparaît immédiatement que les pouvoirs d'arrestation d'un agent de sécurité privé agissant en qualité d'agent de la paix sont beaucoup plus grands que s'il n'a pas cette qualité. Chose particulièrement importante, l'agent de la paix peut procéder à une arrestation en se fondant sur un soupçon (pourvu qu'il croie «pour des motifs raisonnables et probables») lorsqu'il *prévoit* qu'une infraction criminelle va être commise, et non seulement lorsqu'une infraction a effectivement été commise. Ses pouvoirs d'arrestation en cas d'infraction criminelle dont il a été lui-même témoin ne dépendent pas du fait qu'il est en possession légitime du bien ou qu'il agit à titre «de personne autorisée». En outre, il peut les exercer qu'il s'agisse ou non d'une infraction «sur ou concernant ledit bien».

Il convient de noter que les pouvoirs d'arrestation dont dispose un agent de la paix en vertu des dispositions du paragraphe 450(1) ne recouvrent qu'une partie seulement des pouvoirs qu'ont les particuliers au titre de l'article 449. C'est ainsi par exemple que la seule façon pour un agent de la paix d'exercer ses pouvoirs d'arrestation en

cas d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité qui n'a pas été commise en sa présence (en supposant qu'il n'ait aucun motif de croire qu'un mandat d'arrestation existe à l'encontre du suspect) consiste à agir en tant que particulier en vertu de l'alinéa 449(1)b), si les circonstances l'y autorisent<sup>178</sup>. Il peut donc se produire des cas où un agent de sécurité privé ayant la qualité d'agent de la paix n'est pas mieux placé pour arrêter un suspect que ne le sont ses collègues ne bénéficiant pas d'un tel statut.

Le paragraphe 450(2), ajouté en 1972 au *Code criminel* par l'entremise de la *Loi sur la réforme du cautionnement*<sup>179</sup>, impose des limitations à l'exercice des pouvoirs d'arrestation sans mandat des agents de la paix, limitations qui ne s'appliquent pas aux pouvoirs d'arrestation sans mandat des particuliers au titre de l'article 449. Le paragraphe 450(2) contient les dispositions suivantes:

- (2) Un agent de la paix ne doit arrêter une personne sans mandat
  - a) pour un acte criminel mentionné à l'article 483,
  - b) pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie par voie de mise en accusation ou punie sur déclaration sommaire de culpabilité, ou
  - c) pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, dans aucun cas où
    - d) il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'intérêt public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nécessité
      - (i) d'identifier la personne,
      - (ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative, ou
      - (iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise
- peut être sauvegardé sans arrêter la personne sans mandat, et où
  - e) il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne sans mandat, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.

Si l'on compare le paragraphe 450(2) à l'article 449, il semble que l'on arrive à des situations assez paradoxales. Ainsi par exemple, il semble qu'il y ait des cas où un agent de sécurité privé ait plus de pouvoirs d'arrestation sans mandat s'il n'est pas agent de la paix ou, du moins, qu'il soit en mesure d'exercer ses pouvoirs d'arrestation dans des cas où un agent de la paix n'est pas autorisé à le faire en vertu des dispositions du paragraphe 450(2). Cette anomalie est encore accentuée

par les dispositions du paragraphe 449(3). Selon celles-ci, une personne qui n'est pas agent de la paix et qui procède à une arrestation sans mandat doit « aussitôt la livrer à un agent de la paix ». Enfin, cette anomalie est totale si l'on considère que les infractions prévues aux alinéas *b*) et *c*) du paragraphe 450(2) recouvrent un grand nombre d'infractions auxquelles est fréquemment confronté le personnel de sécurité privé (ainsi par exemple, pratiquement tous les vols à l'étalage)<sup>180</sup>.

On pourrait considérer que ce type d'anomalie — qui en pratique a sans doute rarement une grande importance — est négligeable et ne constitue qu'une curiosité juridique. Il n'en reste pas moins, comme nous l'avons déjà indiqué dans ce chapitre, que les pouvoirs d'arrestation prévus aux articles 449 et 450 du *Code* revêtent non seulement une importance essentielle lorsqu'il s'agit de définir certains pouvoirs de fouille du personnel de sécurité privé, mais aussi, chose plus importante encore, parce qu'ils définissent dans une large mesure les droits civils dont disposent les personnes arrêtées et fouillées. Leur importance tient également au fait qu'ils déterminent la responsabilité criminelle des personnes susceptibles d'être visées par ces pouvoirs, pour des infractions telles que l'entrave à un fonctionnaire public (article 118 du *Code*), voies de fait contre un agent de la paix (paragraphe 246(2)), évasion d'une garde légale (article 133) et obstruction de la justice (paragraphe 127(2)). Ces infractions emportent, après condamnation, des peines de prison qui vont respectivement jusqu'à deux ans (articles 118 et 133), cinq ans (paragraphe 246(2)) et dix ans (paragraphe 127(2)). Dans ces circonstances, il est douteux que l'on puisse se permettre de conserver dans la loi ce type de « curiosités juridiques ».

Toutefois, c'est pour une raison totalement différente que cette anomalie nous intéresse dans le cadre de la présente étude. En effet, elle illustre le fait que les pouvoirs d'exécution des lois prévus dans le *Code criminel* et dans d'autres lois se sont développés sans que l'on tienne compte expressément (et même, apparemment, implicitement) de l'évolution moderne de la sécurité privée. Ainsi par exemple, la lecture des paragraphes 450(2) à 453.3 du *Code*, qui ont été adoptés par l'entremise de la *Loi sur la réforme du cautionnement*, et qui régissent les pouvoirs d'arrestation et de libération des « agents de la paix », indique clairement que ces dispositions ont été rédigées sans que l'on envisage sérieusement leurs implications en ce qui concerne les « agents de la paix » qui ne sont pas membres des forces de police publique (cela comprend certains membres du personnel de sécurité privé). C'est ainsi par exemple que l'article 453 parle des responsabilités du « fonctionnaire responsable », lorsqu'une personne arrêtée par un agent

de la paix n'a pas été par la suite relâchée par ce dernier. L'article 448 définit «fonctionnaire responsable» de la façon suivante:

«Fonctionnaire responsable» désigne soit le fonctionnaire qui, au moment considéré, commande les policiers chargés du poste de police ou autre lieu où un prévenu est conduit après son arrestation, soit un agent de la paix désigné par lui aux fins de la présente Partie et qui est responsable de ce lieu au moment où un prévenu y est conduit pour être détenu sous garde.

Nulle part il n'est exigé que l'agent de la paix qui tient cette personne sous garde soit tenu de la conduire dans un «poste de police ou autre lieu» dont la police est responsable. On peut penser que cela tient au fait que ces dispositions ont été rédigées sans penser aux agents de la paix qui ne sont pas membres des forces de police. Pourtant, il s'en trouve un certain nombre au sein de la sécurité privée.

Nous avons examiné jusqu'à présent les pouvoirs d'arrestation sans mandat qui sont prévus par le *Code criminel*. Toutefois, il ne s'agit absolument pas là des seules dispositions législatives s'appliquant aux pouvoirs d'arrestation. De nombreuses lois provinciales prévoient en effet des pouvoirs d'arrestation étendus. Nous n'avons pas encore recensé la totalité de ces pouvoirs mais nombre d'entre eux sont bien connus du personnel de sécurité privé, qui leur accorde d'ailleurs une certaine importance. Les lois les plus couramment citées sont celles qui ont trait à la circulation, aux alcools et à l'intrusion illicite.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué dans ce chapitre, la législation sur l'intrusion illicite confère dans quatre provinces des pouvoirs d'arrestation à différentes personnes ayant des droits sur un terrain. En Ontario, ce pouvoir est conféré à «tout agent de la paix» et au «propriétaire de la terre sur laquelle l'intrusion est commise, à ses serviteurs ou à toute personne autorisée par ce propriétaire<sup>181</sup>». Au Québec, ce pouvoir est détenu par «le propriétaire, ou son représentant, ou son serviteur<sup>182</sup>». En Alberta, ce pouvoir est confié à «tout agent de la paix» et au «propriétaire ou occupant du terrain sur lequel l'intrusion est commise, ou au serviteur ou à toute personne autorisée par le propriétaire ou l'occupant du terrain<sup>183</sup>». Au Manitoba enfin, ce pouvoir peut être exercé par «tout agent de la paix, par le propriétaire du bien qui fait l'objet de l'intrusion, par ses serviteurs ou par toute personne autorisée par lui<sup>184</sup>».

L'intrusion illicite est un acte défini par la common law qui a fait l'objet d'une jurisprudence importante au cours des siècles. Notre intention n'est pas d'en faire un relevé détaillé. Il convient toutefois d'insister sur le fait qu'il faut bien comprendre le principe de l'intrusion

illicite en common law pour pouvoir convenablement apprécier l'étendue des pouvoirs d'arrestation conférés par les lois provinciales. Dans certains cas, il semble que les tribunaux aient interprété l'intrusion illicite de façon très large. Ainsi, dans l'affaire *Chaytor v. London, New York and Paris Association of Fashions Ltd. and Price*<sup>185</sup>, le juge Dunfield a établi qu'une personne peut être considérée comme un invité, comme une personne autorisée ou au contraire comme un intrus, suivant le but pour lequel elle se trouve sur les lieux en question. En l'espèce, le directeur du magasin, aidé du détective du magasin et de deux agents de police locaux, a expulsé les plaignants qui étaient employés par un magasin concurrent de la même ville et qui se trouvaient dans le magasin des défendeurs pour y effectuer des «comparaisons de prix». Examinant la question du statut juridique des plaignants au moment de l'incident, le juge Dunfield a cité Lord Atkin qui avait énoncé le principe suivant:

[TRADUCTION] Les obligations dues envers un invité ne tiennent que dans la mesure où cet invité utilise les locaux d'une manière pouvant être considérée comme normale et raisonnable . . . dans le but où il a été invité<sup>186</sup>.

Appliquant ce principe à l'affaire dont il était saisi, le juge Dunfield a poursuivi:

[TRADUCTION] La défense dans cette affaire soutient que, même si de manière générale le public était invité dans le magasin pour y examiner les produits, les plaignants se sont rendus coupables d'une intrusion illicite dès le moment où il est devenu évident qu'ils n'étaient là que pour inspecter et non pour acheter. Cela semble raisonnable, même si l'affaire *Hillen* ne porte pas sur le même sujet que celle qui nous occupe<sup>187</sup>.

Si cette interprétation de l'intrusion illicite est exacte<sup>188</sup>, on peut voir que les pouvoirs d'arrestation sans mandat conférés par les lois sur l'intrusion illicite, dans les provinces qui en possèdent, sont potentiellement très étendus et peuvent très bien s'adapter aux intérêts du secteur de la sécurité privée.

Il nous faut par ailleurs rappeler ici un argument soulevé précédemment. Les tribunaux ont en effet jugé que cette législation sur l'intrusion illicite s'appliquait également à toute propriété appartenant à quelqu'un, que cette propriété ait ou non le caractère d'un «endroit public<sup>189</sup>». Cela signifie bien entendu que les pouvoirs d'arrestation étendus dont bénéficie le personnel de sécurité privé en vertu de ces lois ne se limitent pas aux endroits privés mais peuvent être exercés dans des lieux publics tels que parcs de stationnement des centres d'achat, cours d'accès des motels, espaces en copropriété, stades, et ainsi de suite.

Les lois provinciales sur la circulation routière confèrent pareillement des pouvoirs d'arrestation sans mandat assez étendus, aussi bien aux agents de la paix qu'aux particuliers. C'est ainsi par exemple que les paragraphes 153(2) et (3) du *Highway Traffic Act* de l'Ontario<sup>190</sup>, accordent les pouvoirs suivants:

[TRADUCTION]

(2) Le constable qui, pour des motifs raisonnables et probables, estime que l'on a enfreint l'une des dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, des clauses *a, b, c* ou *d* du paragraphe 1 de l'article 9; du paragraphe 1 de l'article 10; du paragraphe 2 de l'article 14; du paragraphe 2 de l'article 17; du paragraphe 2 ou 3 de l'article 27; de l'article 30, des articles 83, 117 ou 127 ou de la clause *a* de l'article 140<sup>191</sup>, que cette infraction ait été commise ou non, et qui, pour des motifs raisonnables et probables, estime qu'une personne a commis cette infraction, peut l'arrêter sans mandat que cette dernière soit coupable ou non.

(3) Toute personne peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une telle infraction.

Des pouvoirs d'arrestation sans mandat tout aussi étendus sont accordés à «tout constable ou autre agent de police», à l'article 94 du *Liquor Control Act* de l'Ontario<sup>192</sup>, qui dispose:

[TRADUCTION]

94. Un constable ou autre agent de police peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction contre les dispositions de la présente loi ou des règlements correspondants.

On pourra apprécier dans une certaine mesure la portée de ce pouvoir d'arrestation sans mandat en examinant l'article 86 de cette loi:

[TRADUCTION]

86. La personne qui enfreint l'une des dispositions de cette loi ou des règlements correspondants est coupable d'une infraction à cette loi, que cela soit expressément déclaré ou non.

Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, on ne sait pas exactement ce que la loi entend par «constable ou autre agent de police». Toutefois, la *Loi d'interprétation* de l'Ontario inclut entre autres dans la définition de «agent de la paix», les «agents de police, les constables de police, les huissiers, les constables et les autres personnes chargées de préserver et de maintenir l'ordre public<sup>193</sup>», etc. Le fait que l'on utilise à la fois les termes «constable de police» et «constable» laisse entendre que selon les lois de l'Ontario le terme «constable» ne s'applique pas uniquement aux «constables de police<sup>194</sup>». Compte tenu de cette interprétation, ce terme, tel qu'il est utilisé dans le *Liquor Control Act*, s'applique probablement à des personnes telles que les constables à titre spécial, les constables de chemins de fer et ainsi de suite, sauf

dans la mesure où leur nomination exclut expressément une telle interprétation.

Les exemples cités ici illustrent la grande diversité des lois provinciales, que l'on retrouve dans toutes les provinces et qui confèrent des pouvoirs d'arrestation sans mandat aux agents de la paix et à d'autres personnes qui, selon le cas, comprendront ou non les membres du personnel de sécurité privé.

(b) *Arrestation avec mandat*

Les dispositions prévoyant une arrestation avec mandat en cas d'infraction criminelle se trouvent à l'article 455.3 et aux articles 456 à 456.3 du *Code criminel*. Les mandats délivrés en vertu de ces dispositions ne peuvent s'adresser qu'à des agents de la paix (article 456.2). Cependant, d'autres personnes que les agents de la paix ont la possibilité, à laquelle ils recourent d'ailleurs fréquemment, de faire les dénonciations sous serment qui sont à la base de ces mandats. Toutefois, aux fins du présent document, le droit régissant les arrestations avec mandat ne diffère pas essentiellement de celui des arrestations sans mandat que nous venons de décrire. Les droits relatifs à la fouille de la personne arrêtée et les responsabilités au civil et au pénal sont éventuellement les mêmes, que l'arrestation ait été faite avec ou sans mandat. Le mandat n'est donc qu'un simple mécanisme juridique permettant de transformer une détention illégale en arrestation légitime.

Nous résumerons cette section consacrée à la fouille en tant qu'accessoire à une arrestation légitime en disant que non seulement le droit de l'arrestation constitue, au Canada, un problème technique complexe et plein de pièges sur le plan juridique pour le personnel de sécurité privé, mais aussi que le droit de fouiller un suspect après avoir procédé à une arrestation légitime est encore moins clairement établi. En supposant même que l'on puisse clarifier (et peut-être simplifier) le droit qui concerne les dispositions du *Code criminel* relatives à l'arrestation, il restera à se demander dans quelle mesure les règles juridiques élaborées dans le cadre des pouvoirs d'arrestation du droit pénal (dans le cas par exemple de décisions comme celle qui a été prise dans l'affaire *Biron* au sujet du sens de l'expression «trouve en train de commettre»), sont applicables aux pouvoirs d'arrestation figurant dans les lois provinciales. Les droits dont bénéficie à l'heure actuelle le personnel de sécurité privé en vertu des articles 449 et 450 du *Code criminel* ne sont pas très clairs, mais leurs droits en ce qui concerne l'exercice d'autres pouvoirs d'arrestation en vertu d'autres

lois le sont encore moins. Compte tenu des réalités modernes de la sécurité privée, il s'agit là d'une situation que l'on ne saurait tolérer plus longtemps.

En 1969, le Comité Ouimet précisait dans son rapport:

Le Comité a déjà indiqué que selon lui, il faut définir clairement les pouvoirs des policiers et rendre facile d'en vérifier l'existence. Le droit actuel, en ce qui concerne la nature et l'étendue du pouvoir de fouiller l'accusé, les lieux où il a été arrêté et les véhicules ou objets mobiliers dont il a le contrôle, comme mesure connexe à l'arrestation, ne satisfait pas à cette exigence<sup>195</sup>.

Il ressort clairement de l'analyse qui précède que cette observation s'applique tout autant au droit régissant les pouvoirs et les responsabilités du personnel de sécurité privé en matière d'arrestation.

### (3) *Les fouilles et perquisitions effectuées sans mandat en vertu de dispositions législatives précises*

Un grand nombre de dispositions diverses figurant aussi bien dans les lois fédérales que provinciales confèrent des pouvoirs spéciaux de fouille et de perquisition sans mandat à diverses personnes à des fins bien déterminées. Certaines de ces dispositions restreignent ce pouvoir de fouille aux fouilles personnelles, d'autres aux fouilles et perquisitions matérielles, alors que d'autres autorisent ces deux types de fouille. Toutefois, elles ont pour trait commun d'autoriser les fouilles sans mandat et ce, sans que la personne fouillée ait été nécessairement arrêtée auparavant. La Commission de réforme du droit a entrepris un inventaire des dispositions régissant la fouille et la perquisition que l'on trouve dans les lois fédérales<sup>196</sup>, mais aucun recensement de ce genre n'a été fait en ce qui concerne les nombreuses dispositions susceptibles de figurer dans les lois provinciales. Un examen rapide de quelques dispositions de ce type permettra cependant d'en illustrer la portée et d'en vérifier l'application au personnel de sécurité privé.

Le *Code criminel* lui-même confère des pouvoirs étendus de fouille, de perquisition et de saisie sans mandat aux agents de la paix dans un certain nombre de buts précis. Les articles 99, 100 et 101(2) accordent des pouvoirs étendus en ce qui concerne la fouille, la perquisition et la saisie d'armes prohibées ou à autorisation restreinte, d'armes à feu, de munitions et d'explosifs liés à une infraction, possédés illégalement ou dans les situations d'urgence, lorsque la présence de telles armes représenterait un danger pour une personne. Généralement, ces pouvoirs peuvent être exercés «pour des motifs raisonnables

et probables». Ces dispositions autorisent les fouilles personnelles comme les fouilles et perquisitions matérielles.

Le paragraphe 181(2) du *Code* confère à un agent de la paix le droit de saisir sans mandat toute chose susceptible de constituer une preuve que l'on a commis l'infraction de tenir une maison de jeux, lorsqu'il trouve une personne en train de commettre cette infraction. Ce même paragraphe l'autorise à mettre sous garde sans mandat la personne trouvée en train de commettre l'infraction, ainsi que toute autre personne qu'il trouve sur les lieux.

En vertu du paragraphe 299(3) du *Code*, un agent de la paix reçoit le pouvoir d'entrer sans mandat «dans un endroit quelconque» et de vérifier si du bois n'y est pas détenu illégalement, à condition qu'il ait des «motifs raisonnables et probables» de soupçonner que ce bois peut s'y trouver.

Les pouvoirs les plus imposants de fouille et de perquisition sans mandat se trouvent toutefois dans la législation régissant l'alcool et les stupéfiants. Le paragraphe 10(1) de la *Loi sur les stupéfiants*<sup>197</sup> contient les dispositions suivantes:

10. (1) Un agent de la paix peut, à toute époque,

a) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre qu'une maison d'habitation, et, sous l'autorité d'un mandat de main-forte ou d'un mandat délivré aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise;

b) fouiller toute personne trouvée dans un semblable endroit; et

c) saisir et enlever tout stupéfiant découvert dans un tel endroit, toute chose qui s'y trouve et dans laquelle il soupçonne en se fondant sur des motifs raisonnables qu'un stupéfiant est contenu ou caché, ou toute autre chose au moyen ou à l'égard de laquelle il croit en se fondant sur des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise, ou qui peut constituer une preuve établissant qu'une semblable infraction a été commise.

Dans leur interprétation du paragraphe 10(1), les tribunaux ont jugé que l'exigence d'un motif raisonnable ne s'étendait pas aux fouilles effectuées sur les personnes en vertu des dispositions de l'alinéa b) et qu'il suffisait qu'un agent de la paix ait des motifs raisonnables de croire qu'un stupéfiant illégal se trouve à l'endroit qu'il perquisitionne pour qu'il soit autorisé à fouiller toute personne trouvée sur place,

qu'il ait ou non des motifs raisonnables et probables de croire que cette personne est en possession d'un stupéfiant illégal<sup>198</sup>. La latitude donnée par cette interprétation a fait l'objet de nombreuses critiques<sup>199</sup>. On trouve une disposition pratiquement identique au paragraphe 37(1) de la *Loi des aliments et drogues*<sup>200</sup> fédérale qui porte sur les drogues soumises à un contrôle.

L'article 93 du *Liquor Control Act* de l'Ontario<sup>201</sup> constitue un exemple d'octroi de pouvoir de fouille sans mandat, dans un cas bien précis, par une loi provinciale:

[TRADUCTION]

93. (1) Un constable ou un autre agent de police peut à tout moment,

a) entrer sans mandat dans un véhicule ou dans un autre moyen de transport et le fouiller s'il a des motifs raisonnables de croire que des boissons alcoolisées y sont détenues ou conservées illégalement, ou détenues ou conservées dans un but illégal, et fouiller toute personne qu'il trouve dans ce véhicule ou dans cet autre moyen de transport,

...<sup>202</sup>

(2) Un constable ou un autre agent de police qui a procédé à une fouille en vertu des dispositions du paragraphe 1 peut à tout moment saisir et emporter,

a) toute boisson alcoolisée ou tout emballage contenant une boisson alcoolisée;

b) tout livre, tout document ou toute chose qu'il croit raisonnablement pouvoir servir de preuve d'une infraction à la présente loi; et

c) tout véhicule ou tout autre moyen de transport dans lesquels des boissons alcoolisées ont été trouvées.

Tout comme dans la législation fédérale sur les drogues, on peut penser que l'alinéa 93(1)a), ainsi que d'autres dispositions provinciales du même genre, autorisent la fouille d'une personne, que le constable ou un autre agent de police ait ou non des motifs de croire que cette personne possède illégalement des boissons alcoolisées; il suffit que cet agent ait des motifs raisonnables de croire que cet alcool est détenu, etc., illégalement dans le véhicule ou le moyen de transport dans lequel se trouve cette personne<sup>203</sup>.

Le *Highway Traffic Act* de l'Ontario prévoit un pouvoir de fouille apparemment étendu des véhicules. L'article 55 de cette loi dispose que:

[TRADUCTION]

55. (1) Tout constable et tout agent nommé en vue de faire respecter les dispositions de cette loi peut exiger que le conducteur d'un véhicule

à moteur soumette ce véhicule, ainsi que son équipement ou la remorque qui l'accompagne, aux examens et aux vérifications que le constable ou l'agent estime nécessaire.

Le cadre général de l'article 55 établit clairement que ces «examens et vérifications» effectués au hasard visent à déterminer si le véhicule est en bon état de marche. Toutefois, le fait qu'il ne soit aucunement exigé au paragraphe 55(1) que le constable ait des motifs raisonnables de croire que le véhicule n'est pas en bon état de marche avant de procéder à un tel examen, a pour effet dans la pratique, sinon en droit, d'autoriser grâce à cette disposition les fouilles effectuées au hasard sur les véhicules. Aux termes du paragraphe 55(3), le refus d'autoriser un tel «examen» constitue une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, pour laquelle le contrevenant peut se voir imposer une amende allant de \$50 à \$100.

Les fouilles personnelles et matérielles effectuées au hasard sont autorisées par l'article 3 du *Public Works Protection Act* de l'Ontario<sup>204</sup>, qui contient les dispositions suivantes:

[TRADUCTION]

3. Un gardien ou un agent de la paix

a) peut exiger qu'une personne qui pénètre ou qui s'efforce de pénétrer sur un chantier public ou sur une voie d'accès à celui-ci, lui fournisse son nom et son adresse, s'identifie et lui indique dans quel but elle désire pénétrer sur le chantier, par écrit ou autrement;

b) peut fouiller sans mandat toute personne qui pénètre ou qui s'efforce de pénétrer sur un chantier public ou le véhicule placé sous le contrôle ou sous la responsabilité de cette personne ou qui récemment a été placé ou est soupçonné avoir été placé sous le contrôle ou sous la responsabilité de cette personne ou dont cette personne est un passager; et

c) peut refuser d'autoriser toute personne à pénétrer sur un chantier public et recourir si besoin est à la force pour éviter que cette personne n'y pénètre.

Le refus d'obtempérer à la demande du gardien ou de l'agent de la paix en vertu de cette loi constitue une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de \$100 ou d'une peine de prison d'une durée maximale de deux mois, ou des deux peines à la fois<sup>205</sup>. Il est intéressant de noter que cette loi donne une définition large de «chantier public», qui comprend notamment:

[TRADUCTION]

(i) tout chemin de fer, canal, route, pont, installation électrique y compris les ouvrages utilisés pour la production, la transformation, la transmission, la distribution ou l'alimentation en énergie hydraulique ou électri-

que, les installations de gaz, les installations de production d'eau, les ouvrages publics ou les autres ouvrages possédés, exploités ou exécutés par le gouvernement de l'Ontario ou par un conseil ou une commission qui en dépendent, par un conseil municipal, par une commission de services publics ou par une entreprise privée<sup>206</sup>. [souligné par nos soins]

En fait, cette définition apparaît à première vue si large qu'il semble difficile d'imaginer une entreprise industrielle qui ne puisse être considérée comme un «ouvrage public» selon ces dispositions. En outre, l'article 2 de la loi prévoit que «dans le but de protéger un ouvrage public, des gardiens pourront être nommés» par un certain nombre de responsables ainsi que par «le président ou tout autre personne dirigeant le conseil, la commission ou tout autre organisme responsable de l'ouvrage public». [souligné par nos soins] Le paragraphe 2(2) dispose que: «toute personne nommée en tant que gardien en vertu de cet article a, aux fins de la loi, les pouvoirs d'un agent de la paix».

Nous donnerons, en terminant, un dernier exemple de loi conférant des pouvoirs étendus de fouille personnelle et matérielle effectuée au hasard et sans mandat par le personnel de sécurité privé. Il s'agit de la *Loi sur l'aéronautique*<sup>207</sup> fédérale, telle qu'elle a été modifiée en 1973<sup>208</sup>. L'article 5.1 de la loi dispose à l'heure actuelle que:

(3) Nulle personne qui, avant de monter à bord d'un aéronef, a été sommée par un agent de sécurité

a) de se soumettre à une fouille autorisée, ou

b) de permettre de procéder à une fouille autorisée des effets personnels et des bagages qu'elle se propose d'apporter ou de faire mettre à bord de l'aéronef

ne doit monter à bord de l'aéronef à moins de s'être soumise à une fouille autorisée ou d'avoir permis de procéder à une fouille autorisée, selon le cas.

(4) Quand, après être montée dans un aéronef, une personne qui a été sommée par un agent de sécurité

a) de se soumettre à une fouille autorisée, ou

b) de permettre de procéder à une fouille autorisée des effets personnels et des bagages qu'elle a apportés ou fait mettre à bord de l'aéronef

refuse de se soumettre à une fouille autorisée ou de permettre de procéder à une fouille autorisée, selon le cas, l'agent de sécurité peut lui ordonner de quitter l'aéronef et d'en retirer ou faire retirer les effets personnels et les bagages qu'elle avait apportés ou fait mettre à bord, et cette personne doit immédiatement descendre de l'aéronef et en retirer ou permettre d'en retirer ses effets personnels et bagages.

(5) Nulle personne qui, après avoir été sommée par un agent de sécurité de permettre de procéder à une fouille autorisée des bagages, des biens ou du fret qu'elle se propose de faire transporter par aéronef, refuse d'accéder à cette demande ne doit mettre, faire mettre ou tenter de mettre les bagages, les biens ou le fret à bord de l'aéronef.

(6) Lorsque des bagages, des biens ou du fret sont livrés à un aéroport en vue de leur transport par aéronef en l'absence de toute personne pouvant donner la permission mentionnée au paragraphe (5), un agent de sécurité peut procéder à une fouille autorisée de ces bagages, de ces biens ou de ce fret et, lorsqu'il procède à cette fouille, employer la force qui peut être nécessaire pour parvenir au contenu des bagages, des biens ou du fret.

(7) Lorsque des mesures de sécurité autorisées aux termes du présent article sont prises pour surveiller et inspecter des personnes aux aéroports ou à bord d'aéronefs, il doit être affiché, à des endroits en vue où des personnes font l'objet d'une surveillance ou d'une inspection dans le cadre de ces mesures, d'où [elles] partent pour monter à bord des aéronefs et où [elles] y montent, un avis, rédigé au moins dans les langues officielles du Canada, déclarant que des mesures de sécurité autorisées sont en application pour surveiller et inspecter les passagers et que nul passager n'est tenu de se laisser fouiller ni de laisser fouiller ses effets personnels ou ses bagages, s'il choisit de ne pas monter dans un aéronef.

Les «agents de sécurité» auxquels de tels pouvoirs sont conférés par la loi sont des «personnes ou catégories de personnes» désignées par le ministre fédéral des Transports, «qui, à son avis, ont les qualités requises pour ces fonctions<sup>209</sup>». Dans la pratique, ces personnes sont fréquemment des membres du personnel de sécurité privé engagés à contrat. L'expression «fouille autorisée» est définie au paragraphe 5.1(12) et désigne «une fouille effectuée de la manière et dans les circonstances que peuvent prescrire les règlements établis en vertu du présent article». Les règlements, à leur tour, exigent que les transporteurs aériens établissent et maintiennent les mesures de sécurité prescrites dans les aéroports, y compris «des systèmes de fouille des personnes, effets personnels, bagages, biens et marchandises, effectués par des personnes ou des dispositifs mécaniques ou électroniques<sup>210</sup>», et «à bord de l'aéronef des mesures de sécurité qui comprennent des systèmes de fouille de l'appareil, des personnes et des effets personnels, bagages, biens et marchandises qui s'y trouvent<sup>211</sup>». Ce règlement prévoit par ailleurs que: «une fouille autorisée doit être effectuée (a) conformément aux systèmes mentionnés ci-dessus, et (b) en ayant recours à la force d'une manière raisonnable, au besoin<sup>212</sup>».

Ces dispositions de la *Loi sur l'aéronautique fédérale* sont particulièrement dignes d'intérêt en raison du fait que, à l'image des

dispositions du *Public Works Protection Act* de l'Ontario, elles confèrent à certains membres du personnel de sécurité privé le pouvoir d'effectuer au hasard des fouilles personnelles et matérielles, sans que le particulier dont la personne ou les biens sont fouillés ne soit obligatoirement soupçonné d'un comportement ni d'une intention criminelle ou contraire à la loi. Toutefois, contrairement aux dispositions du *Public Works Protection Act*, les dispositions de la *Loi sur l'aéronautique* autorisent le public à refuser de se soumettre à ces fouilles et exigent que cette possibilité de refus soit portée à la connaissance du public par l'intermédiaire d'avis «affichés, à des endroits en vue où des personnes font l'objet d'une surveillance ou d'une inspection dans le cadre de ces mesures, d'où elles partent pour monter à bord des aéronefs et où elles y montent<sup>213</sup>». Bien entendu, toute personne qui refuse de se soumettre à ces fouilles peut se voir refuser la permission de monter à bord d'un aéronef. Ainsi, on peut lire dans un aéroport l'avis suivant:

Des mesures de sécurité autorisées sont prises pour observer et inspecter les passagers dans cet aéroport. Aucun passager n'est tenu de se soumettre à la fouille de sa personne, de ses affaires personnelles ou de ses bagages s'il choisit de ne pas monter à bord d'un aéronef.

#### (4) *Les fouilles et les perquisitions accessoires à l'exercice des droits de propriété*

Comme nous l'indiquerons plus loin au cours de ce chapitre, la plupart des fouilles et perquisitions effectuées par suite de l'exercice des droits de propriété, ne peuvent être faites qu'avec le consentement de celui dont la personne ou les biens sont fouillés. Toutefois, les articles 38 et 39 du *Code criminel* permettent de supposer que, dans certains cas, les fouilles personnelles ou matérielles effectuées sans mandat et sans le consentement de la personne fouillée peuvent être autorisées afin de protéger les biens meubles. Ces articles contiennent les dispositions suivantes:

38. (1) Quiconque est en paisible possession de biens mobiliers, comme toute personne lui prêtant légalement main-forte, est fondé

- a) à empêcher un intrus de les prendre, ou
- b) à les reprendre à l'intrus, s'il ne le frappe pas ou ne lui inflige aucune lésion corporelle.

(2) Lorsqu'une personne en possession paisible d'un bien mobilier s'empare de ce bien, un intrus qui persiste à vouloir le garder ou à le lui enlever, ou à l'enlever à quiconque prête légalement main-forte à cette

personne, est réputé commettre une attaque sans justification ni provocation.

39. (1) Quiconque est en possession paisible d'un bien mobilier en vertu d'un droit invoqué, de même que celui qui agit sous son autorité, est à l'abri d'une responsabilité criminelle en défendant cette possession, même contre une personne qui légalement a droit à la possession du bien en question, s'il n'emploie que la force nécessaire.

(2) Quiconque est en possession paisible d'un bien mobilier, mais ne le réclame pas de droit ou n'agit pas sous l'autorité de quelqu'un qui prétend y avoir droit, n'est ni justifié ni à couvert de responsabilité criminelle s'il défend sa possession contre une personne qui a légalement droit à la possession de ce bien.

Ces articles doivent être interprétés à la lumière du paragraphe 25(1) du *Code*, qui dispose que:

25. (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi

a) à titre de particulier,

...

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, fondé à accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Il semble que ces dispositions, lorsque lues côte à côte, ouvrent largement le champ des possibilités de fouille sans mandat, tant sur les personnes que sur les biens, et sans le consentement de la personne fouillée, en vue de défendre la possession de biens meubles. La jurisprudence semble s'être peu prononcée sur ces dispositions, de sorte qu'il est difficile d'établir avec certitude de quelle façon elles pourraient s'appliquer au travail quotidien du personnel de sécurité privé. Toutefois, chaque fois que ces dispositions ont fait l'objet d'un examen judiciaire, les tribunaux ont clairement indiqué qu'aucune action entraînant un recours à la violence personnelle ne peut normalement être justifiée par les articles 38 et 39 du *Code*.

Dans l'arrêt *R. v. Doucette et al.*, la Cour d'appel de l'Ontario a énoncé le principe suivant, dans un jugement unanime:

[TRADUCTION] On doit imposer des limites raisonnables au droit d'auto-défense exercé et revendiqué par les particuliers en vue de garantir l'ordre et la tranquillité et d'éviter les conséquences désastreuses qu'entraînerait l'insistance sur le droit de recourir à la force privée. En vertu des dispositions de l'article 39 du *Code criminel*, toute personne qui est en possession paisible d'un bien meuble en vertu d'un droit invoqué est à l'abri

d'une responsabilité criminelle (mais peut-être pas d'une responsabilité civile)<sup>214</sup> en défendant cette possession, même contre une personne qui a légalement droit à cette possession<sup>215</sup>.

Dans l'affaire *Doucette*, des huissiers privés avaient tenté de reprendre possession d'un poste de télévision acheté à crédit, le client étant en retard dans le paiement de ses mensualités. Toutefois, il semble n'y avoir aucune raison pour que les principes énoncés dans cette affaire ne puissent s'appliquer de manière générale aux personnes qui, pour quelque raison que ce soit, s'efforcent de reprendre possession d'un bien meuble en invoquant les droits dont elles disposent en vertu des articles 38 et 39 du *Code*. En conclusion de son jugement dans l'affaire *Doucette*, le tribunal a insisté fortement sur le principe général qu'il a observé lors de l'application des articles 38 et 39. Au nom de la Cour, le juge d'appel Schroeder a déclaré:

[TRADUCTION] J'espère que l'expression de la présente opinion permettra de corriger certaines impressions qui semblent s'être généralisées et selon lesquelles les commerçants qui vendent leurs marchandises à crédit en vertu de contrats de location-vente, les sociétés de finance auxquelles ces contrats sont vendus ou cédés, ou les huissiers employés par les vendeurs ou par leurs cessionnaires, peuvent faire leur propre loi et recourir à la force privée en toute impunité. S'ils sont incapables de reprendre leurs biens par des voies pacifiques et en respectant l'ordre public, ils ont toujours la possibilité de s'adresser aux tribunaux et d'intenter une action en mainlevée ou toute autre action susceptible de leur permettre de recouvrer leurs biens<sup>216</sup>.

En écartant tout recours à la force, il semble que le tribunal soit allé encore plus loin, dans cette affaire, que les termes même du *Code criminel*. L'article 38 dispose que le fait de reprendre possession d'un bien est justifié à condition que son auteur ne frappe pas ou n'inflige aucune lésion corporelle à l'intrus<sup>217</sup> et le paragraphe 25(1) indique que pour accomplir un acte «autorisé par la loi», un particulier est fondé à «employer la force nécessaire pour cette fin». De son côté, l'article 39 dispose que le fait de défendre la possession d'un bien mobilier en vertu d'un droit invoqué est justifié si l'on n'emploie «que la force nécessaire». Il semble donc que ces deux articles justifient un certain recours à la force et qu'il faille interpréter l'intransigeance du tribunal dans l'affaire *Doucette* à la lumière des faits particuliers de l'espèce (impliquant de nombreuses violences personnelles). Il se peut que les tribunaux ne considèrent pas de manière générale que les tentatives de reprise de possession (par l'intermédiaire d'une perquisition non intentionnelle, par exemple) sans recours excessif à la force et sans violence personnelle, soient illégales.

Il ne fait aucun doute, cependant, que le personnel de sécurité privé qui choisit de se réclamer des articles 38 et 39 du *Code* pour

justifier des fouilles personnelles ou matérielles, en vue de protéger par exemple contre le vol les biens ou les marchandises d'une société, doit le faire à ses propres risques (ou à ceux de la société en question). De ce point de vue, il est vraisemblable que les tribunaux considéreront les droits conférés par les articles 38 et 39 à peu près de la même manière qu'ils considèrent ceux dont disposent les personnes autres que les agents de la paix pour procéder à une arrestation, en vertu des dispositions de l'article 449 du *Code*, lorsqu'elles trouvent quelqu'un «en train de commettre» une infraction. En conséquence, l'agent de sécurité privé qui exerce les droits prévus aux articles 38 et 39 court le risque d'être tenu responsable de ses actes s'il s'avère que la personne à laquelle il s'efforce de reprendre le bien n'est pas un intrus ou n'a pas, en réalité, pris ce bien. La question de savoir si les tribunaux pourraient interpréter le fait de «prendre» tel qu'il figure à l'article 38 de la même façon que l'on a interprété, dans l'affaire *Biron*<sup>218</sup>, l'expression «trouve en train de commettre» employée à l'article 450, afin de lui donner le sens de «prendre apparemment» (c'est-à-dire: «est fondé à les reprendre à l'intrus» qui les a apparemment pris) relève du domaine des conjectures. Dans l'affirmative, le travail du personnel de sécurité privé en serait bien évidemment facilité et les droits du public en général en seraient peut-être diminués considérablement.

##### (5) *Les fouilles effectuées avec le consentement de la personne qui en fait l'objet*

Aucun examen du droit régissant les pouvoirs de fouille, de perquisition et de saisie du personnel de sécurité privé ne peut être considéré comme complet s'il ne s'intéresse pas au droit qui régit le consentement à l'exercice de ces pouvoirs. Il conviendra en particulier de passer en revue le droit du consentement dans la mesure où il tient compte des réalités modernes de la sécurité privée. Cela est dû au fait que toutes les lois écrites et toutes les décisions de jurisprudence du monde, qui s'efforcent de rendre le citoyen libre de toute ingérence et de toute imposition de mesures de sécurité telles que la fouille, la perquisition et la saisie, ne signifient plus rien lorsqu'un particulier consent librement et volontairement à se soumettre à ces mesures. Comme nous le verrons au chapitre suivant, c'est sur ce consentement et sur la collaboration du public que compte le plus souvent le personnel de sécurité privé dans son travail quotidien, ce qui lui permet de procéder à des fouilles personnelles et matérielles dans l'exercice de ses fonctions. Il est donc particulièrement important, lorsque l'on veut comprendre le cadre juridique dans lequel ce personnel travaille,

d'examiner de quelle manière le droit définit ce qu'est un consentement libre et éclairé, et quels sont les comportements qui, en droit, signifient que ce consentement a été donné.

Lorsqu'un gardien privé, ou une personne quelconque, procède à une fouille personnelle ou matérielle sans le consentement de la personne qui en fait l'objet, et sans disposer de pouvoirs de fouille expressément reconnus par la loi ou par la common law, il cause un préjudice civil à cette personne pour lequel il peut lui être demandé des dommages-intérêts (ainsi par exemple voies de fait, coups et blessures, séquestration, etc.). Selon les circonstances, il peut aussi commettre une infraction criminelle (voies de fait, par exemple). Il est donc indispensable de bien comprendre ce que le droit considère comme un consentement libre et éclairé dans de telles circonstances si l'on veut apprécier la portée juridique des pouvoirs de fouille et de saisie du personnel de sécurité privé.

La notion juridique du consentement se trouve presque exclusivement dans les décisions jurisprudentielles relatives à la common law. Il est rare que l'on fasse référence au consentement dans les dispositions législatives. C'est ainsi que dans le *Code criminel*, qui définit les principaux pouvoirs d'application du droit pénal, on ne trouve aucune référence au consentement, sauf en ce qui concerne certaines infractions bien définies qui n'ont que peu ou rien à voir avec l'exercice des pouvoirs de police<sup>219</sup>. L'exception générale de consentement est plutôt définie par la common law et incorporée à notre droit pénal par l'intermédiaire de l'article 7 du *Code*. De la même manière, la notion de consentement telle qu'elle s'applique en droit civil (ainsi par exemple en tant que moyen de défense lorsque des dommages-intérêts sont réclamés au titre de la responsabilité délictuelle) est définie uniquement par les décisions jurisprudentielles.

Parce que l'exercice des pouvoirs d'application de la loi, ou leur exercice supposé, fait rarement l'objet de poursuites civiles ou pénales, les décisions judiciaires qui régissent le consentement dans ce domaine sont certes peu nombreuses. C'est ainsi que les principes généraux régissant la nature et les limites de la validité du consentement à une fouille, par exemple, doivent être extrapolés largement à partir des notions de consentement élaborées dans d'autres domaines juridiques.

Afin d'établir si oui ou non un consentement a été accordé dans une situation donnée, non seulement les tribunaux tiendront compte des indications expresses du consentement (verbalement ou par écrit)

mais aussi ils seront prêts, dans certains cas, à déduire l'existence du consentement du comportement des parties en cause ou des relations particulières qu'elles entretiennent. De plus, lorsqu'ils examinent l'ensemble des circonstances dans lesquelles le consentement a apparemment été donné, les tribunaux prendront bien soin généralement de relever toutes les indications pouvant laisser entendre que le consentement qui apparemment a été donné (même de façon expresse) ne peut néanmoins pas être considéré comme suffisamment libre et éclairé pour pouvoir être reconnu comme juridiquement valable. Donc, pour déterminer si le consentement a été donné, les tribunaux se préoccupent généralement autant, sinon plus, de ce qui s'est passé dans la tête de la personne ayant apparemment consenti, que des perceptions de celle à qui ce consentement a apparemment été donné<sup>220</sup>. Dans la pratique, toutefois, les apparences constituent une preuve importante permettant au tribunal ou au jury de déterminer si le consentement a effectivement été donné dans les circonstances.

Bien qu'il soit souvent fait mention du consentement en tant que moyen de défense à l'encontre d'une accusation en matière pénale ou lors d'une action civile en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, il est important de comprendre que sur le plan strict du droit, c'est l'absence de consentement qui fait habituellement partie intégrante de l'infraction ou du délit que l'accusation ou le plaignant doivent prouver. Ainsi, notre droit définit aussi bien l'infraction de voies de fait prévue au *Code criminel* que les délits de voies de fait, de coups et blessures et de séquestration en common law, comme ayant été commis sans le consentement de l'accusé ou du plaignant<sup>221</sup>. Dans la pratique, il en résulte que dans un tel cas le fardeau de la preuve est placé sur la «victime» qui doit établir qu'elle a subi des voies de fait, qu'elle a été séquestrée, etc. sans son consentement. L'accusé (ou le défendeur dans une affaire civile) n'est pas tenu de prouver que la victime a effectivement consenti<sup>222</sup>. Bien entendu, l'avantage qu'en retire en théorie le défendeur dans une affaire civile ou criminelle est en partie compensé dans la pratique par le fait que le tribunal ou le jury sera souvent tenté de déduire qu'il n'y a pas eu consentement lorsque aucune preuve ne laisse entendre que le consentement peut avoir été donné. En conséquence, donc, il appartient souvent d'abord au défendeur de fournir une quelconque preuve de consentement même si, en définitive, il appartient à l'accusation ou au plaignant de prouver l'absence de consentement. Néanmoins, le fait que notre droit oblige l'accusation ou le plaignant à prouver l'absence de consentement et non le défendeur à prouver que ce consentement a été donné, reflète une conception des libertés individuelles qui explique peut-être en partie pourquoi l'exercice supposé de pouvoirs de police tels que les

pouvoirs de fouille et de saisie font si rarement l'objet de poursuite pénale ou de poursuite civile en dommages-intérêts. Il est permis de penser qu'un système juridique plus soucieux des libertés individuelles renverserait le fardeau de la preuve et exigerait que le défendeur se justifie lorsqu'il empiète sur ces libertés.

Notre droit impose certaines limites à la liberté individuelle de consentir à des voies de fait ou à d'autres atteintes à la personne, mais il serait certes inhabituel que ces limites soient dépassées dans les cas de fouille. Dans leur examen du droit sur ce point, Freedman et Stenning ont conclu que le droit

[TRADUCTION] semble permettre d'affirmer qu'une personne peut consentir à des voies de fait, à une détention, etc., et que ce consentement peut être donné expressément, implicitement ou provenir des clauses d'un accord. L'arrêt *Abraham*<sup>223</sup> laisse entendre qu'il existe des limites aux types de consentement que les tribunaux acceptent en tant que moyen de défense à une accusation en matière pénale; on peut penser qu'en règle générale ils refuseront de considérer que le consentement constitue un moyen de défense lorsque l'accusé a « battu » la victime, bien que l'on ne sache pas exactement quel degré de brutalité permettra d'alléguer le consentement comme moyen de défense<sup>224</sup>.

Il existe certaines raisons de croire que les limites apportées au consentement afin qu'il puisse être tenu pour valable en droit, touchent aussi bien la responsabilité civile que la responsabilité pénale. Dans l'affaire *R. v. Shand*<sup>225</sup>, la Cour d'appel de l'Ontario a cité en l'approuvant l'arrêt anglais *Edwick v. Hawkes*<sup>226</sup>, dans lequel il avait été jugé que la clause d'un bail prétendant accorder au propriétaire le droit d'expulser le locataire par la force en cas de rupture de contrat ou à l'échéance du bail, était nulle puisqu'elle revenait à autoriser un acte interdit par la loi. Cet arrêt démontre que le consentement, même lorsqu'il est incorporé à un contrat écrit, n'est pas toujours reconnu par les tribunaux lorsqu'il implique une contrainte physique sur la personne ou même sur ses biens.

Toutefois, la jurisprudence permettant de démontrer de quelle façon on parvient à constater le consentement et plus particulièrement dans quelles circonstances ce consentement ressort implicitement du comportement de la personne fouillée, présente un intérêt plus immédiat en ce qui a trait au droit de la fouille. Dans la pratique, ce problème peut se poser de quatre manières différentes dans des situations touchant plus particulièrement le personnel de sécurité privé. En premier lieu, le cas peut se poser lorsqu'une personne pénètre sur une propriété privée ou y reste après avoir lu un avis indiquant clairement que l'on ne peut entrer ou rester dans la propriété qu'en se soumettant

à un certain type de fouille. Le problème découle, alors, des avis affichés unilatéralement. Il y a, en second lieu, le cas où le consentement peut être implicite à partir du comportement de la personne qui se soumet à une fouille sans résistance, généralement après qu'on le lui a plus ou moins enjoint verbalement. En troisième lieu, survient le problème de l'influence éventuelle du port d'un uniforme par le personnel de sécurité privé sur l'attitude du tribunal à l'égard de la valeur réelle du consentement à se soumettre à une fouille. Enfin, nous devons nous demander si le consentement peut être implicite lorsqu'une relation particulière existe entre les parties impliquées dans une fouille ou une saisie.

(a) *Les avis unilatéraux*

Il est tout à fait clair que l'occupant ou le propriétaire d'un local a la possibilité, soit par l'entremise d'un contrat, soit en exerçant ses droits sur le local en tant qu'occupant, de n'autoriser l'accès des tiers à ce local qu'à condition qu'ils se soumettent à des procédures de fouille. Les seules limites imposées au droit de l'occupant dans ce domaine semblent être celles que nous avons décrites précédemment et qui permettent aux tribunaux de refuser dans certains cas de reconnaître la validité d'un consentement explicite lorsqu'il y a violence sur la personne ou autres recours à la force physique.

Que les conditions soient imposées par une clause contractuelle (ainsi, une clause figurant sur un ticket d'admission que l'on a acheté), ou tout simplement par des avis affichés unilatéralement sur les lieux par l'occupant, il est vraisemblable que l'on se demandera avant tout si les conditions ainsi fixées aux visiteurs ou à la partie contractante sont appropriées. Les tribunaux se demandent chaque fois si les parties ont été suffisamment avisées des conditions ainsi fixées pour que leur consentement puisse être implicite à partir de leur comportement ultérieur.

Lorsque les conditions sont fixées aux termes d'un contrat, les tribunaux ont adopté deux approches différentes suivant que le contrat est écrit et signé par les parties (par exemple, un bail écrit) ou qu'au contraire il n'était pas signé par les parties, qu'il s'agisse d'un contrat écrit ou non. Le droit a été particulièrement bien exposé sur ce point par le juge Mellish dans l'arrêt anglais qui a fait jurisprudence, *Parker v. The South Eastern Railway Co.*:

[TRADUCTION] Dans une affaire ordinaire, lorsqu'une action porte sur un accord écrit signé par le défendeur, il suffit de prouver qu'il a signé pour

prouver l'existence de l'accord et, en l'absence de fraude, peu importe qu'il n'ait pas lu cet accord et qu'il en ignore le contenu. Les parties ont toutefois la possibilité de passer leur accord par écrit sans le signer de façon à ce que le texte écrit constitue la seule preuve de l'accord; toutefois, on doit disposer dans ce cas-là de certaines preuves extrinsèques à l'accord lui-même afin de démontrer que le défendeur a donné son consentement. Là encore, s'il est prouvé que le défendeur a accepté le texte écrit qui constitue l'accord entre les parties, peu importe, en l'absence de fraude, qu'il ait lu ou non l'accord ou qu'il ait pris connaissance ou non de son contenu. Donc, si dans le cadre d'un contrat l'une des parties remet à l'autre un document écrit et que celle qui reçoit ce document sait que ce dernier contient des clauses que l'autre à l'intention d'ériger en contrat, il est certain à mon avis que le fait de recevoir et de garder ce document revient pour la partie qui le reçoit à accepter les conditions qu'il contient, même si elle ne le lit pas et n'en connaît pas le contenu . . .<sup>227</sup>

En s'attardant plus précisément aux affaires dans lesquelles certaines clauses sont imprimées sur un billet d'entrée, etc., le juge Mellish résume le droit de la façon suivante:

[TRADUCTION] J'estime en conséquence que les directives qu'il convient de donner au jury dans ces affaires sont que, si la personne qui reçoit le billet ne s'est pas aperçue ou ne sait pas que certaines indications ont été mentionnées par écrit sur le billet, elle n'est pas tenue de les respecter; que si elle avait connaissance de certaines indications écrites et que si elle savait ou croyait que ces indications exposaient certaines conditions, elle est tenue de les respecter; que si elle savait que certaines indications étaient inscrites sur le billet sans savoir ou sans croire toutefois qu'il s'agissait de conditions, elle restera tenue de les respecter si la façon dont on lui a délivré le billet afin qu'elle puisse voir que certaines indications étaient portées par écrit, constituait raisonnablement de l'avis du jury un avis selon lequel le texte écrit contenait certaines conditions<sup>228</sup>.

Les tribunaux ont employé une démarche à peu près identique pour examiner les effets des avis affichés unilatéralement par l'occupant dans les cas où il n'existe aucune relation contractuelle entre celui-ci et le visiteur. Dans la pratique cependant, les affaires ont principalement porté sur des avis selon lesquels l'occupant dégageait sa responsabilité, plutôt que sur des avis imposant certaines obligations comme la fouille, comme condition d'accès aux lieux. Toutefois, étant donné que ces deux catégories d'avis portent essentiellement sur l'imposition de conditions d'accès aux visiteurs, il semble plausible que les mêmes principes de base puissent s'appliquer dans chaque cas.

Dans l'arrêt anglais *Ashdown v. Samuel Williams and Sons Ltd.*, qui fait autorité sur ce point, la Cour s'est attachée à examiner les conséquences de deux avis affichés sur le terrain des défendeurs, et visant à exonérer ceux-ci de toute responsabilité en cas de blessures

survenues à des personnes utilisant le terrain des défendeurs comme raccourci. Lors du jugement qu'il a prononcé dans cette affaire, le juge Jenkins a fait l'observation suivante:

[TRADUCTION] Il n'est pas contesté que l'occupant d'un terrain est en droit de se dégager totalement ou en partie de toute responsabilité qu'il pourrait autrement encourir s'il donnait son autorisation, y compris de toute responsabilité de son fait ou du fait de ses domestiques, en indiquant clairement ses conditions et en les portant de façon appropriée à la connaissance de la personne à qui il accorde son autorisation<sup>229</sup>.

Le juge Jenkins poursuit en disant:

[TRADUCTION] Je ne vois aucune raison fondamentale permettant de décider que l'on doit faire davantage pour porter précisément à la connaissance d'une personne autorisée sans contrat une condition supprimant totalement ou en partie le droit qu'elle a normalement d'être traitée avec soin lorsqu'elle se trouve sur le terrain faisant l'objet de l'autorisation, que lorsqu'il s'agit d'une partie à un contrat à laquelle on fait connaître précisément les clauses supprimant totalement ou en partie certains droits de recours qu'elle aurait autrement en vertu du droit général<sup>230</sup>.

Il semble que ces décisions confèrent des droits fort étendus aux propriétaires, qui non seulement peuvent imposer une fouille aux personnes qui désirent entrer dans les lieux, mais aussi éventuellement s'exonérer en common law de toute responsabilité qu'ils pourraient autrement encourir en raison de cette fouille, en plaçant unilatéralement et avec soin des avis dans ces lieux. Comme l'a fait remarquer Weir et ainsi que nous l'avons noté précédemment au chapitre 2:

[TRADUCTION] . . . la responsabilité délictuelle en matière d'intrusion illicite protège indifféremment tous les lieux . . . de même le droit régissant les dommages-intérêts découlant de la responsabilité contractuelle n'établit aucune distinction entre les différents types de lieux . . . le droit régissant les dommages-intérêts, qu'ils découlent de la responsabilité contractuelle ou de la responsabilité délictuelle, ne fait aucune différence entre les lieux privés et les lieux publics dont l'occupation a un caractère privé : . . .<sup>231</sup>

La common law confère donc à l'occupant constitué en société le pouvoir d'accorder des pouvoirs de fouille étendus à ses employés privés chargés de la sécurité sur les personnes qui pénètrent volontairement dans les lieux, et des pouvoirs tout aussi étendus lui permettant de s'exonérer, lui et ses employés, de toute responsabilité en common law, et même de toute responsabilité pénale, lors de l'exercice de ces fouilles, à condition que l'on n'ait pas recours à la violence. Le visiteur ou le client a toutefois la possibilité d'éviter de se soumettre à ces pouvoirs en refusant d'entrer dans les lieux puisque ces pouvoirs sont tributaires du droit qu'a l'occupant de conditionner l'accès aux lieux à l'acceptation de telles procédures.

Les avis affichés unilatéralement soulèvent par ailleurs la question de savoir dans quelle mesure ils affectent les droits de ceux qui pénètrent dans les lieux après les avoir lus et compris (ou, ce qui revient au même sur le plan juridique, après les avoir lus et compris «par interprétation»). De toute évidence, étant donné que le consentement à la fouille constitue une condition d'entrée sur les lieux, le refus de s'y soumettre fait du visiteur un intrus et, ainsi que nous l'avons indiqué, permet de l'expulser des lieux, par la force si nécessaire<sup>232</sup>. Il est plus difficile de savoir avec certitude, cependant, si un occupant ou son personnel de sécurité privé peut insister pour procéder à une fouille avant que le visiteur ou le client ne soit autorisé à quitter les lieux. Bien que nous ne disposions pas d'une jurisprudence faisant autorité sur ce point, l'examen de la common law auquel nous venons de procéder semble indiquer que l'effet combiné des articles 38 et 39 du *Code criminel* ainsi que la présence d'avis rédigés et affichés avec soin, conférerait à l'occupant ce droit, à condition qu'il n'ait pas recours à la violence physique pour y parvenir<sup>233</sup>. Il se peut toutefois que si les tribunaux étaient carrément confrontés à ce problème, ils hésiteraient à accepter que de tels avis puissent constituer un moyen de défense en cas de séquestration, et qu'ils trouveraient un moyen d'éviter cette conclusion.

(b) *Le consentement implicite découlant de l'acceptation*

Lorsqu'une personne accepte de se soumettre à des procédures de fouille, sans protester ni résister en aucune façon, il s'agit bien entendu d'une preuve réfutable de consentement. Toutefois, nous l'avons vu, les tribunaux s'interrogent généralement sur les nombreuses circonstances précédant ou entourant l'affaire avant de conclure que la personne qui a accepté de se faire fouiller a donné légalement son consentement. Les décisions judiciaires témoignent d'un souci de découvrir si la personne fouillée estimait avoir réellement le choix de ne pas se prêter à cette procédure. Pour y parvenir, les tribunaux tendent généralement à se poser les questions suivantes: avec quelle force le personnel de sécurité privé a-t-il insisté sur la nécessité de la fouille; l'incident s'est-il produit dans un lieu public, de nombreuses personnes étant susceptibles d'y assister; a-t-on suggéré ou laissé entendre que le refus de se soumettre à une fouille donnerait lieu à une détention forcée, que cette suggestion ait été faite expressément par le personnel de sécurité privé ou qu'elle ait découlé du comportement ou de la supériorité numérique de ce personnel; l'exigence d'une fouille a-t-elle été accompagnée d'une accusation en public d'un comportement criminel de la part de la personne fouillée<sup>234</sup>.

Cette démarche générale que les tribunaux semblent avoir adoptée pour établir dans quelles circonstances le consentement ressort implicitement du comportement consentant de la personne fouillée, aide considérablement l'accusation ou le plaignant à prouver que la fouille a été faite sans le consentement de la personne fouillée.

(c) *Les uniformes et le consentement*

Les uniformes que portent les membres du personnel de sécurité privé posent un problème particulier parce qu'ils peuvent éventuellement donner lieu à un consentement à des procédures telles que la fouille, qui serait loin d'être acquis autrement, en raison de la conception erronée qu'a le public de l'autorité et des pouvoirs du personnel en uniforme. Ainsi que l'ont fait remarquer Kakalik et Wildhorn:

[TRADUCTION] Il est vraisemblable que dans la pratique, toutefois, les membres du personnel de sécurité privé tireront partie au maximum des pouvoirs dont ils disposent en tant que particuliers. Leur expérience et leur formation les amènera vraisemblablement à être mieux en mesure d'exercer leurs pouvoirs. En outre, en raison de leur formation ou de leur uniforme, ils peuvent recourir à l'outil le plus efficace de la sécurité privée, soit le consentement ou l'acquiescement des autres<sup>235</sup>.

Il ne semble pas que l'on ait entrepris au Canada ou ailleurs des recherches permettant d'examiner les attitudes ou la perception du public à l'endroit du personnel de sécurité privé, ou d'indiquer dans quelle mesure le public croit en fait que les personnes qui portent un uniforme ont une autorité et des pouvoirs supérieurs à ceux des autres. Il semble qu'une telle recherche s'impose absolument si l'on en juge par l'évolution moderne de la sécurité privée.

Certaines indications tendent toutefois à démentir que le personnel de sécurité privé lui-même n'est pas indifférent à l'effet de l'uniforme. Lors de leur étude récente du personnel de sécurité travaillant à contrat en Ontario, Shearing et Farnell ont posé la question suivante aux employés chargés de la sécurité: «Pensez-vous que le fait de porter un uniforme du type de celui de la police vous rend plus efficace dans vos fonctions de gardien vis-à-vis des trois catégories de personnes suivantes: le public en général, les auteurs d'infractions, la police?» Quatre-vingts pour cent des gardiens ont répondu par l'affirmative en ce qui concerne le public en général, soixante-huit pour cent en ce qui a trait aux auteurs d'infractions et soixante-deux pour cent en ce qui concerne les services de police publics<sup>236</sup>.

Dans son étude du personnel de sécurité interne au sein de diverses entreprises industrielles et commerciales, Jeffries indique que

l'organisation et les caractéristiques des forces de sécurité interne sont notamment déterminées par les facteurs suivants: le nombre de personnes employées par l'entreprise; l'aspect physique des locaux devant être protégés; la situation dans la communauté de l'endroit à garder; la nature du produit fabriqué ou du service fourni; la présence ou l'absence d'un syndicat; les traditions historiques de l'entreprise; la personnalité du directeur de la sécurité; et l'organisation de l'entreprise du point de vue hiérarchique. En ce qui concerne le commerce de détail, Jeffries indique:

[TRADUCTION] Si j'examine les différents modèles ou les différents types d'organisation des services de sécurité des commerces de détail figurant dans l'échantillon, je demeure convaincue que la dissuasion semble être leur principale raison d'être. Ce principe est mis en oeuvre de deux manières: la dissuasion par l'intimidation, c'est le cas par exemple d'un service de sécurité très visible portant généralement des uniformes pareils à ceux de la police, et la dissuasion par la répression, c'est le cas, par exemple, lorsqu'un groupe de détectives s'efforce activement dans les rayons d'appréhender et d'inculper les voleurs à l'étalage<sup>237</sup>.

Les études dont nous disposons indiquent donc nettement que le personnel de sécurité du secteur privé a bien conscience que l'uniforme facilite son travail et encourage l'acceptation et la collaboration du public.

Le port d'uniforme par le personnel de sécurité privé est plus ou moins régi par un certain nombre de dispositions législatives. Les articles 119 et 377 du *Code criminel* interdisent le port d'uniformes semblables à ceux de la police et de l'armée et susceptibles de donner lieu à une inculpation d'usurpation de qualité. On trouve des dispositions du même genre dans de nombreuses lois sur la police<sup>238</sup> et même dans un règlement municipal<sup>239</sup>. En ce qui concerne le personnel de sécurité à contrat qui doit détenir une licence en vertu de la législation provinciale, il existe aussi, bien entendu, des contrôles juridiques et administratifs pouvant être exercés par ce moyen. Les lois qui concèdent ces licences exigent généralement que les gardiens titulaires d'une licence portent un uniforme dans l'exercice de leurs fonctions mais l'interdisent aux détectives privés<sup>240</sup>. Par ailleurs, elles confèrent souvent à l'organisme chargé de l'octroi des licences le pouvoir d'adopter des règlements précisant le type d'uniforme, etc. pouvant être porté par les titulaires de licence, et exigeant que ces uniformes soient agréés par l'organisme responsable<sup>241</sup>. Dans l'ensemble, ces lois interdisent aussi aux titulaires de licence d'exercer les fonctions de la police ou de considérer eux-mêmes qu'ils «fournissent les services ou exercent les fonctions normalement fournies ou exercées par la police<sup>242</sup>».

Les accusations portées contre le personnel de sécurité privé, pour des infractions à ces dispositions législatives sont extrêmement rares, tout comme le sont les plaintes déposées par les organismes chargés de l'octroi des licences pour usage abusif d'uniforme. Nous examinerons plus loin le problème des sanctions imposées aux titulaires de licence. Cependant, nous indiquerons dès à présent que dans leur étude de l'administration des lois portant octroi de licences, Stenning et Cornish indiquent qu'il n'y a qu'au Québec et en Nouvelle-Écosse que les organismes chargés d'octroyer les licences signalent avoir reçu des plaintes concernant «l'usurpation de la qualité de policier ou de détective public» ou l'utilisation «d'uniforme ou d'équipement non appropriés<sup>243</sup>».

Les dispositions de ce type s'efforcent heureusement de réduire la possibilité de confusion dans le public entre le personnel de sécurité privé d'une part et la police publique et le personnel militaire d'autre part. Toutefois, elles ne sont pas d'un grand secours lorsqu'il s'agit d'examiner la question plus fondamentale de savoir quels effets peuvent avoir les uniformes quels qu'ils soient (qu'ils se distinguent ou non des uniformes de la police) sur la perception qu'a le public du statut et de l'autorité du gardien. Ce problème doit soulever des préoccupations accrues étant donné la tendance croissante qu'ont les gouvernements provinciaux à étendre aux forces de sécurité interne les contrôles qu'exerce actuellement la loi sur le personnel de sécurité travaillant à contrat. En Ontario, cette évolution en est au stade de la proposition législative figurant dans un projet de loi (Bill 87) en cours d'examen par la Législature provinciale. Ce projet de loi ne prévoit pas que le personnel de sécurité interne en tant que tel devra posséder une licence<sup>244</sup>, mais celui-ci devra respecter les différentes normes et interdictions prévues dans le projet. Les articles 37(1) et 39 du projet de loi exigent que les gardiens et les agents répondant aux alertes en cas de vol portent, lorsqu'ils exercent leurs fonctions, des uniformes «conformes aux règlements». Il semble que si ce projet de loi était adopté, un nombre accru de membres du personnel de sécurité privé en Ontario seraient légalement tenus de porter un uniforme. Il est vraisemblable par conséquent que ce type de réglementation rendra la question de la relation existant entre l'uniforme et le consentement encore plus pressante.

(d) *Le consentement découlant implicitement de relations particulières*

L'examen de la question du consentement soulève enfin un dernier problème. Il consiste à se demander si les tribunaux reconnaîtront

un jour l'existence d'un droit ou d'une permission implicite de fouille lorsque des relations particulières existent entre la personne fouillée et celle qui la fouille. Les employés chargés de la sécurité privée sont souvent confrontés à diverses situations particulières de ce genre en tant que représentants de leurs employeurs ou des sociétés clientes. Il en est ainsi, par exemple, d'un employeur et de son employé, du propriétaire et de son locataire, d'un hôpital et de ses malades, d'un hôtel et de ses hôtes, d'un transporteur et de ses passagers, etc. Il semble toutefois que le droit régissant les pouvoirs de fouille et de saisie ait été élaboré exclusivement autour de deux principes qui sont l'application du droit pénal d'une part et les droits de propriété de l'autre, ce qui fait que les droits ou les autorisations implicites de fouille ou de saisie découlant précisément de ce type de relation ne sont pas généralement reconnus par le droit. Il existe une exception importante à cette règle générale, c'est le droit de rétention, bien établi en common law, que les aubergistes ont sur les biens de leurs clients qui ne paient pas leurs notes. Amirault et Archer exposent ce droit de rétention de la manière suivante:

[TRADUCTION] Si l'un de ses clients ne paie pas sa note à la fin de son séjour, l'aubergiste a le droit en common law d'empêcher son hôte de retirer ses affaires de l'hôtel, d'en prendre possession, de les conserver et finalement, si cela s'avère nécessaire, de les vendre. Ce recours a pour but de garantir le paiement du logement et de l'ensemble des services fournis à son client. Ce privilège est accordé à l'aubergiste en compensation du fait qu'il est tenu en droit d'accepter toute personne répondant à la qualité de voyageur. Il ne s'applique qu'à un aubergiste et son hôte, selon la définition stricte de la common law. Il ne s'applique pas par exemple à une personne considérée en droit comme le pensionnaire d'un hôtel et non comme un simple client, ni à l'exploitant d'un motel, d'une station, d'une pension ou d'une maison d'accueil qui ne répond pas à la définition juridique de l'auberge<sup>245</sup>.

Les auteurs font remarquer par ailleurs:

[TRADUCTION] Il convient de faire remarquer que le privilège de l'aubergiste s'applique à tout voyageur qui lui doit de l'argent et non seulement aux clients qui passent la nuit à l'auberge. C'est ainsi qu'une personne qui s'arrête dans un hôtel pour boire ou pour manger peut aussi se faire confisquer ses affaires tant qu'elle n'a pas payé sa note<sup>246</sup>.

Ils terminent en déclarant:

[TRADUCTION] Soulignons que le privilège de l'aubergiste ne porte que sur les effets et non sur la personne même du client. L'aubergiste qui retient, ou s'efforce de retenir son hôte tant que celui-ci n'a pas payé sa note, agit donc de manière illégale<sup>247</sup>.

Dans nombre de grands hôtels, la mise en application du droit de rétention de l'aubergiste incombe, dans la pratique, au personnel de

sécurité privé. Il est évident que cette mise en application ne comporte pas le droit de procéder à des fouilles personnelles. Les fouilles personnelles peuvent toutefois se révéler indispensables si l'on veut que ce droit de rétention soit exercé de manière efficace. Il ne semble pas cependant que les tribunaux aient clairement précisé dans quelle mesure le personnel de sécurité privé a la possibilité de fouiller et de saisir les biens d'un client de l'hôtel dans l'exercice du privilège de l'aubergiste<sup>248</sup>.

Dans de nombreuses provinces, le droit de rétention dont disposent les aubergistes en common law a été repris dans la loi et élargi par la même occasion. C'est ainsi que l'article 2 de l'*Innkeeper's Act* de l'Ontario<sup>249</sup> dispose:

[TRADUCTION]

2. (1) L'aubergiste, le tenancier d'une maison de pension ou de logement a un droit de rétention sur les biens de son client ou de son pensionnaire jusqu'à concurrence du montant de la nourriture et du logement qu'il lui a fournis, que ce soit directement ou pour son compte.

«L'auberge» est définie à l'article 1 de cette loi comme étant «un hôtel, une auberge, une taverne, un bar ou autre débit de boisson dans lequel le tenancier est responsable en droit des biens de ses clients».

Si l'on excepte ce privilège exceptionnel et historique, il ne semble pas que le droit reconnaisse qu'un type de relation donné confère des droits implicites ou permette de déduire le consentement à une fouille personnelle ou matérielle accompagnée de saisie<sup>250</sup>. Au cours des années, les arbitres en matière de relations du travail ont mis au point certains principes s'appliquant à la fouille des employés et de leurs biens par l'employeur. Toutefois, contrairement aux décisions judiciaires, les décisions prises en matière d'arbitrage des conflits du travail ne font pas force de loi et ne lient que les parties en conflit. Nous remettons donc l'examen de ces décisions au chapitre suivant de cette étude.

### *Les recours juridiques en cas de fouille, de perquisition ou de saisie illégitime*

En guise de conclusion à ce chapitre, nous examinerons rapidement les différents recours qui sont offerts en droit aux personnes qui font l'objet de fouilles illégitimes de la part du personnel de sécurité

privé. Nous nous consacrerons au chapitre suivant à l'étude d'un certain nombre de voies de recours non juridiques que peuvent emprunter ces personnes.

Deux grands problèmes se posent lorsque l'on examine la responsabilité juridique en cas de fouille illégitime. Ce sont d'une part la responsabilité de la personne qui a procédé à la fouille illégale et d'autre part la responsabilité du fait d'autrui encourue par son employeur ou par les personnes à qui elle prête ses services. Lorsqu'il s'agit de certains dispositifs de fouille mécanique n'impliquant pas de fouille effectuée par le personnel de sécurité privé, le premier problème ne se pose pas, bien entendu, et c'est la société propriétaire du matériel de fouille qui porte la responsabilité de tout agissement illégal de son propre fait et non du fait d'autrui. Les recueils de jurisprudence ne semblent toutefois pas faire état d'affaires dans lesquelles une société ou une institution a été poursuivie en dommages-intérêts à l'occasion d'une fouille mécanique illégale dans laquelle le personnel de la société n'est pas intervenu personnellement.

Il existe trois principaux moyens de recours juridiques en cas de fouille effectuée illégalement par le personnel de sécurité privé: (1) l'inculpation au criminel, (2) les poursuites civiles en dommages-intérêts, et (3) les plaintes auprès de l'organisme de tutelle dans le cas de fouille impliquant le personnel de sécurité privé titulaire d'une licence. Nous les décrirons brièvement en examinant dans chaque cas la responsabilité propre et la responsabilité du fait d'autrui.

### (1) *L'inculpation au criminel*

Une fouille personnelle ou matérielle illégale peut donner lieu à toute une gamme d'accusations au criminel. Ainsi, selon les circonstances, ce type de fouille peut donner lieu à une inculpation de voies de fait simples, de voies de fait entraînant des lésions corporelles, de dommages causés délibérément à la propriété, d'introduction par effraction, de trouble de la paix publique, d'usurpation de la qualité d'agent de la paix, de vol, d'extorsion ou de tentative de commettre ces différentes infractions. La fouille personnelle d'une femme effectuée par un agent de sécurité du sexe masculin peut aussi donner lieu à une inculpation d'attentat à la pudeur et c'est pour cette raison que le personnel de sécurité privé a pris l'habitude de ne jamais procéder à une fouille impliquant un contact personnel entre personnes du sexe opposé. On considère généralement toutefois qu'une fouille person-

nelle effectuée à l'aide d'un dispositif électronique (par exemple un détecteur métallique) ne présente pas de problèmes de ce type, du moins lorsque les vêtements ne sont pas enlevés.

Pour toutes ces inculpations, à l'exception de celles qui concernent le trouble de la paix publique et l'usurpation de la qualité d'agent de la paix, il appartiendra à l'accusation de prouver hors de tout doute raisonnable tous les éléments constitutifs de l'infraction, y compris l'absence de consentement de la personne fouillée. En outre, l'exigence d'une intention coupable (*mens rea*) est telle pour ce genre d'infraction qu'une personne qui est persuadée à tort d'avoir le droit de procéder à une fouille est rarement condamnée sur une telle inculpation. Ainsi par exemple, dans les affaires *R. v. Wallace*, *R. v. Hall*, *R. v. Leach*<sup>251</sup>, des huissiers qui n'étaient pas agents de la paix ont été acquittés de l'accusation d'usurpation de qualité au motif qu'ils n'avaient pas l'intention coupable nécessaire à la commission de l'infraction puisqu'ils étaient intimement persuadés être agents de la paix. Cela semble laisser entendre que les poursuites pénales à l'encontre du personnel de sécurité privé en cas de fouille illégale ne pourront réussir que dans les cas d'abus flagrants. Il s'agit là certainement d'une des raisons qui expliquent leur rareté.

Dans les provinces qui ont adopté une législation sur l'intrusion illicite, une fouille ou une saisie illégale impliquant une intrusion illicite sur un terrain peuvent aussi donner lieu à des poursuites à ce titre en vertu de la loi provinciale<sup>252</sup>.

Les sociétés sont rarement tenues responsables du fait d'autrui en cas d'agissement criminel de leurs employés et, lorsque cela se produit, il s'agit généralement d'infractions relevant de la responsabilité stricte<sup>253</sup>. Le droit jurisprudentiel démontre toutefois qu'une société peut être tenue *directement* responsable en droit pénal lorsque les agissements de ses employés peuvent véritablement être considérés comme attribuables à la société elle-même. Le critère déterminant dans chaque cas consiste à se demander si l'employé est l'instrument «de la volonté agissante et dirigeante» de la société<sup>254</sup>. On ne parvient généralement à une telle conclusion que lorsque la personne responsable en fait de l'agissement en question, détient au sein de la société un poste qui implique la prise de décisions importantes dans l'exercice des activités de cette société. En conséquence, il est extrêmement rare, si jamais cela se produit, qu'une société soit reconnue criminellement responsable directement ou du fait d'autrui lorsqu'une fouille illégale a été effectuée par l'un de ses agents de sécurité.

## (2) *Les poursuites civiles en dommages-intérêts*

Ainsi que nous l'avons noté précédemment au cours de ce chapitre, ce sont les poursuites civiles en dommages-intérêts qui constituent le principal recours civil des personnes ayant fait l'objet de fouilles illégales, en matière d'intrusion illicite. Il peut notamment s'agir de poursuites en dommages-intérêts pour voies de fait, pour coups et blessures, pour séquestration et pour intrusion illicite sur un terrain. Lorsqu'un article a été saisi à l'occasion d'une fouille illégitime, on pourra intenter des recours civils pour obtenir une mainlevée ou une restitution. Comme dans le cas de la responsabilité criminelle, la responsabilité délictuelle en matière civile exige que la personne fouillée (le plaignant) puisse apporter la preuve que la fouille ou la saisie a été effectuée sans son consentement. Il semble que la seule exception à cette règle générale se situe dans les affaires d'intrusion illicite sur un terrain «où, en raison du poids de l'autorité, c'est au défendeur qu'il revient de prouver l'existence d'une autorisation<sup>255</sup>». Les affaires civiles de ce type ne posent pas toutefois de problèmes semblables à ceux que pose la preuve de l'intention coupable dans les poursuites criminelles.

Quatre provinces ont adopté des lois prévoyant des recours civils en cas d'atteinte à la vie privée<sup>256</sup> et ces moyens de recours sont souvent accessibles aux personnes qui ont fait l'objet d'une fouille ou d'une saisie illégale de la part du personnel de sécurité privé. Ces recours viennent s'ajouter aux recours disponibles en common law, dont nous venons de parler. Les lois sur le respect de la vie privée de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan sont assez semblables et prévoient toutes un délit d'atteinte à la vie privée. Ainsi par exemple, l'article 2 de la loi de la Colombie-Britannique contient les dispositions suivantes:

[TRADUCTION]

2: (1) La personne qui, délibérément et sans présomption de droit, porte atteinte à la vie privée d'autrui est coupable d'un délit qui la rend sujette à des poursuites sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il y a eu préjudice.

(2) La nature et le degré d'intimité auquel une personne a droit dans une situation et sur un sujet donné s'établit en fonction de ce qui est raisonnable dans les circonstances, compte tenu des intérêts légitimes d'autrui. Pour déterminer si l'acte ou la conduite d'une personne en particulier portent atteinte à la vie privée d'autrui, on tient compte de la nature, des circonstances et du déroulement de l'acte ou de la conduite en question ainsi que des relations, qu'il s'agisse de relations au sein d'un ménage ou autres, entre les parties.

Le paragraphe 3(1) dispose qu'un acte ou un comportement ne constitue pas une atteinte à la vie privée (a) lorsqu'il se produit avec le consentement de l'intéressé, (b) lorsqu'il est accessoire à l'exercice d'un droit légitime de défense des biens ou des personnes, (c) lorsqu'il est autorisé en droit ou (d) lorsqu'il est le fait d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public agissant dans l'exercice de ses fonctions.

La *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec précise aux articles 4 à 8 un certain nombre de droits de la personne qui intéressent la fouille, la perquisition et la saisie:

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.
5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.
6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.
7. La demeure est inviolable.
8. Nul ne peut pénétrer chez autrui ou y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

L'article 49 de la Charte prévoit la possibilité d'un recours civil lorsque l'on porte atteinte à ces droits. Il dispose que:

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

Cet article autorise par ailleurs le tribunal à condamner le défendeur à verser des dommages exemplaires.

On ne sait pas encore exactement quelle est l'attitude qu'adopteront les tribunaux vis-à-vis du personnel de sécurité privé lors de l'application de ces lois provinciales sur la vie privée. Toutefois, un arrêt portant sur l'application du *Privacy Act* de la Colombie-Britannique aux activités d'un détective privé, donne à penser que les tribunaux seraient prêts à accorder une plus grande liberté d'action au personnel de sécurité privé agissant de bonne foi, dans le cadre de l'application de cette législation. En effet, dans l'arrêt *Davis v. McArthur*, une femme séparée de son mari et le soupçonnant d'infidélité a engagé un détective privé qui l'a surveillé et suivi pendant plusieurs mois, ayant fixé un émetteur sur sa voiture. Le jugement rendu en première instance, qui avait accordé des dommages-intérêts pour atteinte à la vie privée, a été infirmé en appel au motif que l'agissement du détective privé était «raisonnable compte tenu des circonstances».

Dans le jugement qu'il a prononcé en appel, le juge Tysoe a fait les remarques suivantes:

[TRADUCTION] Je suis parfaitement d'accord avec le savant juge de première instance . . . pour dire que «le rôle de l'appelant en tant que détective privé ne lui donne pas de présomption de droit en vertu du paragraphe 2(l) ou une autorisation en vertu de l'alinéa 3(1)c), ce qui l'exonérerait complètement, mais il ne s'ensuit pas pour autant que sa qualité de détective privé n'entre pas en ligne de compte . . .

L'appelant, agissant en tant que représentant d'une femme ayant un intérêt légitime dans la conduite de son mari, n'était pas mû par la malveillance ou par la simple curiosité. Il me semble qu'il a agi dans cette affaire avec circonspection. Sa filature et son observation de l'intimé n'ont pas été effectuées de manière à attirer l'attention du public ni de façon à être blessantes. À mon humble avis, la filature n'a pas été serrée et continue au point de dépasser les limites raisonnables<sup>257</sup>.

Commentant cette décision, Freedman et Stenning indiquent:

[TRADUCTION] Il apparaît donc que bien qu'il soit tenu de respecter les conditions fixées par le *Code criminel* même lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions . . .<sup>258</sup>, le détective privé, à condition qu'il agisse «avec circonspection», jouit d'une plus grande latitude que le simple particulier lorsqu'il s'agit de s'immiscer dans la vie privée d'autrui, bien que ni l'un ni l'autre ne soient autorisés en droit à agir ainsi<sup>259</sup>.

Le problème de la responsabilité civile du fait d'autrui des employeurs et des clients du personnel de sécurité à contrat, en cas d'agissement illégal de celui-ci est un problème complexe dont nous nous contenterons de souligner ici les principales implications<sup>260</sup>. Afin de démontrer l'existence d'une telle responsabilité du fait d'autrui en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, le plaignant doit prouver: (i) qu'il existe une relation de commettant à serviteur entre l'agent de sécurité privé et la société qui l'emploie; (ii) que l'agent de sécurité privé a agi dans le cadre de son emploi; et (iii) que le comportement de l'agent de sécurité privé a été de nature à le rendre civilement responsable.

Ce troisième point a déjà été examiné et nous ne nous y intéresserons pas davantage. Les deux premiers points soulèvent quant à eux des questions fondamentales en ce qui concerne la sécurité privée.

(a) *La relation commettant/serviteur*

C'est en fonction des circonstances particulières à chaque cas que cette relation existe ou non. Le problème se pose rarement lorsque l'incident implique le personnel de sécurité interne étant donné qu'il

existe normalement une relation de commettant à serviteur entre l'employeur et son employé. Les problèmes se posent par contre lorsque l'employé est aussi agent de la paix (constable à titre spécial ou constable des chemins de fer, par exemple) ou lorsqu'il s'agit d'un personnel de sécurité employé à contrat par une agence et engagé par une société.

Le problème, en ce qui concerne les agents de la paix, vient de leur statut particulier, reconnu par les tribunaux, en fonction duquel ils ne peuvent être considérés comme des employés ordinaires en ce qui a trait à l'exercice de leurs obligations en tant qu'agents de la paix. C'est ainsi qu'ils exercent des pouvoirs d'officiers ministériels qui leur sont propres et non des pouvoirs délégués à titre de simples employés<sup>261</sup>. Après avoir examiné le droit régissant la responsabilité à l'égard des actes d'un agent de la paix, Freedman et Stenning ont conclu que les liens juridiques existant entre un constable à titre spécial employé dans le secteur privé et son employeur sont «confus et problématiques». Ils concluent:

[TRADUCTION] Il est possible que l'on ne puisse trouver ni imposer valablement aucune «formule» simple de responsabilité juridique permettant de tenir compte de la diversité des circonstances et des objectifs pour lesquels des constables sont nommés à titre spécial. Il est certain toutefois que l'incertitude actuelle du droit à ce propos ne profite à personne et il se pourrait même que l'on fasse quelque progrès si l'on exigeait une certaine entente (éventuellement au moyen de négociation entre l'institution ou la personne réclamant un statut de constable à titre spécial et l'organisme responsable de la nomination) comme condition préalable à cette nomination. Cela pourrait se faire vraisemblablement en concluant officiellement un type d'accord au moment de la nomination qui ne donnerait pas lieu nécessairement à une uniformisation complète (peut-être pas vraiment souhaitable) mais qui conférerait au moins une plus grande certitude dans chaque cas particulier<sup>262</sup>.

Dans le cas du personnel de sécurité travaillant à contrat pour le compte d'une société cliente, il existe bien entendu au moins deux «employeurs» potentiels susceptibles d'être tenus responsables du fait d'autrui pour des délits commis par ces employés. Les principes de base permettant de déterminer qui est le «commettant» responsable dans un tel cas ont été énoncés par Lord Thankerton dans l'arrêt anglais qui fait autorité en la matière, *Short v. Henderson Ltd.*<sup>263</sup>. Dans cette affaire, quatre éléments constitutifs d'un contrat de service ont été établis. Il s'agit: (a) du pouvoir de sélection du serviteur par le commettant; (b) du paiement d'un salaire ou autre rémunération; (c) du droit de contrôle du commettant sur la façon d'effectuer le travail; et (d) du droit de suspension et de renvoi du commettant. C'est le point (c) qui a été jugé le plus important pour déterminer l'existence d'une

relation de commettant à serviteur (auquel cas il y aura responsabilité du fait d'autrui) ou, au contraire, l'existence d'un contrat indépendant (auquel cas la société ayant engagé les services de sécurité ne sera pas responsable du fait d'autrui).

Passant en revue la jurisprudence ayant appliqué ces critères à différentes situations mettant en jeu des services de sécurité à contrat<sup>264</sup>, Freedman et Stenning concluent:

[TRADUCTION] Il apparaît donc clairement qu'une agence de sécurité à contrat est responsable de ses employés à moins que l'on ne puisse prouver que la société cliente a exercé dans la pratique l'un des éléments constitutifs énumérés par Lord Thankerton. Il se peut que le client ait insisté pour passer une entrevue avec tous les membres du personnel de sécurité que lui envoie l'agence afin de faire un choix, ou qu'il les prépare d'une certaine manière au processus de sélection; il se peut qu'il ait demandé expressément le droit de renvoyer l'employé dans certains cas et qu'il soit prêt à exercer ce droit; il se peut qu'il ait donné à l'employé des instructions précises en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions, auquel cas, si l'employé se rend coupable d'une action délictueuse en suivant ses instructions, il peut être considéré comme ayant agi dans l'intérêt du client de la même manière qu'un agent de la paix employé à titre privé peut agir dans l'intérêt de son employeur<sup>265</sup>.

Toutefois, il est fréquent que la question de la responsabilité du fait d'autrui en cas d'agissement délictueux des employés de sécurité privés soit réglée par les clauses rédigées en petits caractères au bas du contrat passé entre l'agence de sécurité et la société cliente. Ainsi que le font remarquer Freedman et Stenning<sup>266</sup>, il n'est pas rare que ces contrats contiennent des dispositions détaillées qui exonèrent l'agence de sécurité engagée par contrat de toute responsabilité juridique du fait de ses employés lorsque ces derniers travaillent pour le compte d'une société cliente. Dans un tel cas, les règles imposées par les organismes responsables de l'octroi de licences aux agences de sécurité contractuelles en matière de cautionnement et d'assurance<sup>267</sup> peuvent se révéler dans la pratique de faible ou d'aucune utilité pour la victime d'un comportement illégal de la part du personnel de sécurité engagé par contrat.

(b) *Le cadre de l'emploi*

Pour déterminer si des procédures de fouille entrent dans le cadre de l'emploi du personnel de sécurité privé, il convient d'examiner les caractéristiques particulières à chaque emploi. Il s'agit donc d'une question de fait à peu près de la même façon que la question de savoir si un agent de la paix agit «dans l'exercice de ses fonctions» aux fins des

dispositions de certains articles du *Code criminel* est considérée comme une question de fait sur laquelle le jury doit se prononcer dans chaque affaire<sup>268</sup>. Les instructions et la formation données expressément aux employés de sécurité, telles que celles figurant dans les manuels et les «règlements affichés» utilisés couramment par les principales organisations de sécurité, sont particulièrement importantes pour l'établissement des faits. Compte tenu de la nature générale des fonctions de sécurité, il est vraisemblable que les détentions, les arrestations, les enquêtes et les fouilles et même le recours à la force dans l'exécution de ces tâches, seront normalement considérés comme partie du cadre autorisé de l'emploi du personnel de sécurité, en l'absence d'instructions prévoyant expressément le contraire, même si les tribunaux ne semblent pas avoir reconnu officiellement l'existence de cette présomption. Dans les circonstances normales, toutefois, il semble que l'employeur sera tenu responsable du fait d'autrui à l'égard des agissements délictueux commis par les employés de sécurité dans l'exercice de ces activités, à moins que l'on ne fasse la preuve que ces activités étaient expressément interdites par l'employeur ou que l'employé de sécurité a exercé des pouvoirs en fonction de ses propres motivations (par exemple, par vengeance personnelle) et non dans l'intérêt de son employeur<sup>269</sup>.

### (3) *Les plaintes auprès des organismes responsables des licences*

Les lois provinciales prévoyant l'octroi de licences dans certains domaines du secteur de la sécurité à contrat contiennent dans un certain nombre de provinces des dispositions prévoyant que les plaintes portées à l'encontre des titulaires de licences seront enregistrées et feront l'objet d'une enquête. Ces dispositions peuvent représenter éventuellement un autre moyen de recours contre les fouilles et les saisies faites illégalement par certains membres du secteur de la sécurité privée<sup>270</sup>. Toutefois, comme l'ont indiqué Stenning et Cornish, ces mécanismes de plainte restent en pratique largement inefficaces dans de nombreuses régions en raison du fait que les organismes chargés de la réglementation ne sont pas dans l'obligation légale d'enquêter à propos de ces plaintes, que les procédures d'enregistrement et de traitement des plaintes sont insuffisantes ou n'existent pas officiellement, et que la procédure de plainte reste en grande partie ignorée du public<sup>271</sup>. Parmi les rares organismes de réglementation ayant été en mesure de fournir certaines données concernant les plaintes qu'ils ont reçues et qui ont donné lieu à une enquête, aucun n'a signalé de

plaintes relatives à des fouilles illégales ou illégitimes. Ces organismes indiquent que le personnel et les moyens financiers dont ils disposent ne leur permettent pas de mener à bien cette partie potentiellement importante de leurs fonctions<sup>272</sup>.

Comme l'ont fait remarquer Shearing et Farnell<sup>273</sup>, les dispositions relatives aux plaintes présentent, dans plusieurs des lois provinciales régissant l'octroi des licences, une autre difficulté en raison du fait que ces lois prévoient souvent la possibilité de plainte à l'encontre des organismes titulaires de licences et non des particuliers ayant une licence de gardien ou de détective privé<sup>274</sup>. Cela revient à dire que dans certaines provinces les pouvoirs d'enquête de l'organisme de réglementation au sujet des plaintes portées à l'encontre de titulaires individuels de licences sont faibles et même parfois inexistants. Comme l'indiquent Stenning et Cornish, toute tentative visant à exercer des sanctions à l'encontre des agences de sécurité à contrat<sup>275</sup> se heurte à des difficultés non négligeables qui ne se produiraient pas si les lois prévoyant la concession des licences habilitaient clairement les organismes de réglementation à enquêter sur les plaintes portées à l'encontre des titulaires individuels de licences.

Il est intéressant de noter que les propositions les plus récentes et les plus exhaustives en vue de réviser la législation provinciale sur l'octroi des licences, c'est-à-dire celles qui sont contenues dans le projet de loi 87 en cours d'examen à l'heure actuelle par la Législature de l'Ontario, ne semblent pas devoir s'attaquer véritablement aux problèmes décrits ci-dessus. Certes, ce projet de loi met à la disposition du Registraire provincial des pouvoirs discrétionnaires étendus lui permettant de procéder à des interrogations et à des enquêtes au sujet des demandes, des renouvellements, des suspensions ou des suppressions de licences, ou lorsqu'il estime «pour des motifs raisonnables et probables» que différentes infractions aux dispositions de la loi ou du *Code criminel* ont été commises par les titulaires de licences<sup>276</sup>. Il ne contient cependant aucune disposition relative à la réception des plaintes portées à l'encontre des titulaires de licences par le public en général et à l'enquête qui en découlerait. Le projet de loi ne contient par ailleurs aucune disposition exigeant que le Registraire reçoive ces plaintes et procède à des enquêtes.

Passant en revue les dispositions législatives contenues dans les lois provinciales sur la concession des licences et régissant les plaintes portées à l'encontre du personnel de sécurité privé, ainsi que leur application, Stenning et Cornish concluent: [TRADUCTION] «il est permis d'affirmer que . . . à l'exception de l'Ontario et du Québec, le traite-

ment des plaintes portées à l'encontre des titulaires de licence ne constitue pas à l'heure actuelle un élément significatif de la procédure d'octroi des licences au secteur de la sécurité privée au Canada<sup>277</sup>.» Bien que cette situation ait pu s'améliorer depuis que cette déclaration a été faite il y a cinq ans, on ne saurait affirmer sans crainte de se tromper que les procédures de plainte existantes représentent un moyen de recours important et efficace pour les personnes susceptibles d'être soumises à des fouilles illégales ou illégitimes de la part du personnel de sécurité privé. En plus des difficultés que nous venons de souligner, il ne faut pas oublier que seule une catégorie limitée du personnel de sécurité privé (le personnel de sécurité à contrat titulaire d'une licence) est régie par cette législation.

## *Résumé*

Les pouvoirs de fouille, de perquisition et de saisie dont disposent en droit les agents de sécurité privés sont définis en fonction du statut de ces agents, selon qu'il s'agit d'«agents de la paix», de propriétaires ou de personnes en possession légitime d'un bien ou de leurs représentants autorisés, ou enfin de simples particuliers. Le personnel de sécurité privé se répartit dans chacune de ces trois catégories.

La définition du statut d'«agent de la paix» est complexe et confuse. Cette notion a été définie sans que l'on reconnaisse expressément et presque même implicitement, l'existence du phénomène moderne de la sécurité privée. Son application aux agents de sécurité privés a donc besoin d'être clarifiée.

Le personnel de sécurité privé tire des pouvoirs non négligeables de sa qualité de représentant du propriétaire d'un bien. De nombreuses dispositions des lois fédérales et provinciales ainsi que de nombreuses règles de common law confèrent à ces propriétaires et à leurs représentants des pouvoirs que n'ont pas les personnes qui ne sont pas propriétaires ou possesseurs d'un bien. Là encore, ces dispositions n'ont pas été élaborées en ayant à l'esprit le phénomène moderne de la sécurité privée.

Les distinctions que l'on peut établir entre fouille personnelle et fouille matérielle ou perquisition d'une part, et entre fouille effectuée par des personnes et fouille effectuée à l'aide de dispositifs mécaniques

ou électroniques d'autre part, peuvent être considérées dans la pratique comme ayant un grand intérêt pour l'évaluation des pouvoirs des agents de sécurité privés. Toutefois, à l'heure actuelle, ces distinctions ne se traduisent pas de manière appropriée dans le droit régissant les fouilles, les perquisitions et les saisies effectuées par le personnel de sécurité privé.

Le personnel de sécurité privé bénéficie essentiellement de pouvoirs de fouille, de perquisition et de saisie à cinq titres:

1. les fouilles ou perquisitions effectuées en vertu d'un mandat de perquisition.
2. les fouilles accessoires à une arrestation légitime.
3. les fouilles et perquisitions effectuées sans mandat en vertu de dispositions législatives précises.
4. les fouilles et les perquisitions accessoires à l'exercice des droits de propriété.
5. les fouilles effectuées avec le consentement de la personne fouillée.

Il existe des pouvoirs étendus en matière de délivrance de ces mandats de perquisition, nombre d'entre eux étant accessibles au personnel de sécurité privé. Toutefois, l'application de ces pouvoirs au personnel de sécurité privé reste à préciser, en raison tout particulièrement du fait que le droit ne précise pas clairement si les références aux «agents de la paix» dans ces dispositions s'appliquent aux agents de la paix qui ne sont pas membres des services de police publics.

Le droit relatif aux fouilles effectuées en vertu d'une arrestation légitime reste imprécis sur le point fondamental de savoir si une telle fouille peut être effectuée par un particulier (y compris par un membre du personnel de sécurité privé) qui procède à une arrestation légitime. L'étendue de ce pouvoir, s'il existe, est elle aussi imprécise. Certains pouvoirs d'arrestation dont peuvent se réclamer les agents de sécurité privés sont très étendus et ne semblent pas avoir été définis en pensant à ces derniers. Les pouvoirs d'arrestation sont eux-mêmes mal définis, ainsi par exemple on ne sait pas si la personne qui procède à l'arrestation d'un particulier le fait toujours à ses propres risques en droit ou si cette arrestation est légalement justifiée même lorsqu'une erreur est commise de bonne foi quant à la culpabilité du suspect.

On trouve aussi dans le droit toute une gamme de pouvoirs légaux permettant de fouiller les personnes et les biens sans mandat. Dans certains cas, il s'agit du pouvoir d'effectuer des fouilles au hasard sans qu'il soit nécessaire de soupçonner au préalable la perpétration d'un méfait. Nombre de ces pouvoirs sont mis à la disposition de certains membres du personnel de sécurité privé, même si peu d'entre eux semblent avoir été définis en tenant compte de ces personnes.

Il semble que les articles 38 et 39 du *Code criminel* soient formulés de façon suffisamment générale pour accorder au personnel de sécurité privé des pouvoirs limités de fouille en vue de protéger les biens meubles, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une arrestation. Toutefois, l'application de ces articles n'a pas encore donné lieu à de nombreuses décisions judiciaires.

Les règles de common law qui régissent le consentement confèrent une grande latitude aux propriétaires et aux autres personnes susceptibles d'employer du personnel de sécurité privé, pour faire de la fouille une condition d'accès à leurs locaux. Les tribunaux considèrent souvent que le consentement découle implicitement d'un comportement faisant montre de soumission. De manière générale, c'est à la personne fouillée qu'il appartient en droit d'établir l'absence de consentement, et non à la personne qui procède à la fouille de démontrer que le consentement a été donné. Actuellement, rien n'exige que le personnel de sécurité privé précise avant de procéder à une fouille et d'obtenir le consentement de la personne fouillée que cette dernière a le droit de ne pas s'y soumettre. Le port de l'uniforme est plus ou moins contrôlé par la loi et les tribunaux en tiennent compte lorsqu'ils doivent déterminer si un consentement a été librement donné, mais le droit ne reconnaît pas explicitement l'existence d'une relation directe entre le port de l'uniforme et l'obtention d'un consentement à se soumettre à une fouille. Il ne semble pas non plus que le droit conclue à l'existence d'un consentement à partir des relations particulières qui peuvent exister entre la personne qui procède à la fouille et la personne fouillée. L'ancien droit de rétention des aubergistes, étendu aujourd'hui à diverses personnes travaillant dans le secteur de l'hébergement dans un certain nombre de provinces, fait exception à cette règle générale.

Les fouilles illégales effectuées par le personnel de sécurité privé peuvent entraîner une responsabilité en matière pénale, des poursuites civiles en dommages-intérêts ou dans certains cas des plaintes auprès des organismes responsables de l'octroi des licences. En raison des critères s'appliquant à l'intention coupable et au fardeau de la preuve, les poursuites pénales en matière de fouille illégale ont peu de chances

de réussite, et sont dans la pratique très rares. La responsabilité criminelle du fait d'autrui que pourraient encourir les employeurs du personnel de sécurité privé en raison des fouilles illégales est chose pratiquement inconnue.

Les obstacles sont moins grands en ce qui concerne les poursuites civiles même si elles aussi sont rares dans la pratique. Quatre provinces se sont dotées de lois sur le respect de la vie privée qui viennent s'ajouter à la gamme des recours possibles contre les agissements pouvant être reprochés au personnel de sécurité privé, et ce, même si les tribunaux se sont montrés disposés à lui accorder un traitement plus favorable dans l'application de cette législation. La détermination de la responsabilité du fait d'autrui pose peu de problèmes dans le cas du personnel de sécurité interne. Toutefois, la loi demeure confuse en ce qui concerne la responsabilité à ce titre du personnel de sécurité travaillant à contrat, et il est fort possible que le plaignant s'aperçoive en fin de compte que ses possibilités de recours sont dans la pratique très réduites en raison des dispositions contractuelles passées entre l'agence travaillant à contrat et son client.

Les procédures de plainte prévues par les lois provinciales régissant l'octroi des licences sont souvent inefficaces lorsqu'il s'agit de fournir des moyens de recours appropriés aux victimes d'actes accomplis par les titulaires de licence. Non seulement ces dispositions n'obligent pas les organismes de réglementation à enregistrer les plaintes et à enquêter sur celles-ci, mais dans de nombreux cas les plaintes ne peuvent porter que sur les organismes et non sur des particuliers. En règle générale, les organismes chargés de la réglementation n'ont pas le personnel et les ressources financières qui leur permettraient de régler ces plaintes, et ils hésitent à prononcer des sanctions à l'encontre des agences titulaires de licence. Peu de gens connaissent l'existence de ces mécanismes de plainte et dans la pratique très peu de plaintes sont enregistrées dans la plupart des provinces. De toute façon, ces lois ne s'appliquent qu'à certaines parties des membres du personnel de sécurité travaillant à contrat.

## CHAPITRE 5

### Les politiques et les méthodes employées par le secteur de la sécurité privée en matière de fouille et de saisie

Aucune recherche appliquée importante n'a encore été menée au Canada ou ailleurs afin d'examiner en détail les politiques et les méthodes pratiquées par le personnel de sécurité privé en matière de fouille et de saisie. Nous disposons toutefois d'un certain nombre de données au sujet de ces politiques et de ces méthodes. Elles proviennent de recherches plus générales entreprises sur le phénomène de la sécurité privée. Nous examinerons dans ce chapitre les quelques renseignements dont nous disposons à ce sujet et nous nous efforcerons de replacer les méthodes de fouille et de saisie employées par le personnel de sécurité privé dans le cadre plus général des fonctions de la sécurité privée et des réalités de la justice privée au sein desquelles opère le personnel de sécurité privé. Ce n'est qu'à partir de ce contexte plus général que l'on peut bien comprendre les méthodes de fouille et de saisie pratiquées par le personnel de sécurité privé.

#### *Le contrôle de l'accès à la propriété*

Ainsi que nous l'avons noté au chapitre 2, la sécurité privée opère dans des cadres divers qui vont du lieu public (centre d'achat par exemple) au lieu à caractère nettement privé (siège d'une société ou résidence privée d'un diplomate par exemple). Entre ces deux extrêmes on retrouve toute une gamme de lieux plus ou moins publics auxquels différentes couches du public ont plus ou moins accès sur invitation générale ou spéciale. C'est ainsi par exemple qu'une usine ou qu'une grande mine de nickel ne sont pas des lieux publics au sens

où on l'entend pour un centre d'achat. Pourtant, elles ne sont pas non plus des lieux privés comme peut l'être une résidence privée. Il s'agit en fait d'un lieu public auquel a régulièrement accès, chaque jour, un public de deux ou trois mille personnes, soit les ouvriers, et un nombre beaucoup plus restreint de personnes qui ont normalement accès en qualité de personnel d'entretien, de vendeurs, de livreurs, etc.

Deux caractéristiques des possibilités d'accès du public (ou d'une partie de ce public) à des lieux plus ou moins publics sont importantes si l'on veut comprendre la nature des fonctions de la sécurité privée et l'exercice des pouvoirs de sécurité. En premier lieu, l'accès n'est jamais illimité. Même dans un centre d'achat, tous les endroits ne sont pas également publics; c'est ainsi qu'en tant qu'acheteur une personne a généralement librement accès aux espaces libres et aux points de vente d'un centre d'achat, mais non aux entrepôts ou aux salles réservées au personnel. Les possibilités d'accès de chacun sont limitées par l'objectif même de cet accès, et l'une des principales fonctions du personnel de sécurité privé est de faire respecter ces limitations. Dans l'exercice de ce rôle de police, il est demandé de manière générale au personnel de sécurité privé de recourir à tous les moyens mis à sa disposition qui peuvent se révéler efficaces, y compris dans certains cas à la fouille et à la saisie.

La deuxième caractéristique importante de l'accès du public à des lieux publics relevant de la propriété privée, est que cet accès est habituellement d'une manière ou d'une autre indispensable au succès de l'entreprise établie sur ce lieu. C'est ainsi qu'une usine ne peut fonctionner en tant que telle si son personnel n'a pas une liberté d'accès suffisante aux différents secteurs de l'usine pour pouvoir exécuter les travaux nécessaires à la production, quelle qu'elle soit. Elle ne pourrait non plus remplir sa fonction d'usine si les travailleurs ou les visiteurs disposaient d'une liberté d'accès venant gêner ou interrompre la production. Cela signifie que le personnel de sécurité privé doit, en exerçant ces pouvoirs de police, non seulement faire appliquer les limitations indispensables concernant l'accès, mais aussi faire en sorte que l'accès indispensable ne soit pas limité. Il en est ainsi parce que le but fondamental de la sécurité privée est de protéger et de promouvoir l'entreprise qu'elle doit surveiller, et les notions d'application de la loi et de contrôle de la criminalité sont généralement subordonnées à cet objectif global<sup>278</sup>.

## *La protection des biens et la prévention des pertes*

Le contrôle de l'accès à la propriété est une fonction essentielle de la sécurité privée mais ce n'est pas, bien entendu, la seule. La protection de la propriété contre le préjudice ou la perte est un objectif tout aussi important. Là encore il ne s'agit pas d'une fin en soi mais d'un moyen de garantir l'efficacité de l'entreprise surveillée, et ce n'est que dans ce cadre plus général que l'on peut bien comprendre les stratégies et les méthodes utilisées par la sécurité privée (y compris la fouille) en vue de protéger les biens qui lui sont confiés. Compte tenu de ces circonstances, il est inévitable que des notions abstraites comme celles de «justice» ou de «criminalité» deviennent parfois subordonnées aux objectifs plus immédiats de l'entreprise ainsi protégée. C'est ainsi par exemple que les directeurs de sociétés, quoi qu'ils puissent penser du vol sur le plan moral, ne demanderont généralement pas ni même ne permettront à leurs forces de sécurité d'adopter des méthodes et des stratégies de police qui entraînent une gêne substantielle pour l'entreprise ainsi protégée. En conséquence, des pouvoirs tels que les pouvoirs de fouille et de saisie ne sont pas tant considérés comme des instruments d'application de la loi ou de contrôle de la criminalité que comme des outils garantissant l'efficacité de la gestion de l'entreprise. La «justice» dans de telles circonstances devient une notion essentiellement définie et appliquée sur le plan privé. Nous examinerons dans ce chapitre un certain nombre des facteurs et des groupes d'intérêt qui influencent ces notions privées de «justice» et nous verrons de quelle manière ces notions se traduisent dans la pratique par les méthodes et les politiques de fouille et de saisie adoptées par le personnel de sécurité privé.

## *Le résultat des recherches*

La sécurité privée opère dans des cadres si divers, dont les implications sont si différentes du point de vue de l'efficacité de la sécurité, qu'il est difficile de faire une généralisation convaincante à propos des procédures de fouille et de saisie du secteur de la sécurité privée. Nous nous sommes aperçus qu'il s'agissait là d'un problème constant en interrogeant le personnel de sécurité privé. Les directeurs de la sécurité ne se considèrent pas eux-mêmes avant tout comme des

instruments de l'application de la loi ou de la justice pénale mais comme des participants-clefs à la protection de la propriété privée. Le facteur de loin le plus déterminant dans le choix des méthodes et des procédures de sécurité adoptées est justement la nature de cette propriété et des activités qui doivent s'y dérouler. Voilà indubitablement pourquoi les directeurs des services de sécurité interne sont si nombreux à vouloir se différencier non seulement de la police publique mais aussi des autres directeurs de sécurité interne travaillant dans d'autres domaines d'activité. Il se pourrait que les différences entre le travail d'un directeur chargé de la sécurité d'un hôpital et celui d'un directeur des services de sécurité d'un magasin de détail soient plus grandes que leurs ressemblances du point de vue des exigences de leur cadre de travail respectif relativement à la répartition des ressources de sécurité. Chacun se considère lui-même comme un spécialiste. Il se pourrait que ce soit là la raison pour laquelle les directeurs des services de sécurité interne ont souvent si peu d'estime pour le personnel de sécurité travaillant à contrat dans tous les secteurs.

Les recherches entreprises sur la sécurité privée ont jusqu'à présent été de nature très générale et n'ont pas permis de bien distinguer l'influence des différents environnements sur le rôle de la sécurité privée. Même lorsqu'elles ont été faites, ces distinctions ont porté sur les différences de structure et d'organisation des forces de sécurité privée et non sur l'impact qu'ont des environnements différents sur des méthodes de sécurité précises telles que la fouille et la saisie<sup>279</sup>. En conséquence, nous devons nous contenter pour l'instant de donner un certain nombre de résultats relatifs aux politiques et aux méthodes de fouille et de saisie employées par la sécurité privée tirés de recherches plus générales. Ces résultats sont accompagnés d'exemples qui sont, nous l'espérons, représentatifs de la grande variété de ces méthodes et de ces politiques telles qu'elles ont été observées au cours de la préparation de cette étude.

La seule recherche qui ait tenté jusqu'à présent d'explorer de manière générale les pouvoirs exercés par le personnel de sécurité privé au Canada est celle que Shearing et Farnell ont effectuée sur le personnel de sécurité travaillant à contrat en Ontario<sup>280</sup>. Il reste à se demander dans quelle mesure les politiques et les méthodes de fouille et de saisie révélées par cette étude reflètent les méthodes et les politiques employées par les forces de sécurité interne et même par les forces de sécurité à contrat dans des provinces autres que l'Ontario. Sans que cela soit confirmé par des recherches, il existe toutefois des raisons de croire que le personnel de sécurité engagé par contrat pourrait se montrer plus prudent que le personnel de sécurité interne dans

l'exercice de ses pouvoirs de fouille et de saisie, et que les agences de sécurité à contrat ainsi que leurs clients sont moins enclins à autoriser l'exercice de ces pouvoirs que les employeurs des forces de sécurité interne. Dans le cas des agences de sécurité engagées par contrat cela est dû au fait que l'éventuelle réputation d'attirer des poursuites judiciaires en raison d'un exercice illégitime de ces pouvoirs hypothéquerait gravement l'avenir de l'agence en ce qui concerne les possibilités de contrats futurs. Dans le cas des clients des services de sécurité à contrat, il est possible aussi que l'autorisation d'exercer de tels pouvoirs soit moins facilement donnée, parce que dans la pratique il est vraisemblable que la supervision et le contrôle effectif des employés de sécurité engagés par contrat soient plus difficiles à assurer que dans le cas d'une force de sécurité interne, et parce qu'il n'est pas rare que les contrats de sécurité contiennent des clauses permettant d'exempter l'agence de sécurité contractante de toute responsabilité due aux agissements de ses employés de sécurité qui travaillent à contrat pour le compte de son client<sup>281</sup>.

### (1) *L'autorisation*

La grande majorité des personnes ayant répondu à l'enquête (71 pour cent des gardiens et 77 pour cent des détectives) de Shearing et Farnell indiquent que l'on n'attend *pas* d'elles qu'elles fouillent les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime<sup>282</sup>. Parmi celles qui s'attendent à devoir procéder à des fouilles dans de telles circonstances, la majorité précise que ces instructions ont été données par l'agence de sécurité et non par le client<sup>283</sup>. Les personnes ayant répondu à l'enquête n'ont pas été interrogées sur l'existence de politiques similaires s'appliquant à la fouille effectuée au hasard lorsque l'on ne soupçonne pas nécessairement la personne fouillée d'avoir eu une activité criminelle.

En ce qui a trait aux politiques appliquées en matière de recours à la force pour procéder à une fouille, là encore la grande majorité des personnes ayant répondu à l'enquête de Shearing et Farnell (86 pour cent des gardiens, 79 pour cent des détectives) précisent qu'elles ne sont pas supposées recourir à la force pour procéder à des fouilles. Quatre pour cent des gardiens ayant répondu à cette question indiquent ne pas savoir s'ils doivent recourir ou non à la force dans ce but<sup>284</sup>.

## (2) *Formation concernant les pouvoirs de fouille*

Shearing et Farnell ont demandé aux agences de sécurité travaillant à contrat quelle était la formation qu'elles donnaient à leur personnel afin de le familiariser avec les pouvoirs dont il disposait en droit (arrestation, perquisition, fouille, saisie, etc.). À la question: «Votre agence forme-t-elle tous les nouveaux employés?», 26 pour cent des agences employant des gardiens, 27 pour cent des agences employant des détectives et 19 pour cent des agences mixtes (celles qui emploient à la fois des agents et des détectives) répondent non<sup>285</sup>. Trente-deux pour cent seulement des agences employant des gardiens mais 89 pour cent des agences mixtes précisent que leurs programmes de formation des gardiens incluent une formation en matière de pouvoirs juridiques. Quarante-sept pour cent des agences employant des détectives et 70 pour cent des agences mixtes précisent que cette matière figure dans leurs programmes de formation à l'intention des détectives<sup>286</sup>. Toutes les agences qui dispensent cette formation précisent qu'elle est avant tout donnée à l'agence avant que l'agent ne soit envoyé à son poste, certaines agences indiquant toutefois que cette formation est aussi fournie sur place ou à l'agence dans le cours de l'emploi<sup>287</sup>. Cinquante pour cent des agences employant des gardiens, 65 pour cent des agences employant des détectives et 40 pour cent des agences mixtes précisent qu'elles n'offrent pas à leurs employés de formation venant s'ajouter à celle dont ils disposaient avant leur engagement ou à celle qui leur est dispensée sur place<sup>288</sup>.

Afin de vérifier dans une certaine mesure les données fournies par les agences, Shearing et Farnell ont par ailleurs interrogé les employés de sécurité au sujet de la formation qu'ils ont reçue. Huit pour cent des gardiens et 6 pour cent des détectives signalent n'avoir reçu aucune formation avant d'être envoyés à leur poste<sup>289</sup>. Moins de la moitié des personnes ayant répondu à l'enquête (43 pour cent des gardiens et 39 pour cent des détectives) indiquent qu'une formation relative aux pouvoirs qui leur sont conférés par la loi a été incluse dans leur programme de formation<sup>290</sup>. Vingt-six pour cent seulement des gardiens mais 53 pour cent des détectives signalent qu'après leur entrée en fonction ils ont eu la possibilité de recevoir une formation complémentaire de leur agence<sup>291</sup>. Quarante pour cent des gardiens précisent qu'au total leur formation de base a duré moins d'une demi-journée, 19 pour cent une journée entière, 14 pour cent deux journées, 14 pour cent trois journées, 6 pour cent une semaine et 7 pour cent plus d'une semaine. Par comparaison les chiffres sont les suivants en ce qui concerne les détectives: 10 pour cent deux journées, 10 pour cent une semaine et

80 pour cent plus d'une semaine<sup>292</sup>. La majorité des personnes ayant répondu à l'enquête (55 pour cent des gardiens et 35 pour cent des détectives) indiquent que la formation leur a été fournie par le contremaître de leur agence. Sept pour cent seulement des gardiens et 2 pour cent des détectives indiquent avoir reçu une formation de la part des clients pour lesquels ils travaillaient<sup>293</sup>. Soixante-deux pour cent des gardiens et 71 pour cent des détectives estiment que la formation qu'ils ont reçue est convenable. Trente-six pour cent des gardiens et 23 pour cent des détectives pensent qu'ils n'ont pas reçu une formation suffisante alors que 2 pour cent des gardiens et 6 pour cent des détectives estiment que leur formation n'était pas suffisamment adaptée à l'emploi<sup>294</sup>.

Shearing et Farnell ont aussi posé aux gardiens et aux détectives des questions visant à tester leur connaissance du droit et des pouvoirs juridiques dont ils disposent. Parmi celles-ci figuraient trois questions concernant les pouvoirs de fouille dont dispose le personnel de sécurité privé et la très grande majorité des gardiens comme des détectives ont répondu correctement à ces questions<sup>295</sup>.

### (3) *L'exercice des pouvoirs de fouille*

En ce qui concerne le pouvoir de procéder dans la pratique à une fouille, Shearing et Farnell ont demandé aux personnes interrogées si la fouille des employés ou des véhicules pour éviter les vols faisait partie de leurs fonctions et quelle en était la fréquence dans leur travail actuel. En ce qui concerne la fouille des employés pour éviter le vol, 34 pour cent des personnes ayant répondu à l'enquête répondent que cela fait «fréquemment» partie de leur travail actuel, 11 pour cent «occasionnellement» et 55 pour cent «jamais». Pour ce qui est des véhicules, 16 pour cent répondent «fréquemment», 3 pour cent «occasionnellement» et 81 pour cent «jamais». Trois pour cent des répondants précisent qu'ils exercent «fréquemment» des tâches «préalables à l'embarquement dans les aéroports» (comprenant vraisemblablement des fouilles effectuées au hasard) et 1 pour cent qu'ils le font «occasionnellement»<sup>296</sup>. Lorsqu'on leur demande s'ils ont déjà dû recourir à la force pour procéder à une fouille légitime dans le cadre de leurs fonctions actuelles, 6 pour cent des gardiens et 5 pour cent des détectives répondent oui<sup>297</sup>.

Ces données révèlent que la fouille est une technique de sécurité à laquelle le personnel de sécurité privé engagé par contrat fait souvent appel mais qui est normalement exercée sans recours à la force et donc

vraisemblablement avec le consentement ou du moins l'acceptation de la personne fouillée. Ces données semblent impliquer que l'exercice des pouvoirs conférés par le *Code criminel* ainsi que des autres pouvoirs de fouille sans consentement ou sans mandat est découragé au sein du secteur de la sécurité privée. Cette attitude se reflète non seulement dans les instructions données aux membres du personnel de sécurité privé par leurs employeurs ou leurs clients mais aussi dans le caractère relativement peu fréquent de la formation donnée aux gardiens et aux détectives en ce qui a trait à ces pouvoirs.

### *Les facteurs qui influencent les politiques et les méthodes de fouille*

Au cours des entrevues que nous avons eues avec le personnel de sécurité dans le cadre de la préparation de ce document, plusieurs raisons sont venues expliquer pourquoi le secteur de la sécurité privée hésite à exercer ces pouvoirs de fouille en l'absence de consentement. Ces raisons peuvent être, dans l'ensemble, réparties selon qu'elles sont d'ordre juridique ou d'ordre professionnel.

#### *(1) Les facteurs juridiques*

En dépit du fait que la plupart des membres du personnel de sécurité semblent croire qu'ils ont le droit de fouiller une personne qu'ils ont arrêtée légalement même s'ils n'ont pas la qualité d'agent de la paix (impression qui, comme nous l'avons fait remarquer au chapitre précédent, ne semble pas être clairement justifiée en droit) la plupart semblent penser par ailleurs que le fait de procéder à une arrestation est une chose trop risquée sur le plan juridique. Ainsi que nous l'avons noté au chapitre précédent, ce n'est que récemment (depuis la décision prise dans l'affaire *R. c. Biron* par la Cour suprême du Canada<sup>298</sup>) que la conception traditionnelle selon laquelle l'arrestation d'un citoyen est illégale si le suspect est par la suite acquitté de l'infraction pour laquelle il a été arrêté, quelle qu'en soit la raison, a été remise en question. Même à l'heure actuelle, comme nous l'avons précisé plus haut, le droit n'indique pas clairement que l'arrestation d'un particulier sera considérée comme légale, en dépit de son acquittement ultérieur, si une personne raisonnable aurait pu, compte tenu des circonstances,

croire de bonne foi qu'elle était en train d'assister à une infraction. Quel que soit l'état du droit sur ce point, toutefois, il est évident que la plupart des membres du personnel de sécurité privé continuent à penser que l'arrestation d'un particulier se fait à ses propres risques et périls sur le plan juridique. En conséquence, de nombreux membres du personnel de sécurité privé soutiennent que, sauf dans les cas les plus flagrants, si l'on ne parvient pas par la persuasion à retenir la personne soupçonnée de vol, il est préférable de laisser partir des marchandises volées que de risquer de procéder à une arrestation.

Il semble que ces impressions soient confirmées par les résultats de l'enquête de Shearing et Farnell. À la question leur demandant s'il leur appartient d'arrêter les personnes qu'ils soupçonnent de commettre une infraction, un peu plus de la moitié seulement des gardiens (54 pour cent) et le quart seulement des détectives (24 pour cent) de leur échantillon répondent par l'affirmative<sup>299</sup>. Trente-cinq pour cent des gardiens et 45 pour cent des détectives précisent qu'ils ont déjà jugé nécessaire d'arrêter une personne dans le cadre de leur emploi<sup>300</sup>. Lorsqu'on leur demande comment ils ont procédé à la dernière arrestation qu'ils ont faite, 52 pour cent des gardiens et 46 pour cent des détectives répondent qu'ils ont simplement demandé à la personne en question de rester. Vingt-neuf pour cent des gardiens et 36 pour cent des détectives précisent que la détention a été réalisée en recourant à des menaces verbales, et 12 pour cent des gardiens et 14 pour cent des détectives indiquent qu'ils ont eu recours à la force physique. Deux pour cent seulement des gardiens et 4 pour cent des détectives signalent qu'ils ont arrêté dans la pratique la personne en cause<sup>301</sup>. Lorsqu'on leur demande s'ils ont déclaré à la personne qu'ils retenaient contre sa volonté qu'elle était en état d'arrestation, seulement 10 pour cent des gardiens et 34 pour cent des détectives répondent par l'affirmative. Quatre-vingt-cinq pour cent des gardiens et 40 pour cent des détectives répondent «cela dépend des circonstances» et 5 pour cent des gardiens et 26 pour cent des détectives affirment ne pas déclarer au suspect qu'il est en état d'arrestation dans de telles circonstances<sup>302</sup>.

Ce souci d'éviter de donner au suspect l'impression qu'il est en état d'arrestation, alors qu'il a été retenu contre sa volonté, semble témoigner d'une conception erronée de la portée de la responsabilité juridique en cas de détention illégitime (délit de séquestration) et peut être interprété comme une tentative visant à abuser de l'ignorance du public en matière de droits civils. En effet, pour que le délit de séquestration soit constitué il n'est pas nécessaire d'établir que l'on a procédé à une arrestation, mais simplement que le plaignant a été retenu illégitimement. Le fait de retenir quelqu'un sans son

consentement et sans en avoir en droit le pouvoir (qu'il s'agisse ou non arrestation au sens propre de ce terme) est illégitime dans un tel cas. Il ressort clairement de l'examen rapide des pouvoirs d'arrestation que nous avons fait au chapitre précédent que pour pouvoir retenir légalement une personne contre sa volonté, il faut généralement procéder à une arrestation légitime, et que lorsque la personne qui procède à l'arrestation n'est pas agent de la paix, il faut pour que l'arrestation soit légitime qu'elle trouve la personne arrêtée en train de commettre une infraction (ou au moins «apparemment en train» d'en commettre une). La jurisprudence révèle assez clairement en outre que si cette condition n'est pas respectée les tribunaux jugent souvent que la détention est involontaire (et donc illégitime) lorsqu'une personne qui accepte de rester le fait après qu'on l'a menacée ou qu'on lui a dit de ne pas partir<sup>303</sup>. Le recours à la «persuasion» ou à une intimidation déguisée n'a habituellement pas pour effet, aux yeux des tribunaux, de transformer une arrestation illégitime en détention légitime.

De nombreux membres du personnel de sécurité privé semblent être conscients de la situation juridique délicate dans laquelle ces tentatives de détention par persuasion peuvent les placer si elles s'adressent à une personne qui connaît ses droits. En conséquence, ils recommandent de n'employer que les formules de persuasion les plus courtoises et de ne pas insister lorsqu'elles échouent. Ces membres du personnel appuient généralement ces conseils par des anecdotes montrant qu'ils ont souvent dû regarder impuissants des suspects s'en aller avec des marchandises ou des biens volés à la société.

L'un des remèdes à cette situation (du point de vue de la sécurité privée) serait, bien entendu, de conférer à l'ensemble du personnel de sécurité privé les pouvoirs d'arrestation des agents de la paix. Très peu de membres revendiquent une solution aussi radicale. Nombreux sont ceux toutefois qui estiment que l'on devrait accorder au personnel de sécurité privé un pouvoir plus limité lui permettant de retenir légalement une personne soupçonnée de vol en attendant l'arrivée de la police. Il semble cependant que les avis soient partagés en ce qui concerne la possibilité de joindre à ce pouvoir de détention limité un pouvoir de fouille immédiat, comparable à celui dont bénéficient à l'heure actuelle les agents de la paix qui procèdent à une arrestation légitime. Ceux qui le réclament soutiennent qu'en l'absence de ce pouvoir de fouille, le pouvoir de détention serait en grande partie inutile étant donné que l'agent de sécurité serait dans l'incapacité d'éviter que l'on détruise les preuves ou que l'on s'en débarrasse avant l'arrivée de la police<sup>304</sup>.

De nombreux membres du personnel de sécurité privé insistent sur le fait qu'aucun pouvoir de détention ou de fouille supplémentaire ne devrait être accordé au personnel de sécurité privé tant que des normes minimums de formation, d'aptitude, etc., ne leur auront pas été imposées par l'intermédiaire d'octroi de licences ou par toute autre forme de réglementation juridique. Il est demandé instamment que cette réglementation prévoie aussi que le personnel de sécurité privé rende davantage compte de ses agissements envers le public et que l'on dispose de moyens de recours plus efficaces lorsqu'il abuse de ses pouvoirs. Des normes de ce type, fait-on remarquer, devront être imposées à l'ensemble du personnel de sécurité privé exerçant ces pouvoirs, et non seulement à une catégorie limitée du personnel de sécurité travaillant à contrat comme c'est le cas à l'heure actuelle<sup>305</sup>.

Il semble que les mandats de perquisition soient rarement demandés ou exécutés par les membres du personnel de sécurité privé et, dans la pratique, qu'ils ne soient jamais délivrés à des membres du personnel de sécurité privé qui ne soient pas en même temps agents de la paix. Tout le monde semblé croire parmi le personnel de sécurité privé qu'un mandat de perquisition ne peut être exécuté que par un policier public<sup>306</sup>, et pourtant il n'apparaît pas que cela soit une exigence du droit actuel. De nombreux membres du personnel de sécurité privé estiment que lorsqu'une affaire est suffisamment grave pour justifier la délivrance d'un mandat de perquisition, elle relève vraisemblablement de la police publique et ne peut être réglée par le personnel de sécurité privé sans l'aide de celle-ci.

Par ailleurs, les autres pouvoirs légaux de fouille et de saisie que nous avons mentionnés au chapitre précédent semblent peu connus, même parmi les nombreux membres du personnel de sécurité privé qui agissent en qualité d'agent de la paix. Ils ne semblent pas représenter en fait une source importante de pouvoirs pour le personnel de sécurité privé.

## (2) *Les facteurs professionnels*

Les risques qu'entraîne sur le plan juridique le recours à des pouvoirs de fouille coercitifs ne constituent absolument pas le seul facteur dont tient compte le personnel de sécurité privé dans la formulation des politiques et des méthodes relatives à l'exercice de ces pouvoirs. Cela est mis en évidence par le fait que le personnel de sécurité privé refuse souvent d'exercer des pouvoirs de fouille à l'encontre d'une

personne donnée alors qu'il est pourtant clairement habilité en droit à le faire (en présence par exemple d'un consentement implicite ou exprès découlant de l'acceptation d'un avis unilatéral limitant l'accès à une propriété, ou en vertu de clauses contractuelles précises).

C'est peut-être la crainte de perdre «l'achalandage» qui influe le plus sur la façon dont le personnel de sécurité privé exerce ses pouvoirs de fouille. Quels que soient les droits qui découlent d'une situation donnée, ils prennent rarement le pas, dans l'esprit du personnel de sécurité privé ou des personnes qui définissent les politiques à suivre, sur la nécessité de préserver «l'achalandage». Que l'achalandage se compose des clients (d'un hôtel ou d'un magasin de détail), des utilisateurs du service (dans un hôpital) ou des travailleurs (dans presque toute organisation industrielle ou commerciale), il est vraisemblable qu'il s'agit là chaque fois du principal critère de sélection des méthodes de sécurité en général et de l'exercice des pouvoirs de fouille et de saisie en particulier. En outre, il est vraisemblable que cet achalandage sera mesuré en fonction de sa contribution au succès général de l'entreprise ainsi protégée. Un manuel de formation consulté lors de la préparation de ce document d'étude reflète bien cette démarche:

. . . la conception traditionnelle de la protection de l'usine fait appel à l'application de la loi. Nous devons tous savoir et nous devons tous être persuadés que la protection de l'usine n'a rien à voir avec un travail de police . . .

Cela nous ramène à la notion selon laquelle la protection de l'usine n'a pas pour objectif la police et l'application de la loi, mais l'aide à la production de biens et de services. Cette nouvelle conception de la protection de l'usine liée à la production doit se substituer à l'ancienne. Il appartient à l'ensemble des membres d'une société de sécurité de rappeler constamment que la protection de l'usine est un objectif lié à la production. Il leur faut aussi rappeler constamment en recourant à tous les arguments dont ils disposent que la protection de l'usine n'est pas liée à l'application de la loi . . .

La notion moderne suppose que l'on aborde le problème de façon technique. Ce n'est pas le cas de la notion ancienne. La notion moderne *va dans le sens de la production*. La notion ancienne *est un fardeau pour la production*.

L'adoption d'une telle démarche ne signifie pas bien entendu que l'on écarte la possibilité de procéder à des fouilles. En fait, on considère souvent que les fouilles en sont une conséquence logique. Toutefois, avant d'adopter les méthodes à suivre et de déterminer quelles personnes en feront l'objet, le personnel de sécurité privé prend généralement bien soin d'évaluer la réaction éventuelle des principaux groupes

concernés (clients, travailleurs, etc.) face à ces méthodes, ainsi que l'importance de ces réactions pour le succès de l'entreprise desservie par ces méthodes.

Une telle évaluation comprend nécessairement l'examen non seulement de la situation et du pouvoir relatifs du groupe visé par la fouille, mais aussi du produit ou du service s'adressant à ce groupe. C'est ainsi qu'un magasin de luxe qui vend des articles très chers à une clientèle présumée riche a moins tendance à imposer des fouilles ponctuelles comme condition d'accès au magasin qu'un grand magasin bon marché fournissant «des occasions» à une clientèle moins fortunée. De même une équipe d'ouvriers représentés par un syndicat puissant tolère moins facilement des procédures de fouille arbitraires qu'une main-d'œuvre inorganisée et relativement impuissante face à l'exercice d'un tel pouvoir par la direction. Encore là, il peut être plus facile et plus rentable d'appliquer des procédures de fouille au moment des négociations qu'à d'autres moments<sup>307</sup>. Des amateurs passionnés assistant à un concert de rock ou à un événement sportif «unique» peuvent tolérer des procédures de fouille plus lourdes que les habitués d'un spectacle courant qui se déroule parallèlement à d'autres manifestations concurrentes, et ainsi de suite.

Il existe une autre considération professionnelle qui influence le choix des méthodes employées et qui rejoint les préoccupations relatives à l'achalandage. Il s'agit du désir d'éviter que la police publique n'intervienne dans les affaires de la sécurité privée, sauf dans les cas vraiment extrêmes. Le personnel de sécurité privé signale couramment que le fait de placer la police publique en évidence n'est pas «bon pour les affaires», parce que cela est susceptible de créer une gêne à la fois chez les employés et chez les clients, et c'est là probablement l'un des principaux facteurs motivant au départ l'établissement des services de sécurité privés, tout particulièrement des services internes sans port d'uniforme. Cette optique a été exprimée, non sans ironie, par un agent de sécurité d'usine, interrogé lors de la préparation de cette étude. Cet agent explique que la raison pour laquelle il estime que la qualité d'agent de la paix (dont il bénéficie en tant que constable à titre spécial) est importante dans son travail, est qu'elle lui permettait de régler certains sujets à l'intérieur de l'usine sans avoir à en référer à la police publique. Selon lui, cette solution est meilleure pour le moral à l'intérieur de l'usine et permet de régler les problèmes en recourant à des procédures familières aux travailleurs et non aux méthodes moins connues de la police et de la justice pénale.

Une autre raison d'éviter les procédures pouvant donner lieu à l'intervention de la police publique est le sentiment, particulièrement répandu parmi les membres du personnel de sécurité du secteur industriel, que la police publique ne se montre pas assez sensible au cadre de travail et de production et que l'on ne peut donc lui faire confiance pour que les enquêtes soient conduites de manière à éviter au maximum les heurts à l'intérieur de ce cadre<sup>308</sup>. Comme nous le verrons ci-dessous, les méthodes de fouille employées par le personnel de sécurité privé semblent souvent être soigneusement conçues pour s'adapter au cadre industriel au point même de préciser le montant qui devra être versé à un employé qui se soumet à ces fouilles. Des clauses de ce genre répondent, bien entendu, aux préoccupations des syndicats tout en décourageant efficacement les procédures de fouille pouvant être jugées «non productives» par la direction.

Au désir d'éviter la participation de la police publique, tout particulièrement en ce qui a trait aux procédures de fouille et de saisie, s'ajoute le désir de ne pas perdre le contrôle de la marchandise ou des biens de la société pouvant faire l'objet d'un conflit. Les méthodes susceptibles de donner lieu à des procédures relevant de la justice pénale sont souvent évitées pour cette raison. On comprend que de nombreux membres du personnel de sécurité privé, tout comme ceux qui retiennent leurs services, voient d'un très mauvais oeil la possibilité de stocker des marchandises ou des biens d'une entreprise afin qu'ils puissent être utilisés en preuve lors d'une audition en justice dans un avenir possiblement lointain.

### *Les motifs justifiant les procédures de fouille*

Il ressort clairement de ce qui précède que la principale raison militante en faveur de l'adoption de procédures de fouille — et de presque toutes les procédures de sécurité — par le personnel de sécurité privé est l'amélioration du fonctionnement et du succès de l'entreprise ainsi protégée. À l'intérieur de ce contexte général toutefois un certain nombre de facteurs fort précis permettent d'expliquer l'adoption des procédures de fouille.

La raison la plus évidente tient au désir d'éviter des pertes à la société ou à l'institution protégée. Dans le secteur du détail, bien entendu, c'est là généralement la raison exclusive, que la fouille porte

sur les clients ou sur les employés. La prévention des pertes peut porter sur le vol — auquel cas la taille des articles susceptibles d'être volés a vraisemblablement une grande influence sur le type de procédures de fouille adopté — ou encore sur le vandalisme ou le sabotage.

Le recours à la fouille peut s'expliquer aussi par le souci de protéger la vie. Les gardes de sécurité postés à l'entrée d'un concert de rock ou d'une réunion politique qui s'efforcent de détecter les objets susceptibles d'être utilisés comme projectiles, se préoccupent probablement davantage des dangers courus par l'artiste invité que les dégâts matériels possibles. Il en va de même bien évidemment du personnel de sécurité privé engagé comme garde du corps des hommes d'affaires, des diplomates, etc.

La protection du caractère confidentiel ou privé de la vie motive aussi fréquemment le recours à des procédures de fouille. Elles peuvent alors avoir pour objet d'éviter que des appareils photographiques ou des dispositifs d'enregistrement ne soient introduits dans des réunions privées.

La fouille ou la perquisition peuvent aussi s'expliquer par l'exécution de certains accords. Ainsi par exemple des fouilles peuvent être effectuées sur un chantier de construction afin de s'assurer que l'entrepreneur n'utilise pas des matériaux d'une qualité inférieure à ceux prévus au contrat. Le personnel de sécurité d'un chantier industriel visité lors de la préparation de cette étude, a indiqué que les fouilles des véhicules effectuées régulièrement par le personnel de sécurité visent principalement à assurer le syndicat que les travaux nécessitant des aptitudes à la conduite ne sont effectués que par les personnes engagées pour ce faire.

Les fouilles ou les perquisitions effectuées par le personnel de sécurité privé peuvent aussi être motivées par des préoccupations relatives à la santé ou à la sécurité. C'est ce qui explique par exemple les fouilles visant à découvrir des objets facilement combustibles dans les zones dangereusement inflammables, les fouilles destinées à déceler les objets susceptibles d'être contaminés par la radioactivité ou les fouilles concernant la présence d'objets non stérilisés dans des zones qui, pour des raisons médicales, doivent être stériles.

Nombre de ces fouilles comportent deux facteurs susceptibles d'exercer une influence considérable sur les méthodes de sécurité (notamment sur les procédures de fouille). Toutefois, nous ne disposons

à leur endroit que de très peu de renseignements détaillés. Ces facteurs sont la responsabilité juridique à laquelle s'exposent les différentes entreprises exploitantes et les exigences des sociétés d'assurance. En effet, dans le domaine de la responsabilité civile, les motifs de recours reconnus par les tribunaux se multiplient alors que s'élève aussi le niveau de précautions exigées des responsables de différentes entreprises industrielles et commerciales, parallèlement aux dommages-intérêts qui sont accordés lorsque l'on parvient à prouver que ces précautions n'ont pas été respectées. La célèbre affaire «Connie Francis»<sup>309</sup> survenue aux États-Unis, dans laquelle la chanteuse bien connue s'est vue accorder \$1.5 millions de dollars de dommages-intérêts par une chaîne de motels parce qu'elle a été agressée sexuellement par un assaillant qui a pénétré dans sa chambre de motel par une porte coulissante donnant sur la cour, est le signe d'une tendance de plus en plus nette dans ce pays à imposer un devoir de précaution plus strict aux exploitants du secteur de l'hébergement. Dans un article qui examine l'étonnante tendance des tribunaux américains à imposer une responsabilité accrue au secteur de l'hébergement, Wallace et Sherry indiquent:

[TRADUCTION] Nous avons assisté à une croissance presque exponentielle des affaires survenues à l'extérieur des limites d'un hôtel comportant une négligence du fait de l'insuffisance ou de l'inexistence des normes de sécurité<sup>310</sup>.

Les auteurs font remarquer que cette tendance à imposer une responsabilité plus stricte s'est accompagnée d'une tendance à exercer un contrôle plus grand sur le type de techniques et d'équipement que le personnel de sécurité privé peut utiliser pour protéger ses employeurs contre ce type de responsabilité. Selon eux, cela constitue un dilemme sans cesse accru pour le secteur de la sécurité privée. Ils décrivent ce dilemme comme étant [TRADUCTION] «l'opposition entre, d'une part, le devoir de prendre davantage de soins et, d'autre part, les limites imposées aux précautions que l'on doit prendre<sup>311</sup>».

Certes, les tribunaux canadiens ne sont pas allés aussi loin, il s'en faut, que leurs homologues des États-Unis dans le renforcement de la responsabilité due à l'insuffisance de la sécurité, mais le personnel de sécurité privé de notre pays fait remarquer avec quelle relative facilité ce genre d'innovation juridique en provenance des États-Unis semble s'insinuer dans la pensée judiciaire canadienne<sup>312</sup>.

Par ailleurs, ces innovations juridiques s'introduisent inévitablement dans le secteur de l'assurance, et certains membres du personnel de sécurité privé au Canada indiquent que les sociétés d'assurance

exercent une influence croissante sur le choix des méthodes de sécurité. Les pertes dues aux vols à l'étalage ne sont pas assurables actuellement, mais les principaux vols ainsi que le préjudice causé à la propriété par le vandalisme et le sabotage le sont. Des études supplémentaires s'imposent car nous ne savons pas encore clairement dans quelle mesure les sociétés d'assurance ont la possibilité d'exiger que certaines mesures de sécurité soient prises (y compris le recours à la fouille) avant de contracter une assurance contre les pertes ou la responsabilité juridique. Toutefois, les sociétés d'assurance n'ont pas hésité dans le passé à imposer certaines exigences de sécurité précises comme condition à l'assurance<sup>313</sup> et elles sont apparemment libres de faire figurer dans les contrats d'assurance des clauses dégageant leur responsabilité si les mesures de sécurité n'ont pas été convenablement respectées<sup>314</sup>.

Les diverses raisons à l'origine des politiques et des méthodes de fouille adoptées par la sécurité privée ainsi que les différents facteurs qui les influencent reflètent la diversité des cadres dans lesquels évolue le personnel de sécurité privé et des intérêts qu'il doit protéger. En plus de donner pratiquement carte blanche au personnel de sécurité privé dans la conduite des fouilles «avec consentement», notre droit tient actuellement peu compte des différents motifs qui sous-tendent l'adoption de procédures de fouille. Il se pourrait toutefois qu'une restructuration ou une clarification du droit en ce domaine doivent tenir compte de ces questions, en ayant présent à l'esprit le fait que certaines raisons de procéder à une fouille, et donc d'empiéter sur la liberté des citoyens, peuvent être davantage justifiées que d'autres sur le plan social. De ce point de vue, il est possible qu'un droit de la fouille uniforme et rigide, conçu par exemple seulement en fonction de l'exécution de la loi, ne soit pas socialement le plus souhaitable.

Les différentes raisons expliquant le recours à la fouille par le personnel de sécurité privé présentent une autre caractéristique importante. En effet, on considère que la plupart, sinon la totalité de ces raisons, dans le cadre de la sécurité privée, commandent que l'on fasse appel à des fouilles effectuées au hasard et non à des fouilles «fondées sur des soupçons». Il en est ainsi parce que le personnel de sécurité privé a tendance à considérer que son travail est de nature essentiellement préventive et non répressive. Selon cette conception du rôle de la sécurité privée, les effets préventifs et dissuasifs des fouilles effectuées au hasard sont jugés plus efficaces mais aussi plus acceptables que les fouilles fondées uniquement sur des soupçons.

## *L'obtention du consentement*

La question du consentement, et la façon dont il est obtenu, constitue le point central de toute discussion des politiques et des méthodes de fouille pratiquées par la sécurité privée, étant donné que la grande majorité des fouilles sont apparemment faites «avec le consentement» de l'intéressé. Comme nous l'avons fait remarquer au chapitre précédent, le droit accorde une grande latitude au personnel de sécurité privé à cet égard, et met peu de conditions à la façon dont un consentement à l'exercice d'une fouille peut être légalement obtenu. À condition qu'il ne soit pas obtenu frauduleusement ou par une véritable intimidation, on considère normalement que ce consentement est valide en droit et qu'il justifie des procédures de fouille susceptibles d'empiéter considérablement sur la liberté individuelle et la vie privée. Même si la personne qui se soumet à ces procédures peut se porter gravement préjudice, aucune des «garanties» qui ont été prévues par les tribunaux dans d'autres situations où la personne incriminée est susceptible de se porter elle-même préjudice (ainsi par exemple la nécessité de donner les motifs d'une arrestation ou la nécessité «d'avertir» un suspect avant de l'interroger, etc.) n'ont été prévues dans le droit régissant la fouille. Il semble même que le droit aille jusqu'à protéger dans une certaine mesure l'auteur de la fouille en imposant à la personne qui allègue avoir été fouillée illégalement la charge de prouver l'absence de consentement si elle veut établir une responsabilité civile ou pénale. Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, cette sollicitude apparente vis-à-vis de la personne qui procède à une fouille semble provenir du fait que le droit de la fouille a été élaboré avant tout en tant qu'accessoire au droit de propriété ou de possession et non comme une question se rapportant aux libertés individuelles en matière civile. La fouille illégale ne constitue pas *en soi* une infraction ou un délit civil (même si, bien entendu, elle peut impliquer l'un et l'autre) et dans ce pays les preuves qu'elle permet d'obtenir ne s'en trouvent pas altérées au plan juridique, contrairement à ce qui se passe aux États-Unis.

Comme l'on peut s'y attendre, le personnel de sécurité privé tire pleinement partie de ce droit de procéder à des fouilles avec consentement lorsqu'il estime pouvoir le faire sans porter véritablement préjudice aux intérêts de la société ou de l'organisme qu'il est chargé de protéger. Le consentement à ces fouilles est obtenu par la persuasion verbale, par des avis publiés unilatéralement et précisant que le fait de se soumettre à une fouille est une condition à l'accès ou à la sortie des locaux, et par des contrats écrits ou autres accords.

## (1) *La persuasion verbale*

Les techniques de persuasion verbale et l'influence éventuelle du port de l'uniforme dans ces circonstances ont déjà été examinées dans cette étude. Nous n'y reviendrons ici que pour signaler qu'il est assez évident que le personnel de sécurité privé, et c'est normal, ne fait pas le maximum pour informer les personnes soumises à la fouille de leur droit de ne pas se laisser fouiller. On ne saurait s'étonner que le fait de tenir ce droit sous silence soit considéré comme un moyen efficace de garantir la collaboration de l'intéressé.

## (2) *Les avis unilatéraux*

Le recours à des avis unilatéraux pour garantir une acceptation des procédures de fouille est un moyen lui aussi bien connu et régulièrement utilisé par le personnel de sécurité privé. Quoi que puisse dire le droit au sujet de la légalité des fouilles effectuées par le personnel de sécurité sur des personnes qui refusent de se soumettre à la fouille après être entrées dans les locaux et avoir lu un avis de ce type, nombre de membres du personnel de sécurité privé précisent que dans un tel cas ils n'insistent jamais pour imposer la fouille. Les instructions données à ce sujet dans un manuel de sécurité que nous avons consulté lors de la préparation de cette étude semblent indiquer que de nombreux directeurs de sécurité privée abordent le problème selon cette même optique. Sous le titre «fouilles volontaires», ce manuel dresse la liste des différentes façons dont on peut obtenir le consentement à une fouille, y compris le cas où «des accords ou des avis stipulent que la fouille des véhicules ou des personnes est une condition d'accès ou de sortie». Le manuel poursuit en indiquant que «les personnes qui ne souhaitent pas se soumettre à cette procédure ont la possibilité de ne pas entrer ou de laisser leur véhicule à l'extérieur, etc.». Cette remarque est suivie de l'instruction suivante:

**REMARQUE:** Lorsqu'une personne refuse de se conformer aux dispositions d'un accord ou d'un avis, même écrit, elle ne doit pas être fouillée à son entrée ou à sa sortie des locaux de la société, *À MOINS QUE* la fouille ne soit expressément prévue par la loi . . .

Lorsqu'une personne refuse de se conformer aux termes d'un avis ou d'un accord, on procède de la manière suivante:

- (a) annulation du contrat ou de certaines parties de celui-ci;

(b) suppression des droits de stationnement (le véhicule n'est pas autorisé sur la propriété de la société);

(c) éventuellement, autres mesures administratives ou disciplinaires en fonction du type d'accord, d'avis ou de règlement concerné.

Cette instruction laisse clairement entendre que l'on peut exercer des pressions de nature privée pour obtenir le consentement à une fouille et que l'on hésite par ailleurs à autoriser, sauf dans les cas extrêmes (soit lorsque la fouille peut être effectuée en vertu de dispositions législatives), toute mesure pouvant amener la participation de la police ou d'un autre organisme extérieur. Cette instruction donne clairement l'impression que ce type d'avis ou d'accord doit être utilisé pour inciter les intéressés à coopérer avec les méthodes de fouilles faites au hasard, et non pour les forcer à s'y soumettre.

### (3) *Les droits de la direction et les conventions collectives*

Les conventions collectives constituent un moyen couramment utilisé pour obtenir un consentement général aux fouilles exercées dans les établissements commerciaux et industriels. Ce moyen est nettement différent des autres car il assure un consentement collectif et non plus individuel. Une fois que la convention collective a été signée et ratifiée, tous les travailleurs qui en dépendent peuvent être considérés comme ayant donné leur consentement à ces dispositions, qu'ils en connaissent ou non les détails. En conséquence, la présence et les pouvoirs d'un syndicat dans de nombreuses situations de ce genre constituent vraisemblablement le principal facteur permettant de déterminer qui doit être soumis à la fouille, quelles sont les procédures qui doivent être utilisées et quelles en seront les conséquences. Cela confère bien entendu aux syndicats des pouvoirs étendus qui leur permettent de protéger ou au contraire de négliger les libertés individuelles.

La convention collective type contient une clause énonçant les «droits de la direction». Une telle clause précise généralement que le syndicat reconnaît que certaines fonctions sont du ressort exclusif de la société, en particulier «le maintien de l'ordre, de la discipline et du rendement» et le droit de «renvoyer ou de prendre des mesures disciplinaires pour des motifs valables». Dans de nombreuses sociétés, la direction juge que cette clause justifie l'imposition de procédures de sécurité (y compris la fouille) par l'entremise du service de sécurité et

l'adoption de mesures disciplinaires ou finalement le renvoi de tout employé qui refuse de s'y conformer.

La procédure normale de solution des conflits relatifs à la signification ou à la portée des clauses figurant dans les conventions collectives fait appel aux décisions (arbitrage) prononcées par les commissions d'arbitrage tripartites. Ces décisions arbitrales ne lient que les parties à la convention et n'ont donc pas force de loi, contrairement aux décisions judiciaires. Il n'en demeure pas moins que les arbitres invoquent souvent les décisions précédentes de leurs confrères pour appuyer leurs propres décisions et que, dans le cadre des négociations collectives, les sentences arbitrales revêtent une force persuasive considérable.

Certaines décisions arbitrales ont analysé l'application de la notion des «droits de la direction» aux méthodes de fouille. Il semble qu'un certain nombre de principes généralement acceptés émergent de ces décisions. La situation d'arbitrage classique est celle dans laquelle la direction, se réclamant de ses droits, promulgue des règles et des règlements selon lesquels les employés doivent obligatoirement se soumettre à certains types de fouille. L'une des entreprises à laquelle nous avons rendu visite au cours de la préparation de cette étude s'était dotée d'un règlement stipulant «que les véhicules et les boîtes à lunch pouvaient être fouillés à tout moment». Dans une autre société, le règlement précisait que «l'employé qui se rend coupable de l'une des infractions suivantes peut faire l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'au renvoi, qu'il s'agisse ou non de récidive». Parmi les 23 infractions citées figurait la suivante: «refus de se soumettre à la vérification d'un paquet ou d'une boîte à lunch en arrivant sur les lieux ou en les quittant». Les employés d'une troisième société disposaient de casiers personnels pour y ranger leurs affaires pendant leur travail. À leur arrivée au sein de la société, ils étaient tenus de verser un faible montant en contrepartie du cadenas fourni avec le casier, et de signer un formulaire précisant entre autres: «je reconnais en outre que la société peut procéder de temps en temps à l'inspection de mon casier en dehors de ma présence».

Une infraction à ce règlement amène souvent l'entreprise à prendre des mesures disciplinaires qui, à leur tour, donnent lieu à un grief de la part de l'employé, généralement soutenu par le syndicat. Ce grief peut être soumis à l'arbitrage s'il n'est pas résolu auparavant par une procédure de conciliation officieuse.

Les arbitres en matière de relations du travail ont eu tendance à confirmer la validité de ces règles en tant qu'exercice légitime des

droits de la direction émanant des conventions collectives. Dans un jugement arbitral de ce type, la commission d'arbitrage a déclaré que l'inspection des paniers-repas effectuée au hasard par les agents de sécurité de la société était une «pratique non disputée de la société depuis de nombreuses années» et qu'elle faisait partie «des conditions de l'emploi de l'auteur du grief<sup>315</sup>». Dans une autre affaire, la commission a déclaré: «la nature humaine étant ce qu'elle est, l'adoption d'une règle ou d'un règlement par une société qui emploie des centaines de personnes exigeant que les boîtes à lunch et les affaires personnelles des employés soient inspectées lorsque ces derniers quittent l'usine n'est pas une mesure déraisonnable<sup>316</sup>».

Toutes ces décisions avaient trait à des fouilles de véhicules, de paquets, de boîtes à outils, de casiers, etc. Par contre, une affaire jugée en 1961 et qui a fait autorité s'est attachée à examiner la validité d'une clause conditionnant l'emploi au fait de se soumettre à une fouille personnelle. La procédure employée a été décrite dans le jugement arbitral dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Il s'agit d'un contrôle effectué par tirage au sort, c'est-à-dire qu'un certain nombre d'employés, entre 6 et 10 par exemple, sont choisis au hasard par les agents chargés de la protection de l'usine et qu'ils doivent ensuite s'avancer vers le poste de contrôle où on leur demande s'ils ont sur eux un bien appartenant à la société. On demande alors à l'employé s'il a une objection à être fouillé. S'il n'a pas d'objection, on procède alors à la fouille. Les agents avaient pour consigne de ne pas irriter les employés et de ne pas les fouiller s'ils s'y opposaient. La société estimait qu'elle disposait du droit de fouille mais qu'elle ne l'exerçait pas à moins que l'employé n'y consente; selon elle l'employé qui refusait de donner son consentement était simplement passible de renvoi<sup>317</sup>.

Dans un long jugement, l'arbitre a analysé les différentes façons permettant d'établir les droits de la société. Après avoir fait remarquer [TRADUCTION] «qu'il ne ressortait pas de la preuve que le vol des biens de la société constituait un problème majeur pour celle-ci», l'arbitre a indiqué que l'on ne dispose du droit de fouille personnelle qu'en vertu (a) d'une arrestation légitime, (b) d'une clause expresse figurant dans le contrat d'emploi de l'auteur du grief, ou (c) d'une condition implicitement attachée à l'emploi de l'auteur du grief. Après avoir rejeté les deux premières possibilités qui ne s'appliquaient pas en l'espèce, l'arbitre a examiné dans quelles circonstances le droit de fouille personnelle pouvait être considéré comme une condition implicite de l'emploi. Si ce droit implicite existe, il doit découler, selon lui,

[TRADUCTION]

- (1) du droit qu'a le commettant de fouiller son serviteur;
- (2) de la portée et de la nature des activités de la société en question, qui impliquent nécessairement ce droit; ou
- (3) des pratiques antérieures ayant permis d'établir que la fouille est une condition de l'emploi<sup>318</sup>.

Examinant la première de ces possibilités, l'arbitre précise:

[TRADUCTION] L'avocat de la société allègue que la direction d'une installation industrielle, d'un petit ou d'un grand magasin de détail, d'un bureau, etc. bénéficie généralement du droit d'émettre de tels règlements qui doivent être respectés sous peine de renvoi. Cet argument est, bien entendu, fondé sur le principe que ce règlement est légitime en vertu des relations existant entre un employeur et un employé, et que tout employeur a le droit de l'émettre en se fondant sur ces relations. Je me permettrai de le contredire sur ce point . . . J'estime que ce droit n'a jamais existé en common law et que le commettant n'y bénéficie pas d'un statut privilégié par rapport à un simple particulier lorsqu'il s'agit de fouiller son serviteur sans le consentement de ce dernier . . . Je ne pense pas que la common law ait été modifiée afin de conférer à l'employeur ce droit exorbitant sur les particuliers qu'il emploie . . . À mon avis donc, la relation de commettant à serviteur ne justifiait pas en soi le comportement de la société dans ce grief<sup>319</sup>.

Au sujet de la deuxième justification possible de ce droit, l'arbitre a déclaré:

[TRADUCTION] La société n'a pas cherché à prouver que le droit de fouille était plus indispensable à son fonctionnement qu'à celui de toute autre entreprise ou société. Rien n'indique que les pertes dues au vol représentaient un problème majeur pour cette dernière et que les autres mesures de sécurité telles qu'ouverture des caisses à outils, demandes de laissez-passer pour les paquets, ouverture de ceux-ci et droits de fouille des véhicules n'étaient pas suffisantes pour éviter les vols à l'intérieur de l'usine<sup>320</sup>.

Au sujet de la troisième justification possible, l'arbitre a déclaré:

[TRADUCTION] Telle qu'elle a été exposée, la preuve s'est révélée assez contradictoire quant à la fréquence et à l'étendue des vérifications pratiquées au hasard par la société. Je conclus de l'ensemble des preuves présentées que la société a recouru à cette pratique au cours des années sans qu'elle soit suffisamment fréquente et généralisée pour l'établir en tant que condition implicite de l'emploi. J'estime qu'il était d'usage pour les employés (1) d'ouvrir et de montrer le contenu de leurs boîtes à lunch lorsqu'ils quittaient les locaux de la société; (2) d'obtenir un laissez-passer pour les paquets qui étaient examinés au poste de contrôle; et (3) de laisser fouiller leurs véhicules en quittant les locaux de la société, mais que le droit de fouille personnelle n'était pas généralement accepté par les employés de la société<sup>321</sup>.

En relevant le fait que l'auteur du grief avait l'impression qu'une personne était fouillée lorsque la société le soupçonnait de vol, l'arbitre a ajouté:

[TRADUCTION] Si l'on expliquait aux employés le principe des vérifications par tirage au sort en leur donnant toute la publicité qu'elles méritent, en précisant que leur but est dissuasif et que la personne fouillée n'est aucunement soupçonnée de vol, il serait possible d'éviter aux intéressés de se sentir humiliés en s'y conformant<sup>322</sup>.

Enfin, en acceptant le grief, l'arbitre a conclu en ces termes:

[TRADUCTION] En conclusion, le droit de fouille personnelle constitue une grave atteinte aux libertés de la personne. L'employé ne peut perdre le droit fondamental de refuser d'être fouillé que si l'on dispose de preuves particulièrement convaincantes<sup>323</sup>.

Dans un jugement arbitral beaucoup plus récent, les principes énoncés dans l'affaire *Chrysler* ont été adoptés et appliqués aux fouilles des paquets et des boîtes à lunch. Dans cette affaire, la société d'exploitation minière en cause reconnaissait que ces fouilles ne constituaient pas une pratique établie. Elle soutenait néanmoins que les attentats à la bombe perpétrés récemment contre les installations de l'hydro à proximité des locaux de la société ainsi que les menaces d'attentats à la bombe contre certaines de ses mines, ajouté au fait que la nature de son exploitation impliquait le stockage de grandes quantités d'explosifs dans ses locaux et la possibilité pour ses employés de les utiliser, justifiaient les mesures de précaution spéciales qu'elle avait adoptées pour prévenir le vol de ces matériaux explosifs. Confirmant le droit de la société de procéder à la fouille des paquets et des boîtes à lunch dans de telles circonstances, le conseil d'arbitrage a déclaré:

[TRADUCTION] Il est possible que l'employeur ait à justifier dans une certaine mesure l'inspection des paquets et des boîtes à lunch lorsqu'il ne s'agit pas là d'une pratique reconnue. Cette justification est sans conteste beaucoup plus facile à faire que lorsqu'il s'agit d'une fouille personnelle . . . Dans l'affaire qui nous occupe, l'inspection est justifiée par les attentats à la bombe et les menaces qui ont fourni sur le coup l'occasion de renforcer les mesures de sécurité, et par la nature de l'exploitation de la société qui implique un stockage et une utilisation généralisés d'explosifs. Ces circonstances justifient à notre avis l'inspection systématique et non discriminatoire des paquets et des boîtes à lunch comme cela a été le cas ici. Nous savons bien sûr qu'il n'est pas très agréable de se soumettre à une inspection, mais rien dans les procédures utilisées en l'espèce n'autorise l'auteur du grief à se sentir humilié en son nom personnel ou en tant qu'adhérent du syndicat<sup>324</sup>.

Le conseil a fait remarquer par ailleurs:

[TRADUCTION] Chaque fois que l'on procédait à une inspection elle s'appliquait sans discrimination à tous et non seulement à la main-d'œuvre payée à l'heure. Il ne saurait donc être question ici d'humiliation qui découle d'une fouille personnelle ou du fait que l'on a été choisi en particulier pour subir une inspection<sup>325</sup>.

Ces décisions arbitrales ont leur importance, en dépit du fait qu'elles n'ont pas force de loi, parce que les principes qu'elles énoncent ont vraisemblablement beaucoup d'influence sur les négociations de contrats entre les syndicats et la direction en matière de sécurité en général et de fouille en particulier, sur le lieu de travail. En effet, ces négociations sont toujours menées en tenant compte non seulement des forces politiques et économiques en présence mais aussi du type de décisions qui pourraient être obtenues en arbitrage sur une affaire donnée. Les décisions illustrent aussi le fait qu'en pratique le consentement aux fouilles effectuées par le personnel de sécurité privé sur le lieu de travail va beaucoup plus loin que le simple consentement expressément donné par écrit ou verbalement et que dans certaines circonstances le consentement à la fouille peut être une condition implicite de l'emploi, même s'il n'a pas été exprimé dans un accord écrit ou autre entre l'employé et son employeur, et même s'il ne ressort pas d'une pratique établie. Qui plus est, la décision prononcée dans l'affaire *Chrysler* semble indiquer que dans certaines circonstances il est même possible que l'existence d'un consentement aux fouilles personnelles soit ainsi reconnue.

Nous nous sommes intéressés jusqu'à présent aux situations dans lesquelles le consentement est obtenu par la direction en vertu des droits que lui attribue une clause générale figurant dans les conventions collectives. Dans de nombreux cas, toutefois, cette clause n'est pas nécessaire parce que la convention collective contient des clauses précises traitant des méthodes de sécurité. Dans un tel cas, bien entendu, ces clauses lient tous les membres de l'unité de négociation collective couverte par l'accord, quelle que soit leur position personnelle au sujet de ces fouilles. La nature et la portée de ces dispositions sont très variables et dépendent largement de la puissance respective du syndicat par rapport à la société et des sujets qui peuvent figurer à l'ordre du jour au moment des négociations du contrat. Les dispositions les plus simples prennent par exemple la forme d'un protocole d'entente, du genre suivant, adressé à une section syndicale et annexé à une convention:

[TRADUCTION]

Messieurs:

*Objet: Droit de fouille*

Cette lettre confirme l'entente intervenue entre la société et le syndicat, qui sont parties à une convention collective, en ce qui concerne la pratique selon laquelle la société peut, à sa demande, exiger que les employés se soumettent à la fouille de leurs affaires personnelles.

Le syndicat reconnaît les besoins et les droits de la société à cet égard ainsi que l'obligation pour l'employé de se soumettre à une fouille sur demande, tout en réservant aux employées de sexe féminin la possibilité d'exiger que cette fouille soit effectuée par une représentante de la société de sexe féminin.

Il est en outre entendu que le syndicat contribuera à assurer la publicité de ce règlement de la société et informera les employés que le refus de se plier à cette fouille entraînera des mesures disciplinaires.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

(nom de la société)

(signature)

Directeur du personnel

Nous accusons réception de la présente et confirmons notre accord:

(signature)

(nom de la section syndicale)

Toutefois, certaines dispositions figurant dans les contrats passés avec les syndicats en matière de fouille sont très détaillées et sont de toute évidence conçues pour s'adapter à toutes les exigences de la production et à mécontenter le moins possible les employés. On trouve un exemple de dispositions de ce genre à l'Annexe E du présent document<sup>326</sup> ainsi qu'une note de service d'une société précisant les procédures de fouille adoptées pour les mettre en application. Ces dispositions s'appliquent plus précisément à des usines qui manufacturent les métaux précieux et la nature du produit (très faible dimension et valeur considérable) a donc constitué l'un des facteurs déterminant lors de la négociation de ces dispositions. Ces dernières confèrent cependant des pouvoirs de fouille étendus «sur la personne de l'employé et ses effets lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de la société». Bien que la société s'engage à «utiliser de manière générale une procédure d'échantillonnage au hasard» dans l'exercice de ces fouilles, «elle se réserve [néanmoins] le droit de procéder à un échantillonnage sélectif si elle le juge nécessaire pour garantir la sécurité de ses ressources». Le contrat contient des dispositions détaillées en ce qui a trait à l'indemnisation des employés pour le temps consacré à la fouille, et prévoit par ailleurs que la société recueillera régulièrement des statistiques sur les procédures de fouille. La compagnie s'engage à passer en revue ces statistiques toutes les 13 semaines, afin de s'assurer que les employés reçoivent une juste indemnisation pour le temps consacré à la fouille

et de rajuster si nécessaire cette indemnisation. La société s'engage à fournir un exemplaire de ces statistiques au président du syndicat si celui-ci le demande. Le contrat stipule par ailleurs que «ce qui précède ne peut être modifié, quelles que soient les circonstances, que par un accord mutuel de la société et du syndicat». Enfin, «le syndicat se réserve le droit de déposer un grief en vertu de la convention collective».

Une «déclaration d'intention», jointe à cette convention et reproduite elle aussi à l'Annexe E, donne davantage de précisions sur ces procédures et précise clairement que dans ce cas précis, la fouille peut s'accompagner de vérifications à l'aide d'un détecteur de mensonges. La société s'engage à former un représentant syndical en matière de technique P.S.E. (évaluation du stress psychologique<sup>327</sup>) et à l'autoriser à prendre connaissance des bandes et des graphiques P.S.E., mais uniquement avec le consentement écrit de l'employé interrogé et seulement dans les cas où l'on a procédé à des fouilles sur la personne. La société consent à consulter le syndicat «sur la structure des questions devant être posées lors de l'interrogatoire P.S.E.» et à «rendre publiques ces questions afin que l'employé connaisse à l'avance les questions susceptibles de lui être posées avant de subir les tests P.S.E.». La déclaration d'intention précise aussi que l'on doit demander à toute personne subissant l'examen P.S.E. «si elle a été intimidée par le responsable de l'entrevue et que sa réponse doit être enregistrée sur bandes magnétiques». Enfin, la déclaration prévoit que la voiture d'un employé fait partie de ses effets et qu'elle peut faire l'objet d'une fouille lorsqu'elle se trouve sur les terrains de la société, cette fouille ne pouvant se faire toutefois qu'en présence de l'employé.

Les procédures de fouille précises adoptées par la société en vertu de ces dispositions, telles qu'elles figurent dans sa note de service, comportent une méthode de sélection particulièrement compliquée qui est conçue, selon la société, pour «garantir qu'à tous les niveaux cette sélection sera fondée sur les principes du *hasard* et de l'*impersonnalité*». Selon cette procédure, l'employé doit, à la fin du quart de travail, prendre un bâton dans un grand récipient. Chaque bâton a une pointe colorée: «claire», rouge, ou rouge et noire, mais l'employé ne peut pas la voir tant qu'il n'a pas sorti le bâton du récipient. Si l'employé tire un bâton «clair», il ne passe qu'à la «fouille des paquets». Un bâton rouge l'oblige à se soumettre à une fouille personnelle exercée par un agent de sécurité à l'aide d'un détecteur métallique (semblable à ceux qui sont utilisés dans les aéroports), à l'exclusion de ses chaussures. S'il tire un bâton rouge et noir, il doit se soumettre à une fouille personnelle à l'aide du détecteur métallique, y compris à une fouille de ses chaussures. Si un métal est détecté, on peut exiger qu'il retire ses chaus-

sures, ses pieds et ses chaussures étant fouillés de manière détaillée à l'aide du détecteur métallique.

#### (4) *Autres contrats*

Le consentement à des procédures de fouille plus ou moins limitées peut être obtenu par l'intermédiaire d'un grand nombre de clauses contractuelles ou quasi-contractuelles. Nous avons déjà parlé de la pratique selon laquelle les employés de nombreuses sociétés reçoivent (parfois contre paiement d'une petite somme à titre de loyer) un casier dans lequel ils rangent leurs affaires personnelles lorsqu'ils travaillent, et leurs vêtements de travail ou leurs outils lorsqu'ils rentrent chez eux. Il n'est pas rare que de telles conventions comportent une clause conférant à la direction certains droits de fouille des casiers, soit en la présence soit en l'absence du travailleur en question. Dans nombre de grandes exploitations minières, de chantiers de construction ou d'exploitations forestières, tout particulièrement dans les régions éloignées, les travailleurs bénéficient d'un logement, souvent en contrepartie d'un loyer symbolique<sup>328</sup>. Les accords portant sur ce type de logement contiennent parfois des dispositions prévoyant que le logement est soumis aux procédures normales de sécurité (y compris peut-être la fouille) ayant cours dans le cadre du projet.

Lorsque les travaux sont confiés à un sous-traitant (ainsi par exemple dans un grand chantier de construction), il n'est pas rare non plus que des dispositions figurant au contrat obligent les employés du sous-traitant à se conformer aux procédures de sécurité (y compris la fouille) établies par la société contractante responsable du chantier. Il peut en être de même lorsqu'un espace commercial (dans les centres d'achat, les grands ensembles de bureaux, etc.) est donné à bail à des locataires par une société propriétaire.

Les contrats d'adhésion à certains organismes ou institutions (les bibliothèques, par exemple) impliquent souvent le consentement à la fouille. Ce type de contrat se contente souvent de stipuler que l'adhérent accepte de se conformer aux règles et aux règlements de l'institution, et c'est à l'intérieur de ces règles et de ces règlements que se retrouve l'obligation de se soumettre à des procédures de fouille.

## *La sécurité privée et son cadre: les systèmes de justice privée*<sup>329</sup>

Il ressort clairement des descriptions qui précèdent que dans un grand nombre d'endroits où la sécurité privée est le principal instrument de police, les droits de fouille ou d'opposition à la fouille sont dans la pratique entièrement négociables. En fait, il est peut-être légèrement erroné de parler de «droits» dans un tel cas, étant donné que pour un juriste le terme «droits» s'applique généralement à des intérêts que le système de justice publique peut faire respecter. Toutefois, nous l'avons indiqué précédemment dans cette étude, le personnel de sécurité privé et ses principaux interlocuteurs préfèrent le plus souvent s'abstenir de recourir à la justice publique et éviter dans la mesure du possible d'exercer des pouvoirs qui amèneront inévitablement l'intervention des pouvoirs publics. Cela semble s'appliquer aussi bien aux officiers quasi-publics ayant qualité d'agents de la paix (constables à titre spécial, constables de chemins de fer, etc.) qu'à ceux qui n'ont pas cette qualité. On a plutôt recours à ce que l'on pourrait appeler les systèmes de justice privée, pour résoudre les conflits qui surviennent dans le cadre de la sécurité privée. Il est indispensable de bien comprendre la nature de ces systèmes de justice privée si l'on veut étudier convenablement les méthodes et les politiques employées par la sécurité privée, et c'est à l'examen de ce cadre plus large de la justice privée que nous allons maintenant nous intéresser.

À l'image des forces de la sécurité privée, les systèmes de justice privée ne se conforment pas à un modèle uniforme. Ceci est dû au fait que ces systèmes ont tendance à être localisés et à s'adapter aux situations particulières dans lesquelles ils fonctionnent. On ne sait pas grand-chose de l'extrême diversité de ces systèmes parce que ce n'est que récemment qu'ils ont attiré l'attention des criminologues et des autres spécialistes des sciences sociales. Toutefois, la façon sans doute la plus simple d'expliquer les systèmes de justice privée et d'indiquer dans quelle mesure ils diffèrent du système officiel de justice pénale consiste à voir, à l'aide d'un exemple, comment ces deux systèmes règlent dans la pratique un même incident. Considérons à titre d'exemple qu'un employé emporte sans autorisation un bien d'une société. Supposons que l'on découvre que l'employé X, qui travaille dans une usine fabriquant des outils, a l'habitude de prendre sans autorisation des outils de la société afin de s'en servir chez lui pour la construction de son sous-sol. C'est l'agent de sécurité employé et payé par la société qui fait cette découverte en procédant au hasard à des

fouilles. Au moment de sa découverte, plusieurs possibilités s'offrent à l'agent de sécurité<sup>330</sup>. Il peut décider de ne pas intervenir, jugeant qu'il s'agit là d'une peccadille qui ne pose pas de problème grave. Il peut par contre prendre très au sérieux cet incident et demander à la police publique de faire une enquête, recourant ainsi au système officiel de justice pénale. Il a enfin la possibilité de décider qu'il s'agit là d'une question qu'il est préférable de résoudre à l'aide des procédures internes de la société. Dans ce dernier cas, il fera appel à ce que nous avons qualifié de système de justice privée. S'il choisit l'une des deux dernières solutions, il considère qu'il s'agit là essentiellement d'un problème de contrôle social auquel il convient d'apporter une solution. Toutefois, la façon de concevoir le problème, la méthode mise en oeuvre pour le résoudre et les résultats obtenus en définitive, seront vraisemblablement tout à fait différents suivant la solution choisie.

S'il choisit d'appeler la police et de lui demander d'enquêter sur cet incident, l'agent de sécurité adopte essentiellement les hypothèses et les objectifs du système de justice pénale officielle. En particulier, le fait d'appeler la police confère un caractère criminel à l'incident; il ne s'agit donc plus d'un simple différend entre l'employé et l'entreprise mais d'une infraction aux règles fixées par l'État (en l'espèce, le vol) qui met en jeu la société toute entière. Ce choix amène par ailleurs la société à perdre en grande partie l'initiative lorsqu'il s'agit de déterminer de quelle façon l'affaire doit se régler et de la solution qu'il convient d'adopter. Enfin, il soumet le conflit à une procédure accusatoire dont les principaux objectifs seront de déterminer l'innocence ou la culpabilité de l'employé et de lui imposer une peine correspondante s'il est reconnu coupable.

Du point de vue de la société commerciale, la décision de soumettre l'affaire au système de justice officielle entraîne un certain nombre de conséquences très importantes. Elle peut perdre de façon permanente ou temporaire les services de l'employé, elle peut perdre temporairement l'usage des outils qu'il a pris (qui serviront de pièces à conviction au procès), elle peut être amenée à dépenser des sommes et une énergie considérables pour aider l'enquête de la police, pour présenter la preuve devant le tribunal, etc. En outre, la procédure suivie devant les tribunaux ne garantit absolument pas que les outils lui seront restitués en fin de compte. Il lui faudra peut-être aussi consacrer du temps et de l'argent à l'engagement et à la formation d'un nouvel employé destiné à remplacer X. Enfin, le problème plus général de la perte d'outils, dont le comportement de X n'est qu'un exemple, n'aura pas été réglé. La société peut aussi tenir compte d'autres considérations plus difficiles à évaluer. Il peut s'agir des conséquences

éventuelles d'un recours à la justice officielle sur le moral des autres employés, de la possibilité qu'un tel recours puisse amener une intervention du syndicat ou même une grève de solidarité avec l'employé X, etc.

Si la société, pour l'une ou l'autre de ces raisons, décide de ne pas faire appel au système officiel de justice pénale, mais au contraire de résoudre ce problème à l'intérieur de son propre système de justice privée, il est vraisemblable que toute une gamme d'hypothèses, d'objectifs, de procédures et de solutions totalement différents vont alors intervenir.

### (1) *Les hypothèses*

Le fait de traiter l'incident sur le plan interne implique l'adoption d'hypothèses totalement différentes concernant la nature des problèmes posés par le comportement de l'employé X. En premier lieu, il est vraisemblable que l'incident ne sera pas vraiment considéré comme étant de nature criminelle mais comme un problème de «prévention des pertes». À ce titre, l'incident sera considéré comme présentant un grand intérêt pour la société et pour ses employés, et comme n'intéressant qu'accessoirement les tiers (exemple, si l'on envisage les conséquences probables du coût représenté par des pertes régulières d'outils à l'intérieur de l'usine, il est vraisemblable que l'on ira jusqu'à envisager ce problème principalement sous l'angle de la compétitivité pour la société en question). En second lieu, on peut penser que le problème de la perte amènera la société à adopter des mesures dépassant l'incident individuel. En conséquence, il est vraisemblable que l'on replacera avant tout cet incident particulier dans le cadre du problème plus général de la prévention des pertes sans se contenter de se demander comment sévir ou quelle indemnité accorder lors d'un incident donné.

### (2) *Les objectifs*

Il est vraisemblable que l'on privilégie toute une gamme d'objectifs sur lesquels la justice pénale n'aurait pas mis l'accent. Il peut s'agir entre autres: d'assurer au maximum la production au sein de l'usine; d'éviter au maximum une dégradation des relations entre la direction et les employés; de récupérer les outils volés au moindre coût; de ne

pas se séparer des services de l'employé X si possible; d'écarter au maximum l'éventualité d'un conflit entre la société et le syndicat; de mettre au point une stratégie visant à éviter ce genre d'incident à l'avenir, etc. Il est vraisemblable aussi que nombre d'objectifs de la justice officielle seront partagés par le système de justice privée de la société en question même si les accents et les priorités sont différents.

### (3) *Les procédures*

Il est vraisemblable que les méthodes mises en oeuvre pour trouver une solution seront différentes de celles du système de justice pénale officiel, les participants n'étant pas les mêmes et leurs rôles étant différents. Si l'usine qui emploie X regroupe un syndicat, il est presque certain que le conflit sera résolu à l'aide d'une procédure de grief bien établie, dont la forme sera décrite dans la convention collective s'appliquant à l'unité de négociation dont fait parti l'employé X. Cette procédure débute normalement par une mesure disciplinaire de l'employeur (exemple, avis de suspension ou de renvoi) à laquelle l'employé X oppose alors un grief. La solution du grief suit normalement une série d'étapes prédéterminées, chacune devenant progressivement plus officielle. Les premières étapes sont vraisemblablement très informelles et consistent en des discussions et des négociations entre l'employé X, son supérieur, le représentant du syndicat et le représentant du service de sécurité. Si l'usine ne possède pas de syndicat, la procédure de solution du conflit est vraisemblablement régie par des négociations adaptées à cet effet ou par la pratique établie à l'intérieur de l'usine. Dans les deux cas, comme dans une procédure de grief officielle, on peut penser que l'accent sera mis sur la nécessité d'entraver le moins possible la production à l'usine.

Dans le cadre de cette procédure, seule la phase d'enquête est susceptible de ressembler à celle de la justice pénale officielle, et même à ce stade il est vraisemblable que la justice privée, s'intéressant avant tout à l'incident en tant que symptôme d'un problème de prévention plus large, se lancera dans une enquête plus vaste que ne le feraient des enquêteurs préparant une affaire en vue d'une audience devant un tribunal. En particulier, le fait que le comportement de l'employé X est représentatif ou au contraire non représentatif de celui des autres employés de l'usine sera vraisemblablement une source primordiale de préoccupation lors de l'enquête. Il est probable qu'au cours du processus d'enquête et de résolution de l'affaire, l'employé X ne soit pas

représenté par son avocat mais par ses compagnons de travail ou par un responsable syndical, si tant est qu'il soit représenté.

La décision, au sens formel, est susceptible de passer au second plan dans le processus initial de solution du problème. Le système de justice privée n'a tendance à prononcer la culpabilité ou l'innocence que dans la mesure où cela facilite la mise en application d'une solution plus large à un problème plus large (la prévention des pertes). C'est ainsi par exemple que si une solution plus générale est jugée plus acceptable par le syndicat ou par les employés si l'employé X n'est pas officiellement reconnu «coupable» d'avoir pris les outils, il est peu probable que l'on cherchera à prononcer sa culpabilité. Le comportement de l'employé X a plus de chances d'être résolu par l'intermédiaire de la négociation, de la médiation et de l'entente que par l'intermédiaire d'un processus décisionnel officiel. Vraisemblablement, cette méthode impliquera la participation d'un grand nombre de personnes: le syndicat, les services du personnel, le service de sécurité et les cadres supérieurs de la direction. Si cette procédure échoue, il est fort possible que l'on recoure à une certaine forme d'arbitrage qui sera confiée à un arbitre jugé acceptable par la totalité ou la majorité des parties concernées. La décision de l'arbitre lie théoriquement toutes les parties en cause, mais elle peut encore faire l'objet de négociations supplémentaires (entre le syndicat et la direction de la société au moment des négociations collectives, par exemple). La solution définitive du conflit a donc toute chance d'être le produit d'un accord négocié.

#### (4) *Les solutions*

La gamme des solutions envisagées par le système de justice privée est vraisemblablement beaucoup plus large que celle qui est envisagée dans la plupart des affaires soumises aux tribunaux de juridiction criminelle. Bien sûr, certaines solutions susceptibles d'être envisagées par les tribunaux (emprisonnement de l'employé X, par exemple) ne sont pas normalement retenues par un système de justice privée. Toute décision concernant le cas de l'employé X dans le cadre de la justice privée s'intéressera par contre autant, sinon davantage, au problème général des pertes qu'au sort de l'employé X<sup>331</sup>. C'est ainsi par exemple qu'une société confrontée au problème qui nous occupe ici a accepté, dans le cadre de la solution d'un cas particulier, d'organiser un service de prêts d'outils à ses employés. Une autre a accepté d'offrir à ses employés une remise très importante sur les

outils qu'ils lui achetaient. Dans chaque cas, le syndicat en cause a convenu que si la société respectait ses engagements, tout employé qui serait à l'avenir trouvé en train d'emporter des outils de la société sans autorisation pourrait automatiquement et légitimement être renvoyé. Tout mécontentement au sujet des procédures de sécurité exercées en général par la société ou de certaines procédures de fouille qui permettent de déceler ce genre d'infraction, peut aussi donner lieu à des changements lors de la solution du conflit.

En ce qui concerne la solution retenue précisément à l'encontre de l'employé X, il est vraisemblable que là encore le système de justice privée accordera une plus grande priorité à la restitution ou à l'indemnisation qu'à la répression prenant la forme d'un renvoi, d'une amende (retenue sur la paye, etc.) ou d'autres dispositions plus couramment associées aux tribunaux de juridiction criminelle.

Il appert que les systèmes de justice privée retiennent plusieurs valeurs qui sont étrangères aux mécanismes publics de justice pénale ou que du moins ils n'accordent pas la même priorité à ces différentes valeurs. C'est pour cette raison qu'ils inspirent des réactions négatives à de nombreux professionnels (y compris à la police et aux avocats) qui sont plus familiarisés avec les valeurs et les procédures du système public de justice pénale. Toutefois, nous connaissons si mal à l'heure actuelle ces systèmes de justice privée qu'il est peut-être présomptueux de tenir d'ores et déjà pour acquis que la justice qu'ils offrent est nécessairement inférieure à la justice que dispense notre système public de justice en matière pénale.

Il importe de se rendre compte que ces systèmes de justice privée fleurissent à l'heure actuelle d'une part en raison du mécontentement face au système officiel et d'autre part en raison des changements de structure importants qui se produisent au sein de la société. Il ne faut pas mésestimer la possibilité que ce genre de système puisse, en raison de sa sensibilité à l'environnement dans lequel il opère et en raison de sa diversité, offrir des solutions plus réalistes et plus acceptables aux problèmes sociaux qui touchent cet environnement que celles de notre système de justice pénale tel qu'il fonctionne à l'heure actuelle. Pour toutes ces raisons, les systèmes de justice privée nous laissent entrevoir certaines innovations prometteuses susceptibles d'être introduites dans le système public de justice pénale. Il ne faut donc pas, comme on le fait trop souvent, les rejeter purement et simplement comme des concurrents indésirables du système public de justice pénale, que l'on tolère dans le meilleur des cas, et qu'au pire on réglemente de manière stricte jusqu'à les supprimer même entièrement.

## Résumé

Aucune recherche empirique importante n'a jusqu'à maintenant été entreprise pour examiner en détail les politiques et les méthodes du personnel de sécurité privé en matière de fouille, de perquisition et de saisie. Nous disposons toutefois de certaines données à ce sujet grâce à des recherches plus générales sur la sécurité privée, mais ces dernières n'établissent pas de distinction entre les politiques et les méthodes employées suivant les différents cadres dans lesquels évolue le personnel de sécurité privé. Étant donné toutefois que l'objectif majeur de l'ensemble des activités de sécurité privée est d'encourager le succès de l'entreprise protégée, le cadre particulier dans lequel opère le personnel de sécurité privé revêt une importance fondamentale dans la détermination des procédures qui seront adoptées (y compris la fouille) et de leur mise en oeuvre.

Le contrôle de l'accès à la propriété, la prévention des pertes et la protection des biens, constituent les principales fonctions de la sécurité privée qui déterminent les procédures de fouille utilisées. Ces procédures sont aussi adoptées pour des raisons telles que la protection de la vie, la protection du caractère confidentiel ou privé de la vie, l'application des accords contractuels et autres, et la garantie des normes de santé et de sécurité. Le souci d'éviter la responsabilité juridique en matière délictuelle ou quasi-délictuelle ainsi que le besoin de se protéger contre la responsabilité et de contracter des assurances ont aussi une influence sur les méthodes de sécurité adoptées, y compris en ce qui concerne la fouille.

Les recherches existantes montrent que l'on a souvent recours aux fouilles, du moins dans le secteur de la sécurité à contrat, mais que les directeurs de la sécurité ou les autres responsables de l'élaboration des politiques de sécurité encouragent rarement le recours à des méthodes coercitives de fouille. Nous avons quelques raisons de croire cependant que les sociétés et les institutions qui emploient des forces de sécurité interne sont vraisemblablement davantage prêtes à sanctionner ce genre de procédure que celles qui ont recours à des services de sécurité engagés à contrat.

Les gardiens employés à contrat semblent avoir une formation assez faible mais une bonne connaissance des pouvoirs de fouille que la loi leur accorde.

Le fait que l'on décourage l'exercice de pouvoirs de fouille par la force, même lorsque l'on en a le droit, semble être dû au fait que le secteur de la sécurité privée estime que l'exercice de tels pouvoirs comporte trop de risques du point de vue de la responsabilité juridique. Il semble aussi provenir d'un désir de ne pas faire intervenir le système public de justice pénale et de faire appel à ses propres ressources pour la solution des conflits. Peu de membres du personnel de sécurité privé réclament l'octroi de pouvoirs beaucoup plus étendus, même si nombre d'entre eux estiment que l'imposition de normes minimums dans tous les secteurs de la sécurité privée permettrait de justifier l'adoption de pouvoirs limités de détention temporaire et de fouille sur place.

Il semble que le personnel de sécurité privé demande ou exécute rarement des mandats de perquisition, et que dans la pratique ces mandats ne soient jamais délivrés aux membres du personnel de sécurité privé qui ne sont pas agents de la paix.

Les sociétés et les organismes qui emploient du personnel de sécurité privé tirent pleinement partie de la latitude que lui confère le droit lorsqu'il s'agit d'obtenir le consentement à des procédures de fouille, par accord exprès ou implicite. Toutefois, même lorsque les conditions du consentement sont réunies sur le plan juridique, de nombreux membres du personnel de sécurité privé hésitent à exiger une fouille si l'intéressé se refuse à se soumettre à cette procédure. Ils préfèrent s'en tenir à d'autres moyens de pression susceptibles d'être appliqués dans le cadre de la justice privée; cadre dans lequel opère la majeure partie du personnel de sécurité privé.

Les procédures de fouille prévues par les conventions collectives sont généralement soumises à des contrats avec les syndicats. Ces conventions restreignent en règle générale les procédures de fouille aux sacs à main, aux paquets, aux casiers, aux véhicules, etc., bien que certaines d'entre elles aillent jusqu'à prévoir des fouilles personnelles et même l'intervention de détecteurs de mensonges lorsqu'une personne est trouvée en possession d'un bien appartenant à la société. Au cours des années, les arbitres intervenant dans les conflits du travail ont reconnu dans une certaine mesure les procédures de fouille comme faisant partie des droits de la direction, et ont tracé les grandes lignes de l'exercice de ces droits qui portent aussi bien sur les fouilles effectuées au hasard que sur les fouilles sélectives. Il n'en reste pas moins toutefois que l'exercice de ces pouvoirs de fouille, ainsi que leurs solutions, restent du domaine de la négociation, même lorsqu'un grief a fait l'objet d'une décision arbitrale officielle. En conséquence, les «droits» des travailleurs dans ce genre de situation dépendent d'un

certain nombre de facteurs comme la présence et l'importance d'un syndicat, les circonstances entourant la convention collective et la situation générale de la production et des relations de travail au sein de l'entreprise.

Les politiques et les méthodes de fouille et de saisie employées par la sécurité privée ne peuvent être bien comprises que si on les examine dans le cadre du fonctionnement des systèmes de justice privée dont elles font partie. Ces systèmes ne se conforment pas à un modèle uniforme mais ont comme trait commun le recours à des méthodes et à des solutions négociées et non officielles. Les incidents individuels ont tendance à être réglés dans un cadre plus général en tenant compte de l'intérêt global de l'entreprise, sans mettre en avant des notions de «justice» rigide et objective. Certes, de nombreuses caractéristiques du système public de justice pénale se retrouvent dans les systèmes privés, mais ces derniers font généralement entrer en ligne de compte une gamme complètement différente d'hypothèses, d'objectifs, de procédures et de solutions.

Traditionnellement, ce genre de justice privée provoque une réaction négative de la part des juristes et des différents auxiliaires de la justice officielle, mais il est important de se rendre compte que leur succès est dû en partie au mécontentement vis-à-vis du système public de justice pénale et en partie aux bouleversements structureaux qui se produisent dans notre société actuelle. Nous ne connaissons pas suffisamment le fonctionnement de ces systèmes pour pouvoir affirmer sans crainte d'erreur que la justice qu'ils offrent est inférieure à celle que dispense notre système public de justice pénale. Toutes ces raisons donnent à penser que l'on doit aborder avec prudence et avec une grande ouverture d'esprit toute tentative de réglementation ou de suppression de ces systèmes. Il est possible que l'étude de ces systèmes de justice privée laisse entrevoir certaines innovations que l'on peut souhaiter voir s'imposer dans le système public de justice pénale.



## Ouvrages de référence

American Law Institute

1965 *Restatement of the Law, Second: Torts 2d*, Vol. I,  
St. Paul, Minn.: American Law Institute Publishers.

Amirault, E. J. et M. Archer

1978 *Canada's Hospitality Law*. Toronto: MacMillan.

Arthurs, H. W.

1965 «Labour Law—Picketing on Shopping Centres.» *Revue du  
Barreau canadien* 43: 357-363.

Bird, A. H.

1963 *A Manual on Arrest for Peace Officers*. Toronto: Canada  
Law Book Co.

Bock, J. A.

1963 «Principal's Liability for False Arrest or Imprisonment  
Caused by Agent or Servant.» *American Law Reports* (2d)  
92: 15-96.

Brazener, R. A.

1973 «Construction and Effect, In False Imprisonment Action,  
of Statute Providing for Detention of Suspected Shoplif-  
ters.» *American Law Reports* (3d) 47: 998-1023.

Brownyard, B.

1974 «Are you buying security — or trouble?» *Security Mana-  
gement* (novembre): 18.

Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle

1969 *Justice pénale et correction: un lien à forger*. Ottawa:  
Imprimeur de la Reine.

Commission de réforme du droit du Canada

- 1974a *Document de travail numéro 3: Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence.* Ottawa: Approvisionnement et Services Canada.
- 1974b *Document de travail numéro 5: Le dédommagement et l'indemnisation.* Ottawa: Approvisionnement et Services Canada.
- 1974c *Document de travail numéro 6: L'amende.* Ottawa: Approvisionnement et Services Canada.
- 1975 *Document de travail numéro 7: La déjudiciarisation.* Ottawa: Approvisionnement et Services Canada.
- 1978 «Search and Seizure Outside the Criminal Code.» Document non publié.

Draper, H. C. et A. A. Nicholls

- 1976 *Task Force Report on Private Police in British Columbia.* Vancouver: Commission de Police de la Colombie-Britannique.

États-Unis, Département de la Justice, Law Enforcement Assistance Administration. Private Security Advisory Council.

- 1976 *Scope of Legal Authority of Private Security Personnel.* Washington: National Burglar and Fire Alarm Association/National Council of Investigation and Security Services.

Farnell M. B. et C. D. Shearing

- 1977 *Private Security: An Examination of Canadian Statistics, 1961-1971.* Toronto: Centre de Criminologie, Université de Toronto.

Flavel, W.

- 1973 «Research Into Private Security.» Document non publié présenté lors du deuxième colloque de Bristol sur la sociologie de la police.

Fontana, J. A.

- 1974 *The Law of Search Warrants in Canada.* Toronto: Butterworths.

- Freedman, D. J. et P. C. Stenning  
 1977 *Private Security, Police and the Law in Canada*. Toronto: Centre de Criminologie, Université de Toronto.
- Hadden, T.  
 1971 «Contract Tort and Crime: The Forms of Legal Thought.» *Law Quarterly Review* 98: 240-260.
- Jeffries, F.  
 1977 *Private Policing: An Examination of In-House Security Operations*. Toronto: Centre de Criminologie, Université de Toronto.
- Jeffries, F., S. Arthurs, C. D. Shearing et P. C. Stenning (éds.)  
 1974 *Report of Proceedings: Private Security in Canada — A Workshop, October 1973*. Toronto: Centre de Criminologie, Université de Toronto.
- Kakalik, J. S. et S. Wildhorn  
 1972 *Private Police in the United States*. Vol. IV: «The Law and Private Police.» Étude de la RAND Corporation à l'intention du National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice. Washington: Service d'impression du gouvernement des États-Unis.
- Kerr, N. R.  
 1959 «Shoplifting and the Law of Arrest: A Problem in Effective Social Legislation.» *Maryland Law Review* 19: 28-43.
- Ontario  
 1975 *Report of the Royal Commission on the Conduct of Police Forces at Fort Erie on the 11th day of May, 1974*. Commissaire John A. Pringle, Ontario: (janvier).
- Ontario, Task Force on Policing in Ontario  
 1974 *Rapport. The Police are the Public and the Public are the Police*. Imprimeur de la Reine.
- Paine, D.  
 1972 *Basic Principles of Industrial Security*. Aurora: Oak Security Publications Division.
- Prosser, W. L.  
 1971 *Law of Torts*. St. Paul, Minn.: West Publishing.

- Québec, Commission de Police  
 1976 *Étude en matière de sécurité privée*. Québec, Qué.: Commission de Police du Québec.
- Shearing, C. D. et M. B. Farnell  
 1978 *Policing for Profit: A Study of Contract Security in Ontario*. Rapport présenté au Solliciteur général du Canada. Non publié.
- Shearing, C. D. et P. C. Stenning  
 1977 *Private Security and Law Enforcement in Canada*. Rapport. Présenté pour publication.
- Stenning, P. C.  
 1975 «Private Security in Canada.» *Signal*, premier trimestre: 10-14.
- Stenning, P. C. et M. F. Cornish  
 1975 *The Legal Regulation and Control of Private Policing and Security in Canada*. Toronto: Centre de Criminologie, Université de Toronto.
- Stinchcombe, A. L.  
 1963 «Institutions of Privacy in the Determination of Police Administrative Practice.» *American Journal of Sociology* 69: 150-160.
- Wallace, D. B. et J. E. H. Sherry  
 1978 «Hotel Security: The Innkeeper's Dilemma.» *The Cornell H.R.A. Quarterly*, (mai): 77-86.
- Warren, R. M.  
 1974 Address to Private Policing Workshop, 1973. In Jeffries *et al.*: 51-61.
- Weir, A.  
 1970 *A Casebook on Tort* (2<sup>e</sup> éd.). London: Sweet and Maxwell.
- Yale Law Journal. Comment.  
 1952-3 «Shoplifting and the Law of Arrest: The Merchant's Dilemma.» *Yale Law Journal* 62: 788-805.

## ANNEXE A

### Recommandations concernant le statut d'agent de la paix

Freedman et Stenning, 1977, aux pages 271 à 274

[TRADUCTION]

#### *Le statut d'agent de la paix*

Nous avons examiné [au chapitre 2] l'état du droit en ce qui a trait à la définition de la qualité «d'agent de la paix» et de ses implications, état qui, à notre avis, n'est pas satisfaisant. Ainsi que nous l'avons noté précédemment au cours de ce chapitre, le droit envisage principalement à l'heure actuelle le secteur de la sécurité privée en fonction de l'opposition juridique entre «l'agent de la paix» d'une part et «le simple particulier» d'autre part, ce qui entraîne des répercussions non négligeables sur l'ensemble du droit décrit dans les autres chapitres de cette étude. Bien que pour des raisons énoncées par Stenning et Cornish dans le rapport intitulé *The Legal Regulations and Control of Private Policing and Security in Canada: A Working Paper*\*, nous ne puissions évaluer avec certitude combien de membres du personnel de sécurité privé au Canada disposent du statut d'agent de la paix, il est probable que même si leur pourcentage n'est pas très élevé par rapport à l'ensemble de la population du secteur de la sécurité privée, leur nombre n'est certainement pas négligeable dans l'absolu. Nous pensons que l'on devrait véritablement s'efforcer de découvrir dans quelles circonstances le statut d'agent de la paix est conféré au personnel de sécurité privé et s'assurer qu'à l'avenir, les confusions actuelles concernant les implications de ce statut seront dissipées. Ainsi, une

\* Stenning et Cornish, 1975, aux pages 207-209.

personne nommée à titre d'agent de la paix devrait avoir pleinement conscience de ses obligations juridiques et, aussi exactement que possible, de ses pouvoirs. Cela n'est absolument pas le cas dans l'état actuel du droit. Un certain nombre de solutions permettant d'atteindre cet objectif s'imposent d'elles-mêmes. Tout d'abord, le droit devrait disposer qu'aucune personne ne devra être considérée comme ayant la qualité d'agent de la paix si sa nomination ne le prévoit pas expressément; il nous apparaît que la présomption du droit actuel selon laquelle toute personne qui agit en qualité d'agent de la paix et témoigne en être un est réputée être un agent de la paix, est inutile et susceptible de mener à des confusions et à des incertitudes regrettables. On devrait pouvoir exiger en 1970 qu'une personne qui affirme être un agent de la paix, ayant des pouvoirs et des obligations spéciales, soit tenue de produire si on le lui demande, une preuve positive de cette qualité sous la forme d'un certificat de nomination.

En second lieu, les définitions d'«agent de la paix» qui figurent au *Code criminel* et dans d'autres lois fédérales ou provinciales, devraient être modifiées afin de supprimer la confusion existante lorsqu'il s'agit de savoir qui en fait exactement partie.

Troisièmement, si l'on veut maintenir l'état actuel des choses en vertu duquel certains agents de la paix peuvent disposer de pouvoirs et de protection plus limités que d'autres, nous recommandons l'adoption de deux procédures. Tout d'abord, la formule de nomination d'un agent de la paix devrait préciser en détail le but de sa nomination en cette qualité, d'une façon qui révèle sans ambiguïté s'il est ou non «agent de la paix» aux fins des dispositions législatives précises relatives aux agents de la paix. Il est possible que l'on puisse concevoir des formules de nomination normalisées des agents de la paix afin de préciser avec certitude la portée et les conséquences de la nomination. Ensuite, nous recommandons que l'on fasse un examen approfondi des dispositions législatives existantes (tout particulièrement celles du *Code criminel*) qui concernent les agents de la paix. C'est ainsi que si l'on a l'intention de n'autoriser que les constables et les agents de police publics à prélever des échantillons d'haleine au titre des dispositions de l'article 235 du *Code criminel*, cela devra être expressément indiqué par cette disposition de façon à laisser le moins de doute possible sur le sujet. On trouvera aux chapitres 2 et 3 du présent document d'autres exemples significatifs concernant la nécessité d'une telle clarification.

Quatrièmement, nous recommandons que la loi précise les qualifications minimums requises pour être nommé à titre d'agent de la

paix. Les agents de la paix, par définition, reçoivent des obligations et des pouvoirs qui ne sont pas accordés aux simples particuliers. Ils reçoivent des privilèges, des immunités et des protections spéciales qui ne s'appliquent pas au reste de la société. Nous estimons que certains critères devraient être établis et prévus par la loi en matière de nomination au titre d'agent de la paix. À notre avis, ces critères devraient tenir compte expressément du secteur de la sécurité privée et de son rôle, et refléter les relations appropriées qu'il doit entretenir avec la police publique en vue d'assurer la protection de la collectivité en général. Enfin, nous estimons que les qualifications exigées des agents de la paix devraient comprendre une formation subie avec succès en ce qui a trait aux pouvoirs, aux obligations, à la compétence et aux protections accordés aux agents de la paix. Si l'on autorise un agent de la paix à faire usage d'une arme à feu dans l'exercice de ses fonctions sans avoir à obtenir un permis pour ce faire (article 100 du *Code criminel*)\*, il faut qu'une formation appropriée soit une condition de sa nomination.

---

\* Se reporter à l'heure actuelle aux articles 90 et 96 du *Code* modifiés par le S.C. 1976-77, c. 53, article 3.



## ANNEXE B

### Articles 38 à 42 du *Code criminel*

#### *Défense des biens*

##### DÉFENSE DES BIENS MOBILIERS — Attaque par un intrus.

**38.** (1) Quiconque est en paisible possession de biens mobiliers, comme toute personne lui prêtant légalement main-forte, est fondé

- a) à empêcher un intrus de les prendre, ou
- b) à les reprendre à l'intrus,

s'il ne le frappe pas ou ne lui inflige aucune lésion corporelle.

(2) Lorsqu'une personne en possession paisible d'un bien mobilier s'empare de ce bien, un intrus qui persiste à vouloir le garder ou à le lui enlever, ou à l'enlever à quiconque prête légalement main-forte à cette personne, est réputé commettre une attaque sans justification ni provocation. 1953-54, c. 51, article 38.

##### DÉFENSE EN VERTU D'UN DROIT INVOQUÉ — Défense sans droit invoqué.

**39.** (1) Quiconque est en possession paisible d'un bien mobilier en vertu d'un droit invoqué, de même que celui qui agit sous son autorité, est à l'abri d'une responsabilité criminelle en défendant cette possession, même contre une personne qui légalement a droit à la possession du bien en question, s'il n'emploie que la force nécessaire.

(2) Quiconque est en possession paisible d'un bien mobilier, mais ne le réclame pas de droit ou n'agit pas sous l'autorité de quelqu'un

qui prétend y avoir droit, n'est ni justifié ni à couvert de responsabilité criminelle s'il défend sa possession contre une personne qui a légalement droit à la possession de ce bien. 1953-54, c. 51, article 39.

#### DÉFENSE D'UNE MAISON D'HABITATION

40. Quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation, comme celui qui lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est fondé à employer la force nécessaire pour empêcher qu'il ne soit accompli une effraction ou de s'introduire de force dans la maison d'habitation sans autorisation légitime. 1953-54, c. 51, article 40.

#### DÉFENSE DE LA MAISON OU DU BIEN-FONDS — Voies de fait par un intrus.

41. (1) Quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble, comme celui qui lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est fondé à employer la force pour en empêcher l'intrusion par qui que ce soit, ou pour en éloigner un intrus, s'il ne fait usage que de la force nécessaire.

(2) Un intrus qui résiste à une tentative, par quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble, ou par quiconque prête légalement main-forte à cette personne ou agit sous son autorité, de l'empêcher d'entrer ou tente de l'éloigner, est réputé avoir commis des voies de fait sans justification ni provocation. 1953-54, c. 51, article 41.

#### REVENDEICATION D'UN DROIT À UNE MAISON OU À UN BIEN IMMOBILIER — Voies de fait dans le cas d'une entrée légitime — Voies de fait provoquées par l'intrus.

42. (1) Toute personne est fondée à entrer paisiblement de jour dans une maison d'habitation ou sur un bien immeuble pour en prendre possession si elle-même, ou quelqu'un sous l'autorité de qui elle agit, a légalement droit à cette possession.

(2) Lorsqu'une personne

*a)* qui n'a pas la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué, ou

*b)* qui n'agit pas sous l'autorité d'une personne ayant la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué,

se porte à des voies de fait contre quiconque, ayant légalement droit à la possession de cette maison ou de ce bien immeuble, y entre paisiblement de jour pour en prendre possession, en vue de l'empêcher d'entrer, les voies de fait sont réputées sans justification ni provocation.

(3) Lorsqu'une personne

*a)* qui est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble, en vertu d'un droit invoqué, ou

*b)* qui agit sous l'autorité d'une personne ayant la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué,

se porte à des voies de fait contre une personne qui a légalement droit à la possession de la maison d'habitation ou du bien immeuble et qui y entre paisiblement de jour pour en prendre possession, afin de l'empêcher d'entrer, les voies de fait sont censées provoquées par la personne qui entre. 1953-54, c. 51, article 42.



# ANNEXE C

## Règlements pris en vertu du «Private Investigators and Security Guards Act» de l'Alberta, R.S.A. 1970, c. 283

### RÈGLEMENT NUMÉRO 568/65 DE L'ALBERTA

[TRADUCTION]

#### LOI SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS ET LES GARDIENS

1. Ce règlement peut être cité sous le titre: «Règlement sur les détectives privés et les gardiens.»

[A.R. 568/65]

2. Dans ce règlement

a) le terme «loi» s'applique à la loi sur les détectives privés et les gardiens, 1965.

b) les formules auxquelles il est fait référence sont les formules figurant à l'annexe.

[A.R. 568/65]

#### PARTIE I

#### DEMANDES DE LICENCES

3. Toutes les demandes de délivrance ou de renouvellement de licences au titre de la Loi sur les détectives privés et les gardiens devront être présentées à l'administrateur à l'aide des formules prévues à l'annexe.

[A.R. 568/65]

4. (1) Le demandeur de licence en vertu de la loi

a) doit être âgé de 21 ans au moins s'il s'agit du demandeur d'une licence d'agence d'enquêtes privées ou d'une licence d'agence de gardiens de sécurité;

b) doit être âgé d'au moins 18 ans s'il s'agit d'une licence de détective privé ou de gardien;

c) doit avoir une bonne moralité.

(2) Le demandeur d'une licence en vertu de la loi, sauf s'il s'agit d'un renouvellement, doit, sur demande, faire relever ses empreintes digitales.

(3) L'administrateur doit motiver ses décisions lorsqu'il refuse de délivrer ou de renouveler une licence.

[A.R. 568/65; 208/70; 188/73]

5. (1) Le demandeur

a) d'une licence d'agence d'enquêtes privées, ou

b) d'une licence d'agence de gardiens de sécurité

doit transmettre sa demande à l'administrateur à l'aide de la formule A.

(2) Le demandeur

a) d'une licence de détective privé, ou

b) d'une licence de gardien de sécurité

doit transmettre sa demande à l'administrateur à l'aide de la formule B.

(3) Le demandeur du renouvellement

a) d'une licence d'agence d'enquêtes privées, ou

b) d'une licence d'agence de gardiens de sécurité

doit transmettre sa demande à l'administrateur à l'aide de la formule C.

(4) Le demandeur du renouvellement

a) d'une licence de détective privé, ou

b) d'une licence de gardien de sécurité

doit transmettre sa demande à l'administrateur à l'aide de la formule D.

[A.R. 568/65; 181/74]

## DÉCLARATIONS SOUS SERMENT

6. (1) Tout demandeur de licence devra joindre à sa demande une déclaration sous serment à l'aide de la formule E.

(2) Le A.R. 181/74 est abrogé.

[A.R. 568/65; 208/70; 188/73; 181/74]

## LICENCES

7. L'administrateur peut délivrer:

- |   |           |
|---|-----------|
| a) des licences d'agences d'enquêtes privées      | Formule H |
| b) des licences d'agences de gardiens de sécurité | Formule I |
| c) des licences de détectives privés              | Formule J |
| d) des licences de gardiens de sécurité           | Formule K |

[A.R. 568/65]

## DROITS DE LICENCES

8. (1) Les droits payés au titre des licences délivrées en vertu de la loi seront les suivants:

- |   |          |
|---|----------|
| a) licence d'agence d'enquêtes privées      | \$100.00 |
| b) licence d'agence de gardiens de sécurité | \$100.00 |
| c) licence de détective privé               | \$ 10.00 |
| d) licence de gardien de sécurité           | \$ 10.00 |

(2) Les droits payables au titre des licences délivrées en vertu de la loi le ou après le premier septembre de chaque année seront deux fois moins élevés que ceux qui sont indiqués au paragraphe (1).

[A.R. 568/65; 444/66; 188/73]

9. (1) À la mort d'une personne qui détient une licence d'agence d'enquêtes privées ou de gardiens de sécurité, l'administrateur peut, sans exiger le versement d'un droit, concéder une licence temporaire à son exécuteur testamentaire ou à son administrateur, tous les employés de la personne décédée qui sont titulaires d'une licence en vertu de la présente loi étant alors réputés être employés de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur.

(2) Lorsqu'il reçoit une demande de licence, l'administrateur peut, si des conditions spéciales l'exigent, délivrer une licence temporaire à l'aide de la formule R, en attendant de prendre une décision dans un délai précisé dans la licence mais ne pouvant dépasser trois mois.

(3) Une licence temporaire délivrée en vertu des dispositions du paragraphe (2) prend fin au moment de la délivrance de la licence permanente et doit être retournée à l'administrateur.

(4) Aucun remboursement des droits ne sera accordé au titre d'une licence temporaire à moins que l'administrateur décide en fin de compte de ne pas délivrer de licence permanente.

[A.R. 568/65; 188/73]

## CAUTIONNEMENT

10. (1) Avant qu'une licence ne soit accordée à une agence d'enquêtes privées ou à une agence de gardiens de sécurité, un cautionnement doit être remis à l'administrateur selon les formes prévues à l'article 7 de la loi.

(2) Ce cautionnement doit être déposé à l'aide de la formule P et se conformer aux conditions suivantes:

- a) la société de cautionnement doit être titulaire d'une licence en vertu de la «Loi sur l'assurance» de l'Alberta;
- b) le cautionnement doit représenter un montant de \$5,000 payable à titre de pénalité au trésorier de la province de l'Alberta;
- c) les termes du cautionnement doivent garantir un comportement honnête, juste et droit de la part du titulaire de licence et de ses employés.

(3) Un seul cautionnement suffit aux termes de l'article 7 de la loi lorsqu'une licence d'agence d'enquêtes privées et une licence d'agence de gardiens de sécurité sont délivrées au nom de la même personne ou de la même société. La formule du cautionnement indiquée au paragraphe (2) peut être modifiée en conséquence à condition qu'elle mentionne que la personne ou la société qui fournit le cautionnement est autorisée à exercer à la fois des activités d'agence d'enquêtes privées et d'agence de gardiens de sécurité, le cautionnement s'appliquant à ces deux types d'activités.

[A.R. 568/65; 188/73; 181/74]

## CARTE D'IDENTITÉ

11. Le titulaire d'une licence en vertu de la présente loi recevra une carte d'identité portant la signature de l'administrateur et correspondant aux formules suivantes:

- |   |           |
|---|-----------|
| a) licence d'agence d'enquêtes privées      | Formule L |
| b) licence d'agence de gardiens de sécurité | Formule M |
| c) licence de détective privé               | Formule N |
| d) licence de gardien de sécurité           | Formule O |

[A.R. 568/65]

12. Nul n'est autorisé à posséder une carte d'identité ne portant pas la signature de l'administrateur.

[A.R. 568/65]

13. Le A.R. 181/74 est abrogé.

14. Le A.R. 142/75 est abrogé.

## PARTIE II

### PUBLICITÉ

15. (1) Aux termes de l'article 23 de la loi, lorsque, de l'avis de l'administrateur, une personne se rend coupable de déclarations erronées, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur dans une publicité, un prospectus, une brochure ou tout autre matériel de ce genre, ce dernier a la possibilité d'ordonner que l'on cesse immédiatement d'utiliser ce type de matériel.

(2) Le détenteur d'une licence d'agence de gardiens de sécurité ou d'une licence d'agence d'enquêtes privées transmet à l'administrateur, à titre d'information, une copie de l'ensemble des prospectus, des brochures et autre matériel de ce type servant à assurer la publicité des services de l'agence.

[A.R. 568/65; 188/73]

### RESTITUTION DES LICENCES

16. (1) Lorsqu'une licence est suspendue, annulée ou résiliée aux termes de la loi ou lorsque le titulaire de la licence cesse d'être employé par l'agence, la ou les licences devront être restituées à l'administrateur accompagnées de la ou des cartes d'identité délivrées au titulaire de la licence.

(2) Lorsqu'une licence a été annulée parce que son titulaire a cessé d'être à l'emploi de l'agence à qui elle a été délivrée, elle n'est délivrée à nouveau que si l'on fait une nouvelle demande et que l'on paye les droits prévus à cet effet.

[A.R. 568/65; 188/73]

17. Lorsqu'une licence d'agence d'enquêtes privées ou d'agence de gardiens de sécurité est supprimée en raison du décès de son titulaire, la ou les licences ainsi que la ou les cartes d'identité doivent être restituées immédiatement à l'administrateur qui les conserve en attendant que l'on accorde une licence temporaire à l'exécuteur ou à l'administrateur de la succession.

[A.R. 568/65]

## APPELS

Les articles 18 à 22 sont abrogés.

[A.R. 188/73]

### UNIFORMES ET ÉQUIPEMENT

23. (1) La couleur, le style et la conception des uniformes et de l'équipement des gardiens, y compris des badges et des insignes correspondant au grade, doivent être approuvés par écrit par l'administrateur.

(2) Un gardien de sécurité ne doit pas porter d'uniforme, d'équipement, de badge ou d'insigne ayant une couleur, un style ou une conception semblables à ceux des uniformes, de l'équipement, des badges ou des insignes de la police municipale ou de la Gendarmerie Royale du Canada opérant dans la zone dans laquelle il a l'intention d'être employé.

(3) L'uniforme du gardien doit porter bien en vue sur chaque épaule du vêtement extérieur la mention «gardien de sécurité».

(4) Le gardien ne doit pas porter sur son uniforme d'insigne ou de badge faisant usage du terme «police».

(5) L'uniforme du gardien ne doit pas comporter d'ensembles composés d'une courroie d'épaule et d'une ceinture connus sous le nom d'équipement Sam Browne ou toute autre combinaison de ce type dont l'apparence pourrait rappeler la ceinture et la courroie d'épaule qu'utilisent normalement la police municipale ou les membres de la Gendarmerie Royale du Canada.

(6) Malgré les dispositions du paragraphe (5), lorsqu'un gardien a reçu l'autorisation et un permis de port d'arme à usage restreint correspondant à la description donnée par le *Code criminel* il peut, dans l'exécution des tâches expressément prévues au paragraphe (2) de l'article 33 du présent règlement, faire usage de l'équipement Sam Browne à condition qu'il ait bien sur lui l'arme en question et qu'il exécute les fonctions précises pour lesquelles le permis a été délivré.

[A.R. 568/65; 188/73]

Les articles 24 à 26 sont abrogés, A.R. 444/68.

27. (1) Le gardien de sécurité doit porter un uniforme dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Le détective privé qui détient par ailleurs une licence de gardien de sécurité ne doit pas agir à titre de détective privé lorsqu'il est en uniforme.

[A.R. 568/65]

## DOSSIERS ET COMPTES RENDUS

28. Outre les conditions prévues à l'alinéa a) de l'article 13 de la loi, le détenteur d'une licence d'agence d'enquêtes privées ou d'une licence d'agence de gardiens de sécurité devra tenir un dossier complet donnant le nom et l'adresse de toutes les personnes employées ou agissant pour le compte du détenteur de cette licence et dans lequel figureront les dates exactes auxquelles a commencé et pris fin l'emploi des intéressés, cette information devant figurer dans le compte rendu envoyé chaque année à l'administrateur, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi.

[A.R. 188/73]

29. (1) L'agence d'enquêtes privées chargée de donner un compte rendu conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi doit fournir, en ce qui a trait aux activités de l'année correspondant au compte rendu, les informations suivantes:

- a) le nombre d'enquêtes menées,
- b) une description détaillée des types d'enquête,
- c) à e) abrogés, A.R. 444/66.

(2) L'agence de gardiens de sécurité chargée de donner un compte rendu conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi doit fournir, en ce qui a trait aux activités de l'année correspondant au compte rendu, les informations suivantes:

- a) le nombre d'entreprises figurant au contrat au titre des services de gardiens.
- b) abrogé, A.R. 444/66.

c) le nombre des différents types de services de gardiens de sécurité fournis par l'agence:

- (i) gardes du corps,
- (ii) rondes,
- (iii) divers.

[A.R. 568/65; 444/66]

## GÉNÉRALITÉS

30. Il est interdit au titulaire d'une licence de s'occuper de recouvrement des comptes ou d'agir en tant qu'huissier ou encore de se proposer, de se considérer ou de se promouvoir en qualité d'agent de recouvrement des comptes ou d'huissier pour le compte d'un tiers avec ou sans rémunération.

[A.R. 568/65]

31. La licence accordée en vertu des dispositions de la loi ne confère pas à son titulaire la qualité d'agent de la paix autorisé.

[A.R. 568/65]

32. Il est interdit à toute personne nommée en qualité de constable ou de constable à titre spécial aux termes de la Loi sur la police de détenir une licence de détective privé ou d'agence d'enquêtes privées.

[A.R. 568/65; 188/73]

32.1 (1) La personne titulaire d'une licence de gardien de sécurité, d'agence de gardiens de sécurité, de détective privé ou d'agence d'enquêtes privées, ne peut porter sur elle une arme à autorisation restreinte correspondant à la définition donnée par le *Code criminel* du Canada.

(2) Malgré les dispositions du paragraphe (1), le registraire local d'armes à feu tel qu'il est défini par le *Code criminel* du Canada, a la possibilité d'autoriser une personne titulaire d'une licence en vertu de la loi, à porter une arme à autorisation restreinte dans l'exercice d'une fonction précise si la demande est appuyée par une recommandation émanant d'un responsable supérieur de la police situé dans la zone dans laquelle les fonctions précises doivent être exercées et selon laquelle

- a) la tâche devant être accomplie par le titulaire de la licence est de nature telle qu'il est indispensable et dans l'intérêt du public que ce titulaire soit autorisé à porter une arme à autorisation restreinte,
- b) le titulaire de la licence a reçu une bonne formation concernant l'utilisation d'armes à autorisation restreinte,
- c) le titulaire de la licence est parfaitement au courant du droit régissant le recours à la force, et
- d) le titulaire de la licence est parfaitement qualifié pour obtenir un permis de port d'arme à autorisation restreinte conformément aux dispositions du *Code criminel* du Canada.

[A.R. 188/73]

32.2 Le détenteur d'une licence d'agence de gardiens de sécurité ou d'agence d'enquêtes privées ne doit pas utiliser le terme «police» dans la dénomination sociale de l'agence, dans son papier à en-tête, dans sa publicité ou de toute autre manière susceptible de donner l'impression que l'agence joue un rôle de police.

[A.R. 188/73]

33. La réglementation prise en vertu de la «Loi sur les gardiens et les détectives privés» conformément au règlement 435/65 de l'Alberta est abrogée.

[A.R. 568/65]

34. Cette réglementation entre en vigueur le 15 novembre 1965.

[A.R. 568/65]

**SOLLICITEUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA  
LOI SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS  
ET LES GARDIENS DE SÉCURITÉ**

**DEMANDE DE LICENCE D'AGENCE  
D'ENQUÊTES PRIVÉES  
OU D'AGENCE DE GARDIENS DE SÉCURITÉ**

.....  
(date)

LA PRÉSENTE DEMANDE est effectuée par .....  
devant exercer des activités sous la dénomination sociale  
..... à .....  
(adresse)

afin d'obtenir une licence permettant d'employer et d'engager des  
détectives privés ou des gardiens de sécurité.

Nom du demandeur (et de chacun des associés s'il s'agit d'une  
société)

1. (A) NOM: .....  
ADRESSE: .....  
LIEU ET DATE DE NAISSANCE: .....

(B) NOM: .....  
ADRESSE: .....  
LIEU ET DATE DE NAISSANCE: .....  
*(utiliser une feuille séparée si l'on a besoin davantage  
d'espace)*

2. (A) Le siège social ou le principal bureau d'affaires en Alberta  
sera situé à .....

(B) Les bureaux auxiliaires en Alberta seront situés à .....  
.....

3. J'ai été résident ou j'ai exercé des activités dans la province de l'Alberta pendant les six mois précédant immédiatement la date de cette demande et mon adresse pendant cette période était la suivante
- .....
4. Les trois personnes suivantes (qui n'ont aucun lien entre elles) connaissent bien la réputation du ou des demandeurs sur le plan professionnel:
- (A) NOM: .....
- ADRESSE: .....
- ENTREPRISE OU ACTIVITÉ: .....
- (B) NOM: .....
- ADRESSE: .....
- ENTREPRISE OU ACTIVITÉ: .....
- (C) NOM: .....
- ADRESSE: .....
- ENTREPRISE OU ACTIVITÉ: .....
5. Vous trouverez ci-joint les droits de licence d'un montant de ..... (\$ .....) dollars payables au trésorier de la province.

[A.R. 590/65; 181/74]

SOLLICITEUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA  
LOI SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS  
ET LES GARDIENS DE SÉCURITÉ

DEMANDE DE LICENCE DE DÉTECTIVE PRIVÉ  
OU DE GARDIEN DE SÉCURITÉ

.....  
(date)

1. La présente demande est effectuée par:  
NOM (au complet): .....  
ADRESSE: .....  
LIEU ET DATE DE NAISSANCE: .....  
concernant une licence de détective privé et/ou de gardien de  
sécurité.
  
2. Mon lieu de résidence et d'emploi au cours des trois années  
précédant la date du dépôt de cette demande étaient les suivants:  
.....  
.....
  
3. L'agence licenciée d'enquêtes privées et/ou de gardiens de  
sécurité qui va m'employer est la suivante .....  
.....  
(nom et adresse de l'agence)
  
4. Le demandeur a-t-il été reconnu coupable d'une infraction aux  
dispositions du *Code criminel* du Canada ou existe-t-il contre lui  
des poursuites susceptibles de donner lieu à une telle condamna-  
tion? (Dans l'affirmative, précisez le type d'infraction, la peine  
imposée, la date et le lieu de la condamnation.)  
.....  
.....  
.....

5. Le demandeur a-t-il une expérience quelconque des enquêtes ou des fonctions exercées par la police et par les gardiens? (Dans l'affirmative, précisez.)

.....  
.....  
.....

6. Le demandeur s'est-il déjà vu refuser une licence de détective privé ou de gardien de sécurité en Alberta ou dans une autre province du Canada? (Dans l'affirmative, précisez.)

.....  
.....  
.....

7. Les personnes suivantes (qui n'ont aucun lien entre elles) connaissent bien la réputation du ou des demandeurs sur le plan professionnel (aucune de ces personnes n'ayant des liens de parenté avec le demandeur):

(A) NOM: .....

ADRESSE: .....

ENTREPRISE OU ACTIVITÉ: .....

(B) NOM: .....

ADRESSE: .....

ENTREPRISE OU ACTIVITÉ: .....

8. Vous trouverez ci-joint les droits de licence d'un montant de ..... (\$ .....) dollars payables au trésorier de la province.

.....

*(signature du demandeur)*

[A.R. 590/65; 181/74]

**SOLLICITEUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA  
LOI SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS  
ET LES GARDIENS DE SÉCURITÉ**

**DEMANDE DE RENOUELEMENT  
D'UNE LICENCE D'AGENCE  
D'ENQUÊTES PRIVÉES ET/OU D'AGENCE  
DE GARDIENS DE SÉCURITÉ**

Le soussigné demande par les présentes le renouvellement de sa licence d'agence d'enquêtes privées et/ou d'agence de gardiens de sécurité et fournit à l'appui de sa demande les renseignements suivants:

1. La présente demande est effectuée par .....  
..... en vue d'exercer des activités sous la  
dénomination sociale .....  
.....  
à .....  
*(adresse)*
  
2. (A) Bureau auxiliaire, le cas échéant .....  
.....  
*(lieu et adresse)*
  
- (B) Nom du ou des directeurs des bureaux auxiliaires:  
.....  
.....
  
3. (A) Nom et adresse de chacun des associés d'une société.  
NOM: .....  
ADRESSE: .....
  
- (B) NOM: .....  
ADRESSE: .....

4. Indication de toute modification ayant pu se produire depuis la demande de licence ou de renouvellement précédente:

.....

5. Aucun jugement n'a été enregistré au détriment du demandeur à l'exception de ce qui suit: .....

.....

.....

6. Vous trouverez ci-joint les droits de licence d'un montant de ..... (\$ .....) dollars payables au trésorier de la province.

En date du ..... jour de ....., 19.....

.....

*(signature du demandeur)*

[A.R. 590/65; 181/74]

**SOLLICITEUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA  
LOI SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS  
ET LES GARDIENS DE SÉCURITÉ**

**DEMANDE DE RENOUVELLEMENT  
D'UNE LICENCE DE DÉTECTIVE PRIVÉ  
ET/OU DE GARDIEN DE SÉCURITÉ**

Le soussigné demande par les présentes le renouvellement d'une licence de détective privé et/ou de gardien de sécurité et fournit à l'appui de sa demande les renseignements suivants:

1. Nom du demandeur: .....
2. Adresse du demandeur: .....  
.....
3. Nom et adresse de l'employeur: .....  
.....
4. Indication de toute modification survenue depuis la demande de licence ou de renouvellement précédente:  
.....  
.....
5. Vous trouverez ci-joint les droits de licence d'un montant de ..... (\$ ..... ) dollars payables au trésorier de la province.  
En date du ..... jour de ....., 19....

.....  
*(signature du demandeur)*

[A.R. 590/65; 208/70; 181/74]

SOLLICITEUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA  
LOI SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS  
ET LES GARDIENS DE SÉCURITÉ

DÉCLARATION SOUS SERMENT

JE, SOUSSIGNÉ .....

DE .....DANS LA PROVINCE DE

..... DÉCLARE SOUS SERMENT: avoir fait la  
demande d'une licence conformément aux dispositions de la Loi  
sur les détectives privés et les gardiens de sécurité;

1. N'avoir été reconnu coupable d'aucune infraction aux dispositions du *Code criminel* du Canada et ne faire l'objet d'aucune poursuite pouvant mener à une telle condamnation (à l'exception de ce qui suit):

.....  
.....  
.....

2. N'avoir jamais fait l'objet d'un refus de licence de détective privé et/ou de gardien de sécurité en Alberta ou dans toute autre province du Canada (à l'exception de ce qui suit):

.....  
.....

3. N'avoir jamais utilisé un autre nom que celui qui figure dans la présente déclaration (à l'exception de ce qui suit):

.....  
.....

FAIT DEVANT MOI SOUS  
SERMENT À .....  
DANS LA .....  
DE .....  
CE ..... JOUR DE .....  
19 .....  
.....  
JUGE DE PAIX DE LA  
PROVINCE DE L'ALBERTA

} .....  
(signature du demandeur)

[A.R. 590/65; 181/74]

Formule F abrogée A.R. 181/74.  
Formule G abrogée A.R. 181/74.

## CAUTIONNEMENT

en vertu de la

### LOI SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS ET LES GARDIENS DE SÉCURITÉ

Il EST ENTENDU par les présentes que .....  
de ..... dans la province de  
..... (appelé par la suite débiteur principal)  
et ....., une société  
jouissant de la personnalité morale et servant de caution et de sûreté,  
autorisée à exercer ses activités dans la province de l'Alberta (appelée  
ci-après caution) s'engage envers Sa Majesté la Reine à verser en  
garantie au Trésorier de la province de l'Alberta une somme de 5,000  
dollars ayant cours légal au Canada, dont ils répondent conjointement  
et solidairement en personne et en la personne de leurs héritiers, de  
leurs exécuteurs, de leurs administrateurs, de leurs successeurs et de  
leurs ayants droit en vertu de la présente.

SIGNÉ, cacheté et daté le ..... jour  
de ..... de l'an de grâce  
mil neuf cent .....

CONSIDÉRANT que le débiteur principal a demandé une licence  
en vertu de la Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité  
qui lui permettra d'exercer ses activités dans la province de l'Alberta,  
en tant qu'agence d'enquêtes privées et/ou de gardiens de sécurité à  
partir du .....  
jour de ....., 19....  
jusqu'au 31 décembre 19... inclusivement;

Le cautionnement ou l'obligation écrite ci-dessus prévoit que si le  
débiteur principal et ses employés, après avoir reçu ladite ou lesdites  
licences, observent consciencieusement les dispositions de la loi et des  
règlements pris à son sujet, cette obligation sera considérée comme  
nulle et sans effet; dans le cas contraire, elle conservera toute sa force  
et sa vigueur.

Si le débiteur principal ou l'un de ses employés ne respecte pas consciencieusement l'une des dispositions de la loi ou des règlements qui en découlent ou n'exécute pas ses obligations en tant qu'agence d'enquêtes privées ou d'agence de gardiens de sécurité ou encore en tant que gardien de sécurité ou que détective privé, la caution accepte de payer une ou toutes les indemnités prévues par la présente dans un délai de 60 jours à compter du moment où le présent document est remis à l'administrateur et à condition que le montant total de ces indemnités ne dépasse pas la pénalité prévue par le présent cautionnement.

La caution a toujours la possibilité de donner par écrit un préavis de trois mois civils au débiteur principal et au trésorier provincial de l'Alberta si elle a l'intention de mettre fin à la garantie prévue par le présent cautionnement ainsi qu'à toute responsabilité pouvant en découler de sa part en ce qui concerne ses biens et son argent, auquel cas sa responsabilité cessera une fois écoulé le dernier jour des trois mois civils mentionnés en ce qui a trait à tout agissement du débiteur principal survenu après ce délai de trois mois mais l'argent et les biens de la caution continueront à garantir les agissements, les erreurs ou les dettes dues au débiteur principal ou à ses employés dans le cadre des activités d'agence d'enquêtes privées ou de gardiens de sécurité exercées avant la fin de ces trois mois.

Signé, cacheté et délivré par la  
 personne nommée ci-dessus  
 .....  
 .....  
 le débiteur principal en la présence  
 de .....  
 .....  
 cacheté et délivré par la personne  
 nommée ci-dessus .....  
 .....  
 la caution et contresigné par  
 .....  
 et .....

La formule Q a été abrogée, A.R.  
 181/74.

[A.R. 568/65; 181/74]

[TRADUCTION]

Formule R

LICENCE TEMPORAIRE  
GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE  
DE L'ALBERTA

MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL  
LOI SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS  
ET LES GARDIENS DE SÉCURITÉ

En vertu de la Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité, des règlements pris conformément à la loi et sous réserve des limitations prévues à cet effet,

.....  
(nom et adresse du titulaire de la licence)

.....  
est licencié en vue d'exercer des activités de détective privé ou de gardien de sécurité à l'emploi de

.....  
(nom de l'employeur)

.....  
(adresse de l'employé)

Cette licence prend fin le ..... jour  
de ....., 19 ....., ou à la date de l'octroi  
d'une licence permanente.

En date du ..... jour de ....., 19 .....

.....  
(Administrateur)

REMARQUE: Cette licence temporaire doit être restituée à l'administrateur lorsqu'elle arrive à échéance ou lorsqu'elle est remplacée par une licence permanente.

[A.R. 188/73; 181/74]

## ANNEXE D

### Lois des États-Unis concernant la détention en matière de vol à l'étalage<sup>1</sup>

Les textes législatifs appelés loi sur la détention en matière de vol à l'étalage qui ont été adoptés par 40 états américains<sup>2</sup>, ont été élaborés à l'origine à partir de certaines modifications apportées à la common law par les tribunaux des états. En 1936, un tribunal de la Californie<sup>3</sup> a déclaré qu'un homme d'affaires jouissait d'un privilège limité lui permettant de procéder à la détention d'un client qu'il soupçonne raisonnablement de vol ou de tentative de quitter le magasin en emportant des marchandises sans les payer. Toutefois, ce privilège conféré par la common law est très restreint et ne peut être exercé que dans le but limité de procéder à une vérification rapide sur place visant à s'assurer qu'en fait l'individu soupçonné tente de voler de la marchandise ou de quitter les lieux sans la payer. Une telle vérification ne doit pas toutefois s'accompagner d'un recours abusif à la force et la détention ne doit pas se prolonger indûment ni se poursuivre une fois que l'innocence ou le méfait du client apparaît raisonnablement évident.

La jurisprudence semble indiquer assez clairement que ce privilège accordé par la common law pourrait, dans certaines circonstances, justifier au moins la fouille des affaires personnelles (sacs à main, porte-documents, etc.) à condition que l'on n'ait pas recours à

1. On trouvera un examen détaillé de ces dispositions législatives et de leur origine dans les ouvrages suivants: Yale Law Journal, 1953; Kerr, 1959; Bock, 1963; American Law Institute, 1965, Vol. I, aux pages 202-204; Prosser, 1971; Brazener, 1973; et U.S. Department of Justice, 1976.
2. On trouvera un tableau résumé de ces lois dans l'ouvrage du Département de la Justice des États-Unis (U.S. Department of Justice), 1976, aux pages D1-D6.
3. *Collyer v. S.H. Kress & Co.* (1936) 5 Cal, 2d 175.

la violence physique<sup>4</sup>. De plus, ce privilège de common law s'applique aux employés ou aux agents autorisés de l'homme d'affaires et n'est pas limité, contrairement à de nombreuses dispositions législatives, aux commerces de détail. Le manuel de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle de l'Institut de droit américain (American Law Institute's Second Restatement of Torts) définit ce privilège de la manière suivante:

Quiconque estime raisonnablement qu'une personne s'est emparée indûment d'un objet situé dans ses locaux ou n'a pas payé en argent cet objet ou les services fournis dans ses locaux, dispose d'un privilège qui lui permet, sans procéder à son arrestation, de retenir cette personne sur les lieux pendant le temps nécessaire à une enquête raisonnable sur les faits<sup>5</sup>.

Il apparaît clairement qu'un tel privilège pourrait contribuer de façon importante à protéger le personnel de sécurité privé de toute responsabilité civile lorsqu'il procède à des vérifications sécuritaires de routine dans des circonstances très variées.

Il ne semble pas que ce privilège de la common law ait été expressément reconnu par les tribunaux canadiens, bien que certaines opinions incidentes dans l'affaire *Perry v. Woodward Ltd.*<sup>6</sup> laissent entendre qu'il peut faire partie de notre droit.

Ce privilège ne doit pas être confondu avec celui du recours à la force raisonnable pour récupérer un bien meuble, que l'on retrouve à l'heure actuelle dans les articles 38 et 39 de notre *Code criminel*, en ce sens que le privilège de détention temporaire «protège son auteur lorsqu'il a fait une erreur raisonnable au sujet de l'acte reproché<sup>7</sup>». Toutefois, nous l'avons vu précédemment, les articles 38 et 39 pourraient être interprétés de façon à être assimilés pratiquement à ce privilège si les tribunaux donnaient au terme «prendre», figurant dans ces articles, un sens semblable à celui qu'a donné à l'expression «trouve en train de commettre» de l'article 450 du *Code*, la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Biron*<sup>8</sup>.

Quarante états des États-Unis ont adopté des dispositions législatives qui codifient et parfois étendent ce privilège de common law. Les textes sont très variés mais s'en tiennent généralement aux «établisse-

4. Voir par exemple *Bonkowski v. Arlan's Department Store* (1969) 162 N.W. 3d 347.

5. American Law Institute, 1965, à la page 202.

6. (1929) 4 D.L.R. 751.

7. American Law Institute, 1965, à la page 203.

8. (1976) 2 R.C.S. 56.

ments de commerce» et ne s'appliquent donc pas à l'ensemble des situations dans lesquelles opère le personnel de sécurité privé. Nombre de ces lois prévoient cependant une immunité au pénal comme au civil en cas de détention temporaire faite en vertu de la loi. Dans certains cas, les textes limitent le montant et la nature des dommages-intérêts versés lorsque la responsabilité est établie.

La plupart des dispositions législatives précisent qu'une détention temporaire ne peut avoir lieu que dans le seul but précis de procéder à une enquête et à un interrogatoire, ou de récupérer la marchandise, et que ces détentions doivent se faire «d'une manière raisonnable» et «pour une durée raisonnable». Étant donné que les problèmes de «durée raisonnable» et de «manière raisonnable» constituent des questions de fait pour le jury, la question de savoir si une fouille doit être permise, et quel type de fouille peut l'être, en vertu des dispositions législatives, dépend toujours des circonstances particulières à chaque affaire. Une seule de ces lois désigne précisément la fouille comme l'un des objectifs légitimes de ces détentions temporaires<sup>9</sup>. Il apparaît toutefois que les affaires mettant en jeu ces dispositions législatives insistent sur l'importance de l'absence de violence pour que la détention soit légitime. On y insiste aussi sur le fait que ces détentions ne peuvent être utilisées pour extorquer des confessions signées ou des exonérations de responsabilité<sup>10</sup>.

---

9. Oklahoma Stat. Ann. (1970) (Suppl. 1971) 22, 1343. Nous n'avons malheureusement pas pu obtenir un exemplaire de cette loi lors de la période d'élaboration de ce document d'étude.

10. On trouvera un examen complet de ces affaires dans l'ouvrage de Brazener, 1973.



## ANNEXE E

### Exemple de dispositions s'appliquant à la fouille dans une convention collective

[TRADUCTION]

#### ARTICLE 43

Sécurité — Usine [N° 1]

*43.01* Le syndicat reconnaît à la compagnie le droit de fouiller la personne et les effets de ses employés lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de la compagnie. La compagnie reconnaît à l'employé le droit d'être traité avec respect et courtoisie lors de la procédure de sélection et de fouille.

*43.02* De manière générale, la compagnie utilisera une procédure d'échantillonnage au hasard mais se réservera le droit de procéder à un échantillonnage sélectif si elle le juge nécessaire pour garantir la sécurité de ses ressources.

*43.03* Chaque employé sera tenu, lorsqu'il se trouve dans les locaux de la compagnie, de porter sur lui de la manière prescrite la ou les cartes d'identité qui lui ont été délivrées, et il n'aura accès qu'au(x) bâtiment(s) correspondant au code qui lui a été fourni par la compagnie.

*43.04* Chaque employé retenu parce qu'il a été choisi pour être fouillé lors de la pause-repas se verra accorder un temps équivalent à la fin de la pause prévue à cet effet.

*43.05* L'employé qui n'est pas choisi pour la fouille peut quitter son lieu de travail pendant les cinq (5) dernières minutes de son quart de travail normal et sera payé jusqu'à la fin de son quart complet.

43.06 L'employé qui, après avoir été choisi pour la fouille:

a) pendant les quinze (15) dernières minutes de son quart de travail dans le cas de l'employé travaillant dans les ateliers de fonte, de galvanoplastie, de moulage, de filage et d'entretien,

ou

b) au cours des cinq (5) dernières minutes de son horaire de travail dans le cas de tous les autres employés,

peut partir après la fouille ou, s'il en a le temps, pendant les cinq (5) dernières minutes de son quart de travail normal et sera payé jusqu'à la fin de ce quart de travail.

43.07 Lorsqu'un employé:

a) est retenu après la fin de son quart de travail normal,

ou

b) fait l'objet d'une procédure de sélection et de fouille après la fin de son quart de travail normal sans qu'il s'agisse d'heures supplémentaires, et est retenu par cette procédure de sélection et de fouille,

il sera payé à un taux majoré de moitié pendant le temps de passage à la fouille dépassant la durée de son quart de travail normal.

Il est entendu et convenu que l'employé se réclamant des dispositions 43.07a) et 43.07b) ci-dessus n'aura pas droit à l'indemnité repas dont il est fait mention à l'article 27.

43.08 Chaque employé:

a) à compter du moment où il se prépare à partir après ses heures de travail supplémentaires,

ou

b) à compter du moment où il se prépare à partir en avance alors qu'il a été autorisé à le faire,

recevra le paiement de cinq (5) minutes supplémentaires au taux applicable.

43.09 Les parties conviennent d'examiner les statistiques concernant la durée des fouilles pendant la période allant du 8 avril 1975 au 7 mai 1975 inclusivement, afin d'établir si le total de cinq minutes qui est alloué par jour à chaque employé au cours de cette période est

suffisant, compte tenu de la durée pendant laquelle chaque employé à été retenu pour la fouille.

Il est convenu que l'on ne retiendra que les statistiques concernant les employés ayant réellement travaillé pendant au moins 50 pour cent du temps correspondant à cette période et que l'on éliminera les statistiques de tout employé ayant de toute évidence retardé ou entravé la procédure de sélection et de fouille.

Si le temps alloué au total à chaque employé n'est pas suffisant pour couvrir le temps passé au total à la fouille par cet employé au cours de la période considérée, le temps alloué à l'ensemble des employés sera augmenté d'une minute à la fois afin de s'adapter à la réalité à partir du second lundi suivant la fin de la période mentionnée.

De la même manière, la compagnie passera en revue les statistiques correspondant à chaque période subséquente de 13 semaines, non compris toute période de fermeture de l'usine, en appliquant les mêmes critères que précédemment.

Si le temps alloué au total à chacun des employés n'arrive pas à compenser, ou au contraire dépasse, le temps passé au total à la fouille par cet employé au cours de l'une des périodes ultérieures de 13 semaines, le temps alloué à l'ensemble des employés sera relevé ou au contraire abaissé sans pouvoir toutefois être inférieur à cinq minutes par jour. Les rectifications nécessaires s'appliqueront à compter du deuxième lundi suivant la fin de chaque période de 13 semaines.

La compagnie remettra des photocopies des statistiques concernant les fouilles au président du syndicat si celui-ci en fait la demande.

Dans le cadre de ce qui précède l'expression «durée de fouille» s'applique au temps passé à la fouille à compter des cinq dernières minutes de l'horaire de travail normal de l'employé.

*43.10* Les clauses qui précèdent ne peuvent être modifiées que par accord conjoint de la compagnie et du syndicat.

*43.11* Le syndicat se réserve le droit de déposer un grief en vertu de la convention collective.

#### Sécurité — Usine [N° 2]

*43.01* Le syndicat reconnaît à la compagnie le droit de fouiller la

personne et les effets de ses employés lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de la compagnie. La compagnie reconnaît à l'employé le droit d'être traité avec respect et courtoisie lors de la procédure de sélection et de fouille.

*43.02* La compagnie aura recours à tous les moyens qu'elle juge nécessaires à la garantie de la sécurité de ses ressources. Toutefois, elle convient de consulter le syndicat concernant toute modification des procédures de fouille s'appliquant aux membres de l'unité de négociation.

*43.03* Chaque employé retenu parce qu'il a été choisi pour être fouillé lors de la pause-repas se verra accorder un temps équivalent à la fin de la pause prévue à cet effet.

L'employé retenu pour la fouille ou pour un interrogatoire après son horaire de travail normal sera payé à un taux majoré de moitié pour le temps correspondant.

## DÉCLARATION D'INTENTION

le 14 avril 1976

Messieurs,

La présente indique les mesures que nous entendons adopter pour assurer la sécurité de nos ressources dans l'usine de .....

1. La compagnie formera un représentant qualifié du syndicat en ce qui a trait au système P.S.E.
2. Le représentant du syndicat ainsi formé sera autorisé à examiner les graphiques et les bandes magnétiques à condition que la compagnie reçoive le consentement écrit de l'employé de l'unité de négociation interrogé; cet examen sera limité toutefois aux cas de fouille personnelle et devra se faire en présence d'un responsable de la compagnie. Tous les graphiques et toutes les bandes sont la propriété et demeureront la propriété de ..... Limitée.
3. La direction consultera le syndicat concernant la structure des questions devant être posées lors de l'interrogatoire P.S.E. La compagnie rendra publiques les questions de façon à ce que l'employé connaisse à l'avance les questions susceptibles de lui être posées avant de subir les tests P.S.E. C'est la direction qui décidera des questions devant être posées et le syndicat ne pourra en négocier la composition.
4. La présence d'un deuxième membre de l'unité de négociation ne sera pas acceptée lors de l'examen P.S.E. Il sera demandé à chaque personne interrogée si elle a été intimidée par le responsable de l'entrevue et sa réponse sera enregistrée sur bande magnétique.
5. La compagnie fera en sorte que les questions P.S.E. soient pertinentes dans le cas de la personne interrogée.
6. La voiture de l'employé est considérée comme l'un de ses effets personnels et peut faire l'objet d'une fouille lorsqu'elle se trouve sur la propriété de la compagnie. Toutefois, en cas de fouille de la voiture de l'employé, ce dernier devra être présent et le temps consacré à la fouille devra lui être payé. S'il le désire, il pourra

réclamer la présence d'un représentant syndical, ce représentant n'étant toutefois pas rémunéré par la compagnie pour sa présence.

7. Le syndicat est en droit de déposer un grief en vertu de la convention collective.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Le directeur du Personnel.

## AVIS CONCERNANT LA SÉCURITÉ

### *SÉLECTION POUR LA FOUILLE À L'AIDE DE BÂTONS COLORÉS*

Nous modifions la procédure suivie jusqu'à maintenant afin de faire en sorte que le processus de sélection se fonde sur le principe du *hasard* et du caractère *impersonnel* du choix.

Jusqu'à maintenant:

UN BÂTON CLAIRE — signifiait que la personne l'ayant tiré ne devait se soumettre qu'à une fouille de ses «paquets».

UN BÂTON ROUGE — signifiait que la personne qui l'avait tiré devait se soumettre à une fouille au détecteur de métaux.

Certaines personnes ayant tiré un bâton à bout rouge devaient aussi passer au détecteur métallique des pieds afin de s'assurer qu'elles n'avaient pas caché des métaux précieux dans leurs chaussures. Leur sélection se faisait à l'aide d'une liste de numéros fixés à l'avance et confiés au gardien et au témoin. Il s'agissait bien d'une procédure impersonnelle et faite au hasard mais qui présentait certains inconvénients.

À l'avenir, certains bâtons seront colorés en rouge et noir. La personne qui les tirera fera alors l'objet d'une fouille complète y compris des pieds.

En conséquence, si vous tirez:

<i>COULEUR</i>	<i>SIGNIFICATION</i>	<i>INSTRUCTIONS</i>
UN BÂTON DE COULEUR CLAIRE	même chose que précédemment	Remplacez le bâton de couleur claire dans le récipient du milieu et vous soumettre à l'inspection des paquets.

*COULEUR*

*SIGNIFICATION*

*INSTRUCTIONS*

UN BÂTON À BOUT  
ROUGE

vous devez passer au  
détecteur métallique,  
sauf en ce qui  
concerne les pieds

*GARDEZ LE BÂTON.*

*RENDEZ-VOUS* aux  
salles de fouille.

*MONTREZ* le bâton au  
responsable chargé  
d'enregistrer votre nom,  
l'heure, etc.

*REMETTEZ* le bâton au  
gardien. Sa couleur lui  
dira ce qu'il faut faire.

UN BÂTON À BOUT  
ROUGE ET NOIR

vous devez passer au  
détecteur métallique,  
y compris en ce qui  
concerne les pieds

*GARDEZ LE BÂTON.*

*RENDEZ-VOUS* aux  
salles de fouille.

*MONTREZ* le bâton au  
responsable chargé  
d'enregistrer votre nom,  
l'heure, etc.

*REMETTEZ* le bâton au  
gardien. Sa couleur lui  
dira ce qu'il faut faire.

### *Fouille des pieds au détecteur métallique*

L'employé est invité à lever un pied puis l'autre pour que le gardien les passe au détecteur métallique.

Si le détecteur ne révèle la présence d'aucun métal, il est inutile de demander à l'employé d'enlever ses chaussures.

Si l'on décèle la présence d'un métal, l'employé doit enlever ses chaussures, ses bottes, ses couvre-chaussures, etc., qui seront inspectés afin de s'assurer qu'ils ne contiennent pas de métaux précieux. Une fois qu'il a enlevé sa chaussure, l'employé doit lever le pied pour qu'il soit passé au détecteur métallique.

## Renvois

1. Voir Shearing et Farnell, 1978, chapitre 1.
2. Voir Shearing et Stenning, 1977, page 6.
3. Comme l'affirme Hadden dans son ouvrage de 1971 (page 240): [TRADUCTION] «Les formes d'action ont peut-être disparu, mais les formes de pensée juridique restent et nous conduisent à notre perte.»
4. Voir Jeffries *et al.*, 1974; Stenning et Cornish, 1975; Stenning 1975; Freedman et Stenning, 1977; Jeffries, 1977; Farnell et Shearing, 1977; Shearing et Stenning, 1977; et Shearing et Farnell, 1978.
5. L'analyse de ce chapitre résume en grande partie les résultats des recherches effectuées depuis 1973 par le Centre de Criminologie de l'Université de Toronto. Ces résultats figurent dans les publications suivantes que l'on trouvera dans la bibliographie: Jeffries *et al.*, 1974; Stenning et Cornish, 1975; Freedman et Stenning, 1977; Jeffries, 1977; Farnell et Shearing, 1977; Shearing et Stenning, 1977; Shearing et Farnell, 1978.
6. On trouvera par exemple dans Freedman et Stenning, 1977, chapitre 1, et dans Shearing et Farnell, 1978, chapitre 2, une discussion plus détaillée de ce problème de définition.
7. La question de la responsabilité du fait d'autrui est discutée plus loin aux pages 105 à 115; voir aussi Freedman et Stenning, 1977, chapitre 4.
8. L'exception est l'Île-du-Prince-Édouard. L'étude la plus récente et la plus complète de cette législation au Canada se trouve dans l'ouvrage de Stenning et Cornish, 1975.
9. Voir Draper et Nicholls, 1976 (Colombie-Britannique); la Commission de Police du Québec, 1976; et le Projet de loi 87, actuellement en cours d'examen au Parlement de l'Ontario.
10. Voir par exemple l'article 19 de la Loi de l'Alberta *Private Investigators and Security Guards Act*, R.S.A. 1970, chapitre 283, modifiée par le S.A. 1973, chapitre 45, 3.9, que l'on trouvera à la page 53 de cette étude. Une disposition du même genre figure à l'article 43 du Projet de loi 87, actuellement en cours d'examen par le Parlement de l'Ontario.
11. Warren, dans Jeffries *et al.*, 1974, à la page 53.
12. Voir Shearing et Stenning, 1977, pages 19-21.

13. Shearing et Farnell, 1978, notent toutefois que d'après certains indices il se pourrait que ce taux de croissance se mette à ralentir: voir note 8, page 112 de leur rapport.
14. Shearing et Farnell, 1978, aux pages 88-89. Les auteurs font remarquer que ces estimations ont été confirmées par les responsables d'agences qu'ils ont interrogés. Ils font remarquer par ailleurs que la Police publique de l'Ontario a fait l'objet d'un taux de croissance de 32 pour cent entre 1967 et 1974, comparé à un taux de croissance de 65 pour cent du secteur du personnel de sécurité licencié, à contrat: se reporter à la note 9 de la page 113 de leur rapport.
15. Shearing et Farnell, 1978, page 89.
16. Ce chiffre comprend l'ensemble des forces de police de l'Ontario, quelle que soit leur affectation à l'exception du quartier général de la G.R.C. et du personnel de formation à Ottawa. Il comprend près de 500 cadets de la police mais exclut le personnel civil: voir Statistique Canada, *Statistiques de l'Administration de la Police*, 1975 et 1976 (annuel: catalogue numéro 85-204), tableau 1 à la page 30.
17. Par exemple, le personnel chargé du transport des fonds en véhicule blindé, le personnel d'intervention lors des alertes en cas de vol, les experts-conseils en sécurité, etc.
18. Voir Shearing et Stenning, 1977, aux pages 74-79; et Shearing et Farnell, 1978, chapitre 2.
19. *Globe and Mail* de Toronto, 23 janvier 1975.
20. Voir Shearing et Stenning, 1977, page 64.
21. Ontario, Groupe de travail sur la police, 1974, page 38.
22. *Ibid.*, à la page 110.
23. Shearing et Stenning, 1977, à la page 63.
24. Se reporter par exemple aux documents de travail de la Commission de réforme du droit, numéro 3 (Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence, 1974) numéros 5 et 6 (Le dédommagement et l'indemnisation, L'amende 1974) et numéro 7 (La déjudiciarisation, 1975).
25. Shearing et Stenning, 1977, à la page 65.
26. Freedman et Stenning, 1977, à la page 270.
27. Voir Shearing et Farnell, 1978, chapitre 3.
28. (1604) 5 Coke 91; 77 E.R. 194, à la page 195.
29. (1904) 123 Iowa 368; 98 N.W. 881.
30. Cité par le juge Morrow, dans l'affaire *McAvoy* (1971) 12 C.R.N.S. 56, à la page 60.
31. Pour un contrôle judiciaire plus moderne de ces situations, voir, par exemple, *Eccles v. Bourque, Simmonds and Wise* (1975) 1 W.W.R. 609 (S.C.C.).

32. Voir par exemple la déclaration aujourd'hui classique qui a été faite dans ce sens dans l'affaire *Rice v. Connolly* (1966) 2 All E.R. 649. Une disposition originale de la nouvelle *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick de 1977, chapitre P-9.2 va modifier le droit pour certaines personnes de cette province. L'article 36(1) de cette Loi dispose: «Les agents de la paix et les personnes titulaires d'une licence conformément à la *Loi sur les détectives privés et les gardiens*, à l'exception des agents de police et des membres de la Gendarmerie royale du Canada, qui ont connaissance d'infractions criminelles ou qui font enquête sur ces infractions, doivent immédiatement informer, selon le cas, le corps de police ou la Gendarmerie royale du Canada qui a compétence dans le territoire où a eu lieu l'infraction alléguée, de ces faits ou de cette enquête». Tout manquement à cette obligation constitue une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu des dispositions du paragraphe 36(2) de la Loi.
33. On trouvera un examen du droit qui régit actuellement les aubergistes en Ontario dans l'ouvrage d'Amirault et Archer, 1978.
34. Dans l'affaire *R. v. Lavoie* (1968) 1 C.C.C. 265, à la page 266, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a jugé que le terme «comprend» de l'article 138 du *Code* ne signifiait pas que la définition «d'endroit public» donnée dans cet article était exhaustive ni qu'elle excluait «le sens normal attribué par les dictionnaires» à cette expression.
35. Se reporter aux articles 138 et 179(1). Si la législation actuellement examinée par le Parlement est adoptée, nous aurons bientôt deux définitions distinctes «d'endroit public» dans le *Code* lui-même; la définition générale (celle des articles 138 et 179(1)) et une définition plus précise s'appliquant à l'infraction de sollicitation dans le cadre de l'article 195(1) du *Code*: voir l'article 24 du Bill C-51, Loi modifiant le *Code criminel* . . . etc. En vertu de la nouvelle définition proposée, un «endroit public» dans le cadre de cet article comprendra «tout moyen de transport qui se trouve dans un endroit public». La Cour suprême du Canada a jugé dans l'affaire *Hutt c. La Reine* (1978) 2 W.W.R. 247, que ces lieux ne répondaient pas à la définition de «l'endroit public» donnée par l'article 179(1) du *Code*.
36. Voir le *Liquor Act*, R.S.S. 1965, chapitre 382, article 2(t)(v) et *R. v. Severight* (1973) 23 C.R.N.S. 28.
37. Voir les arrêts *Zeller's (Western) Ltd. v. Retail Clerks Union, local 1518* (1962) 36 D.L.R. (2<sup>e</sup>) 581; *Zellers (Western) Ltd. v. Retail Clerks Union, Local 1518* (1963) 42 D.L.R. (2<sup>e</sup>) 583; *Grosvenor Park Shopping Centre Ltd. v. Waloshin et al.* (1974) 46 D.L.R. (2<sup>e</sup>) 750; et *R. v. Peters* (1970) 2 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 336 et (1971) 170 D.L.R. (3<sup>e</sup>) 128n.
38. [1976] 2 R.C.S., p. 200.
39. (1971) 17 D.L.R. (3<sup>e</sup>) 128n.
40. (1976) 2 R.C.S., 200, à la page 219.
41. (1978) 38 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 303.
42. *Ibid.*, à la page 304.
43. *Ibid.*, à la page 305.

44. Voir par exemple *R. c. P.* (1968) 3 C.C.C. 129; *R. v. Lavoie* (1968) 1 C.C.C. 265; *R. c. Hogg* (1971) 15 C.R.N.S. 196; *R. c. Benolkin* (1977) 36 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 206; *R. v. Goguen* (1977) 36 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 570; *Hutt v. The Queen* (1978) 2 W.W.R. 247; et *R. v. Gaudreault* (1978) C.A. de l'Ont., non encore publié.
45. (1971) 1 W.W.R. 147. La Cour devait aussi décider si une salle servant à consommer des boissons constituait un endroit public aux termes des dispositions de l'alinéa 171(1)a) du *Code criminel* (troubler la paix dans un endroit public).
46. (1976) 2 R.C.S., 200.
47. Arthurs, 1965, à la page 357, le décrit de façon imagée: [TRADUCTION] «il est difficile d'ajuster les tenons du droit public dans les mortaises du droit privé».
48. Voir par exemple l'arrêt *La Reine c. Zelensky* (1978) 2 C.R. (3<sup>e</sup>) 107 et [1978] 2 R.C.S. 940, dans lequel la Cour suprême du Canada a examiné la place du dédommagement dans le droit pénal.
49. Il convient de remarquer que même dans l'arrêt *Harrison c. Carswell* [1976] 2 R.C.S. 200, dans lequel la Cour suprême du Canada a confirmé le droit qu'a la société propriétaire d'un centre d'achat d'expulser un intrus, la majorité a mis l'accent pour appuyer sa décision sur «le droit de l'individu à la jouissance de ses biens» etc. (souligné par nos soins) Se reporter à la citation correspondante à la page 21 ci-dessus.
50. On trouvera par exemple un exposé du droit sur ce point dans l'affaire *R. v. Lawson* (1973) 22 C.R.N.S. 216.
51. Flavel, 1973, à la page 14.
52. (1976) 2 R.C.S. 200, aux pages 206-207.
53. *Ibid.*, aux pages 207-208.
54. *Ibid.*, à la page 208.
55. *Ibid.*, à la page 208.
56. *Ibid.*, à la page 209.
57. *Ibid.*, à la page 212.
58. *Ibid.*, à la page 219.
59. L'auteur remercie chaleureusement le Professeur Eric Colvin dont les commentaires et les conseils ont été utiles lors de la préparation de ce chapitre.
60. 1867, 30-31, Vict., c.3 (R.-U.) et modifications: S.R.C. 1970, App. II, n<sup>o</sup> 5.
61. Shearing et Farnell, 1978, à la page 122. Se reporter aussi aux tableaux 6.9 et 6.10, aux pages 135 et 136 de leur rapport.
62. Ainsi que l'indiquent Shearing et Stenning, à la page 45 de leur rapport de 1977: [TRADUCTION] «C'est le ministère fédéral des Approvisionnements et Services qui a montré la voie dans ce domaine en s'efforçant

de mettre au point des normes s'appliquant aux agences de sécurité travaillant à contrat avec le gouvernement, et qui dès le début des années 1970, a mis sur pied des cours de formation à l'intention du personnel de surveillance et des gardiens travaillant à contrat pour le compte du secteur de la sécurité privée. Ces cours ont toutefois été abandonnés quelques années plus tard pour être confiés aux gouvernements provinciaux.»

63. Se reporter par exemple aux articles 449 et 450 du *Code criminel* précisant les pouvoirs accordés en matière d'arrestation.
64. Se reporter par exemple à l'article 25 du *Code criminel*, concernant la protection des personnes autorisées.
65. S.R.C. 1970, c. R-2, et modifications.
66. Voir aussi l'article 5 de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, S.R.C. 1970, c. N-8, qui contient des dispositions semblables en ce qui a trait à la nomination d'agents de police dans les ports nationaux. Certains agents de police des chemins de fer du C.P. travaillent aussi en tant qu'agents de sécurité dans les hôtels du C.P.
67. Cela s'est fait par l'adoption d'une loi, mais dans l'arrêt *Pronto Uranium Mines Ltd. v. Ontario Labour Relations Board*, (1956) O.R. 862, la Cour a jugé qu'une telle législation pouvait se justifier par ailleurs dans le cadre plus général du pouvoir concernant «la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada».
68. S.R.C. 1970, c. L-1, et modifications.
69. Il est intéressant de constater que l'unité de négociation dépend du syndicat United Steelworkers of America qui, bien entendu, représente aussi les mineurs de la compagnie. Cette accréditation a été contestée sans succès en 1975 devant le Conseil canadien des relations du travail: Voir *United Steelworkers of America c. Denison Mines Ltd.* (1973-75) 6 C.L.L.C. 1157. En vertu de l'article 11 (modifié) du *Labour Relations Act* de l'Ontario, R.S.O. 1970, c. 232, une telle accréditation conjointe ne serait pas possible. Signalons qu'au moment de la rédaction de ce document, le service de sécurité interne de cette société était en train de demander que l'on annule l'accréditation au motif que cette appartenance conjointe à la même unité de négociation que les autres employés de la mine pose des problèmes insolubles de conflits d'intérêt aussi bien pour les gardiens que pour le syndicat. C'était là le principal argument avancé par la société lorsque, à l'origine, elle s'est opposée à l'accréditation.
70. Shearing et Stenning, 1977, à la page 39.
71. Voir *Johannesson c. West St. Paul* [1952] 1 R.C.S. 292.
72. Shearing et Stenning, 1977, à la page 38.
73. Ce sont les affaires *Di Iorio et Fontaine c. Le gardien de la prison commune de Montréal et Brunet et autres*, (1976) 35 C.R.N.S. 57, [1978] 1 R.C.S. 152; *La Reine c. Zelensky* (1978) 2 C.R. (3<sup>e</sup>) 107, [1978] 2 R.C.S. 940; le *Procureur général du Québec et Keable c. Le Procureur général du Canada, le Solliciteur général du Canada et autres* (1978)

- C.S.C. non encore publié; et *R. c. Hauser*, sur laquelle la Cour suprême ne s'est pas encore prononcée.
74. À la page 2 des motifs de son jugement.
  75. Se reporter par exemple aux observations faites par le juge Dickson dans l'affaire *Di Iorio* (voir note 73 ci-dessus). On trouvera des observations de même nature dans les arrêts *Re Adoption Act* (1938) R.C.S. 398, et *Re Prohibitory Liquor Laws* (1895) 24 R.C.S. 170.
  76. Voir *Harrison c. Carswell* (1976) 2 R.C.S. 200, à la page 209.
  77. Personne ne conteste aux Législatures provinciales le pouvoir de se doter des moyens de faire appliquer les lois provinciales.
  78. Il s'agit d'un appel d'un jugement prononcé par la Cour d'appel de l'Alberta: voir *Re Hauser and The Queen* (1978) 37 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 129.
  79. Les alinéas (a), (b), (d), (e) et (f) de la définition ne sont pas indiqués ici car ils concernent différents cas particuliers qui confèrent la qualité d'agent de la paix et qui ne font pas vraiment l'objet de cette étude.
  80. Freedman et Stenning, 1977, aux pages 29 et 30.
  81. Voir aussi l'affaire *R. v. Jones and Huber* (1975) 30 C.R.N.S. 127, dans laquelle le juge O'Connor a déclaré, à la page 135, « . . . il n'appartient pas au Conseil de la ville de Whitehorse de déterminer qui a qualité d'agent de la paix aux fins des dispositions du *Code criminel*. C'est au Parlement seul qu'il revient de le faire.»
  82. Voir par exemple, *The Attorney-General of Ontario v. The Attorney-General of Canada*, (1894) A.C. 189, aux pages 200-201.
  83. S.R.C. 1970, c. A-3.
  84. S.C. 1973, c. 20.
  85. Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, la constitutionnalité des textes législatifs ne touchant la sécurité privée que dans la mesure où elle s'applique à un domaine d'activité précis (par exemple, l'aéronautique) dépend de la question de savoir quelle autorité législative a compétence pour légiférer dans ce domaine précis.
  86. (1978) 2 R.C.S. 940; (1978) 2 C.R. (3<sup>e</sup>) 107.
  87. *Ibid.*, à la page 951.
  88. Appel du jugement prononcé dans l'affaire *Re Hauser and The Queen* (1978) 37 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 129.
  89. S.R.C. 1970, c. A-3, modifié par la loi de 1973, c. 20.
  90. Article 5.1 de la *Loi sur l'aéronautique*, S.R.C. 1970, c. A-3, modifiée en 1973, c. 20.
  91. S.R.O. 1970, c.351, et modifications.
  92. Le Nouveau-Brunswick constitue l'exception. Des gendarmes spéciaux peuvent aussi être nommés en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, S.R.C. 1970, c. R-9.

93. Shearing et Farnell, 1978, à la page 204.
94. Jeffries, résultat de recherches non publié.
95. Freedman et Stenning, 1977, à la page 56.
96. Ainsi, par exemple, la Force de police de l'Université de Toronto.
97. Ainsi, par exemple, les employés chargés de la sécurité à l'Hydro-Ontario.
98. C'est le cas des agents de sécurité du Canadien Pacifique.
99. Pour plus de renseignements concernant les constables à titre spécial, voir Stenning et Cornish, 1975, aux pages 196-212; et Freedman et Stenning, 1977, aux pages 54-63.
100. S.R.C. 1970, c. R-2.
101. La définition de «chemin de fer» dans la loi n'apparaît pas suffisamment générale pour inclure les hôtels que possède une compagnie de chemins de fer.
102. *Railway Act*, R.S.B.C. 1960, c. 329, articles 273-274.
103. *Railway Act*, R.S.O. 1950, c. 331, articles 220-227 (qui n'ont pas été refondus depuis mais restent toujours en vigueur) et le *Ontario Northland Transportation Commission Act*, R.S.O. 1970, c. 326, article 24(6).
104. *Loi des chemins de fer*, S.R.Q. 1964, c. 290, articles 248-249.
105. *Railway Act*, R.S.S. 1965, c. 134, à l'article 189.
106. S.R.C. 1970, c. N-8, à l'article 5.
107. R.S.O. 1970, c. 395.
108. R.S.N. 1970, c. 312, à l'article 6.
109. R.S.O. 1970, c. 351.
110. Se reporter, par exemple, à l'article 35 du *Private Investigators and Security Guards Act* du Manitoba, R.S.M. 1970, c. P132.
111. Article 30 du *Private Investigators and Security Guards Act*, R.S.O. 1970, c. 362.
112. Voir Stenning et Cornish, 1975, à la page 205, qui exposent ce conflit.
113. S.R.A. 1970, c. 283, article 19, modifié par S.A. 1973, c. 45, article 9.
114. Cette loi, S.R.O. 1970, c. 362, fait l'objet d'une refonte et d'une modification complète dans le projet de loi 87, actuellement déposé auprès du Parlement de l'Ontario. On trouvera la nouvelle disposition concernant le statut d'agent de la paix à l'article 43 de ce projet de loi.
115. (1963) 2 C.C.C. 97.
116. (1972) 9 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 433.
117. (1973) 6 W.W.R. 687.

118. (1973) 10 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 250.
119. (1972) 9 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 433.
120. Freedman et Stenning, 1977, à la page 272.
121. Se reporter à l'Annexe A du présent document, à la page 161.
122. Dans l'étude de la sécurité à contrat en Ontario, faite en 1978 par Shearing et Farnell, 41 pour cent des gardiens et 76 pour cent des détectives privés ont indiqué qu'ils n'étaient *pas* censés arrêter les personnes qu'ils soupçonnent d'un crime: voir Shearing et Farnell, 1978, tableau 10:6, à la page 257.
123. Freedman et Stenning, 1977, à la page 84.
124. Voir à la page 165.
125. Voir par exemple *R. v. Taylor* (1970) 73 W.W.R. 636; *R. v. Kellington* (1972) 7 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 564; *R. v. Stanley* (1977) 36 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 216; et *R. v. Baxter* (1975) 27 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 96.
126. Voir par exemple *Reid v. De Groot et Brown* (1963) 2 C.C.C. 327; *Lebrun c. High-Low Foods Ltd.* (1968) 69 D.L.R. (2<sup>e</sup>) 433; *Priestman v. Colangelo et Smythson* (1959) 124 C.C.C. 1; *Woodward v. Begbie* (1962) 132 C.C.C. 145; *Goyer v. Gordon* (1965) 3 C.C.C. 175; *Dendekker v. F.W. Woolworth Co. Ltd.* (1975) 3 W.W.R. 429; et *Eccles v. Bourque, Simmonds et Wise* (1975) 1 W.W.R. 609.
127. Voir le *Petty Trespass Act* de l'Alberta, R.S.A. 1970, c. 273; le *Trespass Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1960, c. 387, modifié par S.B.C. 1967, c. 54; le *Petty Trespass Act* du Manitoba, R.S.M. 1970, c. P50; le *Petty Trespass Act* de l'Ontario, R.S.O. 1970, c. 347; et la *Loi des abus préjudiciables à l'agriculture* du Québec, S.R.Q. 1964, c. 130.
128. Une décision récente et non encore publiée prise par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Moore* soulève toutefois la possibilité que dans certains cas le fait de refuser de donner son nom pourrait constituer une infraction d'entrave à un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.
129. Voir par exemple *R. v. Page* (1965) 3 C.C.C. 293; *R. v. Peters* (1971) 17 D.L.R. (3<sup>e</sup>) 128n; *Harrison c. Carswell* (1976) 25 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 187, [1976] 2 R.C.S. 200.
130. S.R.C. 1970, c. I-23.
131. Voir par exemple *Adelphi Book Store Ltd. and The Queen* (1972) 8 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 40; *Krassman and The Queen* (1972) 8 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 45.
132. On trouvera une décision contraire dans l'affaire *Re Purdy et al. and The Queen*, (1972) 8 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 52.
133. S.R.C. 1970, c. N-1, Voir *R. v. Goodbaum* (1978) 1 C.R. (3<sup>e</sup>) 152.
134. Voir *R. v. Munn* (1966) 2 C.C.C. 137. Voir aussi Fontana, 1974, aux pages 19-21 et 38-40, ainsi que les autres arrêts cités dans cet ouvrage qui semblent venir à l'appui de ces conclusions.

135. Voir *Re Laporte and The Queen* (1972) 8 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 343.
136. Dans l'affaire *Re McAvoy* (1971) 12 C.R.N.S. 56, un mandat de perquisition a été délivré afin de fouiller, entre autres, un aéronef. On trouvera une discussion plus approfondie de ce sujet dans Fontana, 1974, aux pages 27 à 31 et 159-160.
137. La plus complète est Fontana, 1974.
138. On peut supposer cependant que l'article 25(1) du *Code* permettra de protéger suffisamment les personnes qui exécutent ces mandats sans être agents de la paix. On trouvera cet article du *Code* à la page 91 de ce document d'étude.
139. S.R.C. 1970, c. N-1. On trouve une disposition pratiquement identique au paragraphe 37(2) de la *Loi des aliments et drogues*, S.R.C. 1970, c. F-27.
140. Se reporter aux notes 102 à 105, ci-dessus.
141. S.R.C. 1970, c. N-8.
142. R.S.O. 1970, c. 395.
143. R.S.N. 1970, c. 312.
144. R.S.O. 1970, c. 249.
145. (1921) 36 C.C.C. 298, aux pages 301-302.
146. (1932) 59 C.C.C. 56, à la page 61.
147. (1949) 96 C.C.C. 97, à la page 101.
148. (1975) 30 C.R.N.S. 135.
149. Il a été jugé plus récemment qu'un suspect qui s'efforce d'avaler une pièce à conviction lors de son arrestation est coupable d'entrave à la justice, soit d'une infraction aux dispositions du paragraphe 127(2) du *Code criminel*: voir *R. v. Andruszko* (1978 — Cour d'Appel de l'Ontario, non encore publié).
150. (1975) 61 D.L.R. (3<sup>e</sup>), 130, à la page 138.
151. (1975) 30 C.R.N.S. 135, à la page 142.
152. (1853) 6 Cox C.C. 329.
153. (1902) 21 N.Z.L.R. 484, à la page 491.
154. (1887) 17 Cox C.C. 245, aux pages 249-250, cité dans l'arrêt *Reynen v. Antonenko et al.* (1975) 30 C.R.N.S. 135, à la page 141.
155. Bird, 1963, à la page 93.
156. (1929) 4 D.L.R. 751. On trouvera une discussion de ce paragraphe dans la mesure où il porte sur les interrogatoires et les accusations portées par les particuliers procédant à une arrestation dans l'ouvrage de Freedman et Stenning, 1977, aux pages 133 à 140 et 157 à 160.
157. Voir Paine, 1972.

158. Freedman et Stenning, 1977, à la page 122.
159. Voir par exemple *Frey v. Fedoruk et al.* (1949) 95 C.C.C. 206; *R. v. Hills* (1924) 44 C.C.C. 329; *Attorney General of Saskatchewan v. Pritchard* (1961) 130 C.C.C. 61; et *Reid v. DeGroot et al.* (1963) 2 C.C.C. 327.
160. [1976] 2 R.C.S. 56.
161. *Ibid.*, à la page 75.
162. *Ibid.*, à la page 64.
163. *Ibid.*, à la page 72. Voir aussi *R. v. Dean* (1966) 47 C.R. 311.
164. Voir *Lebrun v. High-Low Foods Ltd. et al.* (1968) 69 D.L.R. (2<sup>e</sup>) 433; et *Hucul v. Hicks* (1965) 55 D.L.R. (2<sup>e</sup>) 267.
165. Voir *R. v. Dean* (1966) 47 C.R. 311.
166. *Ibid.*, à la page 313.
167. (1973) 22 C.R.N.S. 215.
168. Il convient de noter que l'alinéa 449(1)b(ii) parle en fait de «personnes» mais il ne semble pas que l'on ait attaché d'importance à ce pluriel assez inexplicable.
169. Il s'agit du juge Dunfield de la Cour suprême de Terre-Neuve, dans l'affaire *Chaytor et al. v. London, New York and Paris Association of Fashion Ltd., and Price* (1972) 30 D.L.R. (2<sup>e</sup>) 527.
170. Voir par exemple *Conn v. David Spencer Ltd.* (1930) 1 D.L.R. 805.
171. Il ne s'agit pas là d'une inculpation officielle; le plaignant a simplement été accusé de vol par le détective privé du magasin.
172. *Conn v. David Spencer Ltd.* (1930) 1 D.L.R. 805, à la page 808.
173. Là encore, il s'agit d'une accusation privée et non d'une inculpation officielle.
174. (1835) 6 C. et P. 737, aux pages 739-740.
175. Le problème de l'habillement soulève bien entendu la question des uniformes que certains membres du personnel de sécurité privé sont tenus de porter. Ce sujet est examiné plus en détail aux pages 101 à 103 du présent document.
176. (1929) 4 D.L.R. 751, à la page 767. Dans le jugement qu'il a prononcé dans l'affaire *R. v. Dean* (1966) 47 C.R. 311, le juge d'appel Laskin qualifie, à la page 321, ce pouvoir de «pouvoir d'arrestation donné par le propriétaire ou par la personne en possession légitime du bien». Il s'agissait toutefois d'une remarque incidente.
177. Se reporter ci-dessus aux pages 57 et 58.
178. On en trouvera un exemple dans l'arrêt *R. v. Dean* (1966) 47 C.R. 311.
179. S.R.C. 1970, c. 2 (deuxième supplément).

180. Il semble que la seule façon d'éviter cette situation anormale serait d'interpréter le paragraphe 450(2) comme ne s'appliquant pas à l'exercice des pouvoirs dont disposent les agents de la paix en tant que particuliers en vertu de l'article 449. Toutefois, une telle interprétation irait fortement à l'encontre des objectifs de la *Loi sur la réforme du cautionnement* qui a permis l'adoption des dispositions du paragraphe 450(2).
181. *Petty Trespass Act*, R.S.O. 1970, c. 347, article 2.
182. *Loi des abus préjudiciables à l'agriculture*, S.R.Q. 1964, c. 130, article 3.
183. *Petty Trespass Act*, R.S.A. 1970, c. 273, article 5.
184. *Petty Trespass Act*, R.S.M. 1970, c. P50, article 3.
185. (1962) 30 D.L.R. (2<sup>e</sup>) 527.
186. Lord Atkin dans l'arrêt *Hillen and Pettigrew v. I.C.I. (Alkali) Ltd.* (1936) A.C. 65, à la page 69.
187. (1962) 30 D.L.R. (2<sup>e</sup>) 527, à la page 535.
188. Tout en ne rejetant pas expressément cette interprétation, sans même d'ailleurs s'y référer, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Harrison c. Carswell* [1976] 2 R.C.S. 200 (dont nous avons discuté plus haut aux pages 26 à 28), semble avoir rendu sa décision en se fondant sur des principes différents concernant la définition de l'intrusion illicite.
189. Voir *Harrison c. Carswell* [1976] 2 R.C.S. 200.
190. R.S.O. 1970, c. 202.
191. Ces dispositions portent sur des infractions telles que: modification ou effacement d'un numéro d'immatriculation; utilisation d'un numéro d'immatriculation incorrect, absence de permis de conduire, possession illégale d'un permis ou d'une autorisation de conduire, conduite en cas de suspension de l'utilisation du véhicule, conduite dangereuse, excès de vitesse sur une route, abandon du lieu d'un accident, enlèvement des signaux ou des barrages sur une route, etc.
192. R.S.O. 1970, c. 249.
193. R.S.O. 1970, c. 225, article 30, point 27.
194. Il est à noter qu'un pouvoir d'arrestation sans mandat du même type figurant à l'article 54 du *Liquor Licence Act* de l'Ontario, 1975, c. 40, est limité aux «agents de police».
195. Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, 1969, à la page 67.
196. Commission de réforme du droit du Canada, 1978.
197. S.R.C. 1970, c. N-1.
198. Voir par exemple l'affaire *Scott v. The Queen* (1976) 61 D.L.R. (3<sup>e</sup>) 130.

199. Voir par exemple en Ontario, *Royal Commission on the Conduct of Police Forces at Fort Erie on the 11th May, 1974, 1975*, aux pages 57 à 63, et 70.
200. S.R.C. 1970, c. F-27.
201. R.S.O. 1970, c. 249.
202. On trouve un pouvoir pratiquement identique à celui-ci, mais limité aux «agents de police», au paragraphe 48(2) du *Liquor Licence Act* de l'Ontario, 1975, c. 40.
203. Voir par exemple *R. v. Erickson* (1978) 39 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 447.
204. R.S.O. 1970, c. 395
205. Article 5 de la loi. Cette disposition autorise par ailleurs un gardien ou un agent de la paix à arrêter sans mandat une personne qui refuse ou néglige d'obtempérer à une telle demande ou qui est trouvée sur un chantier public ou s'efforce d'y pénétrer sans y être légalement autorisée.
206. Alinéa 1c)(i) de la loi.
207. S.R.C. 1970, c. A-3.
208. S.C. 1973, c. 20.
209. Voir le paragraphe 5.1(9) de la loi.
210. Voir le *Règlement sur les mesures de sécurité relatives à l'aviation civile*, DORS/74-226, alinéa 3(1)b); C.R.C. 1978, vol. I, c. 8, p. 205.
211. *Ibid.*, au paragraphe 3(2).
212. *Ibid.*, article 5. On trouvera des dispositions identiques dans le *Règlement sur les aéronefs étrangers (mesures de sécurité)*, DORS/76-593; C.R.C. 1978, vol. I, c. 11, p. 213.
213. Se reporter aux paragraphes 5.1(7) et 5.1(8).
214. Certaines décisions laissent entendre que des articles comme les articles 38 et 39 du *Code* exonèrent de toute responsabilité tant civile que criminelle. Se reporter à la discussion sur ce point aux pages 57 et 58 du présent document.
215. (1960) 129 C.C.C. 102, à la page 107.
216. *Ibid.*, aux pages 109-110.
217. En ce qui concerne la définition d'intrus dans un tel cas, se reporter à la discussion correspondante aux pages 80 et 81 ci-dessus.
218. (1975) 30 C.R.N.S. 109, [1976] 2 R.C.S. 56. Se reporter à la discussion de cette affaire aux pages 70 et 71 ci-dessus.
219. Voir par exemple les articles 14, 140, 143, 149, 158, 247 et 249 du *Code*.
220. Voir par exemple l'affaire *Conn v. David Spencer Ltd.* (1930) 1 D.L.R. 805, dans laquelle le juge MacDonald a déclaré, aux pages 807-808: «Pour prendre une décision sur ce point, il convient d'examiner les circonstances ambiantes et à mon avis l'accusé ayant été accusé de vol par une

personne en position d'autorité, *a estimé qu'il était tenu de se placer lui-même, ce qui fut le cas en l'espèce, sous le contrôle ou sous la garde de . . . (le détective du magasin) . . . et de son assistant.*» Voir par ailleurs l'affaire *Chaytor v. London, New York and Paris Association of Fashion Ltd. and Price* (1962) 30 D.L.R. (2<sup>e</sup>) 527.

221. Bien que la doctrine classique en matière de droit pénal et de responsabilité délictuelle en common law soit loin d'être claire sur ce point, l'affaire la plus couramment citée à l'appui de cette thèse est un ancien arrêt anglais *Christopherson v. Bare* (1848) 116 E.R. 554. Dans cette affaire, le juge en chef Denman a déclaré (à la page 556): «Dire que le défendeur a commis des voies de fait sur le plaignant avec sa permission est une contradiction manifeste dans les termes.» Voir aussi Prosser, 1971, à la page 101, ainsi que les affaires qui y sont citées.
222. Le jugement qui fait autorité en matière de poursuite pénale a été rendu dans l'affaire *Woolmington v. D.P.P.* (1935) All E.R. Reprint 1.
223. *Abraham c. La Reine*, (1964) 26 C.R.N.S. 390.
224. Freedman et Stenning, 1977, à la page 73.
225. (1904) 8 C.C.C. 45.
226. (1881) 18 Ch. D. 199.
227. (1877) 2 C.P.D. 418, à la page 421.
228. *Ibid.*, à la page 423.
229. (1957) 1 All E.R. 35, à la page 42.
230. *Ibid.*, à la page 45.
231. Weir, 1970, à la page 282.
232. Se reporter par exemple aux affaires *Harrison c. Carswell* [1976] 2 R.C.S. 200, (1976) 25 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 186; *Chaytor v. London, New York and Paris Association of Fashion Ltd., and Price* (1962) 30 D.L.R. (2<sup>e</sup>) 527. Ainsi que nous l'avons noté précédemment (voir note 127), quatre provinces disposent d'un droit d'arrestation sans mandat dans de telles circonstances.
233. Voir aussi les arrêts anglais *Robinson v. Balmain Ferry Co. Ltd.* (1910) A.C. 295, et *Herd v. Weardale Steel, Coal and Coke Co. Ltd., et al.* (1915) A.C. 67, qui laissent entendre que l'occupant peut imposer des conditions raisonnables de sortie à son invité, même en l'absence de consentement préalable de celui-ci.
234. Les arrêts suivants, qui tous portent sur des détentions ou sur des fouilles effectuées par le personnel de sécurité privé, illustrent l'application de ces facteurs par les tribunaux: *Perry v. Woodwards Ltd.* (1929) 4 D.L.R. 751; *Conn v. David Spencer Ltd.* (1930) 1 D.L.R. 805; *Cochrane v. T. Eaton Co.* (1936) 65 C.C.C. 329; *Cannon v. Hudson's Bay Co.*; *Stephen v. Hudson's Bay Co.* (1939) 4 D.L.R. 465; *Whiffin v. David Spencer Ltd.* (1941) 2 D.L.R. 727; *Sinclair v. Woodward's Store Ltd.* (1942) 2 D.L.R. 395; *Chaytor v. London, New York and Paris Association of Fashion Ltd., and Price* (1962) 30 D.L.R. (2<sup>e</sup>) 527; *Hucul*

- v. Hicks* (1965) 55 D.L.R. (2<sup>e</sup>) 267; et *Lebrun v. High-Low Foods Ltd.* (1968) 69 D.L.R. (2<sup>e</sup>) 433.
235. Kakalik et Wildhorn, 1972, à la page 7.
  236. Shearing et Farnell, 1978, tableau 9:11, à la page 219.
  237. Jeffries, 1977, à la page 94. Ailleurs, Jeffries apporte le commentaire suivant: [TRADUCTION] «Les mécanismes axés sur la prévention du vol témoignent traditionnellement d'une croyance profonde et inébranlable en la dissuasion juridique à un degré qui pourrait surprendre et même troubler le criminologue le plus traditionnel.» (à la page 89).
  238. Voir par exemple le paragraphe 49(2) de la *Loi sur la Gendarmerie Royale du Canada*, S.R.C. 1970, c. R-9, et le paragraphe 30(2) du *Police Act* de l'Alberta, 1973, c. 44.
  239. Voir le paragraphe 20(5) du *Licence By-Law N° 4450* de Vancouver (règlement sur les agences privées effectuant des rondes).
  240. Se reporter par exemple au paragraphe 25(3) et à l'article 27 du *Private Investigators and Security Guards Act* de l'Ontario, R.S.O. 1970, c. 362.
  241. On en trouvera un exemple des plus complets aux articles 23 et 27 du règlement pris par l'Alberta en vertu du *Private Investigators and Security Guards Act*, R.S.A. 1970, c. 283 et modifications, qui est reproduit à l'Annexe C aux pages 169 à 190 du présent document.
  242. Voir par exemple l'article 19 du *Private Investigators and Security Guards Act* de l'Alberta, R.S.A. 1970, c. 283, modifié par S.A. 1973, c. 45, cité ci-dessus à la page 53. On trouvera un examen de ce type de disposition dans les lois portant octroi de licences ainsi que des dispositions concernant les uniformes dans l'ouvrage de Stenning et Cornish, 1975, aux pages 113 à 138, 256 et 258.
  243. Stenning et Cornish, 1975, à la page 141.
  244. Voir le paragraphe 2(2) du projet de loi.
  245. Amirault et Archer, 1978, à la page 193.
  246. *Idem*, à la page 195.
  247. *Idem*, à la page 196. Voir *Sunbolf v. Alford* (1838) 150 E.R. 1135.
  248. L'arrêt *Carpenter et al. v. MacDonald et al.* (1978) 4 C.R. (3<sup>e</sup>) 311, qui vient récemment d'être publié, illustre abondamment le type de problèmes qui peuvent se poser du point de vue du maintien de l'ordre lorsque l'on s'efforce d'exercer ce droit de rétention.
  249. R.S.O. 1970, c. 223.
  250. On peut même supposer que les droits d'accès, etc. du propriétaire à la propriété occupée par un locataire, qui pour la plupart sont maintenant incorporés à la législation provinciale, ne sont que des variations des droits dont dispose en common law le propriétaire ou l'occupant d'une propriété et n'impliquent aucun pouvoir de fouille ou de saisie particulier.

251. (1959) 125 C.C.C. 72.
252. Voir la note 127 ci-dessus.
253. Se reporter par exemple à la déclaration du juge Atkin dans l'affaire *Moussell Brothers v. London and North Western Railway* (1917) 2 K.B. 836, à la page 845: «J'estime que la jurisprudence citée par Son Honneur indique clairement que même si le commettant n'est pas à première vue criminellement responsable des agissements de ses domestiques, le Parlement a toutefois la possibilité d'interdire un agissement ou d'imposer un devoir en des termes qui confèrent un caractère absolu à cette interdiction ou à cette imposition; auquel cas le commettant devient responsable des agissements de ses domestiques.»
254. Voir par exemple les arrêts *R. v. Fane Robinson Ltd.* (1941) 76 C.C.C. 196; *R. v. Andrews Weatherfoil Ltd.* (1971) Cr. App. R.31; et *R. v. Waterloo Mercury Sales Ltd.* (1974) 18 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 248.
255. Prosser, 1971, page 101, note 28. L'arrêt anglais faisant autorité en la matière est *Entick v. Carrington* (1765) 19 St. Tr. 1029.
256. Voir le *Privacy Act* de la Colombie-Britannique, 1968, c. 39; le *Privacy Act* du Manitoba, 1970, c. 74; le *Privacy Act* de la Saskatchewan, 1973-74, c. 80; et la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, 1975, c. 6.
257. (1971) 2 W.W.R. 142, aux pages 146-147.
258. Voir par exemple *R. v. Andsten and Petrie* (1960) 128 C.C.C. 311.
259. Freedman et Stenning, 1977, à la page 196.
260. On trouvera une discussion plus complète à ce propos au chapitre 4 de l'ouvrage de Freedman et Stenning, 1977, ainsi qu'aux pages 277-278 de leur rapport.
261. Voir par exemple *Re St. Catharine's Police Association and Board of Police Commissioners for the City of St. Catharine's* (1971) 1 O.R. 430; *R. v. Johnston et al.* (1966) 1 C.C.C. 226; et *Re The Metropolitan Toronto Board of Commissioners of Police and the Metropolitan Toronto Police Association* (1975) 4 O.R. (2<sup>e</sup>) 83.
262. Freedman et Stenning, 1977, aux pages 176-177. Les auteurs font remarquer que les lois sur la police de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan prévoient expressément une certaine responsabilité conjointe en matière financière entre les différents organismes du gouvernement en ce qui concerne les délits commis par les constables à titre spécial. Le *Police Act* de l'Ontario prévoit des versements discretionnaires effectués par les conseils municipaux au titre des dommages-intérêts demandés en matière délictuelle à l'encontre des constables à titre spécial. Voir leur rapport aux pages 167 et 171.
263. (1946) 175 L.T. 417.
264. Voir par exemple *Bahner v. Marwest Hotel Co. Ltd., Muir et al.* (1970) 75 W.W.R. 729; *McKinnon v. F.W. Woolworth Co. Ltd., et al.* (1968) 70 D.L.R. (2<sup>e</sup>) 280; *Lakatos v. Ross and Victoria Hotel Ltd. etc.* (1974)

- 3 W.W.R. 56; et *Dendekker v. F.W. Woolworth Co. Ltd., et al.* (1975) 3 W.W.R. 429.
265. Freedman et Stenning, 1977, aux pages 181-182.
266. *Idem*, aux pages 182-185.
267. Ces règles sont exposées dans l'ouvrage de Stenning et Cornish, 1975, aux pages 98-99.
268. Voir par exemple *R. v. Cottam* (1969) 7 C.R.N.S. 179.
269. Deux arrêts s'opposent sur ce point: *Warren v. Henlys Ltd.* (1948) All E.R. 935, et *Allan v. Lee Sew and Victor Lee* (1952) 102 C.C.C. 264.
270. On trouvera un examen de ces dispositions dans l'ouvrage de Stenning et Cornish, 1975, aux pages 138 à 143.
271. *Idem*, à la page 139.
272. *Idem*, aux pages 58-68. Voir plus récemment un article intitulé «Can't keep track of private eyes, OPP testifies», *The Globe and Mail*, Toronto, le jeudi 1<sup>er</sup> juin 1978, à la page 5.
273. Shearing et Farnell, 1978, aux pages 50-51.
274. Voir par exemple l'article 17 du *Private Investigators and Security Guards Act* de l'Ontario, R.S.O. 1970, c. 362.
275. Stenning et Cornish, 1975, aux pages 161-162.
276. Voir les articles 27 à 35 du projet de loi.
277. Stenning et Cornish, 1975, à la page 143.
278. Selon l'expression utilisée par Shearing et Farnell, la sécurité privée fait la police pour le profit et non pour la justice: voir Shearing et Farnell, 1978.
279. Voir par exemple l'ouvrage de Jeffries, 1977, dans lequel l'auteur identifie sept caractéristiques de l'environnement qui modifient la structure des forces de sécurité interne.
280. Voir Shearing et Farnell, 1978.
281. Voir par exemple Brownyard, 1974.
282. Shearing et Farnell, 1978, tableau 10:14, à la page 261.
283. *Ibid.*, tableau 10:15, à la page 261. Quarante-six pour cent des gardiens signalent que ces instructions leur viennent du contremaître de l'agence, 34 pour cent du client, 15 pour cent de l'agence et du client et 5 pour cent précisent que c'est de leur propre initiative qu'ils ont procédé à ces fouilles. En ce qui concerne les détectives, les chiffres sont respectivement de 57 pour cent, 29 pour cent, 0 pour cent et 14 pour cent.
284. *Ibid.*, tableau 10:13, à la page 260.
285. *Ibid.*, tableau 9:25, à la page 226.
286. *Ibid.*, tableau 9:26, à la page 227.

287. *Ibid.*, tableau 9:27, aux pages 228-229.
288. *Ibid.*, tableau 9:28, à la page 230.
289. *Ibid.*, tableau 9:29, à la page 230.
290. *Ibid.*, tableau 9:30, à la page 231.
291. *Ibid.*, tableau 9:31, à la page 231.
292. *Ibid.*, tableau 9:32, à la page 232.
293. *Ibid.*, tableau 9:33, à la page 232.
294. *Ibid.*, tableau 9:34, à la page 233.
295. *Ibid.*, tableau 10:5, à la page 256. Ces questions portaient sur la possibilité de fouiller des personnes, des véhicules, des sacs à main, des sacs à provisions, des porte-documents, etc. en l'absence de consentement. Quatre-vingt-onze pour cent des gardiens et 96 pour cent des détectives ont répondu correctement en ce qui concerne le pouvoir de fouiller des personnes; 81 pour cent des gardiens et 87 pour cent des détectives en ce qui a trait aux pouvoirs de fouiller les véhicules et 70 pour cent des gardiens et 83 pour cent des détectives au sujet des fouilles de sacs à main, de porte-documents, etc.
296. *Ibid.*, tableau 7:2, à la page 164.
297. *Ibid.*, tableau 10:12, à la page 260.
298. [1976] 2 R.C.S. 56, (1975) 30 C.R.N.S. 109. Se reporter à la discussion de cette affaire et de ses implications aux pages 70 et 71 ci-dessus.
299. Shearing et Farnell, 1978, tableau 10:7, à la page 257.
300. *Ibid.*, tableau 10:9, à la page 258.
301. *Ibid.*, tableau 10:10, à la page 259. Il ressort clairement de notre examen du droit à ce sujet (se reporter aux pages 100 et 101 ci-dessus) que dans la grande majorité de ces affaires les tribunaux considèrent que le suspect a été involontairement détenu lorsqu'il s'agit du délit de séquestration.
302. *Ibid.*, tableau 10:11, à la page 259. L'article 29 du *Code criminel* impose aux personnes qui procèdent à une arrestation sans mandat le devoir d'informer la personne arrêtée «si la chose est possible», du motif de l'arrestation. Voir aussi *Christie v. Leachinsky* (1947) 1 All E.R. 567, et *Gamracy v. The Queen* (1972) 12 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 209. Dans l'affaire *R. v. Whitfield* (1970) 1 C.C.C. 129, la Cour suprême du Canada a jugé que le seul fait de prononcer les mots «vous êtes en état d'arrestation» pouvait constituer une arrestation si la personne arrêtée se soumettait à cette procédure. Voir un article plus récent du *Globe and Mail* de Toronto en date du 8 décembre 1978, intitulé «'You're under arrest' not enough, judge rules».
303. Se reporter aux pages 100 et 101 et aux arrêts cités à la note 234 ci-dessus.
304. Un tel pouvoir de détention limité a été reconnu par la common law et par certaines dispositions législatives d'un certain nombre d'États des

- États-Unis. On trouvera un examen rapide de ces dispositions à l'Annexe D, page 191 ci-dessous.
305. On trouvera un examen des dispositions actuelles concernant l'octroi des licences dans l'ouvrage de Stenning et Cornish, 1975.
  306. L'un des «règlements permanents» consulté au cours de l'élaboration de ce document, donnait les instructions suivantes: «En tant qu'agents de sécurité nous n'avons pas le droit d'exécuter un mandat de perquisition une fois qu'il a été obtenu. Cela doit être fait par les services de police de (la ville en question). Avec leur permission, nous pouvons assister en tant qu'observateurs représentant notre société.» Tous les membres de l'équipe de sécurité interne de la société en question jouissent d'un statut de constable à titre spécial.
  307. Voir Jeffries, 1977, aux pages 96 et 97. L'un des directeurs de la sécurité d'usine interrogé lors de la préparation de cette étude indiquait qu'à son avis, la direction exige des procédures de fouille plus rigoureuses au moment des négociations de contrat. Il estime que cette attitude a pour but de s'assurer que la direction dispose d'un certain nombre «d'affaires» qu'elle peut mettre dans la balance lors des négociations collectives. Selon lui, on peut ainsi promettre de se montrer indulgent dans le règlement de ces affaires si les travailleurs participant aux négociations font à leur tour des concessions sur d'autres sujets.
  308. Les directeurs chargés de la sécurité dans les établissements d'enseignement tels que les collèges et les universités font état de préoccupations semblables.
  309. *Garzilli v. Howard Johnson's Motor Lodges Inc.* (1976) 419 F. Supp. 1210.
  310. Wallace et Sherry, 1978, à la page 80.
  311. *Idem*, à la page 85.
  312. L'évolution récente des poursuites pour faute professionnelle en matière médicale en est l'exemple le plus couramment cité.
  313. On en trouvera un exemple dans l'ouvrage de Stenning, 1975, à la page 12, où il traite des méthodes pratiquées dans le secteur de l'assurance en ce qui a trait aux dispositifs d'alerte contre le cambriolage.
  314. Voir par exemple *J. Nunes Diamonds Ltd. c. Dominion Electric Protection Co.* [1972] R.C.S. 769; et *Alliance Assurance Co. Ltd. c. Dominion Electric Protection Co. Ltd.* [1970] R.C.S. 168.
  315. Voir *Re United Electrical Workers, Local 504, and Canadian Westinghouse Co. Ltd.* (1964) 15 L.A.C. 348. Le représentant du syndicat au sein de la commission dans cette affaire ne s'est pas rangé à l'avis de la majorité, déclarant que ce genre d'inspection «n'avait pas été rendue obligatoire, n'avait pas été publiée dans le règlement de l'usine et de toute façon portait atteinte aux droits civils de l'employé (sauf lorsque l'on avait toute raison de croire que l'employé était impliqué dans un vol, ce qui n'était pas le cas en l'espèce)».

316. Voir *Re United Steelworkers, Local 2868, and International Harvester Co. Ltd.* (1962) 12 L.A.C. 285. Voir aussi *Re United Electrical Workers, Local 504, and Canadian Westinghouse Co. Ltd.* (1960) 10 L.A.C. 224, dans laquelle on semble avoir appliqué les mêmes principes.
317. Voir *Re United Automobile Workers, Local 444, and Chrysler Corporation of Canada Ltd.* (1961) 11 L.A.C. 152, à la page 153.
318. *Ibid.*, à la page 159.
319. *Ibid.*, aux pages 159-160.
320. *Ibid.*, à la page 160.
321. *Ibid.*, aux pages 160-161
322. *Ibid.*, à la page 161.
323. *Ibid.*, à la page 162.
324. *Re Inco Metals Co. and United Steelworkers of America*, Sudbury, le 16 juin 1978, aux pages 7-8; non encore publié. Le représentant du syndicat au sein du conseil ne s'est pas rangé à l'avis de la majorité.
325. *Ibid.*, à la page 4.
326. À la page 195.
327. L'évaluateur de stress psychologique est un type de détecteur de mensonges dont le but est de vérifier les dires du sujet interrogé en mesurant les variations de la voix de ce dernier enregistrée sur bande magnétique alors qu'il répond aux questions que lui pose l'examineur.
328. Dans certaines provinces, et dans certaines circonstances, ce type de logement ne relève pas de la législation sur les loyers qui s'applique aux locations résidentielles normales: voir par exemple le sous-alinéa 1c(iii) du *Landlord and Tenant Act* de l'Ontario, R.S.O. 1970, c. 236, modifié par l'article 1, S.O. 1975 (2<sup>e</sup> Session), c. 13.
329. Cette section se fonde en partie sur un document non publié, intitulé «Court — Specific Functions and Objectives», préparé en juin 1978 par L. Axon et P. C. Stenning, à l'intention du ministère du Procureur général de l'Alberta.
330. Toutefois, dans la pratique, il est vraisemblable que ce choix sera dicté par la politique officielle de la société.
331. Cela nous renvoie à la décision arbitrale prise récemment dans l'affaire *Inco* dont nous avons parlé plus haut (se reporter à la note 324 et aux pages 142 et 143 ci-dessus). Un responsable syndical m'a dit que la raison principale pour laquelle le syndicat était allé en arbitrage dans cette affaire ne venait pas de son mécontentement au sujet de la décision prise par la société dans ce cas particulier, mais du désir d'exposer publiquement l'ensemble du problème des mesures de sécurité et des précautions prises au sujet des explosifs dans les mines, et de mettre en application des mesures de sécurité plus efficaces (y compris en ce qui concerne la fouille). Les audiences du conseil d'arbitrage ont servi de tribune en cette matière même si la question ne relevait pas du mandat

officiel du conseil. Dans son jugement, le conseil a fait remarquer que:  
«Le contrôle exercé sur la distribution d'explosifs par les magasins situés dans les mines a été remis en cause dans certaines preuves apportées par le syndicat» (à la page 5 du jugement).

DEPT. OF JUSTICE  
MIN DE LA JUSTICE

OCT 31 2003

LIBRARY BIBLIOTHÈQUE  
CANADA